

RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

06_2022

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Certifie que les actes portés au n°06_2022 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le **08 JUL. 2022**

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 30 juin 2022

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,



100

100

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS
06-2022

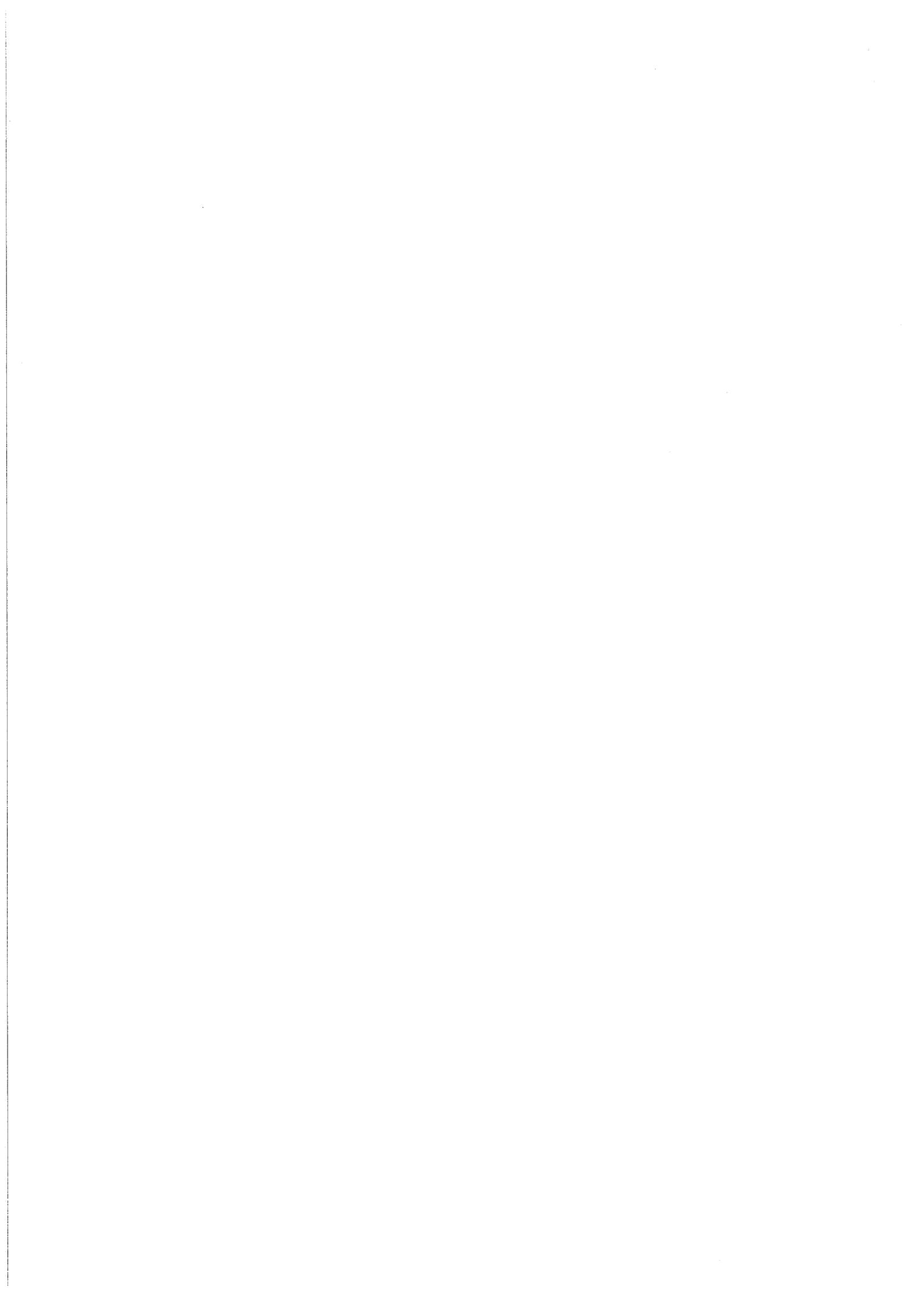
SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

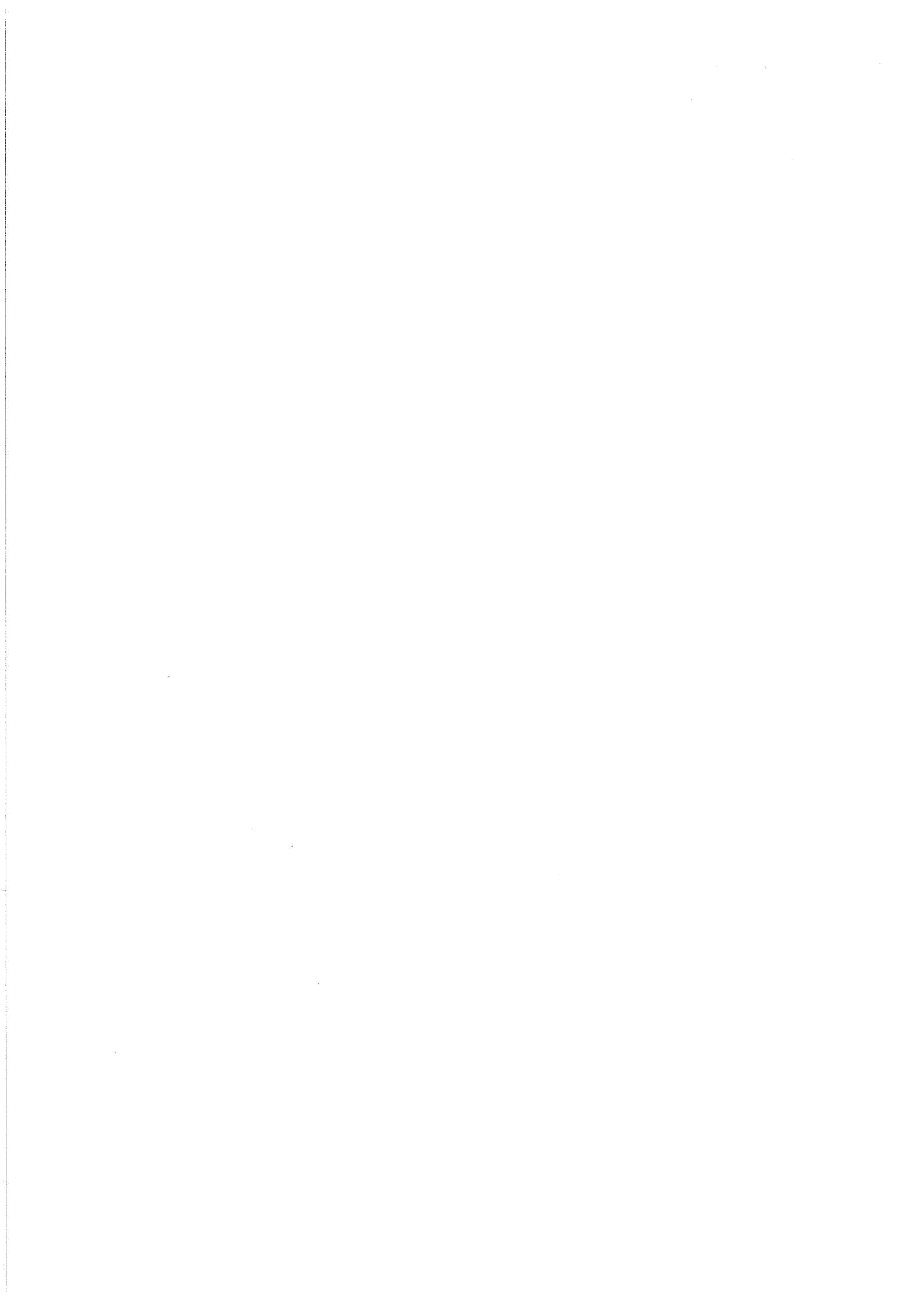
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRÊTES



DELIBERATIONS

06_2022



Délibérations du Conseil de communauté du 20 juin 2022

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION
130_2022	1	01- Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire et délégué suppléant
131_2022	2	02- Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant
	3	03- Adhésion de la commune d'Alban au Syndicat mixte du Dadou
132_2022	4	04- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020
133_2022	5	05- Participation Association des Maires du TARN – Portail FISCALIS
134_2022	6	06- Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM
135_2022	7	07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement
136_2022	8	08- Décision Modificative N°1 Budget Mobilité
137_2022	9	09- Décision Modificative N°1 Budget Scolaire
138_2022	10	10- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Castelnaud de Montmiral à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
139_2022	11	11- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
140_2022	12	12 - Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif
141_2022	13	13- Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage
142_2022	14	14- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux "verre" »
143_2022	15	15- Autorisation de signature de l'accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »
144_2022	16	16- Avenant n°3 au marché relatif au Lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard
145_2022	17	17- Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles
146_2022	18	18- Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie

147_2022	19	19- Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement
148_2022	20	20- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail
149_2022	21	21- Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac
150_2022	22	22- Prescription de la révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
151_2022	23	23- Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
152_2022	24	24- Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon
153_2022	25	25- Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole
154_2022	26	26- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
155_2022	27	27- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé – Modification
156_2022	28	28- Convention de partenariat avec l'ADIL 81
157_2022	29	29- Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) - Modification des statuts
158_2022	30	30- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – AIE, Aide à l'immobilier d'Entreprises
159_2022	31	31- Modification du règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l'Aide aux entreprises – Activité commerce et artisanat
160_2022	32	32- ZA Clergous – Autorisation de morcellement d'un terrain
161_2022	33	33- ZA Garrigue Longue – Cession de 2 parcelles à la société MEP
162_2022	34	34- Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de matériel mutualisés pour l'organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader
163_2022	35	35- Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire - Modification

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,*

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : *Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°130_2022

ACTES : 5.3.4

OBJET DE LA DELIBERATION : **01- Désignation des délégués au Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » - Modification délégué titulaire**

Exposé des motifs

Le Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été créé au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'agglomération est donc membre du Syndicat mixte et il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Les membres ont été désignés lors du conseil de communauté du 13 décembre 2021 et modifié le 17 janvier 2022.

Il convient de procéder à une modification des délégués suite au poste de Francis Delmas devenu vacant. Il est proposé de procéder à la modification suivante :

. désignation de Stéphane MEDINA en tant que délégué titulaire

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 décembre 2021 relative à la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme, et du 17 janvier 2022

Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède à la modification proposée dans la désignation des délégués au sein du Syndicat mixte « La Toscane Occitane - Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités Médiévales » comme suit :

Déléguée titulaire : Stéphane MEDINA

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour/mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17
Vote Pour :		78
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°131_2022

ACTES : 5.3.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Désignation des délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou Tescounet - Modification délégué titulaire et délégué suppléant

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération est membre du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet. Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet au nombre de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants. Lors du Conseil de communauté du 13 août 2020, les délégués ont été désignés. Il convient de procéder à une modification des délégués comme suit :

- . Maryline LHERM, déléguée suppléante, deviendrait déléguée titulaire
- . Marie-Claude Lamberto, déléguée titulaire, deviendrait déléguée suppléante.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 portant création du Syndicat Mixte du Tescou et du Tescounet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020 désignant les délégués au Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,
Vu les statuts du Syndicat mixte de rivière du Tescou-Tescounet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- procède à la modification d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet comme suit :
- . Maryline LHERM, déléguée titulaire
- . Marie-Claude LAMBERTO, déléguée suppléante

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour/mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 96 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Marissés - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°132_2022

ACTES : 7.1.7

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les exercices 2017-2020

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-132_2022-DE

Exposé des motifs

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération sur la période 2017-2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport d'observations définitives, transmis le 5 avril 2022, doit être porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée suivant sa réception, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat. La CRC enverra, conformément à l'article L.243-8, le rapport à l'ensemble des maires de chaque commune de la Communauté d'agglomération pour présentation et débat au sein des conseils municipaux.

Le contrôle portait particulièrement sur :

- La compétence Education
- La compétence Développement économique
- La compétence Tourisme
- La qualité de l'information financière et comptable
- La situation financière rétrospective et prospective
- L'impact de la crise sanitaire sur le budget 2020

En annexe du rapport, figure la réponse écrite du Président de la Communauté d'agglomération, reçue le 21 mars 2022 par la CRC, visant à compléter les propos contenus au rapport.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L.243-5 et suivants et R.243-1 et suivants du code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives du 5 avril 2022 de la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acte la communication du rapport d'observations définitives de la CRC sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération au cours des exercices 2017-2020 et la tenue des débats portant sur le rapport.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



La Présidente

envoi dématérialisé

CONFIDENTIEL

Le 05/04/2022

Réf. : DGR22 / 0524

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Ce rapport a un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à l'assemblée délibérante.

Il vous revient de communiquer ce rapport et la réponse jointe à votre assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

- faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
- être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
- donner lieu à débat.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, vous devez, à réception du rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse reçue, faire connaître à la chambre la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. En temps utile, vous communiquerez au greffe l'ordre du jour à l'adresse de courriel suivante : occitanie-polequalite@crtc.ccomptes.fr.

En application des dispositions de l'article R. 243-16 du code précité, ce rapport et la réponse jointe peuvent être publiés et communiqués aux tiers dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, vous êtes tenu, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

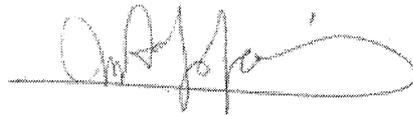
SLO

ID : 081-200066124-20220620-132_2022-DE

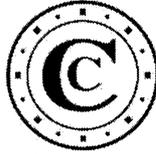
Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par la présidente de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Marie-Aimée GASPARI



Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET (Tarn)

Exercices 2017 et suivants

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220620-132_2022-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	6
RECOMMANDATIONS	9
INTRODUCTION	10
1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC- GRAULHET	11
1.1. Le territoire de la communauté d'agglomération	11
1.2. Les caractéristiques socio-économiques.....	12
1.2.1. Une économie diversifiée	12
1.2.2. Des fragilités socio-économiques	12
1.3. Les grandes tendances démographiques.....	13
1.3.1. Une croissance démographique modérée et inégalement répartie.....	13
1.3.2. Une population vieillissante.....	13
2. L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	14
2.1. Une fusion opérée dans un calendrier contraint.....	14
2.2. Des compétences étendues	15
2.3. Un projet de territoire à construire.....	16
2.4. Une mutualisation inexistante.....	17
2.5. La gouvernance de la communauté d'agglomération	19
2.5.1. Un conseil communautaire fragmenté	19
2.5.2. Une information du citoyen à conforter.....	19
3. UNE PRISE DE COMPÉTENCE IMPORTANTE LORS DE LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION : LA COMPÉTENCE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE	20
3.1. L'organisation de la compétence scolaire et périscolaire	20
3.1.1. L'organisation du service en charge du scolaire et du périscolaire	20
3.1.2. Les effectifs du périmètre scolaire et périscolaire	21
3.1.3. Le projet éducatif communautaire	22
3.2. Les équipements et services en matière scolaire et périscolaire	22
3.2.1. Les établissements scolaires du territoire	22
3.2.2. L'accueil en temps périscolaire	23
3.2.3. La restauration scolaire	24
3.3. Une compétence qui peine à devenir pleinement communautaire	24
3.3.1. Le maintien irrégulier d'un exercice par les communes d'une compétence transférée à l'intercommunalité	24
3.3.2. Une tarification très hétérogène sur le territoire	26
3.4. Une forte croissance des charges de fonctionnement depuis 2017.....	27
3.4.1. Une croissance induite par des mesures impactant la masse salariale.....	27
3.4.2. Les dispositions adoptées par la communauté d'agglomération pour financer l'augmentation du coût de la compétence scolaire et périscolaire.....	29
4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »	30
4.1. L'organisation du service en charge du développement économique.....	30
4.2. Une stratégie économique inexistante, une animation du territoire insuffisante.....	31

4.2.1.	L'absence de stratégie économique	31
4.2.2.	Une animation du territoire encore limitée	31
4.3.	Les interventions en faveur du tourisme.....	33
4.3.1.	L'office de tourisme de la communauté d'agglomération, un héritage du PETR.....	33
4.3.2.	La stratégie touristique.....	33
4.3.3.	Les actions de l'office de tourisme	34
4.3.4.	Le bilan financier de l'office de tourisme	35
4.3.5.	Une érosion de la fréquentation de l'office de tourisme et une évolution des usages	36
4.4.	La gestion des zones d'activité	38
4.4.1.	L'implantation des zones d'activité	38
4.4.2.	Des zones d'activité à l'attractivité inégale	39
4.4.3.	Le bilan financier des zones d'activité.....	40
4.5.	L'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique du territoire	42
4.5.1.	Un impact contrasté	42
4.5.2.	Les actions de la communauté d'agglomération pour soutenir l'économie locale	43
5.	LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE	44
5.1.	La qualité de l'information financière	44
5.1.1.	La sincérité des prévisions budgétaires.....	44
5.1.2.	La dette : concordance entre les comptes administratifs et les comptes de gestion	46
5.1.3.	La non-concordance entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable	46
5.2.	La fiabilité des comptes	47
5.2.1.	Un contrôle interne comptable et financier à formaliser	47
5.2.2.	Le suivi patrimonial	47
5.2.3.	Le respect de l'obligation de provisionnement.....	48
5.2.4.	Un nombre important de restes à recouvrer de faibles montants.....	49
6.	L'ANALYSE FINANCIÈRE RÉTROSPECTIVE	50
6.1.	Présentation financière.....	50
6.1.1.	Budget principal et budgets annexes.....	50
6.1.2.	Les caractéristiques principales depuis 2017	51
6.2.	Le fonctionnement courant et les performances financières du budget principal ...	52
6.2.1.	Des produits de gestion en nette hausse.....	52
6.2.2.	Des charges de gestion qui progressent plus rapidement que les produits ..	57
6.2.3.	Des charges financières en baisse	61
6.2.4.	Les performances financières	61
6.3.	Le fonctionnement courant et les performances financières des principaux budgets annexes	64
6.3.1.	Le budget annexe scolaire.....	64
6.3.2.	Le budget annexe déchets ménagers TEOM	64
6.3.3.	Le budget annexe petite enfance	65
6.3.4.	Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux	65
6.4.	La situation bilancielle.....	67

6.4.1. La dette.....	67
6.4.2. Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie.....	68
7. L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE BUDGET 2020.....	71
7.1. L'impact de la crise sanitaire sur la section de fonctionnement.....	71
7.1.1. Des recettes de fonctionnement en baisse sur les budgets annexes.....	72
7.1.2. Des dépenses de fonctionnement en baisse.....	73
7.1.3. Un excédent brut de fonctionnement amélioré, excepté pour le budget annexe scolaire.....	73
7.2. L'impact de la crise sanitaire sur la section d'investissement.....	74
7.3. L'impact de la crise sanitaire sur les réserves budgétaires 2020.....	75
8. LA SITUATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE.....	76
ANNEXES.....	78
GLOSSAIRE.....	87

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG), créée le 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion de trois communautés de communes. Elle rassemble aujourd'hui 61 communes et compte près de 74 000 habitants. Le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été fixé à Tecou, petite commune située à équidistance des deux principaux pôles urbains, Gaillac et Graulhet.

Une communauté d'agglomération aux compétences étendues mais qui reste faiblement intégrée et sans vision stratégique du territoire

Au moment de leur fusion, les anciens EPCI ont fait le choix d'une harmonisation des compétences « par le haut », ce qui donne au nouvel ensemble l'apparence d'une communauté très intégrée. Pour autant, quatre ans après sa création, la communauté d'agglomération ne dispose toujours pas de projet de territoire, ce qui est révélateur de ses difficultés à fixer un cap stratégique et à donner du sens à la fusion mise en œuvre au début de l'année 2017. Cette absence de co-construction et de vision partagée amène le maire de la deuxième ville de la CAGG à s'interroger sur l'intérêt d'un maintien au sein de l'intercommunalité.

Une compétence scolaire faiblement intégrée à l'échelle communautaire malgré des coûts de fonctionnement en hausse

À sa création, la communauté d'agglomération s'est dotée d'une compétence facultative en matière scolaire et périscolaire. L'exercice de cette compétence, qui mobilise environ 44 % des effectifs de la communauté d'agglomération, est marqué par une faible intégration à l'échelle communautaire.

Contrevenant au principe de spécialité, les communes continuent à intervenir directement dans l'exercice de cette compétence en dépit de son transfert à la CAGG. Irrégulier, ce principe de subsidiarité conduit à des inégalités avec des différences de qualité de service entre communes, impliquant des circuits de facturation croisée entre l'EPCI et les communes membres. De même, la tarification de la cantine scolaire et des activités périscolaires reste très hétérogène au sein du territoire, ce qui est source de complexité administrative et d'iniquité entre les familles.

Les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de cette compétence sont par ailleurs en forte croissance depuis 2017 du fait d'une augmentation importante des charges de personnel. Pour faire face à cette progression, la communauté d'agglomération a fait le choix, en mars 2021, d'une hausse de la fiscalité, avec en parallèle une diminution des attributions de compensation versées par les communes pour le financement de cette compétence. Pour être complète, cette réforme structurelle doit toutefois s'accompagner d'un réel exercice de la compétence scolaire à l'échelle communautaire.

Une mise en œuvre encore inaboutie de la compétence en matière de développement économique

La mise en œuvre de la compétence obligatoire en matière de développement économique illustre les difficultés de l'EPCI à s'emparer de l'ensemble de ses prérogatives. La communauté d'agglomération ne dispose ainsi d'aucun document formalisant sa stratégie économique et peine à développer des actions en faveur de l'économie locale. Seule la politique touristique, mise en œuvre par l'office de tourisme « Bastides et vignobles de Gaillac », est bien structurée. La gestion des 17 zones d'activité est pour sa part surtout centrée sur la commercialisation des surfaces existantes, sans réflexion stratégique sur les perspectives de développement économique du territoire. La mise en œuvre inaboutie du « plan d'action commerce territorial » entre 2017 et 2020 révèle au demeurant les difficultés de l'EPCI à concrétiser ses ambitions en matière d'attractivité commerciale.

À l'échelle de l'EPCI, la crise sanitaire de 2020 n'a eu, jusqu'à présent, qu'un impact économique limité. La filière touristique a bénéficié d'une augmentation de la fréquentation liée à des reports de clientèle vers des destinations plus rurales et le tissu économique a été préservé grâce aux mesures mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales, auxquelles se sont ajoutés des dispositifs de soutien mis en place par la communauté d'agglomération en faveur des entreprises du territoire.

Une situation financière fragile qui s'est améliorée en 2020

Sur la période 2017-2020, l'analyse financière sur le périmètre du budget principal et des budgets annexes des services publics administratifs révèle une croissance des produits de gestion plus soutenue que celle des charges et donc une progression de la capacité d'autofinancement de l'EPCI.

Ce constat doit toutefois être nuancé compte tenu de l'atypisme de l'exercice 2020. Sur la seule période 2017-2019, l'excédent brut de fonctionnement ne représente qu'entre 6 et 15 % des produits de gestion, soit un niveau sensiblement inférieur au seuil de 20 % communément admis par les juridictions financières comme étant satisfaisant, et l'encours de dette progresse de 3,4 % par an.

L'évolution constatée sur le périmètre du seul budget principal est similaire, l'excédent brut de fonctionnement diminuant de 27,7 % entre 2017 et 2019 et ne représentant qu'entre 2,9 et 6,6 % des produits de gestion. Enfin, la situation financière des services publics industriels et commerciaux de la communauté d'agglomération demeure fragile : l'autofinancement des budgets annexes eau et assainissement ne permet pas de faire face au remboursement du capital de la dette.

Une crise sanitaire qui n'a pas dégradé la situation financière, la communauté d'agglomération ayant fait le choix d'une forte contraction de l'investissement

La crise sanitaire de 2020 a d'une part entraîné la contraction de certains postes de recettes, et d'autre part engendré des dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre des mesures sanitaires. Parallèlement, certains postes de charges ont diminué, la communauté d'agglomération ayant fait un important effort de maîtrise de ses dépenses tant en fonctionnement qu'en

investissement afin d'anticiper d'éventuelles pertes financières, de sorte que sa capacité d'autofinancement s'est améliorée par rapport à 2019.

Dans le même temps, le niveau d'investissement a fortement diminué, la baisse des dépenses d'équipement impactant principalement les budgets « scolaire » et « petite enfance ». Ce choix de faible niveau d'investissement a permis à la communauté d'agglomération de préserver ses réserves budgétaires dans le contexte de la crise sanitaire, et même de les augmenter.

RECOMMANDATIONS

1. Élaborer un projet de territoire. *Non mise en œuvre.*
2. Élaborer un pacte financier et fiscal. *Non mise en œuvre.*
3. Engager une démarche visant à élaborer un schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération et les communes membres. *Non mise en œuvre.*
4. Assurer la publication en ligne des documents et comptes rendus prévus notamment par les articles L. 2313-1, R. 2131-1-A et R. 2313-8 du code général des collectivités territoriales. *Totalement mise en œuvre.*
5. Assurer un exercice effectif de la compétence scolaire à l'échelle communautaire dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. *Non mise en œuvre.*
6. Engager une harmonisation progressive de la tarification des activités périscolaires et de la restauration scolaire. *Non mise en œuvre.*
7. Élaborer une stratégie en matière de développement économique. *Non mise en œuvre.*
8. Mener une étude portant sur la redéfinition du réseau des bureaux d'information touristique. *Mise en œuvre en cours.*
9. Formaliser la gestion pluriannuelle des crédits au travers d'un règlement budgétaire et financier permettant d'en améliorer les prévisions et le suivi. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a été ouvert le 15 janvier 2021 par lettre du président de section adressée à M. Paul Salvador, ordonnateur en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 29 juin et 6 juillet 2021.

Lors de sa séance du 31 août 2021, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à M. Paul Salvador. MM. Pascal Néel et Pierre Verdier, en qualité d'ordonnateurs précédents, en ont également été destinataire pour la partie afférente à leur gestion. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues et entendu la personne qui avait sollicité une audition, la chambre, dans sa séance du 20 janvier 2022, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

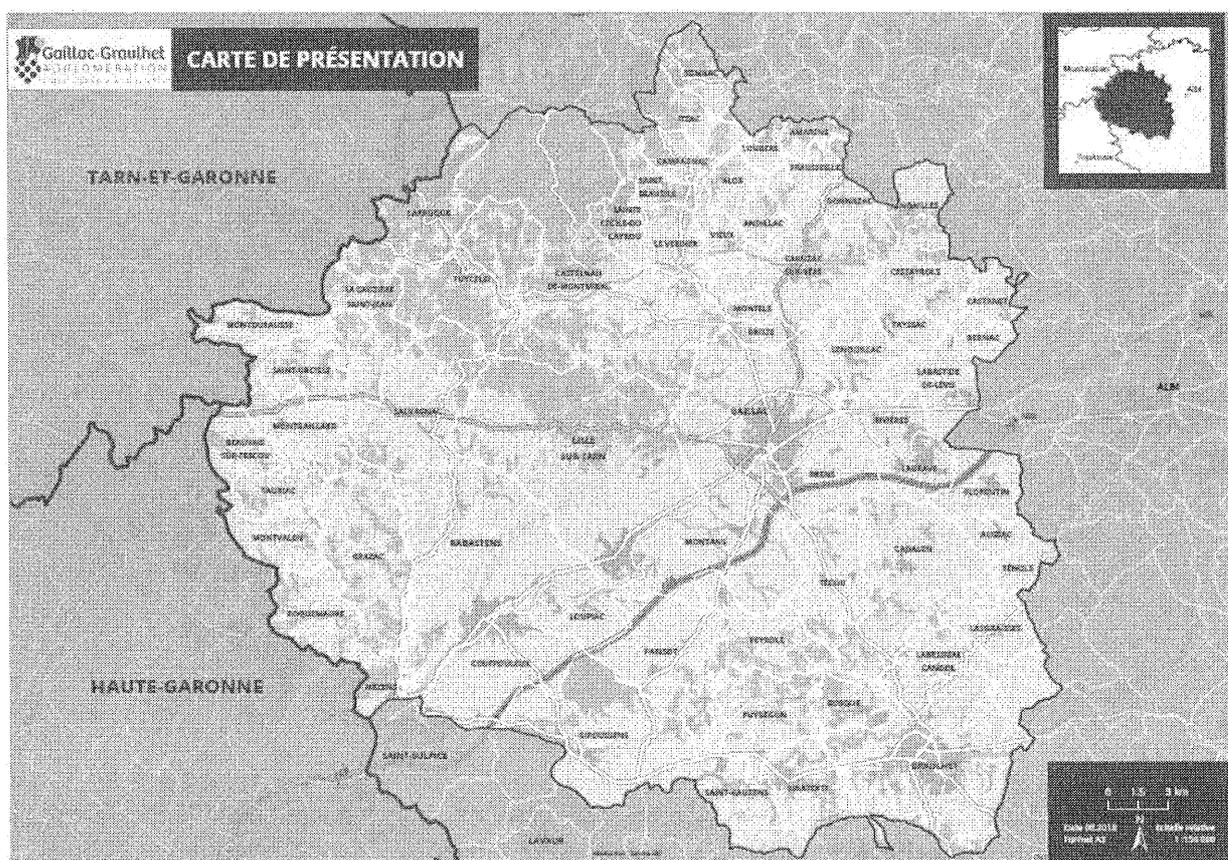
1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

1.1. Le territoire de la communauté d'agglomération

Le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) est situé à l'ouest du département du Tarn. Issue de la fusion de trois communautés de communes (CC), la communauté d'agglomération rassemble aujourd'hui 61 communes sur une superficie de 1 201 km².

La communauté d'agglomération compte 73 702 habitants¹, soit environ 18 % de la population du département.

carte 1 : le territoire de la CAGG



Source : CAGG

Le territoire est principalement structuré par un axe autoroutier, l'A68, qui traverse la communauté d'agglomération d'est en ouest et la connecte aisément à la métropole toulousaine et à Albi. Le territoire reste faiblement polarisé, les deux principaux centres urbains, Gaillac (15 423 habitants) et Graulhet (12 461 habitants) ne concentrant qu'environ 38 % de la population de la communauté d'agglomération.

En l'absence de pôle urbain dominant et pour préserver l'équilibre entre les deux principales villes de la communauté d'agglomération, le siège du nouvel établissement public de

¹ Source : Insee, 2018.

coopération intercommunale (EPCI) a été fixé à Tecou, petite commune de 972 habitants située à équidistance de Gaillac et de Graulhet, siège également de l'ex-CC Tarn et Dadou.

1.2. Les caractéristiques socio-économiques²

1.2.1. Une économie diversifiée

Le territoire de la communauté d'agglomération bénéficie d'une économie diversifiée. Si le secteur tertiaire est largement prépondérant, les activités agricoles et industrielles restent substantielles et s'ancrent dans un héritage historique encore préservé.

Les activités commerciales et administratives dominent, notamment dans les deux principaux centres urbains du territoire, Gaillac et Graulhet. Parallèlement, le secteur touristique s'est développé depuis les années 1990. Il s'agit principalement d'un tourisme de nature et de patrimoine, qui peut s'appuyer sur des sites remarquables, notamment un réseau de cités médiévales³. Les hébergements touristiques sont majoritairement des gîtes et des chambres d'hôtes, les structures hôtelières étant très peu développées sur le territoire.

Le fleuron du secteur agricole est constitué du vignoble gaillacois, l'un des plus anciens de France. Il s'étend aujourd'hui sur près de 4 000 hectares (ha) et est reconnu en tant qu'appellation d'origine contrôlée. Des activités de maraîchage se développent également depuis les années 2000 le long de la vallée du Tarn.

Enfin, la communauté d'agglomération bénéficie d'activités industrielles diversifiées, mais fragiles. Historiquement, le bassin de Graulhet concentrait les principales activités industrielles du territoire. Ce pôle historique est aujourd'hui affaibli mais conserve un héritage de ce passé industriel, notamment autour du travail du cuir. Des activités industrielles se sont également développées le long de la vallée du Tarn en bordure de l'autoroute A68. Il s'agit de petites entreprises qui interviennent dans des domaines divers (bâtiment et travaux publics – BTP, mécanique, plasturgie, etc.). La très grande majorité des entreprises du territoire (96 %) compte moins de 10 salariés.

1.2.2. Des fragilités socio-économiques

Le taux de chômage s'établit à 9,9 %, soit un niveau comparable à la moyenne départementale (10 %). L'analyse des données de l'Insee met cependant en évidence des fragilités socio-économiques. La part de foyers fiscaux imposables (42 %) est inférieure aux moyennes départementales et régionales de même que le revenu médian disponible par unité de consommation (20 k€). Le taux de pauvreté s'établit à 15 %, équivalent à la moyenne départementale.

Les fragilités sociales et économiques se concentrent dans les centres urbains de Gaillac et de Graulhet ainsi que dans les zones rurales du nord de la communauté d'agglomération. À l'inverse, les secteurs périurbains situés à l'ouest du territoire ainsi que le long de l'autoroute A68 sont plus favorisés, bénéficiant du dynamisme de la métropole toulousaine ou de l'agglomération

² Les données présentées dans cette partie sont issues d'un bilan statistique produit par l'Insee, actualisé fin septembre 2021 et principalement basé sur des chiffres datant de 2018.

³ « Cordes-sur-Ciel et cités médiévales » fait partie des Grands Sites d'Occitanie. Si la commune de Cordes-sur-Ciel est située sur le territoire de la CC Cordais et Causse, plusieurs bastides médiévales sont localisées au sein de la CAGG.

albigeoise. Deux quartiers ont été classés prioritaires dans le cadre de la politique de la ville : Lentajou-Catalanis à Gaillac et Crins - En-Gach à Graulhet.

1.3. Les grandes tendances démographiques

1.3.1. Une croissance démographique modérée et inégalement répartie

La population du territoire de la communauté d'agglomération est passée de 65 968 à 74 203 habitants entre 2008 et 2018, soit une croissance démographique annuelle moyenne de 1,2 %. Environ 52 % de la population se concentre dans les quatre communes urbaines du territoire (Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn).

La croissance démographique est très inégalement répartie sur le territoire : les communes du sud-ouest de la communauté d'agglomération, les plus proches de l'aire d'influence toulousaine, ainsi que les communes qui longent l'A68 bénéficient d'une forte croissance démographique. À l'inverse, les communes rurales du nord et de l'est de la communauté d'agglomération sont marquées par une réelle déprise démographique.

1.3.2. Une population vieillissante

La population de la communauté d'agglomération est vieillissante. Selon les données de l'Insee, près de 30 % de la population a plus de 60 ans. L'indice de jeunesse, qui mesure le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des plus de 60 ans⁴, est faible (0,85). Le vieillissement de la population est davantage marqué au nord du territoire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de trois communautés de communes, la CAGG est composée aujourd'hui de 61 communes et compte près de 74 000 habitants.

Structuré par l'A68 et par les deux pôles urbains de Gaillac et de Graulhet, le territoire reste marqué par la ruralité. L'économie est diversifiée, ses principaux fleurons étant le tourisme et le vignoble gaillacois.

Si le taux d'emploi est satisfaisant, les données de l'Insee mettent en évidence des fragilités socio-économiques. La population est vieillissante et se concentre de plus en plus le long de l'axe autoroutier et au sein des pôles urbains.

⁴ Si l'indice de jeunesse est inférieur à 1, la part des moins de 20 ans est moins élevée que la part des plus de 60 ans, ce qui est le signe d'une population vieillissante.

2. L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

2.1. Une fusion opérée dans un calendrier contraint

Le 21 mars 2016, la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn a adopté le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale. Il prévoit la création de la CAGG par fusion de trois communautés de communes :

- la CC de Vère - Grésigne - Pays Salvagnacois ;
- la CC de Tarn et Dadou ;
- la CC du Rabastinois.

Le nouveau schéma départemental prévoit également la dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) « Pays des Bastides et du vignoble gaillacois », constitué sous la forme d'un syndicat mixte et son absorption par la nouvelle communauté d'agglomération créée sur un périmètre identique.

Le choix d'un EPCI constitué sur une échelle très élargie a été assez consensuel parmi les élus au moment des débats en commission départementale de coopération intercommunale. La préexistence à cette même échelle d'un PETR œuvrant principalement dans le secteur du tourisme donnait d'emblée une forme de cohérence et de légitimité au périmètre géographique du nouvel ensemble. Il est toutefois à noter que les trois communautés de communes fusionnées étaient de tailles très inégales : la plus petite, la CC Vère - Grésigne - Pays Salvagnacois ne comptait que 8 885 habitants en 2016 et était le seul EPCI à avoir l'obligation de fusionner ou de s'élargir au regard des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ; la CC du Rabastinois était également de petite taille, avec 11 579 habitants ; enfin la CC Tarn et Dadou était un EPCI important comptant 53 410 habitants en 2016.

Les travaux préparatoires à la fusion menés dans un calendrier très serré ont essentiellement porté sur la gouvernance du futur EPCI et sur l'évaluation des compétences transférées. Ils n'ont que marginalement porté sur le projet commun à mettre en œuvre, et cette carence initiale constitue, selon la chambre, une faiblesse persistante de l'action communautaire.

Au cours de l'année 2016, un comité de pilotage de la fusion rassemblant des élus du territoire a organisé ses travaux en deux temps :

- un temps consacré à la gouvernance, articulé autour de la rédaction d'une charte fondatrice ;
- un temps consacré aux études stratégiques : évaluation des charges à transférer, analyse financière et fiscale comparée des trois EPCI, études juridiques portant principalement sur la préparation du processus administratif de fusion.

L'accord majeur fondateur de la fusion a porté sur l'harmonisation des compétences par le haut, sur la base des compétences de la communauté de communes la plus intégrée, dès le 1^{er} janvier 2017. Ce choix s'est principalement traduit par la prise de compétence sur le scolaire, le périscolaire et la restauration scolaire, qui n'était préalablement exercée que par la seule CC Vère - Grésigne - Pays Salvagnacois.

Le 13 septembre 2016, les trois communautés de communes ont délibéré dans les mêmes termes pour :

- adopter les modifications statutaires propres à chaque communauté de communes nécessaires, d'une part à la convergence des statuts des trois EPCI avec une prise d'effet au 31 décembre 2016 et, d'autre part, à la transformation en communauté d'agglomération (prise de compétences mobilité et politique de la ville) ;
- approuver la transformation en communauté d'agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- soumettre ces modifications statutaires, et la transformation des communautés de communes issues de la fusion en communauté d'agglomération, au vote des communes avant le 15 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral officialisant la création de la CAGG a été adopté le 26 décembre 2016.

Le choix d'une intégration au 1^{er} janvier 2017 sur un périmètre très élargi avec une harmonisation des compétences par le haut a induit un important travail de préparation aux plans juridique, administratif et financier, travail mené dans un calendrier très contraint. Le processus d'harmonisation statutaire a, en particulier, constitué une lourde charge.

2.2. Des compétences étendues

Définies par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, les compétences de la communauté d'agglomération, au moment de sa création, sont les suivantes :

- compétences obligatoires : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers ;
- compétences optionnelles : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, voiries d'intérêt communautaire, équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire ;
- compétences facultatives : aménagement de rivières, assainissement non collectif, écoles et services périscolaires, actions culturelles.

Depuis sa création, la communauté d'agglomération a également pris des compétences complémentaires :

- le 1^{er} janvier 2018 : la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- le 1^{er} janvier 2020 : compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

Le choix d'une harmonisation des compétences « par le haut » entre les trois anciennes communautés de communes a donné naissance à une communauté d'agglomération en apparence très intégrée exerçant un nombre élevé de compétences. Ce niveau d'intégration se traduit ainsi par un coefficient d'intégration fiscale (CIF) élevé⁵.

⁵ Le CIF de la communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 0,62, soit un niveau supérieur à la moyenne des EPCI à fiscalité professionnelle unique. CIF = total de la fiscalité communautaire (minoré des attributions de compensation versées) / total de la fiscalité des communes membres et de la communauté d'agglomération (minoré des attributions de compensation reversées).

Si la communauté d'agglomération s'est dotée de compétences étendues, l'exercice effectif de ces compétences reste limité et donne à l'intégration communautaire un caractère un peu artificiel. Deux exemples sont plus particulièrement développés dans le présent rapport :

- la compétence en matière scolaire et périscolaire, qui englobe un très vaste périmètre et un nombre important d'agents, reste très peu intégrée à l'échelle communautaire, les communes ayant gardé, dans les faits, la maîtrise d'une partie des missions et le contrôle de la tarification (cf. partie 3) ;
- en dehors de la politique touristique héritée du PETR, la compétence en matière de développement économique reste très imparfaitement mise en œuvre (cf. partie 4) ;

2.3. Un projet de territoire à construire

Quatre ans après sa création, la communauté d'agglomération ne dispose toujours pas de projet de territoire. Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), à travers son article L. 5216-1 qui détermine les conditions de création d'une communauté d'agglomération, rendent pourtant nécessaire l'élaboration d'un tel document : « ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet⁶ relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale ».

La communauté d'agglomération avait engagé en 2018 une démarche en vue d'adopter un projet de territoire, articulée autour de quatre piliers (attractivité, solidarités humaines, solidarités territoriales, gouvernance partagée). En réponse, l'ordonnateur évoque différents temps de travail et d'échanges ayant jalonné cette démarche. Les difficultés des sujets à traiter et dans l'organisation proposée⁷ n'ont pas permis d'aboutir à un projet de territoire, mais ont constitué, selon lui, « une première démarche d'animation du bloc local ».

Si l'ordonnateur invoque la jeunesse de la communauté d'agglomération et les difficultés inhérentes à sa création pour justifier l'absence de projet de territoire, ses services indiquant que les trois anciennes communautés de communes disposaient de projets de territoire qui ont été « additionnés », l'absence effective de projet de territoire est révélatrice des difficultés de la communauté d'agglomération à fixer un cap stratégique et à donner du sens à la fusion mise en œuvre au début de l'année 2017.

L'énergie des services a été complètement absorbée par les questions juridiques, administratives et financières de la fusion, les difficultés rencontrées pour définir des objectifs stratégiques en matière de développement économique en étant une illustration (cf. partie 4).

Le défaut de pilotage stratégique constitue ainsi l'une des principales faiblesses de la communauté d'agglomération qui peine à s'imposer dans le paysage institutionnel et ne parvient pas à mobiliser ses agents autour d'un projet commun.

⁶ La CAGG comprend plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et devrait donc également intégrer un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine au sein de son projet de territoire.

⁷ « L'interface commune-agglomération a manqué de fluidité et les problèmes organisationnels du quotidien s'y sont ajoutés. »

La chambre relève également que la communauté d'agglomération n'a toujours pas élaboré de pacte financier et fiscal. Un tel pacte permettrait pourtant à l'EPCI d'analyser précisément les capacités financières du territoire en vue de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, les projets envisagés, le document devant naturellement s'articuler avec le projet de territoire. Si des échanges sont en cours à ce sujet, ils n'ont toutefois pas encore permis d'aboutir à sa formalisation.

Quatre ans après sa constitution, et alors que ses quatre villes les plus peuplées ont établi des projets de service dans le cadre du programme « Petites villes de demain », la CAGG doit désormais définir sa stratégie et la formaliser dans un projet de territoire. Cette nécessité est mise en évidence par toutes les difficultés que soulève cette absence de vision prospective dans les différentes compétences prises en charge par la CAGG – la compétence scolaire (cf. partie 3), le développement économique (cf. partie 4) – et comme développé tout au long du rapport.

La chambre recommande donc à la communauté d'agglomération de se doter d'un projet de territoire et d'un pacte financier et fiscal.

Recommandations

- 1. Élaborer un projet de territoire. *Non mise en œuvre.***
- 2. Élaborer un pacte financier et fiscal. *Non mise en œuvre.***

Outre les documents élaborés par les quatre villes retenues dans le programme des « Petites villes de demain », la communauté d'agglomération dispose de quelques documents stratégiques, très sectoriels, qui brossent un diagnostic partiel du territoire et déterminent des objectifs dans des domaines ciblés qui pourraient être utilement repris : le projet éducatif communautaire (cf. partie 3) et la stratégie en matière touristique (cf. partie 4).

La chambre prend note de la réponse de l'ordonnateur qui précise les engagements de la communauté d'agglomération sur la formalisation, pour la fin du 1^{er} trimestre 2022, d'un projet de territoire, d'un pacte financier et fiscal, ainsi que de contrats de partenariat entre chaque commune membre et l'agglomération.

2.4. Une mutualisation inexistante

Depuis sa création en 2017, la CAGG n'a engagé aucune démarche de mutualisation avec les communes membres.

La loi du 27 décembre 2019 infléchit certes les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, rendant de fait la formalisation d'un schéma de mutualisation facultatif. Dans sa nouvelle formulation, le CGCT dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres [...]. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ». Dans ce cadre, le schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication annuelle du président de l'EPCI, soit à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, soit lors du vote du budget.

Le fait que la communauté d'agglomération n'ait formalisé aucun schéma de mutualisation, ni même engagé de démarches en ce sens, est révélateur de la difficulté du jeune EPCI à formaliser ses relations avec les communes et à tirer profit des mutualisations possibles au sein du territoire. Préalablement à la fusion, une seule communauté de communes avait formalisé un schéma de mutualisation, la CC du Rabastinois. Au moment de la fusion, l'ordonnateur n'a pas considéré qu'un tel document était nécessaire alors que son adoption par l'EPCI était à ce moment-là obligatoire et non facultative.

Au-delà de ces considérations réglementaires, une démarche de mutualisation pourrait permettre à la communauté d'agglomération et aux communautés de communes d'optimiser la gestion de leurs ressources à l'échelle du territoire. Une réflexion pourrait être engagée, notamment autour de la mutualisation de certains services supports entre la communauté d'agglomération et les principales communes (Gaillac et Graulhet).

Un exemple particulier, parmi beaucoup d'autres, permet de souligner l'intérêt d'une telle démarche.

Ainsi, la communauté d'agglomération s'est dotée d'une compétence optionnelle en matière de voirie d'intérêt communautaire et en assure à ce titre la gestion. Néanmoins, la communauté d'agglomération ne dispose pas de services techniques suffisamment étoffés lui permettant d'assurer l'entretien courant de ces voiries et doit externaliser l'ensemble des prestations (sur l'exercice 2019, ces contrats de prestation liés à l'entretien des voiries d'intérêt communautaires s'élèvent à un montant total de 116 k€). Parallèlement, les deux communes de Gaillac et de Graulhet disposent chacune d'importants services techniques qui assurent l'entretien courant des voiries restées communales.

En réponse, l'ordonnateur a reconnu que si des modes de collaboration entre les communes et l'agglomération sont existants (assistance technique, ingénierie de projet, mises à disposition et prestations de services, offre de services mutualisés), ceux-ci ne sont pas formalisés dans un document. Il prévoit d'initier cette formalisation en débutant avec la compétence scolaire⁸.

Pour sa part, le maire de Graulhet regrette l'absence de mutualisation, en évoquant divers domaines tels que le scolaire, le développement économique, la lecture publique, la voirie ou encore les ressources humaines (personnels techniques, administratifs et de direction).

Ces différents éléments confirment l'existence d'actions ponctuelles et éparses entre les communes et la communauté d'agglomération, mais l'absence d'un schéma de mutualisation et, surtout, d'une démarche globale d'optimisation de la gestion des ressources au niveau communautaire.

L'engagement d'une réflexion sur une mutualisation, apparaît dès lors pertinente, ce que la chambre recommande.

Recommandation

3. Engager une démarche visant à élaborer un schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération et les communes membres. *Non mise en œuvre.*

⁸ Selon l'ordonnateur, la révision des mises à disposition des agents communaux sur la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire est une première étape du schéma de mutualisation à élaborer.

2.5. La gouvernance de la communauté d'agglomération

2.5.1. Un conseil communautaire fragmenté

Les instances de gouvernance s'articulent autour d'un conseil communautaire (97 conseillers), du bureau de la communauté (42 membres), et de cinq commissions permanentes. Le président de la communauté d'agglomération est assisté de 15 vice-présidents. Le fonctionnement institutionnel de la communauté d'agglomération n'appelle pas d'observations particulières.

La composition du conseil communautaire met cependant en évidence les difficultés de gouvernance qui touchent l'EPCI. Le territoire étant faiblement polarisé, la répartition des sièges reste très éclatée et rend plus difficile la constitution de majorités claires sur les sujets les plus sensibles. De ce fait, la prise de décision apparaît complexe et l'inertie du conseil communautaire est soulignée par de nombreux acteurs au sein des services comme de l'exécutif. Un clivage se dessine entre l'ensemble des communautés rurales, qui disposent de la majorité des sièges, et les deux principales communes urbaines qui ne disposent que d'une minorité de sièges. Cette gouvernance difficile est à l'origine d'inquiétudes des communes rurales qui redoutent d'être marginalisées et de frustrations des communes urbaines qui peinent à instaurer un dialogue constructif autour des problématiques de centralité.

tableau 1 : répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Communes	Nombre de sièges
Gaillac	15
Graulhet	12
Rabastens	5
Lisle-sur-Tarn	4
Coufouleux	2
Brens	2
Lagrange	2
Briatoste	2
53 autres communes	1 / commune
TOTAL	97

Source : CAGG

2.5.2. Une information du citoyen à conforter

La chambre a relevé, à l'occasion de son contrôle, le caractère embryonnaire et non actualisé du site internet développé par la communauté d'agglomération, avec pour conséquence l'insatisfaction des dispositions du CGCT⁹ relatives à l'obligation de publication en ligne de documents relatifs aux finances de l'EPCI.

L'ordonnateur convient que l'accès des documents mis en ligne n'était, jusqu'à présent, pas aisé et indique que le nouveau site internet de la communauté d'agglomération prend en compte cet aspect afin d'améliorer la transparence et l'accessibilité numérique.

⁹ Notamment les articles L. 2313-1 et R. 2313-8, applicables aux EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, du fait des dispositions combinées des articles L. 5211-36 et R. 5211-41-1 du CGCT.

Recommandation

4. Assurer la publication en ligne des documents et comptes rendus prévus notamment par les articles L. 2313-1, R. 2131-1-A et R. 2313-8 du code général des collectivités territoriales. *Totalement mise en œuvre.*

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération s'est constituée à une échelle très élargie dans un calendrier resserré. Au moment de leur fusion, les anciens EPCI ont fait le choix d'une harmonisation des compétences « par le haut », ce qui donne au nouvel ensemble l'apparence d'une communauté très intégrée. Pour autant, l'exercice effectif des compétences reste lacunaire et le projet de territoire est encore à construire.

Quatre ans après sa création, l'absence de projet de territoire est révélatrice des difficultés de la communauté d'agglomération à fixer un cap stratégique et à donner du sens à la fusion mise en œuvre au début de l'année 2017. Par ailleurs, la communauté d'agglomération n'a toujours pas élaboré de pacte financier et fiscal ni de schéma de mutualisation, ce qui met en évidence ses difficultés à formaliser ses relations avec les communes membres et à tirer profit des mutualisations possibles au sein du territoire.

Plusieurs domaines de l'action publique locale (économique, scolaire, etc.), abordés dans les parties 3 et 4 du présent rapport, souffrent d'une démarche de co-construction encore inaboutie et d'une insuffisante vision structurante partagée pour le territoire. Le maire de la deuxième commune de la CAGG a au demeurant indiqué à la chambre qu'il s'interrogeait sur la pertinence du rattachement de sa collectivité à cette intercommunalité.

3. UNE PRISE DE COMPÉTENCE IMPORTANTE LORS DE LA CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION : LA COMPÉTENCE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

3.1. L'organisation de la compétence scolaire et périscolaire

3.1.1. L'organisation du service en charge du scolaire et du périscolaire

L'organisation des services en charge de la population a été structurée au début de l'année 2019. Au sein de l'organigramme de la communauté d'agglomération, une direction générale adjointe (DGA) services à la population a ainsi été constituée, rassemblant les services en charge de la compétence scolaire et périscolaire, mais aussi ceux de la compétence petite enfance et de la politique de la ville.

La DGA services à la population s'articule autour de trois pôles correspondant aux trois compétences qu'elle anime : un pôle petite enfance, un pôle éducation jeunesse et un pôle politique de la ville. L'ensemble des actions qui relèvent de la compétence scolaire/périscolaire est assuré par le pôle éducation jeunesse. La DGA rassemble environ 58 % des agents de la collectivité, ce qui met en évidence son poids important au sein de la communauté d'agglomération.

De façon générale, la DGA services à la population souffre d'un déficit de pilotage depuis le début de l'année 2020. En effet, la directrice en poste au moment de la constitution du nouvel organigramme a quitté l'EPCI en janvier 2020 et son remplacement n'a été effectif qu'en mai 2021. L'ordonnateur a choisi de rattacher la directrice générale des services à la DGA, mais son départ en juin 2021 a rendu encore plus sensible ce déficit de pilotage. Dans les faits, chaque pôle fonctionne de façon autonome en silo ce qui rend inopérant les synergies attendues au moment de l'élaboration du nouvel organigramme, notamment entre les sujets « petite enfance » et les sujets « scolaire/périscolaire ». Les difficultés de l'EPCI à répondre aux sollicitations de la chambre sur la mise en œuvre de la compétence scolaire et périscolaire sont également le reflet de cette vacance prolongée du poste de DGA.

Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé la nouvelle organisation de la direction éducation-enfance mise en place à compter du 1^{er} septembre 2021 : un pôle éducatif, un pôle restauration collective / entretien des locaux et un pôle administratif (qui reste en construction). L'organisation du pôle éducation jeunesse répond principalement à une logique de territorialisation. Le pôle est composé de quatre services : un service gestion des écoles à l'échelle de l'ensemble de la communauté d'agglomération et trois services à compétence territoriale : coordination territoriale sud, nord et est-ouest.

3.1.2. Les effectifs du périmètre scolaire et périscolaire

Les effectifs du pôle en charge de la compétence scolaire et périscolaire s'élèvent à 353 équivalents temps plein (ETP) fin 2020, soit environ 44 % des effectifs de la communauté d'agglomération (hors personnels mis à disposition par les communes, souvent pour quelques heures, pour des fonctions d'entretien courant ou des missions d'accompagnement des élèves).

tableau 2 : évolution des effectifs du périmètre scolaire/périscolaire, en ETP (2017-2020)

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Administration scolaire	12,41	13,11	11,94	10,31
Responsable d'animation	9,77	15,39	16,45	19,3
Agent d'animation	94,34	112,66	116,19	130,08
Agent d'enseignement artistique	2,06	2,06	0,57	0,83
Agent technique des écoles (entretien - restauration)	127,56	138,89	133,03	140,51
ATSEM	53,03	55,52	57,73	51,77
Contrats de droit privé	16,36	8,57	4,9	0
TOTAL	315,53	346,2	340,81	352,8

Source : chambre régionale des comptes (CRC) d'après les données de la CAGG

Entre 2017 et 2020, les effectifs du périmètre scolaire/périscolaire ont augmenté de 37 agents, soit 12 % environ. Cette augmentation est principalement liée à la place croissante des fonctions d'animation qui relèvent des missions périscolaires. Parallèlement, les fonctions d'encadrement des agents d'animation ont été renforcées, notamment pour permettre une meilleure coordination des actions d'animation à l'échelle de la communauté d'agglomération. Dans ces conditions, le nombre d'ETP consacré à l'animation a augmenté de 42 % entre 2017 et 2020 (+ 36 agents et + 10 responsables).

Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que la hausse des effectifs d'animation n'est pas tant le fait d'un renforcement des missions que d'une mise aux normes des structures périscolaires qui ne respectaient pas les taux d'encadrement. Certaines créations de poste ont par ailleurs été faites à la demande des communes. Il indique enfin qu'une partie de ces missions était assurée en 2017 par des agents sous contrats de droit privé, avec un terme en 2020 (- 16 ETP).

Classiquement, les effectifs les plus importants sont liés à des fonctions techniques tant pour l'entretien des écoles que pour la restauration. Ce bloc technique représente 40 % de l'ensemble des effectifs du pôle. Enfin, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représentent 15 % des effectifs du pôle.

3.1.3. Le projet éducatif communautaire

La communauté d'agglomération a adopté en janvier 2019 un projet éducatif de territoire (PEDT), conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 2013¹⁰, qui englobe les problématiques scolaires, périscolaires et de la petite enfance dans une approche transversale.

Le PEDT est un document détaillé et bien structuré, qui dresse un état des lieux précis des besoins du territoire en matière de politique éducative. Il identifie clairement les atouts du territoire (un cadre de vie agréable, une croissance démographique régulière, des équipements de qualité, un tissu associatif riche, etc.) et ses faiblesses (un déficit de personnels qualifiés et de capacités d'accueil, des fragilités sociales, etc.).

Le PEDT fixe également quatre axes stratégiques, assortis d'indicateurs :

- axe 1 : faire vivre une réflexion continue et partagée sur la définition et la mise en œuvre de l'action éducative du territoire ;
- axe 2 : développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population ;
- axe 3 : encourager la participation et l'engagement des citoyens ;
- axe 4 : consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour une cohérence et une continuité éducative effective.

Un peu plus de deux ans après l'élaboration du PEDT, aucune démarche n'est venue concrétiser la dynamique initiée dans le document. Ce projet ne fait l'objet d'aucun suivi et les services ne semblent pas l'utiliser ou s'y référer. Aucune évaluation même partielle de la mise en œuvre des axes stratégiques n'a été engagée. Cette absence de suivi est d'autant plus regrettable que le PEDT constitue un document de qualité dont l'élaboration a mobilisé beaucoup d'énergie. Dans ces conditions, il conviendrait que l'EPCI procède à une évaluation de la mise en œuvre de son PEDT. Une telle évaluation a d'autant plus d'intérêt que chaque axe stratégique est accompagné d'indicateurs.

En réponse, l'ordonnateur indique que le pilotage et le suivi du PEDT vont être remis en place pour procéder à l'évaluation 2019-2022 et préparer la période 2022-2025.

3.2. Les équipements et services en matière scolaire et périscolaire

3.2.1. Les établissements scolaires du territoire

En 2021, le territoire de la communauté d'agglomération compte 59 écoles majoritairement publiques (52 écoles publiques, 7 écoles privées toutes sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale). Sur les 61 communes qui composent la communauté d'agglomération, 42

¹⁰ Les modalités d'élaboration, les objectifs et le contenu ont été précisés par deux circulaires : la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 a été remplacée par la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014.

communes ont au moins une école. Par ailleurs, la communauté d'agglomération compte six regroupements pédagogiques intercommunaux.

À la rentrée 2020, l'effectif scolaire global en baisse régulière depuis 2017 (7 165 élèves à la rentrée 2017, soit une baisse moyenne de 97 élèves par an) s'établissait à 6 814 élèves. Malgré cette diminution du nombre d'élèves, le nombre de classes a augmenté en raison du dédoublement des classes de CP et de CE1 depuis la rentrée 2018 dans les établissements classés REP et REP+¹¹. Le nombre moyen d'élèves par classe a ainsi fortement diminué depuis 2017 (25 élèves par classe en maternelle, 20 élèves par classe en élémentaire)¹².

Le territoire de la communauté d'agglomération présente quelques spécificités. Le niveau de préscolarisation des enfants est élevé. Plusieurs écoles proposent un dispositif d'accueil en école maternelle dès deux ans (sept communes concernées, dont Graulhet). L'obligation de scolarisation dès trois ans, mise en œuvre à la rentrée 2019¹³, était déjà largement respectée : un recensement effectué en 2019 a montré que plus de 97 % des enfants de trois ans étaient déjà scolarisés avant l'adoption des nouvelles dispositions législatives. Par ailleurs, quatre écoles du territoire disposent d'une classe « ULIS » (unités localisées pour l'inclusion scolaire). Ce dispositif permet d'intégrer au sein des écoles des élèves présentant différents handicaps (troubles des fonctions cognitives ou mentales, troubles envahissants du développement, troubles des fonctions motrices, troubles de la fonction auditives, troubles de la fonction visuelle).

3.2.2. L'accueil en temps périscolaire

3.2.2.1. Les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE)

Les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE), plus communément appelés centres de loisirs, proposent des activités aux élèves en marge du temps scolaire (avant ou après l'école, ainsi que sur le temps du déjeuner). La plupart d'entre eux sont intégrés dans les bâtiments scolaires, certains sont localisés sur des sites à proximité de l'école.

La communauté d'agglomération porte directement 21 ALAE : les deux principales communes portent la moitié des ALAE (six à Gaillac, quatre à Graulhet), les 11 autres étant répartis sur 17 communes du territoire (trois ALAE sont multisites).

La communauté d'agglomération subventionne également neuf ALAE portés par des associations.

L'accueil des enfants est assuré de 7h30 à 18h30 en marge des temps scolaires (le lundi, mardi, jeudi et vendredi). Les activités proposées par les animateurs sont diverses (ateliers artistiques, scientifiques, activités sportives, activités autour de l'environnement, etc.).

Selon une étude réalisée par la communauté d'agglomération en 2019, 4 280 enfants fréquentent les différents ALAE communautaires et associatifs, ce qui représente 68 % des enfants scolarisés sur le territoire.

¹¹ Les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) regroupent les établissements scolaires qui concentrent les difficultés sociales et scolaires les plus importantes, en zone urbaine comme en zone rurale.

¹² En réponse, l'ordonnateur a précisé qu'une étude a été commandée en septembre 2021 pour l'élaboration de la carte scolaire communautaire.

¹³ Loi pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019.

3.2.2.2. L'accueil en temps extrascolaire

L'accueil en temps extrascolaire (accueil de loisirs sans hébergement – ALSH) concerne l'accueil le mercredi et pendant les vacances scolaires. Au total, 20 ALSH sont implantés sur l'ensemble de la communauté d'agglomération : six directement portés par l'EPCI, et 14 gérés par des associations. Les ALSH sont répartis sur les différents secteurs géographiques du territoire, à l'exception de deux ALSH communautaires (l'un à Gaillac, l'autre à Graulhet) dont l'action porte sur l'ensemble du territoire et qui organisent uniquement des séjours.

Selon les services de la communauté d'agglomération, environ 3 500 enfants fréquentent les ALSH du territoire.

3.2.3. La restauration scolaire

La communauté d'agglomération assure les prestations de restauration scolaire en régie, selon des modalités très hétérogènes qui tiennent compte à la fois des spécificités des territoires et des pratiques antérieures à la fusion de 2017.

De façon générale, trois schémas d'organisation différents peuvent être distingués :

- des cuisines autonomes dans sept écoles, qui réalisent les repas sur place pour les besoins propres de chaque école ;
- des cuisines centrales, qui sont rattachées à une école mais desservent plusieurs écoles (on retrouve ce schéma notamment sur les pôles de Gaillac et de Graulhet) ;
- des cuisines satellites, desservies par une cuisine centrale mais qui assurent sur place conditionnement / préparation / assaisonnement.

La communauté d'agglomération a produit une analyse consolidée des coûts et des recettes de la restauration scolaire, qui emploie 83 ETP en 2021. L'analyse porte sur l'année 2019, l'année 2020 ayant été très atypique en raison des périodes de confinement. L'ensemble des dépenses rattachées au service de restauration scolaire, hors investissement, s'élève à 4,3 M€. Le nombre moyen de repas servis chaque jour est de 3 058, soit un coût moyen par repas de 8,1 €. Les recettes s'élèvent à 1,7 M€, ce qui représente une recette par repas de 3,1 €. Pour l'EPCI, le coût net d'un repas s'élève donc à environ 5 €.

Le bilan issu de moyennes calculées à l'échelle de l'ensemble du territoire masque des différences liées à la fois aux modes d'organisation de la restauration scolaire et aux différences de tarification entre les communes (cf. *infra*). Ces différences révèlent que la compétence en matière scolaire et périscolaire peine à devenir pleinement communautaire.

3.3. Une compétence qui peine à devenir pleinement communautaire

3.3.1. Le maintien irrégulier d'un exercice par les communes d'une compétence transférée à l'intercommunalité

En janvier 2017, lors du transfert de la compétence scolaire au nouvel EPCI, 16 communes avaient conclu une convention de gestion leur permettant *de facto* de conserver l'exercice de la

compétence. Aujourd'hui, cinq communes ont conservé ce conventionnement. Par ailleurs, toutes les communes qui exerçaient la compétence scolaire préalablement à la fusion (soit les communes composant les ex-CC de Tarn et Dadou et du Rabastinois) continuent à intervenir en matière scolaire et périscolaire au nom d'un « principe de subsidiarité » mal défini et très peu formalisé.

La chambre rappelle tout d'abord que la communauté d'agglomération, comme tous les EPCI, est soumise aux principes de spécialité selon lequel elle ne peut exercer que les compétences que les communes lui ont transférées et à celui d'exclusivité qui interdit aux communes d'intervenir dans le champ des compétences transférées.

Historiquement, selon la communauté d'agglomération, un « exercice déconcentré » de la compétence scolaire a été retenu pour assurer la continuité de service au sein des communes anciennement compétentes. Or il convient de distinguer une compétence transférée par le principe de spécialité, qui est pilotée au niveau communautaire et gérée en mode déconcentré afin de bénéficier d'une proximité avec les usagers, et une compétence exercée irrégulièrement par les communes, sans aucune coordination.

Dans les faits, les communes continuent à exercer des fonctions importantes dans l'exercice de la compétence scolaire, pourtant transférée à la CAGG, ce qui présente un caractère irrégulier :

- la gestion de proximité : organisation des conseils d'école, accueil des usagers, inscriptions scolaires, etc. ;
- les interventions techniques : entretien courant, réparations (et ce d'autant que la communauté d'agglomération ne dispose que d'un service technique très limité).

Aujourd'hui encore, la définition du niveau de service reste une prérogative des communes dans certains domaines, avec une hétérogénéité à l'échelle du territoire. La qualité de l'entretien ou la réactivité en matière de remplacement des agents (ATSEM / animateurs) sont ainsi variables selon les communes.

Une telle organisation conduit à des inégalités au sein de la communauté d'agglomération. L'exemple des dispositions retenues en matière de remplacement des personnels d'accompagnement (ATSEM, agents d'animation) en est une illustration, la prise de décision se faisant à l'échelle communale, selon des usages propres à chaque site : certains élus ont ainsi décidé que les remplacements seraient assurés dans la journée, d'autres uniquement à compter du deuxième jour d'absence.

En réponse, l'ordonnateur distingue bien l'exercice de la compétence par la commune (de façon irrégulière) et la déconcentration du service – c'est-à-dire la mise en œuvre du service au plus près des usagers.

Il s'agit donc, pour la CAGG, alors qu'elle se situe dans le premier cas de figure, de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer pleinement la gestion de la compétence scolaire au niveau communautaire et de déléguer son exercice au niveau le plus proche des usagers. Cela suppose un travail d'harmonisation dans l'offre de service proposée ainsi que sur la tarification. Il est également nécessaire que la communauté d'agglomération et les communes membres déterminent ensemble les modalités d'exercice de la compétence par la CAGG (notamment en lien avec les statuts, la définition de l'intérêt communautaire, le projet de territoire, le pacte financier et fiscal, l'évaluation des biens et des besoins), avec le cas échéant la signature de conventions bilatérales de mise à disposition et de délégation de l'exercice de la compétence à l'échelle considérée comme étant la plus pertinente.

C'est cette voie qu'a choisie la CAGG qui indique, en réponse aux observations de la chambre, mener un chantier « sur la carte scolaire, les processus d'interventions techniques dans les bâtiments, la révision des mises à disposition des agents communaux » pour permettre « l'exercice effectif de la compétence à l'échelle communautaire ».

Il s'avère en outre que le principe d'organisation déconcentrée, tel que défini par la communauté d'agglomération au moment de sa création, n'est pas clairement défini. Les services administratifs ont fourni à la chambre divers documents, très disparates sur la forme comme sur le fond, censés décrire les schémas de prise de décision et de répartition des compétences entre les communes et la communauté d'agglomération. Ces documents sont difficilement exploitables car très confus et pas toujours cohérents les uns avec les autres.

Enfin, l'application d'un tel principe implique des circuits de facturation croisée entre la communauté d'agglomération et les communes : les frais communaux engagés au titre de la compétence scolaire exercée de manière subsidiaire (mise à disposition d'agents, matériels techniques, maintenance, etc.) sont remboursés par la communauté d'agglomération. L'EPCI verse chaque année un montant forfaitaire de remboursement de frais aux communes, ajusté en cours d'exercice sur présentation des dépenses effectivement réalisées.

L'ensemble de ces constats souligne le caractère faiblement intégré de la compétence scolaire. Dans les faits, malgré son transfert en 2017, la compétence scolaire peine à être réellement exercée à l'échelle communautaire. Les disparités restent fortes entre les communes tant en termes d'organisation que de niveau de service, ce qui contribue également à rendre difficile l'exercice réel de la compétence par la communauté d'agglomération. La chambre recommande donc à la communauté d'agglomération de faire cesser la situation irrégulière actuelle et d'assurer un exercice effectif de la compétence scolaire à l'échelle communautaire.

Recommandation

5. Assurer un exercice effectif de la compétence scolaire à l'échelle communautaire dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales. *Non mise en œuvre.*

3.3.2. Une tarification très hétérogène sur le territoire

La tarification des services périscolaires et de restauration scolaire reste très hétérogène sur le territoire. Au moment de la création de la communauté d'agglomération, malgré le transfert de la compétence à l'échelle communautaire, chaque commune a gardé ses spécificités en matière de tarification.

Difficilement lisible, l'ensemble se révèle aujourd'hui source de complexité pour les services administratifs et d'inégalité pour les habitants du territoire. Les tableaux fournis par les services de la communauté d'agglomération sont peu exploitables et mettent en évidence la complexité de la situation actuelle. Une partie seulement des communes applique une dégressivité en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la situation financière des familles. Certaines proposent des forfaits mensuels ou annuels quand d'autres n'ont mis en place que des tarifs à la journée ou à l'unité.

Dans ces conditions, il s'avère très difficile de comparer les tarifs appliqués au sein de la CAGG. La chambre s'est efforcée d'effectuer une comparaison sur une base commune pour

mesurer l'intensité des écarts entre les communes. Sur la base d'un mois d'activité pour l'ALAÉ (accueil matin, midi, et soir), et d'un repas de cantine, en prenant la situation d'une famille avec un seul enfant et aux revenus les plus bas, les écarts sont les suivants :

- un mois d'ALAÉ est facturé au maximum à 21,60 € sur la commune de Grazac et au minimum à 4,50 € sur la commune de Graulhet ; à l'intérieur de cette fourchette, les tarifs sont très variables selon les communes (7,20 €, 9 €, 10,20 €, 14,90 €, etc.) ;
- un repas de cantine scolaire est facturé au maximum à 3,70 € à Graulhet et au minimum à 1,97 € à Lagrave ; là encore, à l'intérieur de cette fourchette, les tarifs sont très variables entre les communes, oscillant le plus souvent entre 2,80 € et 3,40 €.

La situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante tant en termes de gestion administrative que d'équité entre les familles vivant sur le territoire de la CAGG, met en évidence une communautarisation inaboutie de la compétence scolaire/périscolaire. La chambre recommande à la communauté d'agglomération d'engager une harmonisation de la tarification des activités périscolaires et de la restauration scolaire.

Recommandation

6. Engager une harmonisation progressive de la tarification des activités périscolaires et de la restauration scolaire. *Non mise en œuvre.*

En réponse, l'ordonnateur indique que le sujet de l'harmonisation de la tarification a fait l'objet de nombreuses réunions depuis mars 2021 et qu'elles se poursuivent dans l'objectif d'une tarification 2022 plus lisible et équitable. Cette nécessité est d'autant plus importante qu'elle est liée avec un autre projet en cours d'étude, à savoir le déploiement d'un portail famille.

3.4. Une forte croissance des charges de fonctionnement depuis 2017

3.4.1. Une croissance induite par des mesures impactant la masse salariale

Le budget annexe (BA) dédié au scolaire et au périscolaire se caractérise par une forte croissance des charges de gestion (de 18,4 M€ en 2017 à 20,6 M€ en 2020). Elle est de 7,3 % sur la période 2017-2019 (l'exercice 2020 étant atypique du fait de la crise sanitaire), du fait principalement de la hausse des dépenses de personnel qui progressent de 11,8 M€ à 14 M€ (+ 9,1 %).

tableau 3 : évolution des charges et des produits du BA « scolaire » (2017-2020)

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019 / Cumul sur les années
Charges de gestion	18 403 489	20 607 864	21 174 344	20 582 794	7,3%
<i>dont charges à caractère général</i>	<i>4 162 606</i>	<i>4 379 968</i>	<i>4 444 282</i>	<i>3 894 070</i>	<i>3,3%</i>
<i>dont charges de personnel</i>	<i>11 780 911</i>	<i>13 545 014</i>	<i>14 016 372</i>	<i>14 051 785</i>	<i>9,1%</i>
Produits de gestion	19 572 636	21 806 081	22 459 461	21 409 643	7,1%
<i>dont ressources d'exploitation</i>	<i>2 598 499</i>	<i>2 798 115</i>	<i>2 670 382</i>	<i>1 803 672</i>	<i>1,4%</i>
<i>dont dotations et participations (hors CAGG)</i>	<i>1 957 256</i>	<i>2 022 486</i>	<i>2 150 268</i>	<i>2 239 458</i>	<i>4,8%</i>
<i>dont subvention budget principal CAGG</i>	<i>15 016 125</i>	<i>16 981 250</i>	<i>17 639 125</i>	<i>17 405 256</i>	<i>8,4%</i>

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

De l'ordre de 2,2 M€ sur la période, cette hausse de la masse salariale se décompose en plusieurs blocs :

- la communauté d'agglomération a dû assumer de nouveaux coûts liés à la coordination des services et au renforcement des fonctions support. Ces coûts correspondent à des missions qui étaient souvent exercées de manière bénévole par les élus des communes avant la fusion de 2017. Ils peuvent être évalués à 450 k€ ;
- la communauté d'agglomération a souhaité améliorer la qualité des services rendus en matière périscolaire en renforçant le taux d'encadrement au sein des ALAÉ, pour un montant global de 200 k€ ;
- la rémunération des agents a été améliorée avec la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) et l'instauration d'un régime indemnitaire minimum de 100 € annuels (la plupart des agents des écoles de catégorie C ne bénéficiaient d'aucun régime indemnitaire au sein des communes) ; des contrats aidés ont été transformés en contrats à durée déterminée, des reclassements indiciaires ont été réalisés dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Au total, le coût de l'amélioration des conditions d'emploi des agents peut être chiffré à 750 k€ ;
- enfin, l'évolution structurelle des charges de personnel peut être évaluée à 800 k€ (glissement vieillesse-technicité).

Parallèlement, les ressources d'exploitation du BA, qui correspondent à la tarification des activités périscolaires et de la cantine scolaire, sont restées globalement stables, progressant seulement de 1,4 % entre 2017 et 2019 (l'exercice 2020 est atypique en raison des périodes de fermeture des écoles et des cantines).

Dans ces conditions, la contribution du budget principal a fortement augmenté de façon à maintenir l'équilibre du BA, passant de 15 M€ en 2017 à 17,4 M€ en 2020 alors que le montant des attributions de compensation (AC) versées par les communes, dont l'une des composantes est la prise en compte du transfert de la compétence scolaire/périscolaire, est resté stable sur la période.

La CAGG estime aujourd'hui que le montant des AC, tel que décidé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au moment du transfert de la compétence, ne lui permet pas d'assumer correctement l'exercice de ladite compétence.

La chambre souligne, comme le montre clairement l'analyse précédente, que les difficultés financières du BA « scolaire » ne sont pas liées à un mauvais calcul des AC par la CLECT mais aux mesures adoptées par l'EPCI depuis sa création qui ont fortement impacté la masse salariale. Si les choix opérés par la CAGG ont permis d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des personnels, ils sont à l'origine du déséquilibre budgétaire constaté aujourd'hui sur le BA, la CLECT ayant fondé son évaluation¹⁴ du montant des charges en question sur les coûts effectivement constatés en 2016, soit avant la fusion.

¹⁴ En 2017.

3.4.2. Les dispositions adoptées par la communauté d'agglomération pour financer l'augmentation du coût de la compétence scolaire et périscolaire

Confrontée à la hausse de ses charges en matière scolaire et périscolaire, la communauté d'agglomération a fait le choix en 2021 d'une augmentation de la fiscalité. Cette orientation vise à la fois à augmenter le niveau des ressources affectées à l'exercice de la compétence et à modifier structurellement les modalités de son financement.

Alors que la communauté d'agglomération aurait pu redéfinir le montant des AC dans le cadre de la CLECT, elle a privilégié le levier fiscal. Par délibération du 22 mars 2021, les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ont été augmentés et sont passés respectivement de 2,73 % à 25,6 % et de 5,68 % à 34,99 %. Le gain de fiscalité (15,5 M€ attendus) est destiné à améliorer le financement du BA « scolaire ».

En conséquence, le montant des AC sera révisé, celles-ci ne prenant désormais plus en compte les coûts de transfert de la compétence scolaire. Une réunion de la CLECT à cet effet s'est tenue en juillet 2021. Le conseil communautaire du 20 septembre 2021 a entériné les propositions : le montant global ainsi réaffecté aux communes a été évalué à environ 13 M€, soit un gain net prévisionnel d'environ 2,5 M€ pour la communauté d'agglomération, ce qui correspond à l'augmentation des charges constatées sur le BA « scolaire » entre 2017 et 2020.

L'EPCI renvoie *de facto* aux communes la responsabilité de diminuer les taux communaux de la taxe foncière afin de tenir compte de la révision des montants d'AC. À ce stade, il n'est pas possible de connaître l'impact de cette redéfinition d'ensemble pour le contribuable du territoire, mais il est probable que le niveau de la pression fiscale locale s'en trouvera globalement augmenté.

Enfin, il est nécessaire que cette réforme structurelle du mécanisme de financement de la compétence scolaire s'accompagne d'un réel exercice de la compétence à l'échelle communautaire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au moment de sa création le 1^{er} janvier 2017, la CAGG s'est dotée d'une compétence facultative en matière scolaire et périscolaire. La communauté d'agglomération a élaboré un projet éducatif de territoire qui précise les conditions de fonctionnement des 59 écoles du territoire, de la restauration scolaire et des activités périscolaires. L'exercice de cette compétence, qui mobilise environ 44 % des effectifs de la communauté d'agglomération, est marqué par une faible intégration à l'échelle communautaire.

En effet, la communauté d'agglomération a instauré un principe de subsidiarité qui permet aux communes membres de continuer à intervenir directement dans l'exercice de la compétence. Mal défini, ce principe est irrégulier. Il conduit à des situations inégales au sein de la communauté d'agglomération, avec des différences de qualité de services entre les communes, et implique des circuits de facturation croisée entre l'EPCI et les communes membres. De même, la tarification de la cantine scolaire et des activités périscolaires reste très hétérogène au sein du territoire, ce qui est source de complexité administrative et d'iniquité entre les familles. La chambre incite la CAGG à assurer un exercice plus intégré de la compétence scolaire et à engager une harmonisation progressive de la tarification.

Les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de la compétence scolaire sont en forte croissance depuis 2017 du fait d'une forte augmentation des charges de personnel. En mars 2021, la communauté d'agglomération a fait le choix d'une augmentation de la fiscalité pour faire face à cette progression des charges. Parallèlement, les AC versées par les communes pour financer le transfert de la compétence scolaire à l'EPCI seront diminuées. Cette réforme structurelle du mécanisme de financement de la compétence scolaire doit s'accompagner d'un réel exercice de la compétence scolaire à l'échelle communautaire.

4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

4.1. L'organisation du service en charge du développement économique

Les entités en charge du développement économique du territoire sont regroupées au sein du pôle « attractivité et *marketing* territorial ». Celui-ci s'est progressivement structuré depuis 2017¹⁵ et son organisation est désormais stabilisée, sous la responsabilité d'un directeur général adjoint.

Le pôle rassemble trois entités : l'office de tourisme de la communauté d'agglomération, héritage du PETR ; le service en charge du foncier d'entreprise et du développement des zones d'activité ; le service en charge de la communication.

Au regard des enjeux économiques du territoire, le pôle apparaît encore faiblement dimensionné pour mettre en œuvre l'une des compétences principales de la communauté d'agglomération. Au 1^{er} janvier 2021, le pôle regroupe 23 ETP, directrice comprise, selon la répartition suivante :

- l'office de tourisme compte 12 ETP – dont un dédié à la communication touristique, ce qui correspond au dimensionnement qu'il avait au moment où la communauté d'agglomération a repris la compétence en 2017 – l'ordonnateur précisant que la nouvelle organisation impactera le nombre d'ETP ;
- le service développement économique compte six ETP ;
- le service en charge de la communication compte quatre ETP (trois pour la communication de la CAGG et un dédié à la communication tourisme, comme précisé *supra*) : il est à noter que ce service n'est pas exclusivement dédié aux actions de communication en faveur de l'attractivité économique du territoire. Si la réalisation de supports de communication en faveur du tourisme et du tissu économique local constitue l'essentiel de l'activité du service, celui-ci est en charge de l'ensemble des actions de communication de la communauté d'agglomération ainsi que de l'animation des outils numériques.

Au total, avec 23 ETP, le pôle attractivité et *marketing* territorial, qui regroupe toutes les actions que mène la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence développement économique, représente moins de 3 % des effectifs de l'EPCI, agents du service de la communication compris. Le service développement économique, en charge des zones d'activité et

¹⁵ Dans sa réponse, l'ordonnateur précise que le pôle attractivité regroupe en 2017 les services office de tourisme, action culturelle et développement économique. Au 1^{er} janvier 2021, le pôle a été redéfini sous l'intitulé « attractivité *marketing* territorial » avec les services office de tourisme, communication et développement économique, avec une prise de direction du pôle par un directeur général adjoint.

plus largement du soutien au tissu économique local, apparaît en particulier sous-dimensionné, malgré une montée en puissance depuis 2017. Ses effectifs sont passés de quatre ETP au 1^{er} janvier 2017 à six ETP au 1^{er} janvier 2021. Dans ces conditions, les actions menées par ce service restent très limitées (cf. *infra*).

L'essentiel des interventions de la CAGG en faveur du développement économique sont retracées au sein de deux budgets annexes : le BA office de tourisme et le BA zones d'activité. Une partie des actions et des agents reste néanmoins comptabilisée dans le budget principal, en particulier les agents en charge des zones d'activité ainsi que les actions de soutien aux entreprises. La communauté d'agglomération n'est pas en mesure de consolider précisément l'ensemble de ses actions qui relèvent de la compétence développement économique et n'a pas procédé à une analyse de l'évolution des charges et des produits relatifs à la mise en œuvre de cette compétence.

4.2. Une stratégie économique inexistante, une animation du territoire insuffisante

4.2.1. L'absence de stratégie économique

La communauté d'agglomération ne dispose d'aucun document global de pilotage stratégique en matière de développement économique. Elle dispose uniquement d'une stratégie en matière touristique (cf. *infra*).

Au moment de sa création, le nouvel EPCI a repris les documents de cadrage élaborés par les anciennes communautés de communes. Ces documents, de portée et de qualité inégales, n'ont pas été actualisés ou synthétisés. Par ailleurs, l'addition de plusieurs stratégies économiques ne peut pas constituer une stratégie adaptée au nouveau périmètre intercommunal.

Ce défaut de pilotage stratégique en matière de développement économique met en évidence la difficulté plus générale de l'EPCI à tracer un cap, à déterminer des objectifs précis, adossés à des indicateurs chiffrés, et à prévoir des modalités d'évaluation de son action. Dans ces conditions, la chambre recommande à la communauté d'agglomération d'élaborer une stratégie en matière de développement économique. Un tel document stratégique devra être articulé avec le futur projet de territoire, qui reste également à construire (cf. *supra*).

Recommandation

7. Élaborer une stratégie en matière de développement économique. *Non mise en œuvre.*

4.2.2. Une animation du territoire encore limitée

4.2.2.1. Des actions éparées et peu significatives

Les actions de soutien au développement économique du territoire restent assez résiduelles depuis 2017. La principale cause de cette faiblesse réside dans la modestie des moyens humains affectés à ce qui constitue pourtant l'une des principales compétences obligatoires d'un EPCI. En dehors du secteur du tourisme, correctement pris en charge grâce à l'action de l'office de tourisme, seuls six agents de la CAGG assument les missions liées au développement économique. Leur première et principale mission réside dans la commercialisation et le suivi des zones d'activité.

Les actions visant à accompagner et soutenir le tissu économique local, à renforcer l'attractivité économique du territoire, à faciliter la mise en réseau des acteurs économiques restent donc limitées.

Les principales actions de la communauté d'agglomération en faveur du développement économique sont liées à l'animation de la pépinière d'entreprises et de l'espace de *coworking*. Un agent de la communauté d'agglomération assure l'animation de ces espaces et propose des actions de sensibilisation ou de formation, notamment dans le domaine de la digitalisation des pratiques. Des ateliers thématiques sur le numérique ont ainsi pu être mis en place, en partenariat avec les chambres consulaires.

De façon plus substantielle, la communauté d'agglomération s'est engagée aux côtés des acteurs de la filière du cuir, en accompagnant les professionnels dans la constitution d'une association, « Graulhet le cuir », dédiée à la promotion du secteur (réalisation de l'identité graphique par exemple).

4.2.2.2. La mise en œuvre du plan d'action commerce territorial

Au cours de la période sous revue, le principal dispositif de soutien au développement économique mis en œuvre par la communauté d'agglomération a été le plan d'action commerce territorial (PACTe).

Adopté en janvier 2017, le PACTe vise à consolider, dynamiser et développer l'attractivité, l'offre et l'image commerciales des centres-villes et centres-bourgs du territoire. Le PACTe est structuré autour de trois axes stratégiques et 14 actions opérationnelles : renforcer l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs ; améliorer l'offre commerciale des villes et des bourgs ; organiser une dynamique commerciale collective.

Les actions opérationnelles sont de portées très variées, allant d'aides à l'installation des commerçants et artisans dans les centres-villes et les centres-bourgs à des animations et événementiels destinés à soutenir l'activité commerçante.

L'analyse de la mise en œuvre du PACTe sur la période 2017-2020 met en évidence les difficultés de la communauté d'agglomération à concrétiser pleinement ses ambitions en matière de développement du commerce territorial.

Si certaines actions telles les aides à l'installation des commerçants et des artisans ont été correctement menées, d'autres n'ont été que très partiellement engagées, voire complètement abandonnées, sans que l'EPCI n'ait réellement analysé les causes de ses difficultés. Sur les 14 actions prévues initialement, seules six ont été complètement réalisées. La plus emblématique a été le pack installation commerçants artisans (aide de 1 500 € à l'installation en périmètre de centres-villes et bourgs) pour laquelle les objectifs initiaux ont été remplis (104 packs installation attribués). Certaines actions (5/14) n'ont été que très partiellement engagées, les autres (3/14) ayant été complètement abandonnées. Prometteuses, certaines actions auraient gagné à être mises en œuvre. À titre d'exemple, la CAGG n'a pas élaboré de stratégie de développement commercial, alors que cette action était présentée comme structurante dans son plan initial. De même, des actions qui paraissaient pertinentes, telles que la mise en place d'une plateforme *web* pour les commerçants, la sensibilisation du consommateur à l'achat local ou encore développement et promotion des marchés hebdomadaires n'ont pas pu être menées.

Les difficultés de la communauté d'agglomération sont mises en évidence par la faible consommation des crédits ouverts sur la période 2017-2020, soit la durée initialement programmée pour la mise en œuvre du PACTe. L'enveloppe budgétaire prévue par la communauté d'agglomération n'a ainsi été consommée qu'à hauteur de 68 %. Seul l'axe 1, portant notamment l'action pack installation, a été correctement mis en œuvre.

tableau 4 : niveau de consommation des crédits ouverts pour la mise en œuvre du PACTe (2017-2020)

	Crédits ouverts	Crédits consommés	Taux de consommation
Axe 1	234 300	183 480	78,31%
Axe 2	88 950	46 827	52,64%
Axe 3	74 500	40 994	55,03%
TOTAL	397 750	271 301	68,21%

Source : CRC d'après les données de la CAGG (crédits en euros)

La communauté d'agglomération n'a pas clairement identifié les causes de cette situation. Il semble que les difficultés de l'EPCI soient liées à un déficit de pilotage du plan et à une insuffisance des moyens humains qui y ont été consacrés. L'EPCI n'a pas indiqué les suites qu'il entendait donner à ce PACTe, dont la mise en œuvre est désormais suspendue. La chambre considère qu'un bilan complet de la mise en œuvre du PACTe, analysant précisément ses réussites et ses échecs, doit être effectué afin de permettre à la communauté d'agglomération d'orienter sa politique en la matière.

4.3. Les interventions en faveur du tourisme

4.3.1. L'office de tourisme de la communauté d'agglomération, un héritage du PETR

L'office de tourisme Bastides et vignoble du Gaillac a été constitué par le PETR Pays des Bastides et du vignoble gaillacois avant d'être intégré à la CAGG lors de sa création. Géré en régie depuis le 1^{er} janvier 2017, sa comptabilité est retracée dans un budget annexe dédié. Il compte 12 agents au 1^{er} janvier 2021.

L'office de tourisme centralise l'ensemble des actions de la communauté d'agglomération en faveur du tourisme. Son implantation territoriale se caractérise par un maillage de six bureaux d'information touristique, répartis sur les principaux pôles urbains et touristiques de la communauté d'agglomération : Gaillac, Graulhet, Rabastens, Lisle-sur-Tarn, Castelnau-de-Montmiral et Puycelsi.

L'office de tourisme Bastides et vignoble du Gaillac est classé en 1^{ère} catégorie, soit la catégorie la plus élevée dans le classement des offices de tourisme. Un tel classement témoigne de la qualité des actions menées par l'office, tant sur le plan de la relation avec les professionnels que de la relation avec la clientèle touristique.

4.3.2. La stratégie touristique

La communauté d'agglomération a élaboré une stratégie touristique portant sur la période 2019-2021. Elle s'articule autour de trois axes clairement définis.

Le 1^{er} axe relève des fonctions d'accueil. L'objectif assigné à l'office de tourisme est d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, à la fois dans les bureaux d'information

touristique et « hors les murs ». Une attention particulière est portée à l'évaluation des attentes de la clientèle touristique.

Le 2^{ème} axe vise à renforcer la promotion de la destination. La communauté d'agglomération souhaite en particulier renforcer sa présence sur les outils numériques (son site internet et les réseaux sociaux) et travailler plus étroitement avec la presse locale. L'utilisation d'un affichage dynamique sur écrans au sein des bureaux d'information touristique participe également de cet axe stratégique.

Le 3^{ème} axe concerne l'accompagnement des professionnels du tourisme. L'office de tourisme a pour objectif d'animer le réseau des prestataires touristiques, à travers notamment une *newsletter* dédiée ou encore des « éductours » destinés à sensibiliser les acteurs à la diversité des atouts touristiques du territoire.

La stratégie touristique de la communauté d'agglomération est définie dans un document bien structuré, à la présentation graphique soignée. Il souffre toutefois de quelques faiblesses. Le document reste très général, peu opérationnel et il ne précise pas les moyens alloués aux actions en faveur du tourisme (moyens financiers et humains) à une échelle pluriannuelle, ce dont l'ordonnateur convient.

Il précise pourtant dans sa réponse qu'il existerait un plan d'action annuel avec un budget alloué à chaque action, sur lequel l'office de tourisme se reposerait pour procéder à une évaluation annuelle.

Dans ces conditions, la communauté d'agglomération aurait tout intérêt à renforcer son document stratégique triennal et à le décliner annuellement dans des plans d'action, ceci afin de mener une évaluation précise de sa stratégie à l'échéance triennale qu'elle a fixée. Elle pourrait, par ailleurs, présenter annuellement à l'assemblée délibérante les résultats obtenus par les plans d'action et l'évaluation qu'en fait l'office de tourisme.

4.3.3. Les actions de l'office de tourisme

Dans le cadre de la stratégie touristique 2019-2021, l'office de tourisme a engagé des actions tant vis-à-vis de la clientèle touristique que des professionnels du secteur.

Les actions en faveur des visiteurs se traduisent par une amélioration globale de la qualité de l'accueil. D'une part, les outils numériques se sont développés (cf. *infra*), d'autre part l'office de tourisme a mis en place un plan de formation dédié à ses personnels pour tenir compte de l'évolution des attentes des visiteurs. L'accueil « hors les murs » s'est traduit par la mise en place de bornes interactives et l'acquisition, en 2019, d'un camion itinérant aménagé en office de tourisme. Au sein des bureaux d'information touristique, 15 écrans ont été installés pour permettre un affichage dynamique et mettre en valeur les prestations proposées par les professionnels. Enfin, l'office de tourisme assure un programme d'animations touristiques dont le calendrier met en évidence une forte saisonnalité. Dans ce cadre, l'office de tourisme met en place des prestations, telles des visites thématiques, le plus souvent costumées.

Parallèlement, l'office de tourisme a engagé des actions en faveur des professionnels de la filière, notamment de soutien, ce qui s'est avéré particulièrement utile pendant la crise sanitaire. Plus largement, l'office met à disposition des professionnels de l'information et de la documentation, assure des présentations ciblées dans le cadre de ses « éductours », réalise une

newsletter destinée aux professionnels (trois numéros par an). L'enjeu de la digitalisation des usages devenant central, l'office de tourisme a également mis en place des ateliers numériques destinés à faciliter l'appropriation des nouveaux outils (une trentaine organisés chaque année sur la période contrôlée). La crise sanitaire, qui a contribué à accélérer la digitalisation dans la filière touristique, a renforcé l'intérêt des professionnels pour les ateliers de l'office de tourisme.

4.3.4. Le bilan financier de l'office de tourisme

Les opérations financières de l'office de tourisme sont retracées dans un budget annexe. Pour l'essentiel, les charges et les recettes de l'office de tourisme sont liées à son fonctionnement courant, les investissements en matière touristiques étant résiduels.

tableau 5 : évolution des produits et charges de gestion de l'office de tourisme (2017-2020)

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales (taxe de séjour uniquement)	103 264	87 367	151 529	227 549	30,1%
+ Ressources d'exploitation	9 880	48 041	21 705	37 152	55,5%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	720 881	831 689	829 785	1 042 682	13,1%
<i>dont : dotation de la CA Gaillac-Graulhet</i>	<i>607 320</i>	<i>763 425</i>	<i>763 425</i>	<i>1 034 990</i>	<i>17,6%</i>
= Produits de gestion (A)	834 024	967 097	1 003 018	1 307 383	16,2%
Charges à caractère général	206 364	197 757	227 379	263 410	8,5%
+ Charges de personnel	508 399	608 071	559 922	675 250	9,9%
+ Subventions de fonctionnement	0	0	0	0	
+ Autres charges de gestion	0	0	9	98	
= Charges de gestion (B)	714 763	805 827	787 310	938 758	9,5%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	119 261	161 269	215 709	368 625	45,7%

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion (BA office de tourisme)

Les principales ressources de l'office de tourisme sont constituées du produit de la taxe de séjour et de la participation de la communauté d'agglomération, deux postes de recettes particulièrement dynamiques depuis 2017.

Le produit de la taxe de séjour a ainsi progressé de 30 % par an en moyenne, à la fois en raison de l'augmentation de la fréquentation des hébergements et d'une optimisation du recouvrement de la taxe. Il peut être en particulier relevé que le produit de la taxe de séjour a augmenté de 50 % entre 2019 et 2020, ce qui montre que la saison touristique 2020 a été impactée plutôt favorablement par la crise sanitaire, au moins en ce qui concerne l'hébergement (cf. *infra*).

La participation de la CAGG au fonctionnement de son office de tourisme a également fortement augmenté, passant de 763 k€ à 1,03 M€ entre 2019 et 2020, après une relative stabilité entre 2017 et 2019. Cette forte progression est liée au transfert des personnels du service de la communication¹⁶, ainsi que ceux s'occupant des sentiers de randonnée, du budget principal vers le BA tourisme en 2020. La participation de l'EPCI représente une part prépondérante des recettes de l'office de tourisme, de l'ordre de 80 %.

Enfin, les ressources d'exploitation de l'office, même si elles sont en croissance, restent résiduelles. Elles sont constituées pour l'essentiel de la vente de supports touristiques et de commissions sur des opérations de billetterie assurées par les bureaux d'information touristique pour le compte de partenaires. Les ressources d'exploitation constituent moins de 3 % des recettes de l'office de tourisme.

¹⁶ Quatre ETP.

La diversification et la consolidation des recettes commerciales constituent des pistes pour faire évoluer la structure des ressources de l'office. En effet, aucune perspective de renforcement de l'activité commerciale n'est envisagée, ni même étudiée, contrairement à la pratique de beaucoup de grands offices de tourisme. L'office de tourisme se considère encore principalement comme un organe d'accueil, de conseil et de promotion, et une réflexion en ce sens nécessite d'être initiée au regard de la croissance régulière de ses charges. En réponse, l'ordonnateur convient de cette importance et précise qu'un certain nombre d'actions a déjà été mis en place¹⁷ ; toutefois, le mode de gestion de l'office de tourisme sous forme de régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif présente un cadre juridique contraignant pour la gestion d'activités commerciales. Dès lors, la chambre ne peut qu'inviter la CAGG à intégrer, dans le cadre de son étude, la réflexion sur une éventuelle évolution du statut juridique de l'office de tourisme.

Les charges de gestion de l'office de tourisme ont en effet progressé à un rythme soutenu depuis 2017, de près de 10 % par an en moyenne. Cette forte hausse est principalement liée au dynamisme des charges de personnel, qui représentent près de 67 % des dépenses de l'office en 2020. La progression constatée entre 2017 et 2019 s'explique par un recours croissant aux saisonniers pendant la période estivale, ainsi que les renforts ponctuels durant le Festival des lanternes de Gaillac (hivers 2018, 2019 et 2020). L'évolution sur l'exercice 2020, marqué par la crise sanitaire, est pour sa part liée à un transfert de personnels (cf. *supra*), le nombre de personnels permanents de l'office de tourisme (12 ETP) demeurant toutefois stable sur la période contrôlée.

Les charges à caractère général, qui résultent principalement des actions conduites en faveur du tourisme, s'élèvent à 263 k€ en 2020. L'accueil des touristes, la promotion de la destination et le soutien de la filière ont ainsi représenté une enveloppe d'environ 200 k€ en 2020, en progression annuelle moyenne de 8 % depuis 2017.

4.3.5. Une érosion de la fréquentation de l'office de tourisme et une évolution des usages

L'évolution de la fréquentation de l'office de tourisme peut être analysée à partir du recensement des points de contact réalisé dans chacun de ses bureaux d'information touristique¹⁸.

tableau 6 : évolution de la fréquentation de l'office de tourisme (2017-2020)

	2017	2018	2019	2020	Evolution 2017-2020
Bureaux d'information touristique :					
Gaillac	9 304	10 072	7 610	5 196	-44,15%
Lisle-sur-Tarn	2 319	2 742	2 315	1 706	-26,43%
Catelnau-le-Montmiral	4 621	4 200	3 626	3 536	-23,48%
Graulhet	931	934	717	706	-24,17%
Rabastens	6 392	6 050	4 952	851	-86,69%
Puycelsi	2 994	2 744	1 871	1 614	-46,09%
TOTAL	26 561	26 742	21 091	13 609	-48,76%

Source : CRC d'après les données de la CAGG

Depuis 2017, la fréquentation physique des bureaux d'information touristique diminue nettement, de près de 50 % en quatre ans. Cette forte érosion s'est accentuée en 2020 en raison de

¹⁷ Immatriculation auprès d'Atout France, développement des visites guidées, des visites privilèges chez les vignerons, partenariat avec une centrale pour la vente de packs de séjours, etc.

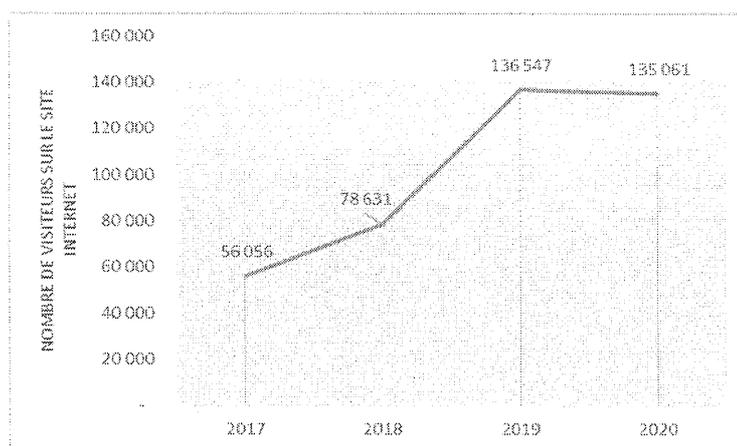
¹⁸ Les contacts dans les bureaux d'information touristique correspondent à un contact par famille reçue. Pour calculer le flux effectif accueilli à l'office de tourisme, on peut multiplier le nombre de contacts par 2,4 en moyenne.

la crise sanitaire et de la fermeture des bureaux pendant les périodes de confinement. Elle ne peut cependant pas être considérée comme uniquement conjoncturelle car elle s'amorçait déjà en 2019.

La chambre fait le constat d'une absence d'analyse des données de fréquentation. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que l'office de tourisme dispose d'informations précises sur les contacts physiques (âge, origine géographique, etc.)¹⁹ et que le conseil départemental du Tarn fournit des données stables sur la fréquentation²⁰. De façon empirique, la direction de l'office de tourisme note au demeurant une désaffection du contact physique traditionnel, que la crise sanitaire a accentuée, plus largement liée au développement des usages numériques. Compte tenu de l'existence de ces données, la chambre préconise de les exploiter pour disposer d'une vision plus analytique et précise de la situation de la fréquentation touristique de sorte à ajuster le service rendu.

En effet, la clientèle touristique s'est davantage emparée des outils numériques que la communauté d'agglomération s'est efforcée de développer. L'office de tourisme dispose d'un site internet dédié, entièrement remodelé en 2018, et a renforcé sa présence sur les réseaux sociaux. Les données de fréquentation du site internet mettent en évidence une évolution des usages, qui privilégient les recherches dématérialisées aux contacts physiques.

tableau 7 : évolution de la fréquentation du site internet de l'office de tourisme (2017-2020)



Source : CRC d'après les données de la CAGG

L'évolution comparée de la fréquentation physique des bureaux d'information touristique et de l'utilisation des outils numériques révèle clairement une évolution des usages que la crise sanitaire a accéléré mais dont les causes sont plus structurelles. Dans ces conditions, la CAGG pourrait engager une réflexion sur le maillage de ses bureaux d'information touristique, le dispositif actuel, hérité de l'ancien PETR, restant dense alors même que la fréquentation s'érode. Une redéfinition du réseau pourrait notamment permettre à l'office de tourisme de renforcer les moyens nécessaires au développement et à l'animation de ses outils numériques.

En réponse, l'ordonnateur précise qu'un tel chantier a été initié et qu'il a d'ores et déjà conduit à la fermeture de certains bureaux d'information touristique (Cahuzac-sur-Vère, Salvagnac, un bureau à Gaillac) et à l'ajustement des plages d'ouverture au public des points d'accueil. Il convient que ce travail d'analyse et de structuration soit poursuivi.

¹⁹ « Depuis un an, il procède aussi à une collecte ciblée de contacts via un outil de GRC (gestion de la relation client). »

²⁰ Dispositif Flux Vision Tourisme.

Recommandation

8. Mener une étude portant sur la redéfinition du réseau des bureaux d'information touristique. Mise en œuvre en cours.

4.4. La gestion des zones d'activité

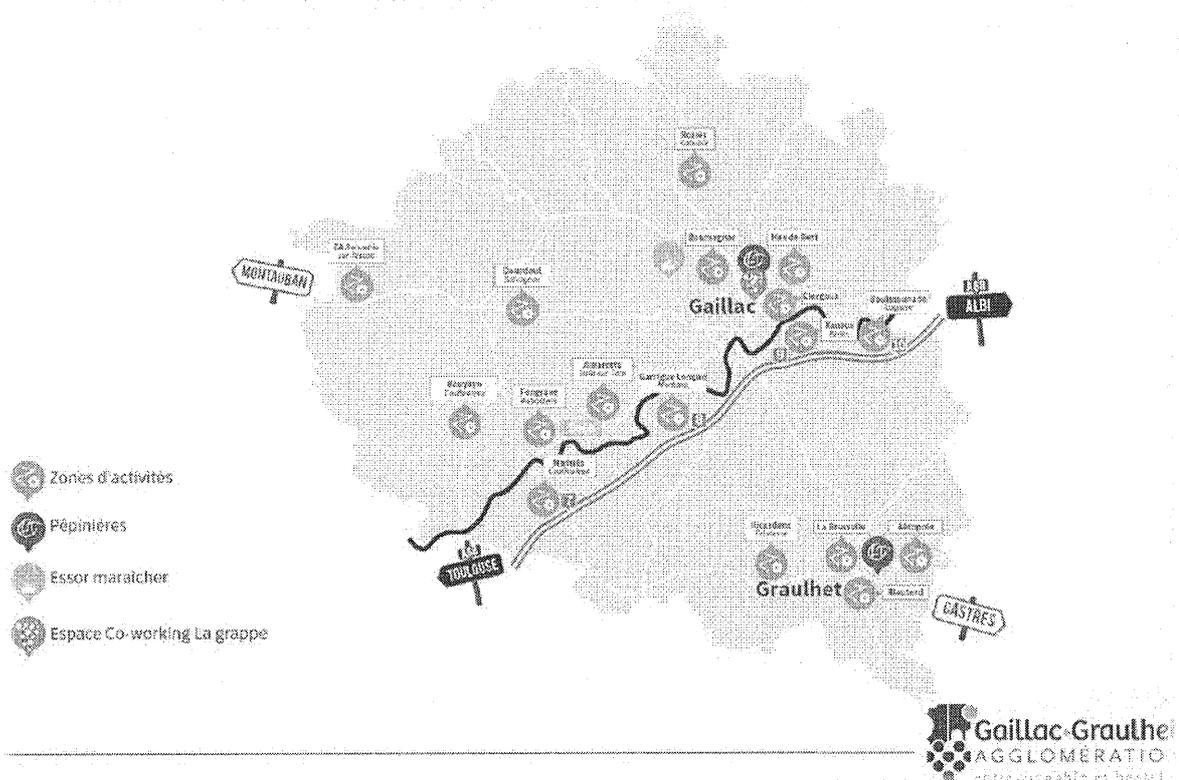
4.4.1. L'implantation des zones d'activité

Au 1^{er} janvier 2021, la communauté d'agglomération dispose de 17 zones d'activité (ZA), transférées par les communautés de communes au moment de la fusion. Leur nombre n'a pas varié depuis 2017.

Elles se concentrent le long de l'A68 et autour des deux principaux pôles de Gaillac et de Graulhet. Quelques ZA sont également implantées dans les espaces plus ruraux du nord de la CAGG.

D'autres infrastructures économiques sont gérées par la communauté d'agglomération : une pépinière d'entreprises implantées sur les communes de Gaillac et de Graulhet et un espace de *coworking*, « La grappe », aménagé à Gaillac.

carte 2 : cartographie des infrastructures économiques de la CAGG



Source : CAGG

Les 17 ZA totalisent une surface commercialisable de 257,27 ha. Au 1^{er} janvier 2021, la surface commercialisée s'élève à 228,68 ha, soit une surface à commercialiser restante de 28,52 ha (dont 6,93 ha en cours de commercialisation). Au total, 266 entreprises sont implantées sur les ZA, représentant environ 2 600 emplois.

Les ZA sont toutes généralistes, à l'exception de la ZA Aéroport située à proximité de l'aérodrome de Graulhet et dédiée au secteur aéronautique. Les entreprises accueillies sont majoritairement de très petite taille et relèvent de secteurs variés : artisanat du cuir, chimie, logistique, BTP, transport, mécanique, plasturgie, etc.

La communauté d'agglomération ne dispose d'aucun document stratégique permettant d'analyser et d'évaluer les objectifs qu'elle assigne au développement des ZA. Préalablement à la fusion de 2017, deux des trois communautés de communes disposaient d'un schéma directeur des infrastructures économiques²¹. Ces documents ont été repris par la CAGG, qui indique avoir mené des ateliers en 2017, en présence des élus, portant sur le positionnement des ZA.

Ces ateliers n'ont toutefois donné lieu qu'à des synthèses qui traitent uniquement des ajustements tarifaires opérés sur les ZA, en fonction de leur attractivité (cf. *infra*). Aucun schéma directeur des infrastructures économiques, à l'échelle de la communauté d'agglomération, n'a été rédigé à ce jour. Dans ces conditions, l'EPCI n'a formalisé aucune réflexion sur le positionnement des différentes ZA, leur complémentarité, leurs atouts et leurs faiblesses, etc. La chambre regrette notamment que la communauté d'agglomération n'ait engagé aucun travail de réflexion sur les perspectives à envisager pour ses infrastructures économiques. Les services se concentrent sur la commercialisation des surfaces existantes sans que soit posée la question du dimensionnement des ZA et des éventuels besoins complémentaires induits par le développement économique du territoire. Par ailleurs, la communauté d'agglomération pourrait s'intéresser aux problématiques de complémentarité avec les ZA des EPCI voisins. En effet, plusieurs ZA importantes sont implantées à proximité de la CAGG²² et la communauté d'agglomération devrait veiller à anticiper des risques de concurrence croissante qui pourraient impacter son territoire.

4.4.2. Des zones d'activité à l'attractivité inégale

Les ZA du territoire ont une attractivité très inégale. Schématiquement, les ZA localisées le long de l'A68 sont les plus attractives, certaines étant même entièrement commercialisées. À l'inverse, les ZA situées dans les communes plus rurales, notamment au nord du territoire (ZA Beauvais, ZA Roziès, ZA Dourdoul), mais également les ZA situées sur le pôle industriel historique de Graulhet (ZA Aéroport, ZA Bressolle), souffrent d'un réel déficit d'attractivité.

²¹ Il s'agit des ex-CC Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois. Ces deux schémas directeurs des infrastructures économiques avaient été réalisés en 2015.

²² Il s'agit notamment de la très importante ZA « Portes du Tarn » située sur la CC Tarn-Agout, juste au sud du territoire de la CAGG.

tableau 8 : évolution de la commercialisation des ZA (2017-2020)

Zones d'activité	Commune	Pourcentage de commercialisation				
		01/01/2017	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
ZA Beauvais	Beauvais s/ Tescou	55,75%	72,52%	72,52%	78,48%	78,48%
ZA Roziès	Cahuzac-sur-Vère	19,60%	27,10%	31,65%	31,65%	31,65%
ZA Massiès	Couffouleux	81,70%	81,70%	82,66%	82,66%	84,93%
ZA Dourdoul	Salvagnac	28,53%	42,43%	42,43%	58,23%	66,69%
ZA Albarette	Lisle-sur-Tarn	59,69%	59,69%	59,69%	59,69%	59,69%
ZA Aéroport	Graulhet	23,41%	31,09%	31,09%	31,09%	31,09%
ZA Bressolle	Graulhet	55,67%	55,67%	55,67%	55,67%	55,67%
ZA Bouissounade	Lagrange	98,48%	98,48%	98,48%	98,48%	98,48%
ZA Garrigue Longue	Montans	93,74%	93,74%	93,74%	93,74%	93,74%
ZA Roumagnac	Gaillac	97,92%	97,92%	97,92%	97,92%	97,92%
ZA Mas de Rest	Gaillac	71,18%	71,18%	90,69%	90,69%	91,61%
ZA Fongrave	Rabastens	Zones d'activité entièrement commercialisées				
ZA Bouyayo	Couffouleux					
ZA Xansos	Brens					
ZA Clergous	Gaillac					
ZA Rieutord	Graulhet					
ZA Ricardens	Briatexte					
		Zone d'activité non aménagée. Aucune commercialisation				

Source : CRC d'après les données de la CAGG

À la fin de l'année 2017 (délibération du 18 décembre 2017), la communauté d'agglomération a redéfini sa politique de tarification en matière de ses ZA pour tenir compte des différences d'attractivité.

4.4.3. Le bilan financier des zones d'activité

Les ZA sont gérées dans le cadre d'un budget annexe. Les flux afférents portent sur des opérations de production de terrains à bâtir, à vocation économique. Dans le cadre de ces opérations, la communauté d'agglomération assure les missions d'aménagement qui comportent l'acquisition des terrains, leur division, leur viabilisation et leur commercialisation.

D'une manière générale, les risques financiers portés par les opérations d'aménagement sont importants compte tenu de la nature et de la durée de leurs opérations. Dans les faits, le résultat du BA zones d'activité se révèle fortement déficitaire : en fin d'exercice 2020, le déficit cumulé s'élève à environ 2 M€. Avec un besoin en fonds de roulement faible (12 k€ en 2020), la trésorerie est négative et s'élève à - 2 M€ fin 2020.

tableau 9 : résultat cumulé du BA zones d'activité (compte administratif 2020)

CA 2020 du BA Zones d'activité		Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice	Section de fonctionnement	42 621,05 €	87 812,00 €
	Section d'investissement	97 783,21 €	- €
Reports de l'exercice	Report en section de fonctionnement	- €	2 515 549,43 €
	Report en section d'investissement	4 431 952,22 €	- €
TOTAL		4 572 356,48 €	2 603 361,43 €
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	- €	- €
	Section d'investissement	- €	- €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement (yc RAR)	42 621,05 €	2 603 361,43 €
	Section d'investissement (yc RAR)	4 529 735,43 €	- €
	TOTAL CUMULE	4 572 356,48 €	2 603 361,43 €
	RESULTAT CUMULE	4 572 356,48 €	2 603 361,43 €

Source : CA 2020 (BA zones d'activité)

En intégrant les recettes prévisionnelles du foncier restant à commercialiser, la communauté d'agglomération évalue le déficit total de l'ensemble de ses ZA, à l'issue de leur commercialisation, à un peu plus de 1 M€.

Entre 2017 et 2020, la communauté d'agglomération a effectué des ventes de terrains pour un montant global de 337 k€. Le produit des cessions représente environ 87 % des coûts d'acquisition et d'aménagement, ce qui induit une moins-value totale de 51 k€ sur l'ensemble de la période 2017-2020.

tableau 10 : les cessions réalisées sur les ZA (2017-2020)

ZA	Stock de terrains cédés de 2017 à 2020 (en m ²)	Coût de production (en € HT)	Produits de cession de 2017 à 2020 (en € HT)	+/- value (en € HT)	Produits de cession / Coût de production
ZA l'Aéropôle	2825	49 412,74 €	25 025,00 €	-24 387,74 €	50,64 %
ZA Dourdoul	7980	77 938,58 €	98 666,00 €	20 727,42 €	126,59 %
ZA Massiès 2	5483	137 680,07 €	105 884,00 €	-31 796,07 €	76,91 %
ZA Roziès	3204	75 473,22 €	42 081,00 €	-33 392,22 €	55,76 %
ZA Mas de Rest	4355	47 900,41 €	65 325,00 €	17 424,59 €	136,38 %
TOTAL	23847	388 405,02 €	336 981,00 €	- 51 424,02 €	86,74%

Source : CRC d'après les données de la CAGG

Pour l'ensemble des cessions réalisées entre 2017 et 2020, l'EPCI a sollicité auprès de France Domaine une évaluation des prix de marché. Globalement, les prix de cession sont conformes à l'évaluation de France Domaine à l'exception de trois cessions :

- une cession réalisée en 2017 sur un terrain de la ZA Aéropôle : l'estimation a été chiffrée à 28 200 € pour un prix de vente fixé à 25 025 €. L'écart assez réduit est justifié par une configuration en pointe du lot rendant une superficie de 550 m² difficilement exploitable ;
- deux cessions réalisées en 2020 sur la ZA Mas de Rest (vente à 65 325 € pour une estimation à 91 500 € avec marge de 10 %) et la ZA Dourdoul (vente à 21 240 € pour une estimation à 40 250 € avec marge de 15 %) : pour ces deux cessions, les services de la CAGG ont indiqué avoir tenu compte de l'intérêt des projets économiques portés par les deux entreprises concernées.

4.5. L'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique du territoire

4.5.1. Un impact contrasté

Il est encore difficile d'évaluer précisément l'impact de la crise sanitaire sur le tissu économique. Sur le territoire de la CAGG, les mesures de soutien rapidement mises en œuvre par l'État et par les collectivités ont permis de préserver les entreprises et les emplois.

Le secteur du tourisme, objet de beaucoup de préoccupations au début de la crise, n'a pas subi d'impact notable et semble même avoir bénéficié des nouvelles attentes des touristes. Le contexte sanitaire a en effet favorisé le tourisme vert. Selon une étude menée par l'office de tourisme, en lien avec le comité départemental du tourisme du Tarn, la fréquentation touristique a augmenté de 8 % au cours de la saison estivale 2020 par comparaison avec 2019²³. La très forte augmentation du produit de la taxe de séjour (qui passe de 151 k€ à 227 k€, soit une hausse de 50 %) est le reflet de cette dynamique. Parallèlement, la structure de la fréquentation a été modifiée par la crise sanitaire. La fréquentation étrangère, estimée habituellement à 15 % sur le territoire de la communauté d'agglomération, a chuté à 4 % en 2020. Cette forte baisse est notamment liée à la faible présence des Anglais en 2020, qui constituent traditionnellement la première clientèle étrangère de la destination. La baisse de la fréquentation des touristes internationaux a donc été largement compensée par la clientèle nationale. Cependant, compte tenu du contexte de la crise sanitaire, l'office de tourisme n'a pas pu évaluer l'impact économique de cette modification de la structure de la fréquentation, information dont il serait intéressant de disposer. En effet, le panier de dépenses d'un touriste étranger est en moyenne plus important que celui d'un touriste français ; il est donc possible que la réduction de la part des touristes étrangers ait eu un impact sur les recettes des professionnels du tourisme.

Le tissu artisanal et industriel a été relativement préservé pendant la crise sanitaire. Si l'impact des périodes de confinement ainsi que le coût de la mise en œuvre de nouveaux protocoles ont touché l'ensemble des acteurs économiques, aucun secteur n'a été durablement arrêté. Le territoire est très peu orienté vers l'aéronautique, contrairement à la métropole toulousaine toute proche, ce qui lui a permis de mieux résister à la crise. Les secteurs de la logistique, du BTP, des transports, de la métallurgie n'ont connu que de brèves périodes d'interruption.

Deux secteurs économiques restent néanmoins fragiles. Le premier concerne les activités commerciales des centres-villes et centres-bourgs. Les différentes aides reçues ont évité les défaillances des entreprises mais la crise a pu modifier durablement les comportements des consommateurs. S'il est trop tôt pour mesurer un tel impact, les acteurs économiques du territoire redoutent des conséquences à moyen terme, notamment lorsque les entreprises devront rembourser les prêts garantis par l'État alors que leur niveau de trésorerie reste très fragile.

Un deuxième secteur apparaît fragilisé par la crise, le secteur viticole. La crise sanitaire a accéléré un mouvement structurel d'érosion des volumes de vente. La filière gaillacoise dépend moins que d'autres vignobles d'une clientèle internationale mais a néanmoins constaté un recul de ses exportations au cours de l'année 2020. Confrontée par ailleurs à des épisodes climatiques pouvant affecter son activité, la filière engage des réflexions sur une montée en gamme de son vignoble, que la communauté d'agglomération pourrait utilement accompagner.

²³ Notamment du fait de la campagne de communication valorisant le département du Tarn, en partenariat avec le comité départemental du tourisme et les métropoles de Toulouse et Montpellier.

4.5.2. Les actions de la communauté d'agglomération pour soutenir l'économie locale

La communauté d'agglomération s'est engagée pour soutenir le tissu économique local et atténuer l'impact de la crise sanitaire. De façon générale, l'EPCI s'est efforcé de répondre aux sollicitations des entreprises pour les aider à décrypter les dispositifs d'aide ou à mettre en œuvre les consignes sanitaires. Cet appui a été particulièrement sollicité par les professionnels du tourisme au moment de la levée du premier confinement pour la bonne mise en œuvre des protocoles sanitaires. L'office de tourisme indique ainsi avoir traité environ 3 500 appels téléphoniques sur ce thème au cours de la saison estivale.

La deuxième action, plus facile à valoriser, a consisté à mettre des masques à disposition des entreprises et des artisans. Au total, 20 000 masques ont été distribués aux professionnels du tourisme, 14 620 masques aux artisans et 40 670 masques aux entreprises. Cette action a été chiffrée à 48 k€ par la communauté d'agglomération.

La CAGG a fait le choix d'exonérer de loyers les entreprises dont elle est le bailleur. Cette exonération a porté sur la période du 16 mars au 10 juillet 2020, soit 117 jours. Elle a concerné 14 entreprises (brasserie, cinéma, etc.), pour une exonération totale de 65 531 k€. Par ailleurs, la communauté d'agglomération a exonéré les hôtels et restaurants de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) / redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour un trimestre, soit de moindres recettes évaluées à 95 k€.

Enfin, la communauté d'agglomération a contribué au fonds régional L'Occal à hauteur de 220 k€. Ce fonds est destiné à soutenir les acteurs économiques de proximité dans les secteurs du commerce, du tourisme, de la culture et des loisirs. Il comporte trois volets : le volet 1 vise à faciliter le redémarrage par des aides à la trésorerie ; le volet 2 concerne les investissements de relance et ceux nécessaires à la prise en compte du contexte sanitaire ; le volet 3 propose des aides pour le règlement des loyers.

Au 31 décembre 2020, la contribution de la communauté d'agglomération a été engagée à hauteur de 206 k€, dont 110 k€ effectivement consommés.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La mise en œuvre de la compétence obligatoire en matière de développement économique illustre les difficultés de l'EPCI à s'emparer de l'ensemble de ses compétences. D'une part, la communauté d'agglomération ne dispose d'aucun document formalisant sa stratégie économique d'ensemble. Ce défaut de pilotage stratégique met en évidence les difficultés de l'EPCI à déterminer des objectifs précis, adossés à des indicateurs chiffrés et à prévoir des modalités d'évaluation de son action.

D'autre part, la communauté d'agglomération peine à développer ses actions en matière de développement économique. Seule la politique touristique, mise en œuvre par l'office de tourisme Bastides et vignobles de Gaillac, héritage de l'ancien PETR, est bien structurée. Les actions de l'office de tourisme sont diversifiées. L'évolution des usages de la clientèle touristique, qui privilégient de plus en plus les outils dématérialisés, pourrait conduire la communauté d'agglomération à poursuivre l'action initiée et engager une réflexion d'ensemble sur le maillage de ses bureaux d'information touristique. La gestion des 17 zones d'activité est surtout centrée sur la commercialisation des surfaces commerciales existantes, sans réflexion stratégique sur les perspectives de développement économique du territoire. La mise en œuvre inaboutie du plan

d'action commerce territorial, entre 2017 et 2020, révèle les difficultés de l'EPCI à concrétiser ses ambitions en matière d'attractivité commerciale. Les ressources humaines que la communauté d'agglomération alloue à la mise en œuvre de sa compétence en matière de développement économique apparaissent insuffisamment calibrées.

Ainsi, les difficultés rencontrées par la CAGG dans l'exercice de ses compétences illustrent l'absence d'un projet de territoire co-construit et d'une coopération avec ses communes membres.

La crise sanitaire n'a eu qu'un impact économique limité sur le territoire. La filière touristique a bénéficié d'une augmentation de la fréquentation liée à des reports de clientèle vers des destinations plus rurales, et le tissu économique a été préservé grâce aux mesures mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a mobilisé des dispositifs de soutien en faveur des entreprises du territoire.

5. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

5.1. La qualité de l'information financière

5.1.1. La sincérité des prévisions budgétaires

5.1.1.1. Une programmation des opérations d'investissement insuffisante

Sur la période 2017-2020, les taux de réalisation des prévisions budgétaires en section d'investissement²⁴ sont faibles, en particulier sur le budget principal et les BA TEOM et SPANC²⁵. En dépenses d'investissement, ils varient entre 16 et 67 %, et de 27 à 76 % en recettes d'investissement, restes à réaliser inclus dans les deux cas.

De plus, en 2020, de faibles taux de réalisation ont été constatés sur des budgets qui jusqu'alors présentaient des niveaux satisfaisants, en raison du contexte sanitaire. Il s'agit notamment des BA scolaire (53 et 63 % en dépenses et recettes d'investissement), et office de tourisme (56 % en dépenses d'investissement).

Ce constat met en évidence une défaillance du pilotage budgétaire en matière d'investissement. En effet, la communauté d'agglomération ne dispose pas d'un véritable plan d'investissement général. Son document faisant office de plan pluriannuel d'investissement recense les projets mais ne précise pas leur mode de financement. Il n'est mis en corrélation ni avec la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)²⁶, ni avec la prospective financière élaborée et actualisée deux fois par an par le service des finances.

²⁴ Opérations réelles.

²⁵ Au 1^{er} janvier 2020 le BA service public d'assainissement non collectif a intégré le BA de l'assainissement créé à cette même date.

²⁶ La gestion sous forme d'AP (autorisations de programme), AE (autorisations d'engagement) et CP (crédits de paiement) permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recettes, l'intégralité des recettes correspondantes. Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice donné sont retracées au budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

5.1.1.2. Une gestion pluriannuelle perfectible

Les opérations d'investissement d'envergure du budget principal et du BA scolaire font l'objet d'une gestion en AP/CP. Le BA des zones d'activité fait l'objet d'un suivi en AE/CP. Les autres BA ne sont pas gérés en AP/CP, ces derniers ayant un niveau d'investissement plus faible.

Néanmoins, la gestion pluriannuelle des crédits reste perfectible. En effet, les AP votées comme les restes à financer sont élevés au regard des CP effectivement réalisés chaque année.

tableau 11 : consommation des AP/AE au 31 décembre

	Total cumulé d'AP/AE				CP réalisés durant l'exercice N				Restes à financer			
	2017	2018	2019	2020	2017	2018	2019	2020	2017	2018	2019	2020
Budget principal	27 236 633	22 596 672	29 269 176	17 626 526	122 926	2 025 731	2 200 392	1 936 599	11 401 771	13 794 897	23 199 286	9 654 077
Budget scolaire	0	624 780	6 437 632	6 661 606	0	161 762	844 413	238 498	0	463 018	5 431 457	5 416 158
Budget zones d'activité	0	1 808 000	2 863 000	2 489 625	0	1 815	177 660	6 009	0	1 806 185	2 683 524	2 304 140

Source: Comptes administratifs

Le stock d'AP/AE votées représente en moyenne 11 années de CP pour le budget principal, 13 années pour le budget scolaire et 475 années pour le budget des zones d'activité.

tableau 12 : stock d'AP/AE en année de CP

	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2018-2020
Budget principal	222	11	13	9	11
Budget scolaire	-	4	8	28	13
Budget zones d'activité	-	996	16	414	475

Source: Comptes administratifs

Dans le même temps, les restes à financer²⁷ représentent en moyenne sept années de CP pour le budget principal, 11 années pour le budget scolaire et 464 années pour le budget des zones d'activité.

tableau 13 : restes à financer en année de CP

	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2018-2020
Budget principal	93	7	11	5	7
Budget scolaire	-	3	6	23	11
Budget zones d'activité	-	995	15	383	464

Source: Comptes administratifs

Cette situation revient à dire que l'investissement futur est très largement gagé par les opérations déjà lancées.

Face à une programmation des opérations d'investissement insuffisante (cf. § 5.1.1.1) et à une gestion pluriannuelle perfectible, il conviendrait que la communauté d'agglomération formalise une procédure de gestion pluriannuelle, inexistante à ce jour, afin d'en améliorer les prévisions ainsi que le suivi. Cette formalisation pourrait prendre la forme d'un règlement budgétaire et financier.

²⁷ Il s'agit du cumul des AP votées au 31/12/N, auquel on soustrait le cumul des CP réalisés au 31/12/N.

Bien qu'actuellement facultatif pour les EPCI, l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier permettrait de définir un cadre normatif (en décrivant les procédures après avoir rassemblé et harmonisé des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes) afin que la CAGG se donne pour objectif de le suivre. Il permettrait de plus d'anticiper sa mise en œuvre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57 qui sera alors applicable.

Recommandation

9. Formaliser la gestion pluriannuelle des crédits au travers d'un règlement budgétaire et financier permettant d'en améliorer les prévisions et le suivi. *Non mise en œuvre.*

5.1.1.3. La justification des restes à réaliser

Le contrôle des justificatifs des restes à réaliser a permis de constater qu'en 2020, au BA scolaire, un emprunt de 1,5 M€ auprès de la Société générale a été reporté. L'inscription en restes à réaliser a été justifiée par une réponse de la Société générale à une demande de cotation indicative en date du 15 janvier 2021 *via* sa plateforme de cotation. Si ce document ne permet pas d'apprécier le caractère certain de la recette, il convient également de préciser, qu'en toute rigueur, cet emprunt pourrait être une recette d'investissement de l'exercice 2021 et non un reste à réaliser de l'exercice 2020.

Il est rappelé à l'ordonnateur que la qualité des restes à réaliser conditionne au premier chef la sincérité des résultats budgétaires.

5.1.2. La dette : concordance entre les comptes administratifs et les comptes de gestion

Des différences plus ou moins importantes apparaissent concernant la dette du budget principal et des BA entre les informations portées aux comptes de gestion et celles aux comptes administratifs au 31 décembre 2020. Il s'agit de différences observées notamment sur le capital restant dû (entre 11 000 € et 12 M€) et sur l'annuité en capital (entre 2 000 € et 13 000 €).

Selon l'ordonnateur, l'origine de ces différences est multiple et provient notamment d'écarts d'imputation entre les comptes 1687 et 1641 ainsi que de procès-verbaux de mise à disposition transmis tardivement au comptable empêchant l'intégration aux comptes de gestion. En réalité, ces écarts sont le reflet d'une transmission de l'information entre l'ordonnateur et le comptable qu'il convient d'améliorer. L'ordonnateur est ainsi invité à se rapprocher du trésorier afin d'observer la stricte concordance des compte administratif et compte de gestion.

5.1.3. La non-concordance entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable

Des différences ont été observées entre le cumul des amortissements indiqué à l'état de l'actif du comptable au 31 décembre 2020 et celui comptabilisé à la balance du compte de gestion 2020. Au total, le budget principal comptabilise 7,9 M€ d'amortissements de plus que l'état de l'actif. Il en est de même pour les BA scolaire et assainissement qui comptabilisent respectivement 59 k€ et 229 k€ d'amortissements de plus que l'état de l'actif.

Selon le comptable public, ces différences sont dues à l'impossibilité de faire un rapprochement avec l'inventaire de l'ordonnateur. Ainsi, même si les amortissements ont bien été comptabilisés, ils n'ont pas pu être ventilés par le comptable sur son état de l'actif. Ce problème serait lié à un manque de rigueur dans la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif des trois communautés de communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 et à la difficulté de trouver un historique pour les « lignes à fiabiliser ».

Toutefois, il convient de souligner qu'un travail important de l'ordonnateur, en concertation avec le comptable, a déjà été effectué concernant le rapprochement inventaire / état de l'actif et qu'aucune discordance n'a été relevée sur les autres BA.

5.2. La fiabilité des comptes

5.2.1. Un contrôle interne comptable et financier à formaliser

Le dispositif de contrôle interne comptable et financier est principalement assuré au travers du logiciel de gestion utilisé : circuit de validation des demandes d'achat faites par les gestionnaires d'enveloppe, blocage des enveloppes budgétaires au-delà d'un certain taux de réalisation, dématérialisation des factures, automatisation du calcul des délais de paiement et des relances des visas non effectués, etc.

Ce dispositif repose également sur une responsabilisation de chaque service concernant l'enveloppe qui lui est allouée et des gestionnaires du service des finances, chargés d'assurer certains contrôles (imputation comptable, recherche de doublons de paiement, etc.).

Pour autant, ces usages ne font pas l'objet d'un plan de contrôle formalisé. En revanche, une cartographie des risques est en cours de réalisation afin d'identifier d'éventuelles failles de sécurité ou de mauvaises pratiques. L'EPCI pourrait dès lors utilement finaliser sa cartographie des processus comptables et financiers afin qu'elle aboutisse à la rédaction d'un plan de contrôle interne.

5.2.2. Le suivi patrimonial

5.2.2.1. L'absence de procès-verbaux de mise à disposition

Aucun procès-verbal de mise à disposition n'a été constitué depuis la prise en charge de la compétence voirie en 2017, à la création de la CAGG. En leur absence, les mises à disposition ont été comptabilisées au compte 2317 « immobilisations en cours reçues au titre d'une mise à disposition » en lieu et place du compte 217 « immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition ».

Concernant la compétence scolaire, la majorité des procès-verbaux a bien été constituée. Toutefois, certains avenants sont en cours depuis 2018 et les procès-verbaux concernant quatre communes n'ont toujours pas été rédigés. L'ordonnateur doit rapidement procéder à la régularisation de ces situations.

5.2.2.2. L'absence d'intégration des immobilisations en cours

Aucune intégration²⁸ des immobilisations en cours n'a été réalisée. Depuis la fusion, les efforts auraient été concentrés sur le travail de concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif.

Le défaut d'apurement régulier des immobilisations en cours affecte la sincérité des dotations aux amortissements et par conséquent celle du résultat. De plus, il ne donne pas une image fidèle du patrimoine.

Si des régularisations ont récemment été amorcées²⁹, l'ordonnateur doit poursuivre ses échanges avec le comptable public afin d'aboutir à l'apurement des comptes d'immobilisations en cours dès leur achèvement.

5.2.2.3. L'absence de suivi des immobilisations financières

Deux créances immobilisées sont en attente de régularisation :

- une créance de 50 k€ comptabilisée au compte 276358 « créances sur autres groupements » doit être rapprochée de son remboursement qui a été comptabilisé sur un autre compte (276351 « créances sur GFP de rattachement ») ;
- une créance de 14 k€ comptabilisée au compte 27638 « créances sur autres groupements » est en attente d'une écriture de mise en réforme.

tableau 14 : créances immobilisées non régularisées

Budget	Compte	Libellé du compte	Désignation du bien	Date acquisition	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2020	Provisions et dépréciations cumulées	Valeur nette
Principal	276351	créances sur gfp de rattachement	AVANCE DU BUDGET PPAL AU BUDGET MOBILITE		-50 000	0	0	0	-50 000
Principal	276358	créances sur autres regroupements	AVANCE AU BUDGET MOBILITE 2017	31/12/2017	50 000	0	0	0	50 000
Principal	27638	créances sur autres etab pub	ASSAIN MASSIES	01/01/2012	14 000	0	0	0	14 000

Source : état de l'actif au 31/12/2020

L'ordonnateur doit se rapprocher du comptable public afin de procéder aux écritures de régularisation.

5.2.3. Le respect de l'obligation de provisionnement

Des provisions ont été constituées à la création de la CAGG afin de couvrir le risque sur des crèches ayant subi notamment des dégâts des eaux (petite enfance), le risque lié aux litiges générés par l'ancienne régie du SPANC, les sinistres du parc automobile liés à la compétence en matière d'ordures ménagères.

²⁸ L'instruction M14 indique que le compte 231 « immobilisations corporelles en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 231 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées. Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 sont virées au compte 21 par opération d'ordre budgétaire.

²⁹ En mai 2021, 25 « fiches immobilisation » auraient été traitées (dont 20 adressées à la trésorerie).

tableau 15 : variation annuelle des provisions

Budgets	CC*	2017	2018	2019	2020	BP 2021	Solde
Principal	30 000 €	-	-	-	-30 000 €	-	-
Petite enfance	-	86 970 €	-	-	-	-	86 970 €
Spanc puis assainissement en 2020	-	95 000 €	-	-69 500 €	-25 500 €	-	-
TEOM	-	972 000 €	-	-	-	-	972 000 €

Source: Tableau transmis par la CAGG

* Communautés de communes avant la fusion

Aucune autre provision n'a été constituée depuis, y compris pour les créances irrécouvrables. Selon l'ordonnateur, ce sont 122 états de demande d'admission en non-valeur, pour un total de 116 k€ (au 1^{er} novembre 2021), qui ont été adressés par le comptable et qui n'ont pas été traités par la CAGG. L'ordonnateur justifie le défaut de provision pour créance irrécouvrable par les faibles montants de restes à recouvrer et des admissions en non-valeur proposées par le comptable. Même si le risque financier est limité et que le défaut de provisionnement n'a qu'une faible incidence sur le résultat, rien n'exonère la collectivité de ses obligations.

La chambre rappelle par conséquent à l'ordonnateur l'obligation de provisionnement³⁰ et le respect du principe de prudence.

5.2.4. Un nombre important de restes à recouvrer de faibles montants

Non sans lien avec ce qui précède, la communauté d'agglomération a de nombreux restes à recouvrer de faibles montants liés à la nature des prestations facturées au titre des compétences scolaire/périscolaire et déchets ménagers.

En effet, le budget scolaire comptabilise 1 769 restes à recouvrer dont la prise en charge est antérieure à 2020 pour un total de 170 k€, soit une moyenne de 96 € par reste à recouvrer. Le budget « REOM » comptabilise pour sa part 1 091 restes à recouvrer dont la prise en charge est antérieure à 2020 pour un total de 129 k€, soit une moyenne de 118 € par reste à recouvrer.

Même si les taux d'impayés sont faibles³¹, ces créances de faibles montants doivent être apurés au moyen d'un recouvrement ou d'admissions en non-valeur, d'autant qu'un nombre significatif concerne des créances anciennes héritées des anciennes communautés de communes³².

³⁰ L'article R. 2321-2 du CGCT dispose qu'« une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants : 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ; 2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ; 3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. [...] ».

³¹ Selon l'ordonnateur, les taux d'impayés sur le BA scolaire s'élèvent à 0,8 % sur les titres 2017, 1,35 % sur ceux de 2018, 1,78 % sur ceux de 2019 et 5,84 % pour ceux de 2020. Ceux du BA REOM s'élèvent à 1,97 % sur les titres 2017, 2,53 % sur les titres 2018, 3,22 % sur les titres 2019 et 3,99 % sur les titres 2020.

³² Sur les 1 769 restes à recouvrer (antérieurs à 2020) du BA scolaire, 68 ont une prise en charge antérieure à 2017. Sur les 1 091 restes à recouvrer (antérieurs à 2020) du BA scolaire, 602 ont une prise en charge antérieure à 2017.

La communauté d'agglomération pourrait ainsi utilement se rapprocher du comptable public afin de signer une convention de partenariat en matière de recettes. Cette dernière permettrait, au travers d'un plan d'action, d'améliorer la chaîne de la recette et, *in fine*, le recouvrement et l'apurement des restes, de même que la sincérité du résultat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de l'information financière et comptable de la CAGG témoigne d'une fusion de trois communautés de communes qui est loin d'être aboutie. Quatre années après sa création, la CAGG doit encore améliorer un certain nombre de points qui affectent la sincérité de l'ensemble de l'information financière et comptable.

Sur la qualité de l'information financière, la programmation des opérations d'investissement est insuffisante et reflète une gestion pluriannuelle perfectible. De plus, les restes à réaliser doivent être établis de manière sincère, la stricte concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion doit être observée et le travail de rapprochement entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doit être poursuivi.

Sur la fiabilité des comptes, la CAGG doit formaliser son contrôle interne comptable et financier, rédiger les procès-verbaux de mise à disposition manquants notamment en matière de voirie, apurer les comptes d'immobilisation en cours, effectuer le suivi de ses immobilisations financières, respecter l'obligation de provisionnement et apurer ses restes à recouvrer de faibles montants.

6. L'ANALYSE FINANCIÈRE RÉTROSPECTIVE

6.1. Présentation financière

6.1.1. Budget principal et budgets annexes

Sur la période contrôlée (2017-2020), outre le budget principal, la CAGG a au total comptabilisé 14 BA. Suite au transfert obligatoire³³ des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, deux BA, correspondant à ces activités, ont été créés en 2020.

Plusieurs BA ont également été clôturés. Il s'agit des BA SPANC et assainissement des zones d'activités, clôturés et intégrés au budget assainissement en 2020, et des BA petite enfance et cinémas, clôturés et intégrés au budget principal³⁴ en 2021.

³³ Transfert obligatoire induit par la loi NOTRe.

³⁴ Selon l'ordonnateur, les BA petite enfance et cinémas auraient une comptabilité analytique précise qui permettrait le suivi des compétences au sein du budget principal. Par ailleurs, les deux cinémas sont désormais gérés en concession, ce qui induit un nombre d'écritures comptables limité.

tableau 16 : budget principal et budgets annexes

Libellé budget	Libellé de l'organisme	Nomenclature	2017		2018		2019		2020	
			Recettes de fonctionnement (en €)	%						
Budget principal	CA GAILLAC-GRAULHET	M14	33 318 709	48,63%	36 772 603	45,30%	37 675 333	47,73%	37 525 789	47,17%
Budget annexe	PETITE ENFANCE-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	4 400 836	6,42%	4 619 172	6,69%	4 535 112	5,75%	4 374 268	5,50%
Budget annexe	SCOLAIRE CLSH-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	19 994 050	29,18%	22 263 326	27,42%	23 297 554	29,51%	21 563 937	27,11%
Budget annexe	OM TEOM-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	5 529 342	8,07%	5 815 913	7,16%	6 043 915	7,65%	6 695 430	8,42%
Budget annexe	VOIRIE-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	1 962 367	2,86%	1 311 126	1,62%	1 241 676	1,57%	1 003 537	1,26%
Budget annexe	CINEMA-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	449 816	0,66%	426 153	0,52%	532 530	0,67%	172 917	0,22%
Budget annexe	ZA-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	167 590	0,24%	4 978 206	6,13%	180 033	0,23%	87 812	0,11%
Budget annexe	SPANC-CA GAILLAC-GRAULHET	M49	272 515	0,40%	187 106	0,23%	191 471	0,24%		
Budget annexe	OFFICE TOURISME-CA GAILLAC-GRAULHET	M14	884 149	1,29%	984 223	1,21%	1 038 048	1,32%	1 327 299	1,67%
Budget annexe	OM REOM-CA GAILLAC-GRAULHET	M4	673 109	0,98%	683 497	0,84%	722 613	0,92%	743 889	0,94%
Budget annexe	TRANSPORT-CA GAILLAC-GRAULHET	M43	802 412	1,17%	3 084 471	3,80%	3 414 471	4,33%	2 960 426	3,72%
Budget annexe	ASST ZA-CA GAILLAC-GRAULHET	M49	53 715	0,08%	54 644	0,07%	62 522	0,08%		
Budget annexe	ASSAINISSEMENT-CAGG	M49							2 858 855	3,59%
Budget annexe	EAU-CAGG	M49							236 349	0,30%

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

L'analyse à suivre des flux financiers³⁵ porte sur le budget principal, les principaux BA des services publics administratifs et sur la totalité des BA des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

La situation bilancielle est abordée en partie avec des éléments consolidés à l'ensemble des budgets de la communauté d'agglomération ou à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC).

6.1.2. Les caractéristiques principales depuis 2017

Depuis 2017, l'évolution des grandes masses financières est la suivante (cf. annexe 1) :

- données consolidées à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC, cf. tableau en annexe 2) : l'évolution 2017-2020 laisse apparaître une croissance des produits de gestion plus soutenue (+ 2,3 %) que celle des charges (+ 1,4 %). En conséquence, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) ainsi que la capacité d'autofinancement (CAF) brute connaissent une progression significative (respectivement + 12 et + 17,2 %). Cette analyse doit toutefois être nuancée compte tenu de l'atypisme de l'exercice 2020. En effet, afin d'anticiper d'éventuelles pertes financières liées à la crise sanitaire, l'EPCI a réalisé un effort important de maîtrise de ses dépenses en 2020. Ainsi, l'évolution limitée aux exercices 2017-2019 met en évidence une situation moins favorable que celle décrite précédemment : entre 2017 et 2019, la croissance des produits de gestion (+ 5,7 %) a été moins rapide que celle des charges de gestion (+ 6,8 %) ;
- SPIC³⁶ (cf. tableaux en annexe 3) : les SPIC de la communauté d'agglomération ont une situation financière fragile. Leurs principaux indicateurs financiers sont généralement négatifs en 2017 et 2018 et ce n'est qu'à compter de 2019 que les BA transport et REOM présentent des valeurs positives. En revanche, s'agissant des BA eau et assainissement, l'autofinancement ne permet pas de faire face au remboursement du capital de la dette (CAF nette négative). La prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement en 2020 a entraîné le transfert à la communauté d'agglomération d'encours de dette importants (au 31 décembre 2020 : 701 k€ pour l'eau et 8 M€ pour l'assainissement). Sur ces deux budgets, un refinancement du stock de

³⁵ Les références financières sont issues des restitutions issues du logiciel d'analyse financière des juridictions financières Anafi à partir de la base de données, dite « flux CCI », en provenance de la direction générale des finances publiques.

³⁶ De 2017 à 2020, il s'agit des BA SPANC, assainissement des zones d'activité, déchets ménagers REOM et transport. En 2020, ce sont les BA transport, déchets ménagers REOM, eau et assainissement (les BA SPANC et assainissement des zones d'activité ayant été clôturés et intégrés au budget assainissement nouvellement créé suite à la prise de compétence au 1^{er} janvier 2020).

dette a été approuvée par délibérations des 18 octobre et 13 décembre 2021, qui permet une diminution de l'annuité. Toutefois, en ce qui concerne l'assainissement, une révision de la tarification aux usagers semble inévitable ;

- dette consolidée à l'ensemble des budgets : au 31 décembre 2020, l'encours de dette porté par l'ensemble des budgets (budget principal et tous les BA) s'élève à près de 37 M€, en nette hausse depuis 2017 (+ 7 M€) suite à la prise de compétence en matière d'assainissement. La capacité de désendettement consolidée s'élevait à 10 années en 2019. En 2020, du fait de l'amélioration de la CAF brute, elle est de six années.

6.2. Le fonctionnement courant et les performances financières du budget principal

6.2.1. Des produits de gestion en nette hausse

Entre 2017 et 2020, les produits de gestion ont augmenté de 3,9 % par an en moyenne. L'évolution 2017-2019, qui gomme l'atypisme de l'exercice 2020, est encore plus significative (4,9 %). Elle est principalement due au dynamisme des ressources fiscales propres et à la progression des ressources institutionnelles.

tableau 17 : évolution des produits de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	18 929 505	21 031 146	21 114 269	21 106 890	3,7%	5,6%
+ Fiscalité reversée	6 353 916	6 320 190	6 864 279	6 897 423	2,8%	3,9%
+ Ressources d'exploitation	770 122	967 196	783 078	1 005 009	9,3%	0,8%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	6 458 470	7 048 398	6 998 230	7 506 966	5,1%	4,1%
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	0	0	0		
= Produits de gestion	32 512 012	35 366 930	35 759 857	36 516 288	3,9%	4,9%

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.2.1.1. Des ressources fiscales propres dynamiques

Les ressources fiscales propres sont constituées uniquement des impôts locaux qui ont une progression dynamique de + 3,7 % par an en moyenne sur la période 2017-2020 (5,6 % sur la période 2017-2019). Ces derniers s'élèvent à 21,1 M€ en 2020 et représentent en moyenne 59 % des produits de gestion.

tableau 18 : évolution des impôts locaux

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Impôts locaux	18 929 505	21 031 146	21 114 269	21 129 940	3,7%	5,6%
<i>Dont :</i>						
<i>Taxes foncières et d'habitation (impôts directs locaux à compter de 2021)</i>	<i>15 410 157</i>	<i>16 603 406</i>	<i>17 333 868</i>	<i>17 458 275</i>	<i>4,2%</i>	<i>6,1%</i>
+ <i>Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)</i>	<i>2 075 351</i>	<i>2 237 069</i>	<i>2 378 224</i>	<i>2 291 039</i>	<i>3,4%</i>	<i>7,0%</i>
+ <i>Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)</i>	<i>1 005 145</i>	<i>790 173</i>	<i>812 619</i>	<i>777 025</i>	<i>-8,2%</i>	<i>-10,1%</i>
+ <i>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)</i>	<i>-403 527</i>	<i>-409 332</i>	<i>-444 982</i>	<i>-464 387</i>	<i>4,8%</i>	<i>5,0%</i>
+ <i>Autres impôts locaux ou assimilés</i>	<i>35 325</i>	<i>991 166</i>	<i>144 576</i>	<i>139 214</i>	<i>58,0%</i>	<i>102,3%</i>
+ <i>Fraction de TVA (EPCI à fiscalité propre)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		
- <i>Restitution et reversements sur impôts locaux (hors péréquation, AC et DSC)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>23 050</i>		
= Impôts locaux nets des restitutions	18 929 505	21 031 146	21 114 269	21 106 890	3,7%	5,6%

Source : logiciel AnaFi d'après les comptes de gestion

NB : AC = attribution de compensation ; DSC = dotation de solidarité communautaire

Les impôts locaux sont composés des taxes foncières et d'habitation (17,5 M€ en 2020), de la cotisation sur la valeur ajoutée (2,3 M€), de la taxe sur les surfaces commerciales (777 k€), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (464 k€) et d'autres impôts locaux ou assimilés (139 k€).

Les taxes foncières et d'habitation, seules taxes sur lesquelles la CAGG dispose d'un pouvoir de taux, sont composées essentiellement de la taxe d'habitation (10,4 M€), de la cotisation foncière des entreprises (5 M€), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1,8 M€) et de façon résiduelle d'autres taxes (taxe foncière sur les propriétés non bâties 171 k€ ; taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties 134 k€).

tableau 19 : évolution du produit des taxes foncières et d'habitation

en €	2017	2018	2019	2020	Variation 2018-2017	Variation 2019-2018	Variation 2020-2019
Taxe d'habitation (TH)	9 493 452	9 702 412	10 174 907	10 402 519	208 960	472 495	227 612
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1 518 912	1 567 308	1 759 568	1 794 809	48 396	192 260	35 241
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	162 000	163 004	168 947	170 869	1 004	5 943	1 922
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	122 357	130 240	131 497	133 540	7 883	1 257	2 043
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	4 590 312	5 025 477	5 075 639	4 951 852	435 165	50 162	-123 787

Source : fiches AEEF de la DGFIP

Ainsi les impôts locaux ont connu une progression dynamique sous l'effet cumulé de la variation forfaitaire des bases de TH (notamment en 2019³⁷) et de l'augmentation de son taux d'imposition en 2019 (de 13,5 à 13,71 %).

Le taux de la TFPB a également été augmenté en 2019 (de 2,5 à 2,73 %) mais cette progression n'a eu un impact significatif que cette même année (+ 192 k€) en raison d'une variation forfaitaire des bases substantielle (+ 2,2 %). En 2020, la hausse du taux n'a par contre pas suffi à compenser la diminution des bases liée à une variation forfaitaire en baisse (variation des bases : + 0,9 % ; produit de la TFPB : 35 k€).

Par ailleurs, suite à un travail de la direction départementale des finances publiques sur la fiabilité des rôles de CFE, les bases d'imposition ont progressé de 9,3 % en 2018, ce qui a entraîné

³⁷ En 2019, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives s'élevait à + 2,2 % contre + 0,9 % en 2020, + 1,1 % en 2018 et + 0,4 % en 2017.

une augmentation significative du produit de la cotisation. Ce travail a également permis de comptabiliser des rôles supplémentaires (essentiellement de CFE) au compte 7318 « autres impôts locaux ou assimilés » pour un montant total de 989 k€.

tableau 20 : évolution des bases nettes imposées

en €	2017	2018	2019	2020	Variation 2018-2017	Variation 2019-2018	Variation 2020-2019
Taxe d'habitation	70 320 374	71 867 970	74 215 517	75 875 927	1 547 596	2 347 547	1 660 410
Taxe foncière sur les propriétés bâties	60 754 830	62 684 003	64 463 083	65 724 803	1 929 173	1 779 080	1 261 720
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2 917 033	2 934 100	2 995 757	3 030 236	17 067	61 657	34 479
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	142 865	152 118	153 589	155 968	9 253	1 471	2 379
Cotisation foncière des entreprises	13 612 146	14 879 282	15 033 968	14 649 116	1 267 136	154 686	-384 852

Source : fiches AEF de la DGFIP

À compter de 2021, suite à la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020, la communauté d'agglomération sera confrontée à la perte de son produit de TH sur les résidences principales et percevra en contrepartie une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle perdra ainsi son levier fiscal le plus important et, par conséquent, une part de son autonomie financière. De plus, elle sera exposée à l'évolution de la TVA et donc à de potentielles baisses en cas de retournement conjoncturel (comme celle constatée en 2009).

N'ayant plus son levier fiscal en matière de TH, et confrontée à un manque de ressources pour financer la compétence scolaire, la CAGG a significativement augmenté les taux d'imposition des taxes foncières. Par délibération du 22 mars 2021, les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont passés respectivement de 2,73 % à 25,60 % et de 5,68 % à 34,99 %. Le gain de fiscalité (15,5 M€ attendus) est destiné à améliorer le financement de la compétence scolaire (cf. § 3.4.2). Parallèlement, une restitution de ressources sera effectuée au profit des communes à hauteur de 13 M€ *via* une majoration des attributions de compensation versées aux communes.

6.2.1.2. Des ressources institutionnelles en progression

Les ressources institutionnelles (7,5 M€ en 2020) représentent 20 % en moyenne des produits de gestion. Elles regroupent les dotations de l'État (dotation d'aménagement : 5,5 M€ en 2020), les participations (680 k€), les autres attributions et participations (1,1 M€, notamment les allocations de compensation³⁸ de TH, CFE, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle³⁹) et, dans une moindre mesure, les autres dotations et le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de fonctionnement.

³⁸ Les compensations d'exonération sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution des recettes fiscales subies par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur.

³⁹ La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurée par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010 vient abonder les budgets des collectivités qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition de la taxe professionnelle, afin de leur assurer un plancher de ressources.

tableau 21 : évolution des ressources institutionnelles

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Dotation Globale de Fonctionnement	5 283 378	5 604 965	5 556 463	5 526 214	1,5%
<i>Dont dotation d'aménagement</i>	5 283 378	5 604 965	5 556 463	5 526 214	1,5%
Autres dotations	0	0	0	211 281	
<i>Dont dotation générale de décentralisation</i>	0	0	0	211 281	
FCTVA	2 188	11 206	6 263	5 575	36,6%
Participations	389 183	631 937	417 516	680 224	20,5%
<i>Dont Etat</i>	259 992	332 970	319 151	627 556	34,1%
<i>Dont régions</i>	12 043	87 187	0	-16 345	
<i>Dont départements</i>	32 740	27 925	9 700	9 875	-32,9%
<i>Dont communes</i>	15 000	0	0	0	-100,0%
<i>Dont fonds européens</i>	0	111 691	88 665	14 982	
<i>Dont autres</i>	69 408	72 164	0	44 157	-14,0%
Autres attributions et participations	783 721	800 291	1 017 988	1 083 671	11,4%
<i>Dont compensation et péréquation</i>	783 721	800 291	1 017 988	1 083 671	11,4%
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	6 458 470	7 048 398	6 998 230	7 506 966	5,1%

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Elles ont augmenté de 5,1 % en moyenne par an du fait de la progression :

- des participations en provenance de l'État et de ses opérateurs (en 2020 : 368 k€ de plus qu'en 2017, notamment au titre du programme adultes-relais⁴⁰, de la rénovation de l'habitat, du dispositif « territoire à énergie positive pour la croissance verte »⁴¹ et de la crise sanitaire⁴²) ;
- des allocations de compensation de CFE / cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (+ 253 k€) et de TH (+ 87 k€) ;
- de la dotation d'aménagement (+ 242 k€) ;
- de la dotation générale de décentralisation perçue en 2020 (211 k€) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Il convient de préciser que la dotation d'aménagement est composée de la dotation d'intercommunalité (3 M€ en 2020) et de la dotation de compensation (2,5 M€). Si la dotation d'intercommunalité connaît une augmentation de son niveau (+ 407 k€ entre 2017 et 2020), la dotation de compensation, elle, a diminué de 164 k€ depuis 2017 du fait de l'écêtement⁴³ de la part correspondant à la compensation part salaires (CPS).

⁴⁰ Le programme adultes-relais encadre des interventions de proximité dans les quartiers prioritaires des contrats de villes. Il vise à renforcer le lien social et à favoriser le règlement des conflits de la vie quotidienne par le biais de la médiation.

⁴¹ Les conventions financières « territoire à énergie positive pour la croissance verte » financent des actions concrètes dans les six domaines de la transition écologique et énergétique (la réduction de la consommation d'énergie, la diminution des pollutions et le développement des transports propres, le développement des énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité, la lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets, l'éducation à l'environnement).

⁴² 86 k€ ont été versées par l'État pour l'achat de masques.

⁴³ Cet écêtement fixé par le comité des finances locales permet le financement des contraintes internes de la dotation globale de financement (augmentation de la population, modification des périmètres intercommunaux et augmentation des dotations de péréquation verticales).

6.2.1.3. Fiscalité reversée : des attributions de compensation négatives au profit de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La communauté d'agglomération bénéficie de deux reversements de fiscalité : les attributions de compensation (AC) et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)⁴⁴.

tableau 22 : évolution de la fiscalité reversée

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Attribution de compensation brute	5 690 557	6 199 675	6 133 468	6 133 468	2,5%
+ Reversements d'attribution de compensation	-30 364	-36 409	-36 166	-36 166	6,0%
= Totalité de fiscalité reversée entre collectivités locales	5 660 193	6 163 266	6 097 302	6 097 302	2,5%
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	693 723	729 409	1 339 462	1 372 606	25,5%
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0	-572 485	-572 485	-572 485	
= Totalité de fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds	693 723	156 924	766 977	800 121	4,9%
= Fiscalité reversée	6 353 916	6 320 190	6 864 279	6 897 423	2,8%

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les AC, qui permettent d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre le groupement et ses communes membres, ont été fixées par délibérations. Elles sont revues chaque année depuis 2017 afin d'y intégrer les corrections nécessaires, notamment concernant les zones d'activités économiques, le scolaire et la lecture publique (pour le budget principal). Les AC liées à l'exercice de la compétence en matière de voirie sont comptabilisées au BA voirie⁴⁵.

Pour la majorité des communes membres, le montant des charges transférées à la CAGG excédant les produits transférés, une AC négative a donné lieu à un versement de ces communes au profit de la communauté d'agglomération (entre 5,7 et 6,1 M€ par an au budget principal). De manière résiduelle, certaines communes membres ayant transféré plus de produits que de charges ont bénéficié d'une AC positive versée par la communauté d'agglomération (entre 30 et 36 k€ par an au budget principal).

En 2021, suite à l'augmentation de fiscalité destinée au financement de la compétence scolaire, une restitution de ressources sera effectuée au profit des communes à hauteur de 13 M€ via une diminution des attributions de compensation (cf. *supra* partie 3).

La communauté d'agglomération perçoit également le FPIC qui a significativement progressé (1,4 M€ en 2020 contre 694 k€ en 2017) du fait de la prise en compte de la hausse significative du coefficient d'intégration fiscale⁴⁶ (0,64 en 2019 contre 0,35 en 2018), grâce à la prise de la compétence scolaire.

⁴⁴ Le FPIC, mécanisme de péréquation, consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités, celles dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national, pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

⁴⁵ Pour une meilleure lisibilité des AC voirie (qui sont revues chaque année) notamment dans la comptabilité des communes membres.

⁴⁶ Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Plus les communes ont transféré de fiscalité et de compétences à leurs organismes de regroupement, plus le CIF est proche de 1. Le décalage entre la prise de la compétence scolaire en 2017 et la progression du FPIC en 2019 provient du CIF (pris en compte dans le calcul du FPIC) qui ne prend en compte les compétences transférées que deux ans après leur transfert.

Enfin, la communauté d'agglomération est contributrice au fonds national de garantie individuelle des ressources⁴⁷ à hauteur de 572 k€ par an.

6.2.1.4. Des ressources d'exploitation en progression

Les ressources d'exploitation représentent entre 2 et 3 % des produits de gestion. Elles sont constituées essentiellement des mises à disposition de personnel facturée (principalement aux BA), des remboursements de frais et des revenus locatifs.

tableau 23 : évolution des ressources d'exploitation

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Ventes de marchandises et de produits finis autres que les terrains aménagés	13 287	16 638	9 126	6 340	-21,9%
+ Domaine et récoltes	0	280	0	0	
+ Travaux, études et prestations de services	64 360	57 882	55 682	16 893	-36,0%
+ Mise à disposition de personnel facturée (compte 7084)	512 642	728 651	414 497	368 860	-10,4%
+ Remboursement de frais (compte 7087)	81 277	57 430	179 129	417 818	72,6%
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	671 566	860 881	658 434	809 912	6,4%
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	98 344	106 139	124 212	194 841	25,6%
+ Excédents et redevances sur services publics industriels et commerciaux (SPIC)	211	176	432	256	6,6%
= Autres produits de gestion courante (b)	98 555	106 315	124 645	195 097	25,6%
= Ressources d'exploitation (a+b)	770 122	967 196	783 078	1 005 009	9,3%

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Elles augmentent grâce à la hausse des remboursements de frais et des revenus locatifs. Les premiers augmentent du fait des refacturations vers les communes membres pour l'achat groupé de masques en lien avec la crise sanitaire et de la refacturation à la commune de Gaillac de prestations de transport assurées par les bus communautaires, les seconds grâce aux loyers versés par la société Photosol pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque implantée sur la zone d'aménagement Mas de Rest.

6.2.2. Des charges de gestion qui progressent plus rapidement que les produits

Entre 2017 et 2020, sur le seul budget principal, les charges de gestion connaissent une évolution significative (+ 4,3 % en moyenne par an) et progressent plus rapidement que les produits de gestion (+ 3,9%). L'évolution 2017-2019, qui gomme l'atypisme de l'exercice 2020⁴⁸, est encore plus forte et révèle la progression plus rapide des charges de gestion (+ 6,7 %) par rapport aux produits de gestion (+ 4,9 %). Elle est principalement due à la progression des subventions de fonctionnement et des charges de personnel.

⁴⁷ Le fonds national de garantie individuelle des ressources a été mis en œuvre à compter de 2011 pour permettre aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme de la fiscalité directe locale d'être compensées par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ».

⁴⁸ En 2020, afin d'anticiper d'éventuelles pertes financières liées à la crise sanitaire, la CAGG a réalisé un effort important de maîtrise de ses dépenses.

tableau 24 : évolution des charges de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Charges à caractère général	2 529 090	2 401 642	2 620 824	2 804 834	3,5%	1,8%
+ Charges de personnel	6 455 635	7 109 633	7 351 809	7 394 829	4,6%	6,7%
+ Subventions de fonctionnement	19 123 445	20 974 070	22 053 362	21 722 796	4,3%	7,4%
+ Autres charges de gestion	2 411 519	2 537 401	2 692 785	2 721 092	4,1%	5,7%
= Charges de gestion	30 519 688	33 022 746	34 718 779	34 643 551	4,3%	6,7%

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

83 % des charges courantes (en moyenne) concernent des postes sur lesquels il existe des marges de manœuvre limitées (les subventions de fonctionnement aux BA, les charges de personnel et les charges financières). Cette rigidité des charges reflète les contraintes budgétaires pesant sur la communauté d'agglomération.

6.2.2.1. Des subventions de fonctionnement en forte progression

Les subventions de fonctionnement sont le plus gros poste de dépenses de la communauté d'agglomération. Elles varient entre 18,5 et 21,4 M€ et représentent en moyenne 63 % des charges de gestion.

tableau 25 : évolution des subventions de fonctionnement

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Subventions de fonctionnement	19 123 445	20 974 070	22 053 362	21 722 796	4,3%	6,6%
<i>Dont subv. aux établissements publics rattachés : CCAS, caisse des écoles, services publics (SPA ou SPIC)</i>	<i>18 535 313</i>	<i>20 284 290</i>	<i>21 429 390</i>	<i>21 080 360</i>	<i>4,4%</i>	<i>6,6%</i>
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	<i>188 517</i>	<i>186 999</i>	<i>188 509</i>	<i>188 195</i>	<i>-0,1%</i>	<i>-0,1%</i>
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	<i>399 614</i>	<i>502 781</i>	<i>435 463</i>	<i>454 240</i>	<i>4,4%</i>	<i>6,6%</i>

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

Elles sont constituées pour l'essentiel des subventions d'équilibre versées aux BA (21 M€ en 2020) et, dans une moindre mesure, des subventions aux personnes de droit privé (454 k€) et des fonds de concours⁴⁹ de fonctionnement (188 k€).

La forte progression des subventions est due à l'augmentation significative de la subvention d'équilibre versée au BA scolaire. Cette dernière est passée de 15 M€ en 2017 à 17,6 M€ en 2019, soit une hausse de 2,6 M€. En 2020, elle s'est élevée à 17,4 M€, soit 217 k€ de moins qu'en 2019 suite à l'impact de la crise sanitaire sur le niveau des dépenses et des recettes.

Comme évoqué précédemment, cette subvention d'équilibre sera en 2021 totalement financée par le produit de l'augmentation des taux d'imposition des taxes foncières.

⁴⁹ Il s'agit de fonds de concours au bénéfice des communes de Gaillac et Graulhet mis en place par l'ancienne CC Tarn et Dadou dans deux domaines :

- pour les charges de centralité concernant les gymnases utilisés par les collégiens pour la pratique sportive ;
- dans le cadre du financement du service d'urbanisme mutualisé.

tableau 26 : évolution des subventions d'équilibre aux budgets annexes

en €	2017	2018	2019	2020	Variation 2017-2020	Variation 2017-2019
Assainissement ZA	16 481	32 869	52 342	0	-16 481	35 861
Cinéma	135 203	129 603	180 000	152 056	16 853	44 797
Transport	257 061	291 545	322 099	17 559	-239 502	65 038
Petite enfance	1 903 640	1 765 372	2 152 243	2 133 136	229 496	248 602
Scolaire	15 016 194	16 981 477	17 639 282	17 422 619	2 406 426	2 623 088
Tourisme	607 320	763 425	763 425	1 034 990	427 670	156 105
Voirie	599 415	320 000	320 000	320 000	-279 415	-279 415
TOTAL	18 535 313	20 284 290	21 429 390	21 080 360	2 545 047	2 894 077

Source : Grand livre CAGG (budget principal)

Une subvention d'équilibre est versée aux BA des SPIC transport et assainissement des zones d'activité. Si ce dernier a été clôturé en 2019 et ne perçoit plus d'aide, le budget transport est encore concerné.

6.2.2.2. Les charges de personnel en progression suite à la mise en place du Rifseep

Les charges de personnel (7,4 M€ en 2020) constituent le deuxième poste de dépenses de fonctionnement. Elles représentent 21 % en moyenne des charges de gestion (20 % après déduction des remboursements de personnel mis à disposition).

tableau 27 : évolution des charges de personnel

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Rémunérations du personnel	4 164 509	4 647 314	5 072 616	4 875 575	5,4%	10,4%
+ Charges sociales	1 959 994	2 117 189	2 099 183	2 086 358	2,1%	3,5%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	77 732	92 933	101 209	97 739	7,9%	14,1%
+ Autres charges de personnel	1 792	54	0	242	-48,7%	-100,0%
= Charges de personnel interne	6 204 027	6 857 490	7 273 007	7 059 915	4,4%	8,3%
<i>Charges sociales en % des CP interne</i>	<i>31,6%</i>	<i>30,9%</i>	<i>28,9%</i>	<i>29,6%</i>		
+ Charges de personnel externe	251 608	252 144	78 801	334 914	10,0%	-44,0%
= Charges totales de personnel	6 455 635	7 109 633	7 351 809	7 394 829	4,6%	6,7%
<i>CP externe en % des CP total</i>	<i>3,9%</i>	<i>3,5%</i>	<i>1,1%</i>	<i>4,5%</i>		

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

tableau 28 : évolution des charges de personnel nettes des remboursements de mise à disposition

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020	Var. annuelle moyenne 2017-2019
Charges totales de personnel	6 455 635	7 109 633	7 351 809	7 394 829	4,6%	6,7%
- Remboursement de personnel mis à disposition	512 642	728 651	414 497	368 860	-10,4%	-10,1%
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD	5 942 992	6 380 982	6 937 312	7 025 968	5,7%	8,0%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>18,3%</i>	<i>18,0%</i>	<i>19,4%</i>	<i>19,2%</i>		

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

De 2017 à 2019, elles ont progressé significativement de 6,7 % par an en moyenne (+ 8 % après déduction des remboursements de personnel mis à disposition). Cette augmentation

s'explique en particulier par la mise en place du Rifseep⁵⁰, qui s'est traduite par une remise à niveau du régime indemnitaire au profit notamment d'agents qui ne bénéficiaient d'aucune prime dans les anciennes communautés de communes. En 2020, elles ont peu augmenté (+ 43 k€) suite à des mouvements de personnels non remplacés (sur quelques mois) et à des remplacements pour absence non effectués pendant les périodes de confinement.

6.2.2.3. Des charges à caractère général impactées notamment par la crise sanitaire

Les charges à caractère général, d'un montant de 2,8 M€ en 2020, ont progressé de 3,5 % par an en moyenne, principalement sur les postes achats autres que les terrains à aménager, pour l'achat de masques⁵¹, entretien et réparations et transports collectifs et de biens⁵².

tableau 29 : évolution des charges à caractère général

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020
Charges à caractère général	2 529 090	2 401 642	2 620 824	2 804 834	3,5%
<i>Dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)</i>	510 975	531 756	519 994	798 096	16,0%
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	37 921	-50 287	25 056	33 165	-4,4%
<i>Dont entretien et réparations</i>	318 096	438 684	437 438	440 234	11,4%
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	71 557	49 283	50 695	52 302	-9,9%
<i>Dont autres services extérieurs</i>	385 124	392 636	405 272	442 345	4,7%
<i>Dont remboursements de frais (BA, CCAS, organismes de rattachement, etc.)</i>	97 795	98 579	41 959	82 932	-5,3%
<i>Dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	49 103	-8 374	21 320	718	-75,5%
<i>Dont honoraires, études et recherches</i>	595 398	444 325	566 139	483 613	-6,7%
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	153 679	118 027	134 250	91 790	-15,8%
<i>Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	520	0	102 772	125 052	521,9%
<i>Dont déplacements et missions</i>	49 380	55 504	47 849	25 300	-20,0%
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	218 487	182 459	213 029	169 176	-8,2%
<i>Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	41 054	48 475	55 051	60 111	13,6%

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

6.2.2.4. La hausse des autres charges de gestion

Les autres charges de gestion (2,8 M€ en 2020) sont également en progression, essentiellement du fait de l'augmentation de la contribution au service d'incendie (+ 180 k€) et, dans une moindre mesure, en raison de la hausse de la contribution au syndicat mixte du bassin de l'Agout au titre de la compétence Gemapi (+ 74 k€).

⁵⁰ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

⁵¹ Dont 315 k€ d'achats de masques en 2020.

⁵² Prise en charge des navettes dans le cadre du Festival des lanternes.

tableau 30 : évolution des autres charges de gestion

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020
Autres charges de gestion	2 411 519	2 537 401	2 692 785	2 721 092	4,1%
<i>Dont contribution au service incendie</i>	<i>2 012 094</i>	<i>2 079 931</i>	<i>2 159 481</i>	<i>2 192 374</i>	<i>2,9%</i>
<i>Dont contribution aux organismes de regroupement</i>	<i>78 876</i>	<i>80 482</i>	<i>88 550</i>	<i>152 624</i>	<i>24,6%</i>
<i>Dont autres contingents et participations obligatoires (politique de l'habitat par exemple)</i>	<i>229</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-100,0%</i>
<i>Dont indemnités (y c. cotisation) des élus</i>	<i>313 799</i>	<i>372 763</i>	<i>372 148</i>	<i>373 735</i>	<i>6,0%</i>
<i>Dont autres frais des élus (formation, mission, représentation)</i>	<i>2 570</i>	<i>2 617</i>	<i>7 149</i>	<i>2 357</i>	<i>-2,8%</i>
<i>Dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)</i>	<i>0</i>	<i>1 607</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

6.2.3. Des charges financières en baisse

Les charges financières connaissent une diminution significative, passant de 305 k€ en 2017 à 194 k€ en 2020. Elles ne représentent plus que 0,6 % des charges courantes (contre 1 % en 2017). De même, le taux d'intérêt apparent diminue et passe de 2,7 % en 2017 à 1,7 % en 2020.

Cette diminution significative est la conséquence du refinancement de 17 emprunts (BA compris). Selon l'ordonnateur, 990 k€ d'intérêts ont ainsi été économisés (800 k€ après déduction des indemnités de refinancement).

tableau 31 : évolution des charges financières

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020
Charges d'intérêt et pertes de change	305 042	299 375	347 593	194 218	-14,0%
<i>Intérêts et pertes de change / charges courantes</i>	<i>1,0%</i>	<i>0,9%</i>	<i>1,0%</i>	<i>0,6%</i>	
<i>Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)</i>	<i>2,7%</i>	<i>2,6%</i>	<i>2,8%</i>	<i>1,7%</i>	

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

6.2.4. Les performances financières

6.2.4.1. Un autofinancement insuffisant

Sur la période 2017-2020, le niveau de l'EBF, c'est à dire le niveau d'épargne que la collectivité dégage de sa gestion courante hors opérations financières et exceptionnelles, est en diminution (- 2 % en moyenne par an), les charges de gestion évoluant plus rapidement (+ 4,3 % par an) que les produits de gestion (+ 3,9 % par an).

L'évolution limitée aux exercices 2017-2019 gomme l'atypisme⁵³ de l'exercice 2020 et accentue le constat précédent, mettant en évidence une situation plus dégradée. L'EBF diminue en effet significativement (- 27,7 %), les charges de gestion connaissant une progression encore plus marquée (+ 6,7 %) que celle des produits (4,9 %). Compris entre 2,9 et 6,6 % des produits de gestion, l'EBF est ainsi très en deçà du seuil de 20 % communément admis par les juridictions financières comme étant « satisfaisant ».

⁵³ Afin d'anticiper d'éventuelles pertes financières liées à la crise sanitaire, l'EPCI a réalisé un effort important de maîtrise de ses dépenses.

tableau 32 : évolution de l'EBF et de la CAF

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020 / Cumul sur les années	Var. annuelle moyenne 2017-2019 / Cumul sur les années
Produits de gestion	32 512 012	35 366 930	35 759 857	36 516 288	3,9%	4,9%
- Charges de gestion	30 519 688	33 022 746	34 718 779	34 643 551	4,3%	6,7%
= Excédent brut de fonctionnement	1 992 324	2 344 185	1 041 077	1 872 737	-2,0%	-27,7%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>6,1%</i>	<i>6,6%</i>	<i>2,9%</i>	<i>5,1%</i>		
+/- Résultat financier	-293 890	-288 714	-266 068	-194 218	-12,9%	-4,9%
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- valeurs de cession de stocks)	-868	0	0	-67	-57,5%	-100,0%
+/- Autres produits et charges excep. réels	30 314	35 479	210 795	68 343	31,1%	163,7%
CAF brute	1 727 880	2 090 949	985 805	1 746 795	0,4%	-24,5%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>5,3%</i>	<i>5,9%</i>	<i>2,8%</i>	<i>4,8%</i>		
- Annuité en capital de la dette	1 874 731	903 602	883 928	1 016 361	4 678 622	3 662 261
= CAF nette ou disponible	-146 852	1 187 347	101 878	730 434	1 872 808	1 142 373

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

Sur la période 2017-2019, après prise en compte des charges d'intérêt et des opérations exceptionnelles, la CAF brute est en diminution de 24,5 % par an en moyenne et s'élève à 986 k€ en 2019. Après prise en compte de l'annuité en capital de la dette, la CAF nette s'élève à 102 k€ en 2019.

En 2020, les efforts importants de maîtrise des dépenses ont permis de dégager une épargne nette plus importante qui s'élève à 730 k€.

6.2.4.2. Un effort d'investissement important au regard des capacités financières

De 2017 à 2020, 9,8 M€⁵⁴ ont été consacrés à l'investissement (dont 6,2 M€ de dépenses d'équipement), hors remboursement du capital de la dette. Ces dépenses ont été financées à 58 % (5,7 M€) par les ressources propres disponibles de la communauté d'agglomération, à savoir la CAF nette (1,9 M€), les subventions d'investissement reçues (1,9 M€), le FCTVA (1,3 M€), les produits de cession (575 k€) et les fonds affectés à l'équipement (3 k€). Le solde (4,1 M€), c'est-à-dire le besoin de financement de la section d'investissement, a été financé par l'endettement. Le recours à l'emprunt a même été supérieur de 1 M€ au besoin de financement de la section d'investissement, ce qui a permis la reconstitution à due concurrence du fonds de roulement net global (FRNG), notamment en 2018.

Le ratio d'autofinancement des investissements, soit le pourcentage de dépenses d'équipement financées par l'ensemble des ressources propres de la CAGG, s'élève à 91 % en moyenne sur la période 2017-2020 (81 % en moyenne sur 2017-2019). En y intégrant les subventions d'équipement versées, ce ratio s'élève à 58 % (52 % en moyenne sur 2017-2019). La communauté d'agglomération réalise donc un effort d'investissement important au regard de ses capacités financières, qu'il convient de surveiller.

⁵⁴ Dépenses et subventions d'équipement augmentées du solde des subventions et prises de participation, des participations et investissements financiers nets, des charges à répartir, des variations d'autres dettes et cautionnement, et diminuées du solde des opérations pour compte de tiers.

tableau 33 : financement de l'investissement de 2017 à 2020

en €	2017	2018	2019	2020	Cumul sur les années
CAF brute	1 727 880	2 090 949	985 805	1 746 795	6 551 430
- Annuité en capital de la dette	1 874 731	903 602	883 928	1 016 361	4 678 622
<i>dont remboursement des emprunts obligataires exigibles in fine</i>	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	-146 852	1 187 347	101 878	730 434	1 872 808
TLE et taxe d'aménagement	0	0	0	0	0
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	206 897	569 756	315 844	243 940	1 336 436
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	105 369	437 938	707 252	636 823	1 887 382
+ Attributions de compensation reçues en investissement	0	0	0	0	0
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	3 194	0	0	3 194
+ Produits de cession	0	144 910	273 700	156 264	574 874
+ Autres recettes	0	0	0	0	0
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	312 266	1 155 798	1 296 796	1 037 026	3 801 886
= Financement propre disponible (C+D)	165 414	2 343 145	1 398 674	1 767 461	5 674 694
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tx en régie)</i>	<i>16,0%</i>	<i>115,6%</i>	<i>79,3%</i>	<i>128,1%</i>	<i>91,5%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 032 092	2 027 765	1 763 647	1 379 434	6 202 938
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	1 180 753	699 955	798 083	963 636	3 642 427
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	-1 853 100	0	0	0	-1 853 100
- Participations et inv. financiers nets	524 492	-606 000	-16 341	-50 000	-147 848
- Charges à répartir	0	0	81 526	0	81 526
+/- Variation autres dettes et cautionnements	93 144	66 724	96 899	10 361	267 128
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-811 967	154 701	-1 325 140	-535 971	-2 518 377
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-1 235 516	337 971	-967 224	263 021	-1 601 748
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-2 047 483	492 672	-2 292 364	-272 950	-4 120 125
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	1 910 000	1 250 000	2 004 324	0	5 164 324
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-137 483	1 742 672	-288 040	-272 950	1 044 199

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

6.2.4.3. La politique d'investissement

Sur la période sous revue, 6,2 M€ ont été consacrés aux dépenses d'équipement et 3,6 M€ aux subventions d'équipement.

Les dépenses d'équipement ont concerné notamment la construction de la maison de santé (1,7 M€), de la médiathèque intercommunale (1 M€) et de la médiathèque Cadalen (633 k€), ainsi que les travaux d'entretien des zones d'activité (1,1 M€).

Les subventions d'équipement sont principalement constituées des fonds de concours versés aux communes membres⁵⁵, des aides aux travaux d'amélioration et de rénovation de l'habitat allouées aux personnes de droit privé et des subventions versées au département du Tarn au titre de l'aménagement numérique.

Par ailleurs, les soldes débiteurs significatifs d'opérations pour compte de tiers correspondent à des soldes d'opérations sous mandats réalisées dans le cadre des projets « bourgs-centre », « cœur de village » (quartiers Crins 2 et Lentajou) et « grand projet pour la croissance et l'attractivité des territoires de Gaillac » (GPCAT).

⁵⁵ Notamment au titre d'acquisition de matériels mutualisés, des projets « bourgs-centre » et « cœur de village », de la rénovation énergétique.

6.3. Le fonctionnement courant et les performances financières des principaux budgets annexes⁵⁶

6.3.1. Le budget annexe scolaire

La mise en œuvre de la compétence scolaire et périscolaire est développée dans la partie 3 du présent rapport.

Confrontée à une forte croissance des charges sur son BA scolaire, la CAGG a dû fortement augmenter la contribution du budget principal. L'EBF, qui ne représente que 3,9 à 6 % des produits de gestion, est faible. L'autofinancement (CAF) n'a pas toujours permis de faire face au remboursement du capital de la dette (CAF nette négative en 2018 et 2020).

De 2017 à 2020, 6,7 M€ ont été consacrés à l'investissement (dont 5,8 M€ de dépenses d'équipement⁵⁷), hors remboursement du capital de la dette. Ces dépenses ont été financées à 44 % (3 M€) par les ressources propres disponibles, à savoir la CAF nette (191 k€), les subventions d'investissement reçues (1,7 M€), le FCTVA (811 k€) et les fonds affectés à l'équipement (297 k€). Le solde (3,7 M€), c'est-à-dire le besoin de financement de la section d'investissement, a été financé par l'endettement (2,4 M€) et par prélèvement sur le fonds de roulement (1,3 M€). Ainsi, le fonds de roulement au 31 décembre du BA scolaire est négatif.

6.3.2. Le budget annexe déchets ménagers TEOM

Le BA déchets ménagers TEOM s'autofinance et constitue même une ressource pour la communauté d'agglomération en contribuant aux réserves de trésorerie⁵⁸.

En 2020, l'augmentation significative des ressources fiscales propres (+ 707 k€) est due à une erreur sur les rattachements de la TEOM (409 k€ comptabilisés à tort) qui devait être régularisée en 2021. Ainsi, après correction, le montant des ressources fiscales propres s'élève à 5,8 M€ (contre 6,2 M€ avant correction).

La progression des ressources fiscales cumulée à la baisse des autres charges de gestion⁵⁹ (- 396 k€) a permis de dégager un excédent brut d'exploitation de 993 k€ (623 k€ de plus qu'en 2019) et de générer une capacité de financement de la section d'investissement à hauteur de 758 k€.

De 2017 à 2020, le 1,1 M€ de dépenses d'équipement a été intégralement financé par les ressources propres disponibles (essentiellement CAF nette) et la capacité de financement générée (928 k€) est venue abonder le fonds de roulement. Celui-ci est pléthorique, variant sur la période entre 201 et 305 jours de charges courantes.

⁵⁶ Les données financières sont détaillées en annexe.

⁵⁷ Les dépenses d'équipement sont essentiellement des travaux de rénovation et d'extension des bâtiments scolaires.

⁵⁸ Au budget principal, le solde du compte de rattachement avec le BA TEOM est créditeur sur toute la période sous contrôle.

⁵⁹ Il s'agit des prestations de collecte et de traitement versée au syndicat mixte de valorisation des déchets ménagers, Trifyl (diminution des passages en 2020).

La situation financière excédentaire du budget TEOM résulte du choix de l'ordonnateur d'anticiper la hausse des coûts de façon linéaire, la forte augmentation des taxes nationales sur le traitement et l'élimination des déchets devant être répercutée par Trifyl⁶⁰.

6.3.3. Le budget annexe petite enfance

L'évolution 2017-2020 laisse apparaître une croissance des charges de gestion (charges de personnel, subventions de fonctionnement et charges à caractère général) plus soutenue (+ 1 % par an en moyenne) que celle des produits de gestion (+ 0,5 % : essentiellement la subvention d'équilibre de la CAGG et les participations de la caisse d'allocations familiales). L'évolution 2017-2019, qui supprime l'atypisme de l'exercice 2020, accentue ce constat, les charges de gestion ayant une progression de 1,5 % contre 0,7 % pour les produits. De ce fait, l'autofinancement (CAF) n'a pas toujours permis de faire face au remboursement du capital de la dette (CAF nette négative en 2017, 2019 et 2020).

De 2017 à 2020, 3 M€⁶¹ ont été consacrés à l'investissement hors remboursement du capital de la dette. Ces dépenses ont été financées à 54 % (1,6 M€) par les ressources propres disponibles (les subventions d'investissement reçues, le FCTVA et les fonds affectés à l'équipement). Le solde (1,4 M€), c'est-à-dire le besoin de financement de la section d'investissement, a été financé par l'endettement (1 M€) et par prélèvement sur le fonds de roulement (- 328 k€). Ainsi, le fonds de roulement au 31 décembre du BA petite enfance est négatif.

6.3.4. Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux

Sur la période sous revue, la CAGG comptabilise au total six SPIC gérés en BA : transport, REOM, assainissement des zones d'activité, SPANC, eau et assainissement.

En 2020, les BA SPANC et assainissement des zones d'activités ont été clôturés et intégrés au budget assainissement créé cette même année. L'analyse porte donc sur les quatre SPIC encore en activité : transport, assainissement, eau et REOM.

6.3.4.1. Le budget annexe transport

L'excédent brut d'exploitation (EBE), différence entre les produits et les charges d'exploitation, est négatif en 2017 et 2018. À compter de 2020, il devient positif sous l'effet de l'augmentation du versement mobilité⁶² (par rapport à 2018 : + 242 k€ en 2019 et + 182 k€ en 2020).

Pour faire face à ses dépenses et notamment à la subvention versée à la fédération des transports scolaires du Tarn⁶³ (entre 2,1 et 2,3 M€ de 2018 à 2020), le BA transport perçoit des subventions de fonctionnement, notamment de la région Occitanie (2,2 M€ en 2020), mais également une subvention d'équilibre du budget principal (entre 18 k€ et 322 k€). Selon

⁶⁰ Tryfil est un syndicat mixte de valorisation des déchets ménagers.

⁶¹ Ces dépenses d'équipement sont essentiellement des travaux de construction, rénovation et réaménagement de crèches et micro-crèches.

⁶² Le versement mobilité a été instauré sur l'ensemble des communes de l'agglomération au 1^{er} juillet 2017 à un taux de 0,01 %, hors commune de Gaillac dont le taux à 0,55 % avait été instauré antérieurement à la fusion des anciennes communautés de communes. Au 1^{er} juillet 2018, ce taux a été porté à 0,20 %. Le taux de 0,55 % a été maintenu sur la commune de Gaillac.

⁶³ La FEDERTEEP est l'association qui organise et de gère l'ensemble des circuits de transport scolaire.

l'ordonnateur, une réflexion sur l'augmentation du taux du versement mobilité (de 0,20 %⁶⁴ à 0,55 % voire 0,60 %) serait en cours pour une application à compter de 2022.

De 2017 à 2020, 257 k€ ont été consacrés aux dépenses d'équipement. Ces dépenses ont été financées à 83 % (214 k€) par les ressources propres disponibles (essentiellement les subventions d'investissement reçues). Le solde (42,4 k€), c'est-à-dire le besoin de financement de la section d'investissement, a été financé par prélèvement sur le fonds de roulement. Ainsi, le fonds de roulement au 31 décembre du BA transport est faible, voire négatif (entre - 1,6 et 7,8 jours de charges courantes).

6.3.4.2. Le budget annexe assainissement

Créé en 2020 suite au transfert obligatoire⁶⁵ de la compétence aux communautés d'agglomération, le BA de l'assainissement ne s'autofinance pas. Si le chiffre d'affaires (essentiellement les redevances d'assainissement) permet de financer les charges d'exploitation (charges à caractère général, charges d'intérêt et charges de personnel), il ne permet pas de faire face au remboursement du capital de la dette (1,2 M€). Ainsi, la CAF nette est négative (- 366 k€).

De ce fait, les dépenses d'équipement (853 k€) n'ont bénéficié, pour seul financement, que des subventions d'investissement perçues (282 k€). Le besoin de financement de la section d'investissement (838 k€) a été intégralement financé par prélèvement sur le fonds de roulement. Ce dernier est négatif au 31 décembre 2020, les résultats de clôture communaux de 2019 devant être repris courant 2021.

Selon l'ordonnateur, un refinancement de la dette serait en cours et permettrait de réaliser un gain de 52 k€ sur l'annuité. Toutefois, afin de dégager une épargne suffisante au financement des dépenses d'investissement, une augmentation de la tarification aux usagers semble inévitable. Toujours selon l'ordonnateur, la tarification devrait faire l'objet, à compter de 2022, d'une convergence permettant le financement de la compétence.

6.3.4.3. Le budget annexe eau

Tout comme le BA assainissement, le budget de l'eau, créé en 2020 suite au transfert⁶⁶ obligatoire⁶⁷ de la compétence aux communautés d'agglomération, ne s'autofinance pas. Le chiffre d'affaires (essentiellement les redevances versées par Veolia au titre de la concession sur la commune de Gaillac) permet de financer les charges d'exploitation (charges d'intérêt et charges de personnel), mais il ne permet pas de faire face au remboursement du capital de la dette (206 k€). Ainsi, la CAF nette est négative (- 34 k€).

En l'absence de recettes d'investissement (hors emprunt), les dépenses d'équipement (84 k€) viennent abonder le besoin de financement de la section d'investissement (117 k€). Ce dernier a été intégralement financé par prélèvement sur le fonds de roulement, qui est négatif au 31 décembre 2020, les résultats de clôture communaux de 2019 devant être repris courant 2021.

⁶⁴ Toutes les communes membres sont imposées au taux de 0,20 %, à l'exception de la commune de Gaillac dont le taux d'imposition est de 0,55 %.

⁶⁵ Transfert obligatoire induit par la loi NOTRé.

⁶⁶ Seules les communes de Gaillac et Loubers exerçaient cette compétence avant 2020, les autres communes ayant délégué la compétence au syndicat des eaux.

⁶⁷ Transfert obligatoire induit par la loi NOTRé.

La commune de Loubers, qui pèse lourdement sur la capacité d'épargne du budget (6 k€ de CAF, une annuité en capital de la dette de 122 k€ et des travaux engagés restant à financer), s'est retirée de l'EPCI le 31 décembre 2021. Selon l'ordonnateur, ce départ permettrait de dégager une épargne nette positive dès 2022. De plus, un refinancement de la dette serait en cours, mais il ne réduirait que très peu l'annuité relative au budget de l'eau (environ - 1 k€).

6.3.4.4. Le budget annexe déchets ménagers REOM

En 2017 et 2018, le niveau des redevances du BA déchets ménagers REOM permettait difficilement le financement des charges d'exploitation (7 k€ et - 86 k€ d'EBE). En 2019 et 2020, des hausses de 5 % ont été appliquées sur les redevances, permettant au BA déchets ménagers REOM de désormais couvrir l'annuité de la dette (36 et 38 k€ de CAF nette).

Selon l'ordonnateur, le financement de la compétence en matières d'ordures ménagères (répartie actuellement entre deux BA, à savoir REOM et TEOM) devrait être unifié autour de la TEOM avec la possibilité d'y assortir une part incitative. Des études devaient être entamées en 2021 afin d'aboutir à une délibération permettant une application du nouveau dispositif en 2022, voire en 2023.

De 2019 à 2020, les 111 k€ de dépenses d'investissement ont été financés à 86 % (96 k€) par les ressources propres disponibles (CAF nette et FCTVA). Le solde (15 k€), c'est-à-dire le besoin de financement de la section d'investissement, a été financé par l'endettement (1 k€) et par prélèvement sur le fonds de roulement (- 14 k€).

Le fonds de roulement au 31 décembre du BA déchets ménagers REOM varie entre 35,9 et 236 jours de charges courantes.

6.4. La situation bilancielle

6.4.1. La dette

Au 31 décembre 2020, la dette est portée par l'ensemble des budgets (principal et annexes) de la communauté d'agglomération. L'encours de la dette consolidée connaît une variation annuelle moyenne de 7,1 % et s'élève à 36,9 M€.

Les BA portent l'essentiel de la dette, notamment les BA scolaire (12,2 M€ d'encours), assainissement (8 M€), petite enfance (2,8 M€), cinémas (884 k€), eau (761 k€) et voirie (419 k€), le budget principal n'en portant pour sa part que 31 % (11,4 M€).

La capacité de désendettement consolidée, c'est-à-dire la capacité de la communauté d'agglomération à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son autofinancement brut, s'élève à 10 années en 2019. Elle est de six années en 2020 du fait de la spécificité de cet exercice.

Le BA scolaire devant s'autofinancer à compter de 2021 grâce à la hausse de la fiscalité, la CAGG doit se montrer particulièrement vigilante vis-à-vis de la dette portée par les BA assainissement et eau, dont la CAF nette était négative en 2020 alors même que leur nature de SPIC leur impose un autofinancement propre.

tableau 34 : évolution de l'encours de dette

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Encours de dette du BP au 31 décembre	11 158 945	11 438 618	12 462 116	11 435 394	0,8%
Encours de la dette consolidée (tous budgets)	30 005 385	29 809 504	31 343 392	36 886 938	7,1%
Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	10,68	4,06	10,01	6,39	
Intérêts des emprunts et dettes	1 385 885	992 841	1 056 045	1 195 049	-4,8%
Taux apparent de la dette consolidée (tous budgets)	4,6%	3,3%	3,4%	3,2%	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

La structure de la dette permet à la CAGG de présenter un bon niveau de sécurisation : 83,5 % de l'encours est à taux fixe, 16 % est indexé sur l'Euribor trois mois et le livret A et 0,45 % est en taux structuré⁶⁸. Ce dernier concerne un emprunt classé 3E sur la charte Gissler et provient du transfert de la compétence assainissement en 2020.

Une étude de refinancement a été menée en 2019 et a permis de refinancer 17 emprunts. 990 k€ d'intérêts (800 k€ déduction faite des indemnités de refinancement) ont ainsi été économisés sans modifier la période de remboursement des échéances (entre 6 et 17 ans). Une seconde étude de refinancement de la dette concernant les BA assainissement et eau a été approuvée par délibérations des 18 octobre et 13 décembre 2021. Elle a ainsi permis de réaliser un gain de 494 k€ sur la durée résiduelle des emprunts.

6.4.2. Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

6.4.2.1. Un niveau de fonds de roulement faible

Le fonds de roulement net global⁶⁹ au 31 décembre du budget principal est compris entre 1,5 et 3,3 M€. Il représente entre 18 et 37 jours de charges courantes.

Consolidé à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC), le fonds de roulement net global au 31 décembre est compris entre 2,3 M€ et 4,1 M€ et représente entre 16,5 et 31,7 jours de charges courantes. Son niveau, inférieur à 30 jours de charges courantes (excepté en 2018), est donc faible.

⁶⁸ Ce taux structuré concerne un capital restant dû de 181 k€ au 31 décembre 2020.

⁶⁹ Le fonds de roulement net global est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et réserves, les subventions, les emprunts) et les immobilisations (les investissements réalisés et en cours de réalisation). Il révèle donc, par différence entre les ressources stables et les emplois stables, les besoins en financement ou les excédents que la collectivité a dégagés au cours du temps.

tableau 35 : fonds de roulement consolidé (budgets M14) au 31 décembre

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Dotations, réserves et affectations	48 361 372	112 585 879	119 560 391	120 634 490	35,6%
+/- Différences sur réalisations	-2 754 191	-3 205 866	-4 623 409	-4 660 833	19,2%
+/- Résultat (fonctionnement)	2 752 623	6 440 243	-464 448	1 116 414	-26,0%
+ Subventions	30 709 205	32 710 380	36 148 157	40 115 108	9,3%
+ Provisions pour risques et charges	1 788 970	1 788 970	1 788 970	1 758 970	-0,6%
= Ressources propres élargies	80 857 978	150 319 605	152 409 661	158 964 149	25,3%
+ Dettes financières (hors obligations)	28 714 509	29 104 023	30 566 392	28 027 539	-0,8%
+ Emprunts obligataires	0	0	0	0	
= Ressources stables (E)	109 572 487	179 423 628	182 976 053	186 991 688	19,5%
Immobilisations propres nettes (hors en cours)	56 688 359	56 735 180	53 963 453	53 500 845	-1,9%
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	10 218 620	11 114 332	10 314 095	9 865 505	-1,2%
<i>dont immobilisations corporelles</i>	46 637 377	46 774 295	44 667 496	44 912 322	-1,2%
<i>dont immobilisations financières</i>	916 659	274 131	573 411	479 957	-19,4%
+ Immobilisations en cours	14 336 122	16 693 514	19 160 102	19 117 402	10,1%
+ Encours de production et travaux stockés	1 067 670	4 685 491	4 685 491	4 685 491	63,7%
+ Immobilisations nettes concédées, affectées, affermées	448 057	448 057	448 057	448 057	0,0%
+ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	32 847 778	95 640 819	100 185 157	103 583 772	46,6%
+ Immobilisations sous mandats ou pour compte de tiers (hors BA, CCAS et caisse des écoles)	1 325 499	987 528	1 954 752	1 691 731	8,5%
+ Charges à répartir et primes de remboursement des obligations	160 724	139 935	306 513	269 575	18,8%
= Emplois immobilisés (F)	106 874 209	175 330 524	180 703 524	183 296 873	19,7%
= Fonds de roulement net global consolidé, budgets M14	2 698 278	4 093 104	2 272 529	3 694 815	11,0%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>22,1</i>	<i>31,7</i>	<i>16,5</i>	<i>29,5</i>	

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Ce faible niveau de fonds de roulement net global consolidé est la conséquence d'une croissance légèrement plus rapide des emplois immobilisés (notamment du fait des immobilisations reçues au titre des mises à disposition effectuées dans le cadre du transfert de la compétence scolaire) par rapport à celle des ressources stables. Les ressources stables augmentent essentiellement grâce à la contrepartie nette des biens reçus au titre des mises à disposition effectuées dans le cadre des transferts de compétences, aux excédents de fonctionnement capitalisés et au FCTVA. En revanche, le résultat de fonctionnement diminue et les différences sur réalisations (moins-values de cessions) augmentent.

De plus, la CAF nette étant particulièrement faible en 2017 et 2019, la CAGG a fortement mobilisé son fonds de roulement sur ces deux exercices.

6.4.2.2. Le besoin en fonds de roulement

Concernant le budget principal, le besoin en fonds de roulement⁷⁰ au 31 décembre est négatif en 2017 et 2020 essentiellement grâce aux encours fournisseurs⁷¹, au solde des recettes à classer ou à régulariser et au solde créditeur du compte de rattachement avec le BA TEOM. En 2017 et 2020, il a ainsi constitué une ressource pour la communauté d'agglomération et a contribué aux réserves de trésorerie à hauteur de 56 % en 2017 et de 3 % en 2020. En 2018 et 2019, il est positif du fait du solde significativement débiteur des comptes de rattachement avec les BA⁷². Il représente entre deux et cinq jours de charges courantes.

⁷⁰ Le besoin en fonds de roulement est la traduction du décalage dans le cycle de l'exploitation entre la perception de recettes et le paiement des dépenses.

⁷¹ Décalage favorable entre la perception des recettes (notamment institutionnelles) et les dépenses.

⁷² Essentiellement le BA scolaire en 2018 et les BA zones d'activité, voirie et petite enfance en 2019.

tableau 36 : besoin en fonds de roulement du budget principal au 31 décembre

en €	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Redevables et comptes rattachés	107 224	233 690	137 258	207 121	171 323
<i>Dont redevables</i>	49 300	88 887	65 348	110 880	78 604
- Encours fournisseurs	516 351	462 098	387 228	642 394	502 018
<i>Dont fournisseurs d'immobilisations</i>	43 415	128 031	61 590	20 851	63 472
= Besoin en fonds de roulement de gestion	-409 128	-228 408	-249 970	-435 273	-330 695
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-4,8	-2,5	-2,6	-4,6	
- Dettes et créances sociales	7 650	3 309	76	-1 083	2 488
- Dettes et créances fiscales	-1 023	8 651	-13 628	-111	-1 528
- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités (subventions à recevoir, opérations particulières, charges à payer)	-878 037	17 150 286	179 245	-513 666	3 984 457
- Autres dettes et créances	2 373 433	-17 827 182	-618 975	154 558	-3 979 541
<i>Dont dépenses à classer ou régulariser (qui augmentent le BFR)*</i>	995	53 809	80 820	14 167	37 448
<i>Dont recettes à classer ou régulariser (qui diminuent le BFR)*</i>	1 099 693	1 140 574	361 794	1 073 580	918 910
<i>Dont autres comptes créditeurs (dettes d'exploitation qui diminuent le BFR)*</i>	160 283	58 629	37 785	144 209	100 226
<i>Dont autres comptes débiteurs (créances d'exploitation qui augmentent le BFR)*</i>	206 701	396 316	62 148	516 523	295 422
<i>Dont compte de rattachement avec les budgets annexes**</i>	1 230 815	-18 629 298	-831 544	-525 643	-4 688 918
<i>Dont compte de rattachement avec le CCAS et la Caisse des écoles**</i>	0	0	0	0	0
= Besoin en fonds de roulement global	-1 911 152	436 528	203 312	-74 971	-336 571
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-22,6	4,8	2,1	-0,8	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

* présentation en valeur absolue

** un solde créditeur (+) diminue le BFR, un solde débiteur (-) l'augmente

Consolidé à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC), le besoin en fonds de roulement au 31 décembre est négatif en 2017 et en 2019. Il s'élève à 973 k€ en 2018 et à 22 k€ en 2020, soit un besoin équivalent à 7,5 et 0,2 jours de charges courantes.

tableau 37 : besoin en fonds de roulement consolidé (budgets M14) au 31 décembre

en €	2017	2018	2019	2020
Besoin en fonds de roulement global consolidé, budgets M14	-876 708	973 269	-647 902	22 211
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-7,2	7,5	-4,7	0,2

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

6.4.2.3. Un faible niveau de la trésorerie

La trésorerie nette du budget principal, différence entre le fonds de roulement net global et le besoin en fonds de roulement, est comprise entre 2,8 et 3,4 M€. Elle représente entre 29 et 41 jours de charges courantes.

tableau 38 : trésorerie du budget principal au 31 décembre

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement net global	1 524 290	3 330 626	3 029 314	2 769 636
- Besoin en fonds de roulement global	-1 911 152	436 528	203 312	-74 971
= Trésorerie nette	3 435 442	2 894 097	2 826 002	2 844 607
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	40,7	31,7	29,4	29,8

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Consolidée à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC), la trésorerie, qui représente entre 21 et 29 jours de charges courantes, est faible (< 30 jours). La

CAGG ne s'est toutefois jamais trouvé en situation de rupture de trésorerie, notamment du fait du recours à des lignes de trésorerie (cinq lignes de trésorerie⁷³ réparties sur quatre budgets).

tableau 39 : trésorerie consolidée (budgets M14) au 31 décembre

au 31 décembre en €	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement net global	2 698 278	4 093 104	2 272 529	3 694 815
- Besoin en fonds de roulement global	-876 708	973 269	-647 902	22 211
= Trésorerie nette consolidée, budgets M14	3 574 987	3 119 834	2 920 431	3 672 605
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>29,3</i>	<i>24,1</i>	<i>21,2</i>	<i>29,3</i>

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sur la période 2017-2020, l'analyse financière consolidée à l'ensemble des budgets révèle une croissance des produits de gestion plus soutenue (+ 2,3 %) que celle des charges (+ 1,4 %), et donc une progression de l'excédent de fonctionnement et de la CAF brute (respectivement + 12 et + 17,2 %). Sur la seule période 2017-2019, sans tenir compte de l'exercice 2020 et de ses spécificités liées à la crise sanitaire (baisse du niveau des recettes et des dépenses), la situation financière était toutefois moins favorable avec un excédent brut de fonctionnement compris entre 6 et 15 % des produits de gestion, soit un niveau sensiblement inférieur au seuil de 20 % communément admis par les juridictions financières comme étant satisfaisant. Les dépenses d'investissement 2017-2020 (essentiellement dépenses et subventions d'équipement) sont comprises entre 6 et 10,6 M€ par an.

Les SPIC de la communauté d'agglomération ont une situation financière fragile. Leurs principaux indicateurs financiers sont généralement négatifs en 2017 et 2018 et ce n'est qu'à compter de 2019 que les BA transport et REOM présentent des valeurs positives. En revanche sur les BA eau et assainissement, l'autofinancement ne permet pas de faire face au remboursement du capital de la dette. Selon l'ordonnateur, des réflexions sur l'équilibre de ces budgets seraient en cours notamment autour de l'augmentation du taux du versement mobilité et de la tarification de la compétence assainissement.

Au 31 décembre 2020, l'encours de dette porté par l'ensemble des budgets (budget principal et tous les BA), en nette hausse depuis 2017, s'élève à près de 37 M€. La capacité de désendettement consolidée s'élevait à 10 années en 2019. En 2020, du fait de l'amélioration de la CAF brute, la capacité de désendettement s'établit à six années.

7. L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE BUDGET 2020

7.1. L'impact de la crise sanitaire sur la section de fonctionnement

L'impact de la crise sanitaire a été plus particulièrement analysé sur les quatre budgets principalement concernés, à savoir le budget principal et les BA scolaire, petite enfance et transport.

⁷³ Sur les cinq lignes de trésorerie, deux devaient prendre fin au terme de l'année 2021, du fait du reversement des excédents communaux des compétences eau et assainissement.

7.1.1. Des recettes de fonctionnement en baisse sur les budgets annexes

La crise sanitaire a entraîné une baisse de certains postes de recettes, notamment les produits de services tels que ceux de la restauration et des activités scolaires et périscolaires, ou encore la participation des familles concernant la garde des jeunes enfants et la fiscalité mobilité⁷⁴, comptabilisés aux BA scolaire, petite enfance et transport.

Cette baisse des recettes de fonctionnement s'est également manifestée au travers des décisions prises par la communauté d'agglomération pour soutenir les familles et les entreprises du territoire :

- ajustement des tarifs des activités périscolaires pour les secteurs du territoire sur lesquelles les familles paient un forfait ;
- exonération (sur le deuxième trimestre 2020) de la REOM et de la redevance spéciale (RS/TEOM) pour les entreprises d'hôtellerie et de restauration (95 k€) ;
- exonération partielle de loyers des entreprises locataires de la CAGG (42 k€), exonération annuelle de loyer pour le cinéma Imagin Cinémas Gaillac (23 k€) et exonération de la redevance annuelle du concessionnaire exploitant le cinéma Vertigo (10 k€).

Ainsi, les BA scolaire, petite enfance et transport ont comptabilisé respectivement 1,1 M€, 118 k€ et 454 k€ de recettes de gestion courante de moins qu'en 2019.

Les recettes de fonctionnement du budget principal ont été affectées par les effets de la crise sanitaire, notamment en raison de la baisse des entrées enregistrées dans le domaine culturel (centre céramique, médiathèques et Archéosite). Toutefois, sous l'effet de la forte progression des dotations et participations⁷⁵ (dont 86 k€ versés par l'État pour l'achat de masques) ou encore des ressources d'exploitation (notamment les remboursements de frais⁷⁶ et les revenus locatifs⁷⁷), il a comptabilisé 769 k€ de recettes de gestion courante de plus qu'en 2019.

tableau 40 : évolution 2019-2020 des recettes de fonctionnement sur les quatre principaux budgets (rattachements compris)

Chapitre	Libellé	Budget principal (en €)			Budget Scolaire (en €)			Budget Petite Enfance (en €)			Budget Transport (en €)		
		CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation
013	Atténuations de charges	76 655	65 806	-10 850	109 682	116 400	6 718	0	1 649	1 649	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	658 434	809 912	151 479	2 636 489	1 776 495	-859 994	404 105	309 522	-94 583	6 098	3 377	-2 721
73	Impôts et taxes (dont impôts locaux)	28 587 199	28 636 014	48 815	0	0	0	0	0	0	754 495	694 582	-59 913
74	Dotations et participations	6 998 230	7 506 966	508 735	19 789 078	19 597 979	-191 100	4 074 518	4 049 322	-25 196	2 653 878	2 262 467	-391 411
75	Autres produits de gestion courante	124 645	195 097	70 453	33 894	27 177	-6 717	1	2	1	0	0	0
	Total des recettes de gestion courante	36 445 183	37 213 795	768 612	22 569 143	21 518 051	-1 051 092	4 478 624	4 380 495	-118 129	3 414 471	2 960 426	-454 045
76	Produits financiers	0	271	271	24 785	12 073	-12 712	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	508 660	270 682	-237 978	616 303	25 338	-590 965	52 414	13 774	-38 641	0	0	0
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles de fonctionnement	38 953 823	37 514 747	-60 925	23 210 230	21 555 462	-1 654 769	4 531 038	4 374 268	-156 770	3 414 471	2 960 426	-454 045
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	721 510	11 042	-710 468	87 324	8 475	-78 849	4 074	0	-4 074	0	0	0
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	721 510	11 042	-710 468	87 324	8 475	-78 849	4 074	0	-4 074	0	0	0
	TOTAL des recettes de fonctionnement	37 675 333	37 525 789	-149 544	23 297 554	21 563 937	-1 733 618	4 535 112	4 374 268	-160 844	3 414 471	2 960 426	-454 045

Source: Comptes administratifs

⁷⁴ Non prise en charge du versement mobilité au titre du chômage partiel.

⁷⁵ Les dotations et participations ont augmenté notamment grâce aux participations en provenance de l'État et de ses opérateurs, des allocations de compensation de CFE / cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de TH, de la dotation d'aménagement et de la dotation générale de décentralisation perçue en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

⁷⁶ Il s'agit du produit des refacturations vers les communes membres pour l'achat groupé de masques et de la refacturation à la commune de Gaillac de prestations de transport assurées par les bus communautaires.

⁷⁷ Il s'agit des loyers versés par la société Photosol pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque implantée sur la zone d'aménagement Mas de Rest.

7.1.2. Des dépenses de fonctionnement en baisse

La crise sanitaire a entraîné une hausse des dépenses de frais d'entretien, de protection et d'adaptation aux mesures sanitaires (environ 425 k€⁷⁸ de plus qu'en 2019), mais également une baisse de certaines autres dépenses (consommation de fluides, denrées alimentaires, transport, manifestations culturelles et scolaires, frais de cérémonies, etc.). De plus, afin d'anticiper les pertes financières et maintenir l'équilibre initialement prévu au budget primitif, un travail important de recherche d'économies a été effectué.

Ainsi, les BA scolaire, petite enfance et transport ont comptabilisé respectivement 586 k€, 128 k€ et 467 k€ de dépenses de gestion courante de moins qu'en 2019.

En conséquence, le budget principal a vu ses subventions d'équilibre diminuer de 349 k€ par rapport à 2019. Toutefois, sous l'effet de l'augmentation d'autres charges (notamment des achats de masques pour 315 k€), la diminution des dépenses de gestion courantes a été moindre (63 k€ de moins qu'en 2019).

tableau 41 : évolution 2019-2020 des dépenses de fonctionnement sur les quatre principaux budgets (rattachements compris)

Chapitre	Libellé	Budget principal (en €)			Budget Scolaire (en €)			Budget Petite Enfance (en €)			Budget Transport (en €)		
		CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation
011	Charges à caractère général	2 620 824	2 804 901	184 078	4 445 222	3 894 070	-551 152	427 792	444 468	16 676	849 015	718 434	-130 581
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 428 484	7 460 634	32 170	14 126 055	14 168 185	42 131	3 124 941	2 998 265	-126 676	77 999	68 200	-9 799
014	Atténuation de produits	608 651	631 701	23 050	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gest ^e courante (sif656)	24 746 147	24 443 888	-302 259	2 713 690	2 636 939	-76 751	722 231	703 945	-18 286	2 461 440	2 134 521	-326 919
	Total des dépenses de gestion courante	35 404 085	35 341 124	-62 961	21 284 966	20 699 194	-585 772	4 274 966	4 146 678	-128 288	3 388 484	2 921 155	-467 300
66	Charges financières	347 593	194 488	-153 105	533 378	341 408	-191 972	75 678	64 601	-11 077	1 162	1 010	-151
67	Charges exceptionnelles	24 165	46 075	21 911	39 746	32 968	-6 778	3 462	24 145	20 683	0	433	433
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	35 775 843	35 581 687	-194 156	21 858 090	21 073 568	-784 522	4 354 105	4 235 424	-118 680	3 389 616	2 922 598	-467 018
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 598 424	2 776 777	-821 647	207 184	198 825	-8 359	108 889	129 519	20 630	24 855	37 828	12 973
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 598 424	2 776 777	-821 647	207 184	198 825	-8 359	108 889	129 519	20 630	24 855	37 828	12 973
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	39 374 267	38 358 464	-1 015 803	22 065 274	21 272 393	-792 881	4 462 993	4 364 943	-98 050	3 414 471	2 960 426	-454 045

Source: Comptes administratifs

7.1.3. Un excédent brut de fonctionnement amélioré, excepté pour le budget annexe scolaire

En 2020, le niveau de l'EBF, c'est à dire le niveau d'épargne que la collectivité dégage de sa gestion courante hors opérations financières et exceptionnelles, a été globalement supérieur à celui de 2019, grâce à une politique de recherche d'économies face aux pertes de recettes.

En effet, pour les budgets petite enfance et transport qui ont connu une baisse de leurs recettes et de leurs dépenses, l'EBF a augmenté de respectivement 10 k€ et 13 k€. Pour le budget principal, l'impact est encore plus important, compte tenu de la forte progression des dotations et participations : + 832 k€.

En revanche, le BA scolaire comptabilise 458 k€ d'EBF de moins qu'en 2019, suite à la diminution significative de ses recettes de gestion courante (- 1,1 M€).

⁷⁸ Environ 110 k€ de charges de personnel et 315 k€ d'achats de masques. L'estimation des charges de personnel supplémentaires (par rapport aux missions habituelles) associées au nettoyage ne permet pas un chiffrage précis (temps de travail des agents du budget scolaire partagé entre les activités d'entretien, d'animation et parfois d'ATSEM). Par ailleurs, concernant les 315 k€ d'achats de masques, 195 k€ ont été remboursés par les communes membres et 86 k€ de participation ont été versées par l'État, soit une dépense nette de 130 k€ pour la CAGG.

7.2. L'impact de la crise sanitaire sur la section d'investissement

Malgré un EBF en augmentation en 2020, le niveau d'investissement a chuté du fait :

- de la disponibilité réduite des prestataires et des agents communautaires ;
- de la priorisation des domaines d'intervention à l'appui aux habitants, communes membres de l'agglomération et entreprises, principaux contribuables de l'EPCI (110 k€ de subventions d'équipement ont été versées au titre de fonds l'Occal, cf. § 4.5.2) ;
- volonté de dimensionner les investissements en vue de clôturer l'exercice de manière excédentaire.

La baisse des dépenses d'équipement a principalement affecté les budgets scolaire et petite enfance (respectivement - 1,2 M€ et - 1,3 M€ par rapport à 2019).

Il convient par ailleurs de préciser que la forte diminution des dépenses financières est due aux opérations de refinancement de la dette comptabilisées en 2019.

tableau 42 : évolution 2019-2020 des dépenses d'investissement sur les quatre principaux budgets (hors RAR)

Chapitre	Libellé	Budget principal (en €)			Budget Scolaire (en €)			Budget Petite Enfance (en €)			Budget Transport (en €)		
		CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation	CA 2019	CA 2020	Variation
204	Subventions d'équipement versées	0	110 000	110 000	0	0	0	3 600	0	-3 600	0	0	0
21	immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	3 969	18 686	14 717	0	0	0
	Total des opérations d'équipement	2 623 487	2 552 619	-70 868	2 361 176	1 143 661	-1 217 515	1 375 086	79 341	-1 295 744	115 126	0	-115 126
	Total des dépenses d'équipement	2 623 487	2 552 619	-70 868	2 361 176	1 143 661	-1 217 515	1 382 654	98 027	-1 284 627	115 126	0	-115 126
10	Dotations, fond divers et réserves	9 465		-9 465	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	156 567	156 567	0	0	0	0	898	898	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	2 601 773	1 069 012	-1 532 760	3 900 335	1 077 784	-2 822 551	346 362	301 384	-44 977	0	50 000	50 000
27	Autres immobilisations financières	291 000	300 000	9 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total des dépenses financières	2 902 238	1 525 579	-1 376 658	3 900 335	1 077 784	-2 822 551	346 362	302 282	-44 079	0	50 000	50 000
45...1	Total des opé. Pour compte de tiers	1 134 394	447 743	-686 651	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 660 119	4 635 942	-2 024 177	6 261 511	2 221 445	-4 040 066	1 729 016	400 310	-1 328 706	115 126	50 000	-65 126
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	721 510	11 042	-710 468	87 324	8 475	-78 849	4 074	0	-4 074	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	81 526	13 271	-68 254	87 324	91 272	3 948	4 074	35	-4 039	0	0	0
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	803 036	24 313	-778 722	174 648	99 748	-74 900	8 147	35	-8 113	0	0	0
	TOTAL des dépenses d'investissement	7 463 154	4 660 255	-2 802 900	6 436 159	2 321 193	-4 114 966	1 737 163	400 344	-1 336 819	115 126	50 000	-65 126

Source : Comptes administratifs

La crise sanitaire n'a pas eu d'impact sur les recettes d'investissement, celles-ci ayant significativement diminué du fait des opérations de refinancement de la dette comptabilisées en 2019.

tableau 43 : évolution 2019-2020 des recettes d'investissement sur les quatre principaux budgets (hors RAR)

Chapitre	Libellé	Budget principal (en €)			Budget Scolaire (en €)			Budget Petite Enfance (en €)			Budget Transport (en €)		
		CA2019	CA2020	Variation	CA2019	CA2020	Variation	CA2019	CA2020	Variation	CA2019	CA2020	Variation
13	Subventions d'investissement	707 252	793 390	86 138	806 261	690 131	-116 130	669 479	485 278	-184 201	69 886	70 157	271
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 610 799	52 942	-3 557 856	3 662 000	0	-3 662 000	503 000	57 082	-445 918	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	22 002	27 158	5 156	496	0	-496	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	39 755	292 380	252 635	0	0	0	0	3 707	3 707	0	0	0
	Total des recettes d'équipement	4 379 808	1 165 880	-3 213 928	4 468 756	690 131	-3 778 625	1 172 479	546 066	-626 411	69 886	70 157	271
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	325 309	243 940	-81 369	313 045	356 644	43 599	200 789	114 400	-86 389	0	18 885	18 885
1068	Excédent de fonct. Capitalisés	290 083	0	-290 083	677 243	1 232 281	555 038	269 878	72 119	-197 760	0	0	0
165	Dépôts et cautionnements	1 200	2 620	1 420	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	307 341	350 000	42 659	37 971	44 454	6 483	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes financières	923 932	596 560	-327 373	1 028 259	1 633 379	605 120	470 668	186 519	-284 149	0	18 885	18 885
45...2	Total des opé. pour compte de tiers	167 170	710 764	543 594	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles d'investissement	5 470 910	2 473 294	-2 997 606	5 497 017	2 323 510	-3 173 506	1 643 146	732 587	-910 560	69 886	89 042	19 156
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 598 424	2 776 777	-821 647	207 184	198 825	-8 359	108 889	129 519	20 630	24 855	37 828	12 973
041	Opérations patrimoniales	81 526	13 271	-68 254	87 324	91 272	3 948	4 074	35	-4 039	0	0	0
	Total des recettes d'ordre d'investissement	3 679 949	2 790 049	-889 901	294 508	290 097	-4 410	112 962	129 553	16 591	24 855	37 828	12 973
	TOTAL des recettes d'investissement	9 150 860	5 263 253	-3 887 607	5 791 524	2 613 608	-3 177 917	1 756 109	862 140	-893 969	94 741	126 870	32 129

Source: Comptes administratifs

7.3. L'impact de la crise sanitaire sur les réserves budgétaires 2020

Le fonds de roulement budgétaire (résultat de clôture 2019) consolidé à l'ensemble des budgets suivis selon la nomenclature M14 (hors SPIC) s'établissait à 484 k€. Avec une affectation de 1,7 M€ à la section d'investissement 2020 et un résultat des deux sections excédentaire de 3,1 M€, le fonds de roulement budgétaire s'établit à 1,9 M€ au 31 décembre 2020, soit 1,4 M€ de plus qu'en 2019.

Concernant les SPIC, le constat est inverse : le fonds de roulement budgétaire fin 2020 est négatif et nettement inférieur à celui de 2019, compte tenu des excédents de clôture communaux qui n'ont pas encore été intégrés aux BA concernés suite au transfert des compétences eau et assainissement en 2020.

tableau 44 : fonds de roulement budgétaire au 31 décembre 2020

En €	Fonds de roulement budgétaire au 31/12/2019*	Affectation à l'investissement en 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre**	Fonds de roulement budgétaire prévisionnel fin 2020**
Budget principal (I)	2 999 314	0	-229 678	0	2 769 636
Total budget des SPA* (II)	-2 515 755	1 678 104	3 360 069	0	-833 791
Total budget des SPIC** (III)	65 692	54 957	-780 957	0	-770 222
Total budgets M14 (I+II)	483 559	1 678 104	3 130 391	0	1 935 845
Total tous budgets confondus (I+II+III)	549 251	1 733 061	2 349 434	0	1 165 624

* Services publics à caractère administratif

** Services publics à caractère industriel et commercial

Source: Compte de gestion 2020

Ainsi, les réserves de la communauté d'agglomération n'ont pas été détériorées suite à la crise sanitaire. Elles sont au contraire dans l'ensemble supérieures aux réserves budgétaires 2019.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La crise sanitaire née en mars 2020 a induit une baisse de certains postes de recettes en particulier sur le BA scolaire qui a comptabilisé 1,1 M€ de recettes de gestion courante de moins qu'en 2019. Elle a engendré des dépenses de frais d'entretien, de protection et d'adaptation aux mesures sanitaires mais également une baisse de certaines autres dépenses (consommation de fluides, denrées alimentaires, transport, manifestations culturelles et scolaires, frais de cérémonies, etc.). Parallèlement, la communauté d'agglomération a réalisé un important travail de recherche

d'économies afin de pallier ses pertes de recettes. Ainsi, en 2020, le niveau de l'excédent brut de fonctionnement a été globalement supérieur à celui de 2019.

Le niveau d'investissement a fortement diminué, l'orientation choisie étant l'amélioration du résultat de clôture. La baisse des dépenses d'équipement a ainsi principalement affecté les budgets scolaire et petite enfance (respectivement - 1,2 M€ et - 1,3 M€ par rapport à 2019).

Les réserves de la communauté d'agglomération n'ont pas été détériorées suite à la crise sanitaire. Elles sont au contraire dans l'ensemble supérieures aux réserves budgétaires 2019.

8. LA SITUATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE

La prospective financière 2021-2025 a été construite par la communauté d'agglomération à partir des données et tendances connues en mars 2021. Comme toute étude prospective, elle doit être considérée avec réserve, notamment au regard des incertitudes liées au contexte de la crise sanitaire.

Les principaux budgets suivis selon la nomenclature M14 (budgets principal, scolaire et petite enfance) ainsi que les trois budgets SPIC dont la situation financière appelle à la vigilance (assainissement, eau et transport), ont été analysés.

Le budget principal, qui intègre les BA cinémas et petite enfance à compter de 2021, devrait connaître une hausse de son niveau d'épargne due à une croissance légèrement plus soutenue des produits de gestion (+ 1,1 % par an en moyenne sur la période 2021-2025) que celle des charges de gestion (+ 0,9 %), notamment grâce à l'épargne des budgets cinémas et petite enfance, à l'augmentation des taux d'imposition sur le foncier⁷⁹, à une faible progression des charges de personnel (+ 1 %) et à une diminution des charges à caractère général (- 1,3 %). L'EBF 2021-2025 représenterait en moyenne 8 % des produits de gestion (contre 5 % en moyenne sur la période 2017-2020). Les dépenses d'investissement, comprises entre 4 M€ et 6 M€, nécessiteraient un faible recours à l'emprunt (entre 520 k€ et 700 k€), ce qui contribuerait à une diminution de l'encours de dette. Ainsi, la capacité de désendettement serait comprise entre deux et cinq ans (sept ans en 2020).

Le budget scolaire devrait, en 2021, enregistrer une hausse de 1 M€ de la subvention d'équilibre versée par le budget principal, financée par l'augmentation des taux d'imposition sur les taxes foncières. Ce complément permettrait de dégager un autofinancement suffisant au remboursement du capital de la dette. La CAF nette, négative en 2018 et 2020, serait comprise entre 70 k€ et 362 k€ sur la période 2021-2025.

Concernant les SPIC, le BA de l'assainissement s'autofinancerait à compter de 2022 grâce à une augmentation de la redevance d'assainissement. Le BA de l'eau, lui, s'autofinancerait grâce à la baisse de l'annuité de la dette liée au remboursement d'un prêt relais (en 2021) et au départ de la commune de Loubers (à compter de 2022, cf. § 6.3.4.3). En revanche, s'agissant du BA transport, la communauté d'agglomération prévoit le versement d'une subvention d'équilibre sur

⁷⁹ Par délibération du 22 mars 2021, les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ont été augmentés et sont passés respectivement de 2,73 % à 25,60 % et de 5,68 % à 34,99 %. Le gain de fiscalité est affecté au financement de la compétence scolaire. Toutefois, du fait de la hausse des bases, le produit annuel supplémentaire devrait permettre de couvrir la progression des charges.

l'ensemble de la période 2011-2015, sans laquelle il ne pourrait s'autofinancer⁸⁰ (EBF compris entre - 528 k€ et - 259 k€).

De manière générale, la situation financière de la communauté d'agglomération s'améliore à compter de 2011 (épargne en progression) sous l'effet cumulé d'une augmentation des produits de gestion, d'une maîtrise des charges de gestion et d'une programmation prudentielle des dépenses d'investissement ne nécessitant qu'un faible recours à l'emprunt. Sa CAF demeure toutefois limitée.

⁸⁰ La prospective ne prend pas en compte l'augmentation du taux du versement mobilité qui est en cours de réflexion (de 0,20 % à 0,55 % voire 0,60 %).

ANNEXES

annexe 1 : données consolidées à l'ensemble des budgets M14, hors SPIC.....	79
annexe 2 : données consolidées à l'ensemble des BA SPIC	80
annexe 3 : données financières des budgets annexes	81

annexe 1 : données consolidées à l'ensemble des budgets M14, hors SPIC

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moy 2017-2020/ Cumuls sur les années	Var. annuelle moy 2017-2019/ Cumuls sur les années
Produits de gestion consolidés, budget M14 (A)	47 042 813	54 651 400	52 555 665	50 391 126	2,3%	5,7%
Charges de gestion consolidées, budgets M14 (B)	43 333 833	46 331 025	49 414 700	45 185 075	1,4%	6,8%
Excédent brut de fonctionnement consolidé, budgets M14 (A-B)	3 708 980	8 320 375	3 140 965	5 206 051	12,0%	-8,0%
<i>en % des produits de gestion consolidés</i>	7,9%	15,2%	6,0%	10,3%		
+ Résultat financier consolidé (réel)	-897 108	-918 771	-812 482	-624 024	-11,4%	-4,8%
+ Résultat exceptionnel consolidé (réel, hors cessions)	64 932	108 157	736 934	46 830	-10,3%	236,9%
= CAF brute consolidée, budgets M14	2 876 804	7 509 760	3 065 416	4 628 858	17,2%	3,2%
<i>en % des produits de gestion consolidés</i>	6,1%	13,7%	5,8%	9,2%		
- Annuité en capital de la dette consolidée	2 401 209	2 551 761	2 408 498	2 594 700	2,6%	0,2%
= CAF nette ou disponible consolidée, budgets M14	475 595	4 957 999	656 918	2 034 158	62,3%	17,5%
<i>en % des produits de gestion consolidés</i>	1,0%	9,1%	1,2%	4,0%		
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	235 682	1 294 350	1 217 662	1 094 918	3 842 613	127,3%
+ Subventions d'investissement reçues	1 515 518	2 017 649	3 448 850	3 978 174	10 960 191	50,9%
+ Produits de cession	0	144 910	273 700	156 264	574 874	418 610
= Recettes d'inv. hors emprunts (D)	1 751 200	3 456 909	4 940 212	5 229 356	13 377 678	68,0%
= Financement propre disponible consolidé, budgets M14 (C+D)	2 226 795	8 414 909	5 597 130	7 263 514	23 302 348	58,5%
<i>Financement propre dispo/Dépenses d'équipement (y c. tx en régie)</i>	-9,8%	126,3%	65,0%	137,3%		
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	4 475 446	6 661 012	8 611 783	5 289 913	25 038 154	38,7%
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	1 180 753	727 155	801 683	963 636	3 673 227	-17,6%
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	-1 853 100	0	0	0	-1 853 100	-100,0%
- Participations et inv. financiers nets	524 492	-642 095	-54 311	-93 454	-266 268	-172 814
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	3 617 820	0	0	3 617 820	3 617 820
- Charges à répartir	0	0	187 366	0	187 366	187 366
+/- Variations autres dettes et cautionnements	871 147	136 659	62 688	77 021	1 147 515	1 070 494
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-1 387 098	337 971	-967 224	263 021	-1 753 330	-2 016 351
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-4 359 041	-1 746 771	-4 979 303	1 289 419	-9 795 696	-11 085 115
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	2 484 000	3 077 934	3 264 841	26 754	8 853 529	8 826 773
Mobilisation(-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-1 875 041	1 331 163	-1 714 462	1 316 173	-942 167	-2 258 340
Fonds de roulement net global	2 698 278	4 093 104	2 272 529	3 694 815	11,0%	-8,2%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	22,1	31,7	16,5	29,5		
- Besoin en fonds de roulement global	-876 708	973 269	-647 902	22 211		
= Trésorerie nette consolidée, budgets M14	3 574 987	3 119 834	2 920 431	3 672 605	0,9%	-9,6%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	29,3	24,1	21,2	29,3		
= Encours de la dette consolidée, budgets M14	28 700 509	29 090 023	30 658 505	28 013 539	-0,8%	3,4%
= Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	9,98	3,87	10	6,05		

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

annexe 2 : données consolidées à l'ensemble des BA SPIC

en €	2017	2018	2019	2020
Excédent brut de fonctionnement SPIC	-49 121	-156 314	91 913	1 690 618
Caf brute SPIC	-67 949	-174 759	64 393	1 146 565
Annuité de la dette en capital SPIC	34 865	35 395	35 932	1 470 585
CAF nette SPIC	-102 814	-210 153	28 461	-324 020
Encours dette SPIC	558 076	522 681	488 087	8 504 417
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	-8,2	-3,0	7,6	7,4

Source: Données consolidées DGFIP

annexe 3 : données financières des budgets annexes

tableau 45 : CAF et financement de l'investissement du BA scolaire

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020 / Cumul sur les années	Var. annuelle moyenne 2017-2019 / Cumul sur les années
+ Ressources d'exploitation	2 598 499	2 798 115	2 670 382	1 803 672	-11,5%	1,4%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	16 974 137	19 001 229	19 789 078	19 597 979	-4,9%	8,0%
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	6 736	0	7 993		
= Produits de gestion (A)	19 572 636	21 806 081	22 459 461	21 409 643	3,0%	7,1%
Charges à caractère général	4 162 606	4 379 968	4 444 282	3 894 070	-2,2%	3,3%
+ Charges de personnel	11 780 911	13 545 014	14 016 372	14 051 785	6,1%	9,1%
+ Subventions de fonctionnement	2 400 263	2 678 895	2 713 057	2 629 714	3,1%	6,3%
+ Autres charges de gestion	59 709	3 988	632	7 225	-50,5%	-89,7%
= Charges de gestion (B)	18 403 489	20 607 864	21 174 344	20 582 794	3,8%	7,3%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 169 147	1 198 217	1 285 117	826 849	-10,9%	4,8%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>6,0%</i>	<i>5,5%</i>	<i>5,7%</i>	<i>3,9%</i>		
+/- Résultat financier	-470 000	-508 735	-421 269	-329 333	-11,2%	-5,3%
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- values de cession de stocks)	0	0	-940	0		
+/- Autres produits et charges excep. réels	22 818	39 835	576 557	-7 630		402,7%
= CAF brute	721 966	729 316	1 439 465	489 887	-12,1%	41,2%
- Annuité en capital de la dette	39 881	1 139 894	991 274	1 019 070	3 190 119	2 171 049
= CAF nette ou disponible (C)	682 084	-410 578	448 191	-529 184	190 513	719 697
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	3 456	137 460	313 045	356 644	810 605	453 961
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	146 468	300 029	705 367	542 992	1 694 856	1 151 864
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	9 555	39 078	100 894	147 139	296 666	149 527
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	159 479	476 567	1 119 306	1 046 775	2 802 127	1 755 352
= Financement propre disponible (C+D)	841 563	65 989	1 567 497	517 591	2 992 641	2 475 049
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y.c. tvx en régie)</i>	<i>99,2%</i>	<i>4,6%</i>	<i>66,4%</i>	<i>44,9%</i>	<i>51,7%</i>	<i>53,4%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	848 564	1 425 966	2 360 680	1 151 654	5 786 864	4 635 210
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	0	20 000	0	0	20 000	20 000
- Participations et inv. financiers nets	0	-36 995	-37 971	-44 454	-119 420	-74 966
- Charges à répartir	0	0	87 324	0	87 324	87 324
+/- Variation autres dettes et cautionnements	778 003	69 935	-34 211	149 987	963 712	813 726
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-785 003	-1 412 917	-808 325	-739 595	-3 745 839	-3 006 245
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	225 000	1 341 134	810 000	0	2 376 134	2 376 134
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-560 003	-71 783	1 675	-739 595	-1 369 705	-630 111

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

tableau 46 : CAF et financement de l'investissement du BA TEOM

en €	2017	2018	2019	2020	2020 après correction	Var. annuelle moyenne/ Cumul sur les années après correction
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 880 295	5 154 141	5 463 355	6 170 543	5 781 891	5,7%
+ Ressources d'exploitation	458 917	498 221	487 552	457 373	457 373	-0,1%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	127 850	142 082	90 520	61 465	61 465	-21,7%
= Produits de gestion (A)	5 467 063	5 794 444	6 041 427	6 689 381	6 280 729	4,7%
Charges à caractère général	1 169 419	1 337 384	1 554 375	1 596 072	1 596 072	10,9%
+ Charges de personnel	1 607 908	1 641 414	1 546 960	1 516 752	1 516 752	-1,9%
+ Autres charges de gestion	2 398 415	2 464 585	2 570 556	2 175 050	2 175 050	-3,2%
= Charges de gestion (B)	5 175 742	5 443 383	5 671 891	5 287 874	5 287 874	0,7%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	291 320	351 061	369 536	1 401 506	992 854	50,5%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>5,3%</i>	<i>6,1%</i>	<i>6,1%</i>	<i>21,0%</i>	<i>21,0%</i>	
+/- Résultat financier	-6 331	-5 097	-3 818	-2 869	-2 869	-23,2%
+/- Autres produits et charges excep. réels	-420	-23 827	-39 226	-2 599	-2 599	83,6%
= CAF brute	284 569	322 136	326 491	1 396 038	987 386	51,4%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>5,2%</i>	<i>5,6%</i>	<i>5,4%</i>	<i>20,9%</i>	<i>15,7%</i>	
- Annuité en capital de la dette	31 109	32 107	33 147	22 932	22 932	119 295
= CAF nette ou disponible (C)	253 460	290 029	293 344	1 373 106	964 454	1 801 288
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1 914	87 638	26 125	25 588	25 588	141 265
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	0	5 000	0	77 420	77 420	82 420
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 914	92 638	26 125	103 008	103 008	223 685
= Financement propre disponible (C+D)	255 374	382 667	319 469	1 476 115	1 067 463	2 024 973
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y.c. tx en régie)</i>	<i>52,8%</i>	<i>504,8%</i>	<i>140,5%</i>	<i>476,5%</i>	<i>476,5%</i>	<i>184,6%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	483 905	75 807	227 403	309 798	309 798	1 096 912
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-228 530	306 860	92 066	1 166 317	757 665	928 061
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-228 530	306 860	92 066	1 166 317	757 665	928 061

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

tableau 47 : CAF et financement de l'investissement du BA petite enfance

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne 2017-2020 / Cumul sur les années	Var. annuelle moyenne 2017-2019 / Cumul sur les années
Ressources d'exploitation	471 729	439 435	404 106	309 524	-13,1%	-19,0%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 825 366	4 044 610	4 074 518	4 049 322	1,9%	2,9%
= Produits de gestion (A)	4 297 095	4 484 044	4 478 624	4 358 846	0,5%	0,7%
Charges à caractère général	401 600	429 555	427 792	444 468	3,4%	5,2%
+ Charges de personnel	3 000 872	3 051 964	3 124 941	2 996 616	0,0%	-0,1%
+ Subventions de fonctionnement	623 082	656 598	722 230	701 386	4,0%	6,1%
+ Autres charges de gestion	0	376	1	2 558		
= Charges de gestion (B)	4 025 554	4 138 493	4 274 965	4 145 029	1,0%	1,5%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	271 542	345 551	203 659	213 816	-7,7%	-11,3%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>6,3%</i>	<i>7,7%</i>	<i>4,5%</i>	<i>4,9%</i>		
+/- Résultat financier	-74 829	-69 538	-71 604	-64 601	-4,8%	-7,1%
+/- Autres produits et charges excep. réels	18 512	80 256	48 952	-10 371		
= CAF brutes	215 225	356 269	181 008	138 844	-13,6%	-19,7%
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>5,0%</i>	<i>7,9%</i>	<i>4,0%</i>	<i>3,2%</i>		
- Annuité en capital de la dette	241 811	249 095	279 470	301 384	1 071 760	770 376
= CAF nette ou disponible (C)	-26 586	107 174	-98 463	-162 540	-180 414	-17 874
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	7 374	139 103	200 789	114 400	461 667	347 267
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	2 937	160 000	528 024	325 329	1 016 289	690 961
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	31 088	0	141 455	159 051	331 594	172 543
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	41 399	299 103	870 268	598 780	1 809 550	1 210 771
= Financement propre disponible (C+D)	14 813	406 278	771 806	436 240	1 629 136	1 192 896
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>3,0%</i>	<i>37,8%</i>	<i>56,0%</i>	<i>46,2%</i>	<i>53,6%</i>	<i>40,5%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	493 751	1 073 469	1 379 054	94 320	3 040 594	2 946 274
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	0	7 200	3 600	0	10 800	10 800
- Charges à répartir	0	0	4 074	0	4 074	4 074
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	-30 363	-30 363	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-478 938	-674 391	-614 922	372 283	-1 395 968	-1 768 252
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	119 000	486 000	436 074	26 754	1 067 827	1 041 074
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-359 938	-188 391	-178 849	399 037	-328 141	-727 178

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

tableau 48 : autofinancement et financement de l'investissement du BA transport

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne/ Cumul sur les années
Chiffre d'affaires	13 010	13 099	6 098	3 377	-36,2%
+ Ressources fiscales (M4 - M41 - M43 - M44)	465 253	512 167	754 495	694 582	14,3%
= Produit total	478 263	525 265	760 593	697 959	13,4%
- Consommations intermédiaires	712 975	776 487	849 015	718 434	0,3%
= Valeur ajoutée	-234 712	-251 222	-88 422	-20 474	-55,7%
<i>en % du produit total</i>	<i>-49,1%</i>	<i>-47,8%</i>	<i>-11,6%</i>	<i>-2,9%</i>	
- Charges de personnel	69 351	75 412	77 999	68 200	-0,6%
+ Subvention d'exploitation perçues	310 488	2 550 243	2 653 878	2 262 467	93,9%
- Subventions d'exploitation versées (M43)	39 386	2 227 570	2 298 189	2 134 521	278,4%
- Autres charges de gestion	0	0	163 252	0	
= Excédent brut d'exploitation	-32 960	-3 960	26 017	39 271	
<i>en % du produit total</i>	<i>-6,9%</i>	<i>-0,8%</i>	<i>3,4%</i>	<i>5,6%</i>	
+/- Résultat financier	0	0	-1 162	-1 010	
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	-1 698	0	0	-433	-36,6%
= CAF brute	-34 658	-3 960	24 855	37 828	
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (C)	-34 658	-3 960	24 855	37 828	24 064
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0	0	0	18 885	18 885
+ Subventions d'investissement	0	22 398	69 886	70 157	162 441
+ Produits de cession	0	8 962	0	0	8 962
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	0	31 360	69 886	89 042	190 288
= Financement propre disponible (C+D)	-34 658	27 399	94 741	126 870	214 352
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>-6 232,2%</i>	<i>19,4%</i>	<i>82,3%</i>	<i>0,0%</i>	<i>-61</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	556	141 107	115 126	0	256 790
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-50 000	0	0	50 000	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	14 785	-113 708	-20 385	76 870	-42 437
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	14 785	-113 708	-20 385	76 870	-42 437

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

tableau 49 : autofinancement et financement de l'investissement du BA assainissement

en €	2020
Chiffre d'affaires	2 374 633
- Consommations intermédiaires	591 063
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	185 706
= Valeur ajoutée	1 597 865
<i>en % du produit total</i>	<i>67,3%</i>
- Charges de personnel	346 500
+ Subvention d'exploitation perçues	109 745
+ Autres produits de gestion	555
- Autres charges de gestion	941
= Excédent brut d'exploitation (avant subventions d'équipement versées - M43)	1 360 724
<i>en % du produit total</i>	<i>57,3%</i>
= Excédent brut d'exploitation	1 360 724
<i>en % du produit total</i>	<i>57,3%</i>
+/- Résultat financier	-489 740
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	-63
= CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4) (M43)	870 921
<i>en % du produit total</i>	<i>36,7%</i>
= CAF brute	870 921
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	1 237 109
= CAF nette ou disponible (C)	-366 188
<i>en % du produit total</i>	<i>-15,4%</i>
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	3 770
+ Subventions d'investissement	281 762
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	285 532
= Financement propre disponible (C+D)	-80 656
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>-9,5%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	852 297
+/- Variation autres dettes et cautionnements	63 545
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-996 498
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	158 272
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-838 226
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-838 226

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

tableau 50 : autofinancement et financement de l'investissement du BA de l'eau

en €	2020
Chiffre d'affaires	236 349
- Consommations intermédiaires	300
= Valeur ajoutée	236 049
<i>en % du produit total</i>	<i>99,9%</i>
- Charges de personnel	15 370
= Excédent brut d'exploitation	220 679
<i>en % du produit total</i>	<i>93,4%</i>
+/- Résultat financier	-47 855
= CAF brute	172 823
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	206 327
= CAF nette ou disponible (C)	-33 504
Recettes d'inv. hors emprunt (D)	0
= Financement propre disponible (C+D)	-33 504
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>-40,0%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	83 845
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-117 348
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-117 348

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

tableau 51 : autofinancement et financement de l'investissement du BA REOM

en €	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne / Cumul sur les années
Chiffre d'affaires	668 852	680 390	713 577	738 401	3,4%
- Consommations intermédiaires	561 023	629 998	521 927	541 344	-1,2%
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	179	262	62	181	0,4%
= Valeur ajoutée	107 649	50 130	191 587	196 876	22,3%
<i>en % du produit total</i>	<i>16,1%</i>	<i>7,4%</i>	<i>26,8%</i>	<i>26,7%</i>	
- Charges de personnel	103 925	118 472	128 439	131 971	8,3%
+ Subvention d'exploitation perçues	3 062	3 023	2 491	5 039	18,1%
+ Autres produits de gestion	753	0	0	0	-100,0%
- Autres charges de gestion	95	20 433	0	0	-100,0%
= Excédent brut d'exploitation	7 445	-85 753	65 639	69 944	111,0%
<i>en % du produit total</i>	<i>1,1%</i>	<i>-12,6%</i>	<i>9,2%</i>	<i>9,5%</i>	
+/- Résultat financier	-2 820	-2 234	-1 603	-587	-40,7%
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	-7 826	-9 505	-12 271	-4 364	-17,7%
= CAF brute	-3 202	-97 491	51 765	64 993	16 065
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	15 062	15 263	15 466	27 150	72 940
= CAF nette ou disponible (C)	-18 264	-112 754	36 299	37 844	-56 875
<i>en % du produit total</i>	<i>-2,7%</i>	<i>-16,6%</i>	<i>5,1%</i>	<i>5,1%</i>	<i>0</i>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	18 961	1 599	10 338	11 478	42 376
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	18 961	1 599	10 338	11 478	42 376
= Financement propre disponible (C+D)	698	-111 155	46 636	49 321	-14 499
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	<i>7,2%</i>	<i>-437,3%</i>	<i>69,9%</i>	<i>114,7%</i>	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	9 748	25 420	66 736	43 017	144 922
- Charges à répartir	0	0	1 337	0	1 337
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-200 000	200 000	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	190 950	-336 575	-21 438	6 304	-160 739
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	1 337	0	1 337
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	190 950	-336 575	-20 100	6 304	-159 421

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion

GLOSSAIRE

AC	attribution de compensation
ATSEM	agent territorial spécialisé des écoles maternelles
BA	budget annexe
BFR	besoin en fonds de roulement
BTP	bâtiment et travaux publics
CAF	capacité d'autofinancement
CAGG	communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
CC	communauté de communes
CFE	cotisation foncière des entreprises
CGCT	code général des collectivités territoriales
CIF	coefficient d'intégration fiscale
CRC	chambre régionale des comptes
EBF	excédent brut de fonctionnement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ETP	équivalent temps plein
FCTVA	fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
Gemapi	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
NOTRé	loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
PEDT	projet éducatif de territoire
PETR	pôle d'équilibre territorial et rural
RAR	restes à réaliser
REOM	redevance d'enlèvement des ordures ménagères
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SPIC	service public industriel et commercial
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TH	taxe d'habitation

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 21 mars 2022 de M. Paul Salvador, président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

ENREGISTRE AU
LE 21/03/2022
AGR22/0128

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-132_2022-DE

Técou, le 21/03/2022

Madame Marie-Aimée GASPARI
Présidente de la Chambre Régionale
Chambre Régionale des Comptes
500 avenue des Etats du Languedoc
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Dossier suivi par : 
Direction : *Finances et Administration Générale*
Coordonnées : 

Objet : Réponses écrites relatives aux observations définitives de l'examen des comptes et de la gestion 2017-2020

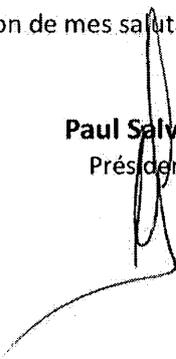
Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance attentivement des observations définitives formulées par la Chambre.

Sur le fond, le contenu de vos observations est en grande majorité fondé, aussi certaines remarques et corrections vous sont proposées en annexe du présent courrier. Il s'agit principalement de remarques que vous n'avez pas pris en compte lors de notre échange précédent, au titre du rapport provisoire.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul Salvador
Président



PJ au courrier e
le 21/03/2022
AGR22-0128

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20220620-132_2022-DE

Réponses écrites relatives aux observations définitives de l'examen des comptes et de la gestion

- 1) Page 7 : « une crise sanitaire qui n'a pas dégradé la situation financière de la communauté d'agglomération au prix d'une forte contraction de l'investissement »

Remarque : la Communauté d'Agglomération aurait pu faire le choix de dégrader la situation financière pour assurer du service public ou pour déployer plus d'aides aux entreprises. Le levier de l'investissement a donc été précautionneusement employé pour éviter une clôture budgétaire 2020 déficitaire. Malgré cela, par exemple, près de 300 000 € de frais de masse salariale de la compétence scolaire en 2021 ont représenté des charges directement liées à la covid-19, en remplacement.

- 2) Page 9 : recommandations

Réponse :

Recommandation 1 – Elaborer un projet de territoire (propos valables pour la partie 2.3)

La communauté d'agglomération dispose d'un projet de territoire élaboré dans le cadre du Contrat de Relance et de transition écologique et validé par délibération le 13/12/2021. La CRC trouvera ci-joint le dossier complet du projet de territoire : se référer en particulier à la présentation synthétique intitulée *ppt_projet de territoire*, ainsi qu'au calendrier d'élaboration du projet.

La CRC évoque les projets des 4 « Petites villes de demain ». Les projets des « Petites villes de demain » sont inscrits dans le projet du territoire qui repose sur une politique équilibrée d'aménagement du territoire au travers notamment du PLUI en cours d'élaboration. En effet, l'agglomération porte depuis 2017 le programme des Bourgs-centres et Cœurs de villages, a porté conjointement avec les communes l'élaboration des 12 contrats Bourgs-centres signés avec la Région, et est aujourd'hui cosignataires des conventions « Petites villes de demain ». Les projets des Petites villes de demain font l'objet d'un même travail partenarial, au titre des compétences propres de l'agglomération Economie Habitat Mobilité..., mais aussi au titre de l'animation de la dynamique du bloc communal.

Il est donc préférable de classer cette recommandation comme « totalement mise en œuvre ».

Recommandation 2 – Elaborer un pacte financier et fiscal (propos valables pour la partie 2.3)

Une première mouture de pacte financier et fiscal est en cours d'élaboration en ce mois de mars. Il est prévu de voter en 2022 le pacte applicable sur la durée du mandat.

Il est donc préférable de classer cette recommandation comme « mise en œuvre en cours ».

Recommandation 3 – Elaborer un schéma de mutualisation (propos valables pour la partie 2.4)

Le « Bureau des communes » mis en place en mars 2022 a notamment pour mission d'élaborer ce schéma de mutualisation, partant des collaborations et services mutualisés existants (conseil juridique, ADS, marchés, rédaction des actes de cession/acquisition en la forme administrative, outils numériques, groupements d'achat, actions groupées des communes, ...)

Ce schéma de mutualisation s'accompagnera d'une convention de mise à disposition pour chaque commune, du catalogue de l'offre de services aux communes, et du contrat de partenariat avec chaque commune.

Il est donc préférable de classer cette recommandation comme « mise en œuvre en cours ».

Recommandation 8 – Mener une étude portant sur la redéfinition du réseau des bureaux d'information touristique

La réflexion sur la pertinence de l'ouverture de nombreux points d'accueil sur le territoire a été conclue par le passé et fait l'objet d'ajustements annuels au regard de l'offre touristique à déployer. Elle nous a déjà conduit à fermer complètement les bureaux d'information touristique de Cahuzac-sur-Vère, Salvagnac, ainsi qu'un des 2 bureaux de Gaillac. De plus, les plages d'ouverture au public des points d'accueil sont fréquemment réévaluées, puis réduites ou réajustées en fonction des saisons. Ce travail doit effectivement être poursuivi.

3) Point 2.4 : Une mutualisation inexistante

Recommandation : Engager une démarche visant à élaborer un schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Réponse : Des modes de collaboration entre communes et agglomération existent mais ne sont pas formalisés dans un document permettant notamment d'optimiser la gestion des ressources. Ils existent au travers :

- de l'assistance technique (conseil juridique, rédaction des actes de cession/acquisition en la forme administrative, SIG, instruction des autorisations d'urbanisme, procédures d'achat public)
- de l'ingénierie de projet dans le cadre des politiques contractuelles (élaboration des plans de financement, mobilisation des partenariats techniques et financiers, cœurs de villages et bourgs-centres)
- des mises à disposition et prestations de services
- de l'appui aux actions groupées des communes (collecte des pneus usagés, réhabilitation petit patrimoine, acquisition groupée de matériels pour les événementiels et l'enseignement musical...)
- de l'offre de services mutualisés : groupements d'achat, réflexion en matière d'outils numériques et de secrétariats de mairie

La révision des mises à disposition des agents communaux sur la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire est une 1ère étape du schéma de mutualisation à élaborer. La diversité des moyens au sein des communes complexifie l'exercice du schéma de mutualisation. C'est pourquoi, en ce qui concerne les mises à disposition, une convention de mise à disposition de ressources humaines sur l'ensemble des compétences sera élaborée entre chaque commune et l'agglomération et sera annexée au contrat de partenariat commune-agglo.

4) Point 4.3.2 « La communauté d'agglomération pourrait, par ailleurs, présenter annuellement à l'assemblée délibérante les résultats obtenus par les plans d'action et l'évaluation qu'en fait l'office de tourisme. »

Réponse : Une vidéo animée est présentée tous les ans en Conseil Communautaire.

5) Point 4.3.4 « Cette forte progression est liée au transfert de personnels de service de la communication, ainsi que ceux s'occupant des sentiers de randonnée, du budget principal vers la BA tourisme en 2020. »

Réponse : L'augmentation de la participation correspond uniquement au transfert des moyens liés à la communication et à la randonnée.

6) Point 4.3.4 « Dès lors, la chambre ne peut qu'inviter la CAGG à intégrer, dans le cadre de son étude, la réflexion sur une éventuelle évolution du statut juridique à l'office de tourisme. »

Réponse : Outre les offices de tourisme en charge d'équipements spécifiques (remonte pente, gestion immobilière, sites balnéaires à grosse fréquentation, salles de spectacle ou de congrès...), l'action commerciale est structurellement déficitaire pour les offices de tourisme.

S'ajoute à cette observation que les sites de l'agglomération à fréquentation touristique proposent aux touristes un environnement commercial privé pour lequel la collectivité ne doit pas rentrer en concurrence (activité de boutique...). Les actions de commercialisation sont confiées à la centrale de réservation départementale, elle-même subventionnée par le département pour permettre son équilibre économique.

7) Point 4.3.5 :

« De façon empirique, la direction de l'office de tourisme note au demeurant une désaffection du contact physique traditionnel [...]. »

Réponse : Une saisie systématique des contacts physiques permet d'apprécier l'évolution (cela n'est pas fait de façon empirique).

« Compte tenu de l'existence de ces données, la chambre préconise de les exploiter pour disposer d'une vision plus analytique et précise de la situation de la fréquentation touristique de sorte à ajuster le service rendu. »

Réponse : L'office de tourisme possède un état statistique des demandes par heure ce qui a permis d'ajuster les heures d'ouverture des bureaux en fonction de la demande réelle.

8) Conclusion intermédiaire points 4

« La communauté d'agglomération ne dispose d'aucun document formalisant sa stratégie économique d'ensemble [...]. »

Réponse : En octobre 2021, nous avons lancé un schéma de développement économique par le biais d'un cabinet d'étude spécialisé sur le sujet, qui permettra de fixer les grandes orientations pour les 10 prochaines années.

« Les ressources humaines que la communauté d'agglomération alloue à la mise en œuvre de sa compétence en matière de développement économique apparaissent insuffisamment calibrées. »

Réponse : Depuis début 2021, l'arrivée d'un DGA au service attractivité a marqué le début d'une réorganisation de ce service « développement économique ». Depuis, de nouveaux moyens humains ont été alloués à cette compétence, qui permettront notamment de déployer le schéma de développement économique dès l'automne 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°133_2022

ACTES : 7.1.7

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Participation Association des Maires du Tarn – Portail FISCALIS

Exposé des motifs

L’Association des Maires du TARN propose aux communes qui le souhaitent un accès à un portail fiscalité souscrit de façon départementale auprès du prestataire FININDEV. L’objectif était

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-133_2022-DE

de mutualiser les coûts tout en assurant par un agent dédié la gestion des données et l'animation pour chacune des communes ayant souscrit à l'offre.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à l'outil FISCALIS doivent la 1^{ère} année, uniquement, verser un droit de licence de 100 € HT directement à FININDEV.

A partir de la 2^{ème} année, elles doivent verser 50 € TTC à l'ADM81 pour les frais de mise à jour et d'assistance.

Avant la fusion les deux Communauté de Communes, CORA et Tarn et Dadou et quelques Communes ex CC Vère Grésigne (Montdurausse, Roquemaure, Beauvais sur Tescou, Montgaillard, Salvagnac) disposaient de l'accès au portail FISCALIS. (32 communes au total).

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération participe pour l'ensemble de ses communes :

- En prenant en charge la souscription au portail auprès de FININDEV en 2022 pour les 27 communes restantes
- Puis à compter de 2023 et les années suivantes la prise en charge de 50 € TTC pour les frais de mise à jour et d'assistance, prestation assurée par à l'ADM81

Des formations seront dispensées par le service FINANCES aux Communes pour les accompagner à la prise en main de l'outil.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'adhésion à l'accès au portail FISCALIS pour l'ensemble des communes de son territoire, la somme correspondante, aux frais d'adhésion et de mise à jour et d'assistance, ayant été inscrite au BP 2022 Budget Principal,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Affiliés En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilynne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°134_2022

ACTES : 7.1.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Décision Modificative N°1 Budget Déchets TEOM

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du 17 décembre 2018 relative au dispositif de reversement des soutiens à la communication, le Syndicat mixte TRIFYL reverse aux collectivités adhérentes une part des soutiens attribués par CITÉO.

Au vu des opérations réalisées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en 2020, le Syndicat mixte TRIFYL vient de procéder au versement de la somme de 4 000 € au titre du soutiens aux postes d'ambassadeurs du tri, et, 6934,40 € au titre du soutien à la communication.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,
Vu l'avis de versement du Syndicat Mixte TRIFYL,
Vu le budget primitif 2022 TEOM voté le 11 avril 2022,
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** par décision modificative l'inscription de ces recettes au budget 2022 et d'effectuer les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Recettes

Compte 7478 – autres organismes + 10 930 €
Fonction 812
(Service SOUTIENS gestionnaire TEOM)

Dépenses

Compte 6236 – catalogues et imprimés + 10 930 €
Fonction 812
(Service SENSi gestionnaire Communication)

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°135_2022

ACTES : 7.1.4

**OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement
07- Décision Modificative N°1 Budget assainissement**

Exposé des motifs

L'Agence de l'Eau Adour Garonne attribue à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet son concours financier dans le cadre de la réhabilitation des branchements à l'assainissement collectif de particuliers situés sur le territoire de la commune de Rabastens.

Les particuliers éligibles ne peuvent bénéficier de cette aide que par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Afin de permettre le versement de l'aide au particulier, il est donc nécessaire de prévoir les crédits correspondants autant en dépenses qu'en recettes au budget 2022 Assainissement, non pris en compte lors du vote du budget.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2021 Assainissement voté en date du 11 avril 2022,
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** aux virements suivants :

Section d'investissement

INVESTISSEMENT DÉPENSES

Compte 458101 « Aides aux usagers » +238 600 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Compte 458201 « Aides aux usagers » +238 600 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°136_2022

ACTES : 7.1.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Décision modificative N°1 Budget Mobilité

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-136_2022-DE

Exposé des motifs

Conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des arrêtés de concession de logement, la Communauté d'agglomération doit procéder au remboursement du versement transport pour les agents du Conseil Régional disposant d'un logement permanent à titre gratuit sur leurs lieux de travail.

La somme inscrite au BP 2022 s'avère insuffisante, il convient donc d'abonder les crédits nécessaires à la couverture des remboursements des sommes présentées par la Région au titre des années 2017, 2019 et 2020.

Le Conseil de Communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Mobilité voté en date du 11 avril 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** aux virements suivants :

Compte 6251 « voyages et déplacements » : -125€

Compte 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » : +125€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, compétente en matière scolaire et périscolaire et restauration scolaire, assure désormais la gestion de ce regroupement en RPI, directement pour le compte de deux Communes de son territoire, Lasgraisses et Fénols, et pour la commune d'Orban.

Il convient de remplacer la participation à l'ancien syndicat, inscrite au BP 2022 en compte 6574, par des inscriptions en dépenses et en recettes des postes portés directement par la Communauté d'agglomération. Ces nouvelles inscriptions sont inscrites aux 9/12^{ème}, de la date de fin d'exercice 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, période de la prise en gestion par la Communauté d'Agglomération.

Fonction 20		Budget RPI FLO
		113 696,00 €
011		46 460,00 €
6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	27 987,00 €
60611	Eau et assainissement	700,00 €
60612	Energie - Electricité	3 640,00 €
60623	Alimentation	98,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	1 190,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	294,00 €
6064	Fournitures administratives	210,00 €
6067	Fournitures scolaires	1 400,00 €
6068	Autres matières et fournitures	1 050,00 €
6135	Locations mobilières	1 680,00 €
6156	Maintenance	1 960,00 €
6168	Autres	280,00 €
6182	Documentation générale et technique	35,00 €
6188	Autres frais divers	315,00 €
6247	Transports collectifs	1 470,00 €
6251	Voyages et déplacements	1 225,00 €
6261	Frais d'affranchissement	70,00 €
6262	Frais de télécommunications	371,00 €
627	Services bancaires et assimilés	35,00 €
60621	Combustibles	2 240,00 €
615221	Bâtiments publics	210,00 €
012		125 696,00 €
6332	Fêtes et cérémonies	100,00 €
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	1 000,00 €
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	300,00 €
64111	Rémunération principale	48 134,00 €
64131	Rémunérations	30 084,00 €
64162	Emplois d'avenir	10 688,00 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	16 625,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	10 688,00 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	1 584,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel	2 375,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	555,00 €
62875	aux communes membres du GFP	2 850,00 €
6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	713,00 €
65		- 53 550,00 €
6541	Créances admises en non-valeur	350,00 €
657358	Autres groupements	53 900,00 €
		113 696,00 €
70		45 900,00 €
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	45 900,00 €
74		72 706,00 €
74712	Emplois d'avenir	2 240,00 €
74741	Communes membres du GFP	32 216,00 €
74748	Autres communes	5 000,00 €
7478	Autres organismes	28 000,00 €
7488	Autres attributions et participations	5 250,00 €

Le Conseil de Communauté ,

Où cet exposé,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-137_2022-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 relatif à la fin d'exercice du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraisses et Orban,
Vu le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraisses et Orban permettant l'estimation d'une année d'exercice,
Vu le budget primitif 2022 Scolaire, Périscolaire et Restauration scolaire de la Communauté d'agglomération voté le 11 avril 2022,
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président

Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-137_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°138_2022

ACTES : 7.1.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Transfert partiel des résultats du Budget annexe Assainissement Collectif de Castelnau de Montmiral à la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération. A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Castelnau de Montmiral fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 2 730.19 €
- Résultat d'investissement : + 30 326.59 €
- **Solde du budget : 33 056.78 €**

En 2020 et 2021, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour castelnau de Montmiral, les résultats du compte administratif 2021 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 34 550 €
- Résultat d'investissement : + 13 826 €
- **Solde du budget : + 48 376 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **33 056 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 2 730 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 30 326 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-138_2022-DE

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 33 056 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-138_2022-DE

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°139_2022

ACTES : 7.1.4

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labastide-de-Lévis à la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la Communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Labastide-de-Lévis fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 9 673.36 €
- Résultat d'investissement : + 98 664.67 €
- **Solde du budget : 88 991.31 €**

Depuis 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Labastide-de-Lévis, les résultats des comptes administratifs 2020 et 2021 Assainissement font apparaître un **solde déficitaire de 126 221 €**.

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **52 541 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2023 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020 et 2021, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 0 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 52 541 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

5 1 0

ID : 081-200066124-20220620-139_2022-DE

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux le 9 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 52 541 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-139_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°140_2022

ACTES : 1.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de travaux de voirie et réseaux divers de la Commune de Gaillac en ce qui concerne les réseaux d’eau potable et d’assainissement collectif

Exposé des motifs

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation relative aux travaux de voirie et

réseaux divers sur la commune de Gaillac, ce afin que la Communauté d'agglomération puisse adhérer à ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Commune de Gaillac comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place et permettra à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur la participation de la Communauté d'agglomération à la constitution de ce groupement de commandes pour la partie du futur marché relative aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et de l'autoriser à signer la convention à intervenir.

Le Conseil de communauté,

Oùï ce exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet au 1er janvier 2020, par application de la loi NOTRe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération au groupement pour le marché suivant :

➤ **Travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Gaillac - concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif**

- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la commune de Gaillac pour le marché suivant le modèle type ci-joint,

- **autorise** le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,

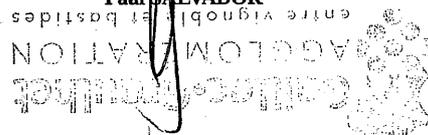
- **autorise** le Président, à signer pour la collectivité les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,

- **désigne** François Vergnes, Conseiller délégué à l'assainissement collectif, à participer à la Commission Ad'hoc, instance chargée d'examiner les candidatures et les offres.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- La Commune de Gaillac, représentée par Madame Martine SOUQUET, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 07/06/2022,
- la Communauté d'Agglomération, représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du xxxxx,
- La Commune de xxxxx, représentée par xxxx, Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx.

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de procéder aux travaux de voirie et réseaux divers. Les besoins des membres du groupement sont répartis comme suit :

- Commune de Gaillac : travaux de voirie et réseaux autres que d'eau potable et d'assainissement collectif
- Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Commune de Gaillac représentée par son Maire Madame Martine SOUQUET est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à 70 Place d'Hautpoul – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad'hoc,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué entre la Commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;

- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Commune de Gaillac prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSION AD'HOC

Le marché objet de la présente convention étant en dessous des seuils des marchés formalisés, seule une commission ad'hoc sera saisie pour avis sur l'analyse des offres, le classement et le choix du candidat. Elle est composée par des représentants désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux adhérents les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait A

Le.....

Pour la Commune de Gaillac, le Maire Martine SOUQUET

Pour la Communauté d'Agglomération, le Président, Paul SALVADOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 74
Vote Contre : 0
Abstention : 4

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°141_2022

ACTES : 1.1.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Autorisation de signature du marché « Assistance Technique à l’exploitation de la station d’épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage

Exposé des motifs

Il s’agit d’un marché relatif à l’assistance technique à l’exploitation de la station d’épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage lancé en procédure

formalisée du 16 mars au 02 mai 2022. Ce marché arrive à échéance au 30 juin 2022.
La consultation vise à retenir le prestataire qui gérera l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations communes aux communes de Rabastens et Couffouleux comprenant une station d'épuration de 8000 équivalent-habitants et son rejet dans le milieu récepteur, un poste de refoulement associé à un bassin d'orage situé à l'aval du réseau de collecte de Rabastens, le poste de refoulement général de Couffouleux et le réseau de transfert composé des conduites de refoulement desdits postes et le collecteur de liaison gravitaire 400 mm reliant les eaux brutes refoulées jusqu'à l'entrée de la station d'épuration. Cette prestation inclut la mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24 heures.

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 36 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à SUEZ EAU France SAS,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1^o et R2161-2 à R2161-5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstentions d'Olivier Damez, Isabelle Fourous-Cadene, Muriel Geffrier et Monserrat Reilles) :

- **autorise** le Président à signer le marché relatif à l'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Couffouleux-Rabastens et des deux principaux postes de relevage conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SUEZ EAU France SAS
Région Occitanie
8, Rue Evariste Galois CS 635
34535 BÉZIERS CEDEX

Pour un montant annuel de 149 369,04€ HT annuel soit 448 107,12 € HT pour la durée du marché.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17
Vote Pour :		78
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°142_2022

ACTES :

**OBJET DE LA DELIBERATION : 14- Autorisation de signature de l’accord cadre
« Fourniture et livraison de colonnes d’apport volontaire aériennes pour le flux "verre» »**

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire avec quantité maximum de commandes, relatif à la fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire pour le flux « verre » et la livraison, lancé en procédure formalisée du 24 mars au 25 avril 2022.

La durée de l'accord cadre est fixée à compter de sa notification pour une durée de 48 mois.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué l'accord cadre à la SAS COMPOECO 65000 TARBES.

Le Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux « verre » conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

SAS COMPOECO
9 rue de l'Harmonie
65000 TARBES

Selon les prix du BPU pour un maximum annuel de 68 colonnes à verre.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°143_2022

ACTES : 1.1.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Autorisation de signature de l’accord cadre « Fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale »

Exposé des motifs

Il s'agit d'un accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire et communale lancé en procédure formalisée du 14 avril au 16 mai 2022.

Ce marché est lancé en groupement de commandes avec les communes de Briatexte, Cestayrols, Graulhet, Larroque, Montdurausse, Montels, Montvalen, Rabastens, Salvagnac, Saint Urcisse et Senouillac.

L'accord-cadre relatif au lot commence à compter du 4 juillet 2022 pour une durée initiale de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Les accords cadre sont allotés en 12 lots par nature de fournitures et en 3 zones géographiques:
Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération
Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022 a attribué les accords-cadres pour les lots 1 à 3, à l'entreprise COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN, pour les lots, 4 à 6, à l'entreprise EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE, pour les lots 7 à 9, à l'entreprise SA BESSAC TPC, et pour les lots, 10 à 12, à l'entreprise SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer l'accord cadre relatif à la fourniture et livraison de matériaux pour les travaux de voirie communautaire, pour l'ensemble des communes de l'agglomération conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

- Lot n°1 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°2 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°3 Fourniture de produits composites pour revêtement routier secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

COLAS France – ETABLISSEMENT DU TARN
ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan
81000 ALBI

Selon les prix du BPU avec un maximum de 250 000€ HT annuel.

- Lot n°4 Liants hydrocarbonés secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°5 Liants hydrocarbonés secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°6 Liants hydrocarbonés secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

EUROVIA L.S.O. Ets LIANTS ROUTIERS DE GARONNE
365 Impasse UMBERTI
82710 BRESSOLS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 150 000€ HT annuel.

- Lot n°7 Gravillons classe b secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°8 Gravillons classe b secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°9 Gravillons classe b secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SA BESSAC TPC
Le Rivet
81120 REALMONT

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°10 Graves, sables et graviers secteur 1 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

- Lot n°11 Graves, sables et graviers secteur 2 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS
La Plantade
81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-143_2022-DE

- Lot n°12 Graves, sables et graviers secteur 3 livré pour les communes de ce secteur et les communes pour l'agglomération

SABLES ET GRAVIERS MODOLO AGREGATS

La Plantade

81600 BRENS

Selon les prix du BPU avec un maximum de 100 000€ HT annuel.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-143_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Têcou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°144_2022

ACTES : 1.1.7

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Avenant n°3 au marché relatif au lot n°9 des travaux de construction de l'école à Montgaillard

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués en date du 19 octobre 2020.

Considérant que pour le lot n°9 – Cloisons alimentaires attribué à la SARL ISONEO, suite à l'avenant n°1 validé en conseil du 22/11/2021 ayant acté la suppression de portes coulissantes et pivotantes, l'augmentation de cloisonnements et de plafonds alimentaires et le doublage d'un mur sanitaire, et suite à l'avenant n°2 validé en bureau du 11/04/2022 ayant acté la prolongation du marché jusqu'au 31/07/2022, des travaux supplémentaires sont nécessaires suite à une demande de la DDCSPP et afin d'obtenir l'agrément de la cuisine centrale de Montgaillard vis-à-vis de l'augmentation du nombre de repas passant de 110 repas à 400, afin de respecter des normes sanitaires et de sécurité précises, et notamment la séparation du secteur plonge du secteur cuisson avec la fourniture et la pose d'une porte va et vient et le rajout sur un secteur d'une porte semi isolée, entraînant une plus-value d'un montant de 3 167.62 € HT, soit une plus-value de 13.16 %, et une plus-value cumulée pour les avenants 1 à 3 de 35.68 %.

Le montant cumulé des avenants 1 à 3 entraînant une plus-value supérieure à 15 %, l'avenant n°3 nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'avenant n°3 au lot n°9 – Cloisons alimentaires, pour un montant de 3 167.62 € HT relatif aux « travaux de construction de l'école à Montgaillard » attribué à la SARL ISONEO

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL ISONEO	24 061,74 € HT	5 416,80 € HT	Prolongation du marché jusqu'au 31/07/22 / Sans incidence financière	3 167.62 € HT	35.68%	32 646.16 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°145_2022

ACTES : 1.1.7

OBJET DE LA DELIBERATION : 17- Avenants aux lots n°1 à n°3 du marché de fournitures et livraison de repas pour les écoles

Exposé des motifs

Les marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE de livraison et de fournitures de repas pour les écoles et ALSH ont été attribués au prestataire ANSAMBLE le 16 juillet 2019.

Le marché prend fin au 31 août 2022.

L'avenant n°1 du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC a supprimé la prestation auprès de la commune de Grazac.

L'avenant n°1 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a ajouté la prestation auprès de la commune de Montans.

L'avenant n°1 du lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS et BUSQUE a ajouté la prestation auprès de la commune de Graulhet suite à la dissolution du GIP de Graulhet en date du 2 avril 2022.

L'avenant n°2 du lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN a prolongé la prestation auprès de la commune de Montans d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 août 2022.

Suite à une restructuration du besoin en matière de fourniture et livraison de repas avec notamment l'ajout de sites supplémentaires et afin de permettre d'intégrer ces nouveaux éléments dans la nouvelle consultation, il est nécessaire de prolonger les marchés actuels de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le RPI Roquemaure Mézens du lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard à compter du 01 septembre 2022.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Vu les avenants n°1 pour les lots n° 1 et 2 validés par le conseil communautaire du 14 septembre 2020,

Vu l'avenant n°2 pour le lot n°2 validé par le conseil communautaire du 12 juillet 2021,

Vu l'avenant n°1 pour le lot n° 3 validé par le conseil communautaire du 21 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les avenants aux marchés des lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC, lot n°02 - Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN et de MONTANS et lot n°03 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et de GRAULHET pour la livraison et fourniture des repas pour les écoles et ALSH pour prolongation des délais de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que le retrait de la prestation pour le lot n°01 - Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS, RPI ROQUEMAURE-MEZENS et GRAZAC suite à l'ouverture de la cuisine à Montgaillard.

Les augmentations des prix des repas maternelles, primaires et adultes sont en moyenne de :

- 10,37% pour le lot n°1- Restaurants scolaire des écoles et ALSH de RABASTENS,
- 10,17% pour le lot n°2- Restaurant scolaire de l'école et ALSH de LISLE SUR TARN, MONTANS
- 10,37% pour le lot n°3 Restaurants scolaire des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE et GRAULHET

Ces augmentations prennent en compte la révision des prix à hauteur de 6,90%.

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-145_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°146_2022

ACTES : 4.1.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Création et suppression de postes - Direction Education, Missions relations aux communes & stratégie

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.313-1 et suivants et l'article L 412-5, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le besoin de créer les postes présentés ci-après s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

D'une part, dans le cadre du transfert de personnel actuellement mis à disposition depuis la création de la communauté d'agglomération, il s'avère que le temps de travail de certains agents communaux affectés dans les écoles est exercé en majorité voire en totalité sur l'exercice de la compétence services scolaires et périscolaires.

- Concernant la commune de Cadalen, il a été constaté que deux agents à temps non complet remplissent les conditions pour être intégrés aux effectifs de la communauté d'agglomération.

D'autre part, compte-tenu des projets en cours ou à venir, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Un poste d'assistante administrative en appui aux secrétariats de mairie (service du « bureau des communes » mis à disposition des communes demandeuses refacturé au coût réel) sur le grade d'adjoint administratif.

Par ailleurs, le premier poste créé en appui aux secrétariats de mairie sur le grade de rédacteur est transformé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

- Un poste d'assistant administratif pour la Direction Education sur le grade d'adjoint administratif, ce poste a pour finalité d'absorber les missions administratives qui ne seront plus faites par les communes dans le cadre du travail entamé sur les mises à disposition de personnel.

Créations

Nombre de postes	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
2	Agents d'entretien	TNC	Technique	Adjointes Techniques
2	Assistants administratifs	TC	Administrative	Adjointes administratifs

Modification

Nombre de postes	Poste	Quotité	Cadre d'emplois initial	Cadre d'emplois modifié
1	Secrétaire	TC	Rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-146_2022-DE

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants et l'article L 412-5,

Vu le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

- . Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus.
- . Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.
- . Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-146_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°147_2022

ACTES : 4.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 19- Mise à jour du tableau des effectifs de la Direction petite enfance et Famille, Direction économie, Direction aménagement

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-147_2022-DE

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

. Le tableau des effectifs des Directions Petite Enfance, Economie et Aménagement est actualisé en prenant compte les mouvements tel que dans le document annexé à compter du 1^{er} juillet 2022.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Somme de ETP		Action pour TE 2022		Catégorie		Cadre d'emploi		Grade		Temps Complet / Non Complet		Total général
Direction		Création								Complet	Non complet	
				A	Attachés territoriaux					2,00		2,00
				B	Techniciens Territoriaux				Technicien Territorial	1,00		1,00
				C	Adjoint administratifs territoriaux				Adjoint administratif territorial	1,00		1,00
			Total Création							4,00		4,00
				A	Attachés territoriaux				Rédacteur	2,00		2,00
				B	Rédacteurs territoriaux				Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1,00		1,00
				C	Adjoint administratifs territoriaux				Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1,00		1,00
			Total Création							4,00		4,00
			Total Supprimer									
				C	Adjoint administratifs territoriaux				Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1,00		1,00
				A	Attachés territoriaux				Educateur de Jeunes Enfants	1,00	1,00	2,00
				B	Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants				Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	0,80	0,80	2,80
				C	Auxiliaires de puériculture territoriaux				Adjoint technique territorial	0,80	0,80	0,80
					Adjoint technique territorial				Adjoint territorial d'animation	3,20	4,20	4,20
			Total Création							5,00	5,80	10,80
			Total Modifier									
				A	Attachés territoriaux				Educateur de Jeunes Enfants	1,00	1,00	2,00
				C	Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants				Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1,00	2,00	3,00
					Adjoint techniques territoriaux					1,51	0,91	2,51
			Total Modifier									
				A	Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants				Educateur de Jeunes Enfants	1,00	1,00	2,00
				B	Puéricultrices territoriales				Puéricultrice de classe normale	0,91	0,91	0,91
				C	Auxiliaires de puériculture territoriaux				Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1,00	1,00	1,00
					Adjoint techniques territoriaux				Adjoint technique territorial	1,00	2,43	3,43
			Total Supprimer							3,00	2,43	5,43

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°148_2022

ACTES : 4.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail

Exposé des motifs

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité social

territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Enfin, dans les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 8 décembre 2022,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 21 avril et 19 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de : 966

Femmes	Hommes
746	220
77.23 %	22.77 %

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Pour le comité social territorial :

Article 1 : De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial.

Article 2 : De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au comité social territorial.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-148_2022-DE

Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : De fixer à 5 le nombre pour les représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-148_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°149_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Approbation de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac a été approuvé le 22 mai 2001.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et 2, R581-72 et R581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-6, L300-2, R123-24 et 25,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et notamment un délai de report de six mois de la caducité des Règlements Locaux de Publicité,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2001 approuvant le Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur articles 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n° 217_2018 du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac et définissant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu la délibération n° 275_2021 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n° 25_2022A du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision n° 1 de Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30,

Vu le rapport et les conclusions favorables et sans réserve au projet de révision n° 1 du RLP de la commune de Gaillac du commissaire enquêteur,

Vu les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis de L'union sur la Publicité Extérieure, la société « Futuris » et la commune de Gaillac,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 07 juin 2022, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET, de la procédure de révision du RLP,

Vu le Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

Considérant que les réglementations locales de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes qui sont en vigueur à la date de la publication de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, les six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 juillet 2022,

Considérant que faute de révision dans ce délai, la réglementation communale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes deviendrait caduque le 13 juillet 2022 et seules les règles opposables seraient alors celles du Règlement National de Publicité (RNP), bien plus permissives que la réglementation communale en vigueur,

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce nouveau règlement sont les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage local,
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville,
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et AVAP,
- Anticiper et planifier la réglementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune,
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable,
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage,
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac,

Considérant le Règlement Local de Publicité arrêté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021 et transmis le 04 janvier 2022 pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que lors de cette consultation la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas transmis son avis et que celui-ci est donc considéré comme favorable tacitement,

Considérant que l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est tenue du 11 avril 2022 à 09h00 au 13 mai 2022 à 17h30, sous la direction de Monsieur Jean-Louis PUIG, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Toulouse,

Considérant les remarques :

- L'implantation des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- L'Avenue Dom Vayssette,

- Les dispositifs publicitaires lumineux,
- L'aspect des dispositifs publicitaires,
- Le zonage,
- La superficie des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public »,
- Le terme « des cônes de vue »,
- Le domaine ferroviaire,
- Les dispositifs publicitaires numériques,
- Les véhicules terrestres,
- Les enseignes perpendiculaires,

Considérant que les résultats de l'enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du Règlement Local de Publicité, afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de révision n° 1 du RLP, pour tenir compte des recommandations et des réserves de Monsieur le Commissaire enquêteur, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public :

- En ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune), réduire la distance d'implantation des dispositifs publicitaires par rapport aux ronds-points et feux de signalisation,
- Le rapport de présentation du dossier sera plus étoffé concernant l'Avenue Dom Vayssette,
- En ZP4 (entrées de ville de la commune), porter à 80 mètres la distance entre les dispositifs publicitaires dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres,
- Faire mention des articles L. 583-1 et suivants et des articles R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel n° 0300 du 27 décembre 2018 pour l'intensité lumineuse des dispositifs publicitaires lumineux,
- Autoriser pour l'encadrement des dispositifs publicitaires les teintes correspondantes au RAL 7000 (gris),
- Préciser « hors encadrement » et « hors pied » pour la surface des dispositifs publicitaires en ZP2 (zone résidentielle agglomérée), ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune).
- Préciser la dimension de l'encadrement des dispositifs publicitaires en ZP3a (zone d'activités commerciales), ZP3b (zone d'activités artisanales et industrielles) et ZP4 (entrées de ville de la commune),
- Le terme « service public » sera remplacé par « information d'intérêt général »,
- Reformulation et précisions apportées pour la mention des « cônes de vue »,
- Rectification de zonage pour les parcelles section LM n° 0169, section LM n° 0170 et section LM n° 0171 classées en ZP2 (zone résidentielle agglomérée) en ZP3a (zone d'activités commerciales),
- Intégration des véhicules terrestres,
- Intégration de la dimension de la saillie par rapport à la façade des enseignes perpendiculaires,

Considérant que les modifications mineures apportées au projet de révision du Règlement Local de Publicité après l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale,

Considérant l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-149_2022-DE

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de la révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

- **DONNE** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

- **PRECISE** que :

- Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Conformément à l'article R581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera approuvé et mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique Plan local d'urbanisme,
- Conformément aux articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée durant une période minimale de un mois à la mairie de Gaillac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

- **RAPPELLE** que le rapport de Monsieur Jean-Louis PUIG avec ses conclusions demeure consultables sur le site internet de la mairie de Gaillac à l'adresse www.ville-gaillac.fr ainsi que dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sis Le Nay 81600 TECOU aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an,

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-149_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17
Vote Pour :		78
Vote Contre :		0
Abstention :		0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°150_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Prescription de la révision alléguée n°5 du Plan local d’urbanisme de la commune de Graulhet, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l’article L.103-2 du code de l’urbanisme

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

L'entreprise Weishardt, soutenue par le programme France Relance, souhaite construire et exploiter une chaufferie vapeur valorisant les Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une puissance de 19.9 MW pour fournir les besoins vapeur de l'usine voisine. Ce projet permettra la valorisation d'environ 40 000 tonnes par an de CSR locaux qui partent actuellement en centre d'enfouissement.

Ce projet CSR a donc une forte vocation éco-responsable et s'inscrit également dans une dynamique d'économie circulaire. En effet lesdits déchets proviennent de la collecte réalisée par le site de Trifyl situé à proximité immédiate de l'usine Weishardt. Aussi, à terme, les résidus de la station d'épuration interne à l'entreprise seront utilisés par Trifyl dans leur installation de méthanisation pour la fabrication de biogaz et de fertilisants.

Le projet de chaufferie se situe dans la zone 2UX du règlement du Plan Local d'Urbanisme dédiée à l'activité industrielle. Cette zone limite la hauteur des constructions à 14 m, disposition incompatible avec les caractéristiques techniques de la chaufferie en projet. Dans ce cadre, une révision allégée du PLU est nécessaire afin de créer un sous-secteur de la zone 2UX localisé sur le site du projet de chaufferie autorisant les constructions d'une hauteur compatible avec le projet à l'étude.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet approuvé le 11 mai 2009 et modifié le 13 février 2013, mis en révision le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de

manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/045 en date du 07/04/2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°5 du PLU de Graulhet,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- Adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2 UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°151_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Retrait de la délibération n°229-2021 relative à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé par délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon.

Par courrier en date du 21 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu des articles L151-17 et L151-18 du code de l'urbanisme, que le règlement écrit puisse définir les règles d'implantation en zone A.

Considérant qu'il est opportun de préciser les règles d'implantation en zone A pour éviter toute ambiguïté, il convient de procéder au retrait de la délibération du 22 novembre 2021.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil de communauté n°229-2021 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon,
Vu le recours gracieux de la Préfecture du 21 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité, demandant de préciser les règles d'implantation en zone A,
Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE RETIRER** la délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président .

Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°152_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 24 Approbation de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Puybegon

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de PUYBEGON a demandé le lancement de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme le 13 février 2018, accepté par le conseil de communauté le 14 mai 2018, pour les raisons suivantes :

- Inventaire des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination
- la modification de zonage (suite à erreur matérielle / nouveaux projets / ou activité non répertoriée).
- la modification de certaines orientations du règlement.
- correction d'éléments ponctuels.

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce dossier de modification a été soumis à enquête publique du mardi 25 mai 2021 au jeudi 24 juin 2021.

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET du 16 avril 2021 organisant l'enquête publique.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences dans les locaux de la mairie de PUYBEGON, les jours et heures suivants :

- Permanence 1 : Mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 12h30
- Permanence 2 : samedi 5 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Permanence 3 : Jeudi 24 juin 2021 de 14h00 à 17h00

Deux registres d'observations, côtés et paraphés ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de PUYBEGON et au siège de la Communauté d'agglomération, ainsi que sur le site Internet de la mairie de PUYBEGON (www.mairie-puybegon.com) et de la Communauté d'agglomération (www.gaillac-graulhet.fr), avec le dossier d'enquête publique relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Madame la commissaire enquêtrice a procédé à la notification à la commune des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que les recommandations dont il est assorti soient respectées :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font notamment ressortir les éléments suivants :

- Pour les changements de destination : ils sont jugés trop nombreux
- Pour les modifications du règlement : l'emprise au sol des bâtiments est trop élevée
- Pour les STECAL : limiter l'emprise au sol des projets et l'agrandissement des zones

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme font ressortir les éléments suivants :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation des projets de STECAL aux Faures et à Janblanc

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et les observations du public, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice joint à son rapport.

Le Plan Local d'Urbanisme de Puybegon a fait l'objet d'une approbation le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité, par courrier du 21 février 2022, afin qu'il soit précisé les règles d'implantation en zone A.

Le règlement écrit a été amendé en ce sens pour réglementer l'implantation des constructions en zone A.

Le dossier amendé des règles d'implantation en zone A de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON a été exposé en commission Aménagement du 31 mai 2022.

Il s'agit désormais d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON approuvé par délibération du conseil municipal du 20 février 2014 ; qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2016,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-001 du 13 février 2018 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu la délibération n°117-2018 du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 décidant d'engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PUYBEGON ;

Vu l'arrêté n°05-2021A du Président de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet du 15 janvier 2021 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°24-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 18 mars 2021, portant lancement de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°56-2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 16 avril 2021, portant modification sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 de PUYBEGON, laquelle s'est déroulée du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au jeudi 24 juin 2021 à 17h00 ;

Vu les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Madame le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Madame le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles elle émet un avis favorable associant les recommandations au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de PUYBEGON :

Recommandations :

- Rejet de la demande d'extension du STECAL de la Sédassié
- Annulation du changement de zone pour la Borie Blanche puisque l'activité subsiste
- Adaptation du projet de STECAL aux Faures

Vu les amendements qu'il est projeté d'apporter au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pour tenir compte des recommandations de Madame le Commissaire enquêtrice, des avis joints au dossier d'enquête publique et des observations du public exposés en séance :

-Les secteurs A1 et N1 sont supprimés suite aux recommandations de la DDT et de la CDPENAF.

-Le secteur A3 de Janblanc et des Faures sont adaptés pour tenir compte de précisions demandées par les PPA et la CDPENAF

-Le secteur A3 de Borie Basse est maintenu.

-Le projet d'aménagement du secteur N6 de Larmès est complété pour tenir compte de précisions demandées par les PPA.

Le rapport de présentation est complété pour prendre en compte les observations des PPA.

Vu la délibération du Conseil Municipal de 22 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet de modification soumis pour approbation au conseil communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon,

Vu le recours gracieux en date du 21 février 2022 demandant d'apporter des précisions aux règles d'implantation des constructions en zones A en vertu des articles L151-17 et L151-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu le retrait de la délibération n°229-2021 du 22 novembre 2021 du Conseil communautaire approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Puybegon, à la séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022,

Vu le courrier de la commune de Puybegon en date du 12 avril 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération d'apporter les éléments nécessaires au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour clarifier les règles d'implantation des constructions en zone A,

Vu le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon amendé en conséquence,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 31 mai 2022,

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puybegon tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Puybegon tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Puybegon pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUYBEGON pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Puybegon ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-152_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°153_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Retrait de la délibération n°276_2021 relative à la prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Peyrole

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole.

Par courrier en date du 23 février 2022, le contrôle de légalité a demandé, en vertu de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le retrait de la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N° 1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du Conseil de communauté n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,
Vu le recours gracieux de la Préfecture du 23 février 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,
Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE DE RETIRER la délibération n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
95	95	78

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°154_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Prescription de la révision alléguée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Peyrole a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 04 novembre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé le 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole a fait l'objet d'une première prescription d'une révision allégée le 22 novembre 2021. La Préfecture du Tarn a exercé son contrôle de légalité par courrier en date du 23 février 2022 où elle signale que la délibération prescrivant la révision comporte une illégalité. En effet, une révision allégée doit poursuivre un seul et unique objectif or dans la délibération du 22 novembre 2021, il avait été proposé d'ouvrir et de créer une zone AU0 parallèlement à la réduction d'autres zones AU0.

La délibération du 22 novembre 2021 a été retirée et la présente délibération de prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole est demandée pour atteindre l'objectif suivant :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_031 en date du 15 novembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de PEYROLE,

Vu la délibération du conseil communautaire n°276_2021 du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE,

Vu le recours gracieux en date du 23 février 2022 indiquant l'illégalité de la délibération n°276_2021 en vertu de l'article L.153-34 qui stipule que la révision doit avoir un seul et unique objet,

Vu le retrait de la délibération n°276_2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Peyrole, à la séance du conseil de communauté du 20 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le lancement d'une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole en ajustant l'objet afin répondre uniquement au projet de réduction de zones agricoles conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

- **DECIDE D'OUVRI**R la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

- mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-154_2022-DE

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
-------------------	----------------	---

95	95	78
----	----	----

PRÉSENTS	60
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	17

Vote Pour :	78
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PÉRO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°155_2022

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Règlement d'attribution d'aides aux travaux pour l'Habitat privé - Modification

Exposé des motifs

Le règlement actuel, approuvé le 14 décembre 2020 par le Conseil Communautaire, propose une aide à la réalisation de travaux à destination des propriétaires occupants et bailleurs, bénéficiaires d'aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et d'un accompagnement par un opérateur mandaté dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental).

Ces aides sont forfaitaires et concernent différents types de travaux :

	Rénovation énergétique	Lutte contre l'habitat indigne	Autonomie pour le maintien à domicile
Propriétaires occupants	1 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement
Propriétaires bailleurs	3 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement

En 2021, la Communauté d'Agglomération a attribué 13 primes pour de la rénovation énergétique, et 25 pour des travaux d'adaptation. Ces résultats sont en dessous des prévisions, ce qu'on explique en partie par l'existence de primes parallèles et concurrentes aux aides Anah qui ont attiré de nombreux ménages en 2021 (Maprime Rénov, primes coup de pouce,...).

La modification du règlement propose de rendre éligibles à la prime rénovation énergétique les bénéficiaires de l'accompagnement Rénov'Occitanie (propriétaires occupants modestes et bailleurs conventionnés Anah) :

- Les propriétaires occupants modestes bénéficient d'une prime forfaitaire de 1 000 €.
- Les propriétaires bailleurs conventionnés Anah bénéficient d'une prime forfaitaire de 3 000 €.

En effet, Rénov'Occitanie est le parcours d'accompagnement proposé par le Conseil régional depuis 2021. Il permet un accompagnement public tout au long des projets, du diagnostic au plan de financement, de l'assistance aux demandes d'aides financières au suivi de l'exécution des travaux. L'accompagnement complet est payant, et conditionné à un gain énergétique minimum de 40 % par logement.

Avec cette modification la Communauté d'Agglomération s'adresse toujours au même public : les propriétaires occupants modestes, et les propriétaires bailleurs du parc privé qui conventionnent leur logement avec l'Anah (location des logements à des ménages modestes). Elle favorise l'émergence de projets dont la performance énergétique est ambitieuse.

Conformément au règlement d'intervention initial, seuls les projets accompagnés par un opérateur spécialisé et mandaté (par la Région avec Rénov'Occitanie, par le Département dans le cadre du PIG Départemental) sont éligibles aux primes locales. Ceci exclut donc les accompagnements privés réalisés par des entreprises.

Pour 2022, la mesure sera financée dans l'enveloppe budgétaire votée. Pour les années suivantes, l'impact budgétaire supplémentaire est estimé à environ 11 000 €/an en investissement.

Les modalités d'éligibilité et d'octroi de la prime sont détaillées dans le règlement joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 adoptant le règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement le 31 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications au Règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé et le Règlement dans sa version consolidée, tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre du Règlement modifié tel qu'annexé.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-155_2022-DE



**Règlement d'attribution des aides aux travaux
pour l'habitat privé
Gaillac – Graulhet Agglomération**

Règlement modifié
adopté en séance du conseil de communauté du 20 juin 2022

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat et en cohérence avec les objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial, la Communauté d'Agglomération apporte une aide à la réalisation de travaux dans le parc privé. Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires occupants et bailleurs bénéficiaires des aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), et d'un accompagnement par l'opérateur désigné, dans le cadre du Programme d'intérêt Général Départemental (PIG Départemental).
- Aux propriétaires occupants modestes et bailleurs conventionnés Anah bénéficiaires des deux étapes d'accompagnement Rénov'Occitanie.

Les aides financières ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération révisera ce règlement d'intervention par délibération de son Conseil Communautaire afin de l'adapter, si besoin, aux avancées du programme.

Article 1 : Périmètre et bénéficiaires

Ce règlement d'attribution des aides couvre l'ensemble du territoire intercommunal et s'adresse :

- à l'ensemble des propriétaires, occupants ou bailleurs, bénéficiaires des aides de l'Anah délivrées dans le cadre du PIG Départemental à partir du 01/01/2021,
- aux propriétaires occupants aux revenus modestes bénéficiant d'un accompagnement Rénov'Occitanie, et aux propriétaires bailleurs s'ils conventionnent leur logement avec l'Anah à partir du 13/06/2022.

Ils devront suivre les deux étapes d'accompagnement (audit et assistance à maîtrise d'ouvrage) pour la réalisation d'un projet global de rénovation énergétique.

La définition des revenus modestes se base sur l'article 3 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Article 2 : Travaux subventionnables

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. La désignation de l'entreprise ou de l'artisan missionné pour la réalisation des travaux relève de la décision du bénéficiaire.

2.1 Pour les propriétaires bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre du PIG Départemental

La Communauté d'Agglomération retient les mêmes exigences et critères que l'Anah pour l'attribution de subventions aux travaux :

- De rénovation énergétique
- De lutte contre l'habitat indigne
- D'autonomie pour le maintien à domicile

Les aides aux travaux concernent uniquement les travaux à réaliser, sauf cas exceptionnels décrits dans l'article 321-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et l'article 5 du Règlement Général de l'Anah.

2.2 Pour les propriétaires bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre de Rénov'Occitanie

La Communauté d'Agglomération retient les mêmes exigences que le Conseil Régional dans le cadre du programme Rénov'Occitanie pour la subvention des travaux de rénovation énergétique.

Article 3 : Montant des subventions par logement de la Communauté d'Agglomération

Les subventions attribuées par logement sont les suivantes :

	Rénovation énergétique	Lutte contre l'habitat indigne	Autonomie pour le maintien à domicile
Propriétaires occupants	1 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement
Propriétaires bailleurs	3 000 €/logement	7 500 €/logement	1 000 €/logement

Pour les bénéficiaires du PIG Départemental, ces primes peuvent être cumulées pour les logements dont les travaux couvrent plusieurs thématiques. Ce sont des montants forfaitaires maximum pouvant être réduits (cf article 4).

Article 4 : Réduction de la subvention à l'engagement et au paiement

L'équipe opérationnelle d'animation procédera à la diminution de la subvention de la Communauté d'Agglomération dans la limite des conditions :

- fixées par l'article R 321-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir les aides publiques inscrites au plan de financement prévisionnel ne peuvent dépasser 80 % coût global de l'opération, sauf cas exceptionnels fixés par l'article 12 du Règlement Général de l'Anah, **pour les bénéficiaires de l'accompagnement du PIG Départemental,**
- fixées par l'article 3 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, **pour les bénéficiaires de l'accompagnement Rénov'Occitanie.**

Ces éléments de calcul seront inscrits sur le document remis au bénéficiaire avant dépôt des dossiers de demande de subvention.

Article 5 : Procédures d'attribution de la subvention

5.1 Pour les propriétaires bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre du PIG Départemental

a. Constitution des dossiers de demande

Pour constituer son dossier de demande de subvention, le bénéficiaire devra compléter avec l'opérateur mandaté pour le PIG Départemental le formulaire de demande, qui inclut :

- Le plan de financement prévisionnel du projet déposé auprès de l'Anah,
- Les éléments relatifs à la décision d'octroi de subvention de l'Anah,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une attestation signée rappelant les engagements auxquels il est tenu en contrepartie de l'attribution d'une subvention.

L'agrément de la subvention de la Communauté d'Agglomération est subordonné à l'obtention de l'aide de l'Anah dont les dispositions sont applicables à minima.

b. Instruction de la demande

La demande de subvention doit être adressée à la Communauté d'Agglomération par l'opérateur mandaté pour le PIG Départemental, pour le compte du bénéficiaire.

Les dossiers sont instruits par le service Habitat de la Communauté d'Agglomération à partir des éléments fournis dans le dossier de demande de subvention.

c. Décision d'attribution

Les subventions d'aide aux travaux sont attribuées par décision du Président de la Communauté d'Agglomération dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées à ce programme. Le bénéficiaire est notifié par courrier de l'attribution de l'aide.

d. Démarrage travaux

L'envoi de l'agrément du dossier par l'Anah vaut autorisation de démarrer les travaux. Il est toutefois conseillé au bénéficiaire d'attendre la notification d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération afin de s'assurer de la validité de sa demande.

5.2 Pour les propriétaires bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre de Rénov'Occitanie

a. Constitution des dossiers de demande

Pour constituer son dossier de demande de subvention, le propriétaire devra compléter avec l'opérateur mandaté pour l'accompagnement Rénov'Occitanie le formulaire de demande, qui inclut :

- Le document de synthèse réalisé par l'opérateur récapitulant les résultats de l'audit, une description des travaux et le plan de financement du projet,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Le formulaire de demande signé par le propriétaire rappelant les engagements auxquels il est tenu en contrepartie de l'attribution d'une subvention.

L'agrément de la subvention de l'Agglomération est subordonné à l'accompagnement complet Rénov'Occitanie (audit et assistance à maîtrise d'ouvrage) dont les dispositions sont applicables à minima.

b. Instruction de la demande

La demande de subvention doit être adressée à la Communauté d'Agglomération par l'opérateur mandaté pour Rénov'Occitanie, pour le compte du propriétaire.

Les dossiers sont instruits par le service Habitat de la Communauté d'Agglomération à partir des éléments fournis dans le dossier de demande de subvention. Le service vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

c. Décision d'attribution

Les subventions d'aide aux travaux sont attribuées par décision du Président de la Communauté d'Agglomération dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées à ce programme.

d. Démarrage travaux

L'envoi du document de synthèse par l'opérateur Rénov'Occitanie vaut autorisation de démarrer les travaux. Il est toutefois conseillé au bénéficiaire d'attendre la notification d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération afin de s'assurer de la validité de sa demande.

Article 6 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention de la Communauté d'Agglomération intervient après réalisation des travaux prévus :

- et après versement de la subvention Anah pour les bénéficiaires du PIG Départemental. La demande de paiement est constituée du formulaire de demande de paiement adressé au service Habitat ainsi que les éléments relatifs au paiement de la subvention Anah.
- et après remise du compte-rendu de visite par l'opérateur au propriétaire pour les bénéficiaires de Rénov'Occitanie. La demande de paiement est constituée du formulaire de demande de paiement adressé au service Habitat ainsi que du compte-rendu de visite.

La demande de paiement doit être transmise par l'opérateur mandaté dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'attribution de l'aide. Au-delà d'un tel délai, la subvention sera considérée comme caduque.

Article 7 : Engagements des bénéficiaires

Les propriétaires bailleurs s'engagent à respecter les critères de décence du logement loué, conformément au Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et du Règlement Sanitaire Départemental

A des fins d'information et de communication, l'Agglomération peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques et/ou photographiques, des fiches chantier, etc... destinés à alimenter ses publications et son site Internet.

7.1 Pour les propriétaires bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre du PIG Départemental

Dans les mêmes conditions que l'Anah, les propriétaires occupants s'engagent à :

- Habiter leur logement pendant 3 ans à titre de résidence principale à la suite de la réalisation des travaux, sans quoi ils devront rembourser la subvention au prorata des années qui restent à courir dans le cas de la vente du logement sauf conditions exceptionnelles (décès, perte d'emplois, raisons familiales,...)

Les propriétaires bailleurs s'engagent à :

- Louer le logement dans les conditions afférentes au conventionnement avec l'Anah, sans quoi ils devront rembourser la subvention au prorata des années qui resteront à courir si le logement est vendu avant la fin de ce délai ou si les conditions de location ne sont pas respectées :

- conventionnement du logement pendant 6 ans à un niveau de loyer plafonné,

- location du bien à des ménages dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds de ressources à la date de signature du bail,

Article 8 : Subvention pour les ménages dans le cadre du PIG Rénovam

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération attribue des aides dans le cadre du programme Rénovam. Les ménages concernés sont ceux dont le dossier Anah a été agréé dans le cadre du PIG Rénovam (déposés au plus tard le 31/12/2020 à l'Anah). Ces bénéficiaires n'ont pas la possibilité de solliciter les subventions décrites dans le présent règlement, réservées aux ménages dont le dossier Anah a été agréé dans le cadre du PIG Départemental (dépôt à partir du 01/01/2021).

L'ensemble des engagements et des procédures sont identiques par rapport au règlement adopté par délibération numéro 27-2019 du 18 février 2019 mis en œuvre dans le cadre de Rénovam. Le dépôt des demandes de subvention devra être fait via l'opérateur mandaté dans le cadre du dispositif Rénovam.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
VOTE CONTRE : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d'Affichage

14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°156_2022

ACTES : 8.5

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Convention de partenariat avec l'ADIL 81

Exposé des motifs

L'Association Départementale d'Information pour le Logement du Tarn (ADIL 81) est une association loi 1901 conventionnée par le Ministère du Logement, dont le statut est régi par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Elle a été créée en 1997 à l'initiative du Conseil Général du Tarn et elle est cogérée et cofinancée par l'État, les collectivités locales et la plupart des acteurs de l'habitat (Action Logement, CAF, MSA, bailleurs sociaux, établissements financiers, ...).

Elle a pour mission d'apporter un conseil juridique, fiscal ou financier, objectif et gratuit, sur le logement et l'habitat aux ménages du département, mais aussi aux acteurs de l'habitat (collectivités locales, services sociaux, associations, acteurs économiques, ...).

En 2020, l'ADIL 81 a conseillé 9 521 ménages avec une équipe de 6 personnes. Deux permanences locales sont tenues sur le territoire de la communauté d'agglomération, sur les communes de Gaillac et Graulhet.

Dans le cadre de sa politique communautaire en matière d'habitat, la communauté d'agglomération a mis en place une convention de partenariat pour soutenir l'ADIL 81 dans ses missions de conseils pour la période 2017-2021. Ce partenariat a fait l'objet d'un versement de subvention à hauteur de 0,15€/habitant.

Dans le cadre de son programme Local de l'Habitat (PLH), la communauté d'agglomération prévoit de renouveler cette convention, pour l'information des habitants de son territoire et des acteurs locaux de l'habitat. Ce renouvellement de convention permet également de préciser les missions de l'ADIL 81 afin de répondre aux enjeux du PLH.

Dans le cadre de cette convention, l'ADIL s'engage à tenir a minima 48 demi-journées de permanences dans les lieux d'information les plus adaptés à l'accueil du public (Mairie et Maison France Service). Des actions sont prévues pour sensibiliser les particuliers et les acteurs de l'habitat sur plusieurs domaines, et en priorité :

- les copropriétés,
- l'investissement locatif,
- la lutte contre la vacance,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- le logement des jeunes.

L'ADIL s'engage également à participer aux instances partenariales de travail sur la thématique de la politique publique en matière de logement, à alimenter l'observation des pratiques en matière de logement, et à participer à la mise en place d'un outil d'observation partagé en matière d'habitat.

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'ADIL par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 11 250 € annuel (0.15 € / habitant) sur la période 2022-2026.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** le projet de convention de partenariat avec l'ADIL du Tarn pour la période 2022-2026 tel qu'annexé et d'autoriser le Président à le signer,
- **approuve** l'attribution d'une subvention annuelle à l'ADIL du Tarn de 11 250 €, versée selon les modalités définies dans la convention.
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 081-200066124-20220620-156_2022-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre l'association « ADIL 81 »

Déclarée en préfecture du Tarn, le 23/01/1997 sous le n° w 811002513, dont le siège social se situe Résidence Leclerc, 3 Boulevard Lacombe, 81000 ALBI

Représentée par son Président M Gilles TURLAN, dûment habilité.

Ci-après désignée par les termes « l'ADIL »

D'UNE PART

Et



La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération,

élisant domicile à Técou – BP. 80133 - 81604 GAILLAC CEDEX

Ci-après désigné par les termes « la Communauté d'agglomération ».

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération souhaite améliorer la lisibilité de l'information liée au logement pour les habitants, les communes et les partenaires.

En outre, le droit applicable à ce domaine est complexe, en constante évolution et méconnu.

L'action de l'ADIL a pour vocation d'informer gratuitement la population de la Communauté d'Agglomération, les communes et les professionnels du secteur en matière de logement afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, et à sécuriser les projets.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL a saisi la Communauté d'Agglomération d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Communauté d'Agglomération entend soutenir l'action de l'ADIL en lui octroyant une subvention de fonctionnement permettant d'accompagner l'action de l'ADIL du TARN sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Par la présente convention, l'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer ses actions en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement, à destination des particuliers et professionnels intervenant dans ce domaine.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, par le versement d'une subvention.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique habitat, la Communauté d'Agglomération par le biais de son programme local de l'habitat (PLH) souhaite renforcer ses actions sur son territoire par une approche tant qualitative que quantitative en matière de logement, et ce tous secteurs confondus.

Plusieurs domaines sont visés :

- Les copropriétés,
- L'investissement locatif,
- La lutte contre la vacance,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- Le logement des jeunes.

L'ADIL, par sa mission générale d'information sur le logement a vocation à accompagner tant la communauté d'agglomération et les communes sur la mise en œuvre de leur politique habitat, que les particuliers sur la sécurisation de leurs projets logement.

ARTICLE 2 : AXES D'INTERVENTION

L'ADIL s'engage, dans le cadre de sa mission générale, à mettre en œuvre des actions d'information spécifiques sur le territoire.

Les questions traitées par l'ADIL sont par exemple :

- L'environnement juridique du logement,
- La fiscalité immobilière.
- Les prêts et aides au logement,
- La copropriété,
- Le droit à la location,
- Les responsabilités en matière de location, de construction, ou d'accession à la propriété
- Les questions d'assurances liées au logement,
- Les règles d'urbanisme,
- Les relations avec les professionnels de l'immobilier,

Cinq axes sont privilégiés par la Communauté d'agglomération :

- **Les copropriétés**, visant à
 1. Mener une action préventive pour informer et aider les copropriétés non structurées à s'administrer (créer un syndic bénévole, s'immatriculer, réaliser une assemblée générale, ...) grâce aux outils de l'ADIL. Cette action se fera en parallèle de la mise en place de l'Opération d'amélioration de l'habitat pour le renouvellement urbain (Opah RU), et avec le soutien de la Communauté d'agglomération pour repérer et mobiliser les copropriétaires concernés ;
 2. Accompagner les syndicats de copropriétés qui en font la demande pour informer les membres du conseil syndical et les syndicats sur les travaux de rénovation énergétique,
...
- **L'investissement locatif**, avec deux actions :
 1. Présenter les dispositifs de défiscalisation aux particuliers. Cette action pourra notamment être déployée en accompagnement des actions mises en place dans les contrats d'opération de revitalisation territoriale (ORT), en lien avec les communes ;
 2. Sensibiliser les bailleurs privés aux outils qui sécurisent la location sociale (Garantie Visale, gestion locative sociale, sous-location, ...) et conseiller sur le choix du locataire, la rédaction des baux, etc...
- **La lutte contre la vacance** : proposer une information sur l'acquisition-amélioration, pour sécuriser l'opération d'accession d'une part, et d'autre part faire connaître en amont des projets les enjeux d'un plan de financement intégrant les prêts et subventions mobilisables ;
- **La lutte contre l'habitat indigne** : faire connaître les outils permettant aux collectivités locales de mettre en œuvre leurs pouvoirs de police et d'accompagner les personnes habitant un logement dégradé ;
- **Le logement des jeunes** : favoriser l'accès au logement avec l'organisation d'animations et ateliers en lien avec les missions locales.

ARTICLE 3 : ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

D'autres actions spécifiques pourront voir le jour notamment dans le cadre de la nouvelle politique d'attribution des logements sociaux et l'information du demandeur de logement social.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

L'ADIL tient plusieurs permanences, au siège à Albi et dans 7 communes du département, dont 2 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (Gaillac et Graulhet). Dans le cadre de ces actions, l'ADIL s'engage à tenir a minima 48 demi-journées de permanences d'information à Gaillac et à Graulhet.

Des actions ponctuelles pourront également avoir lieu dans les Maisons France Service ou toute autre commune proposant d'accueillir cette action. L'ADIL vise 4 interventions par an (2 dans chaque MFS). Ces interventions consistent en un atelier ou une mini conférence de 30 minutes (rénovation énergétique, travaux lourds, travaux d'adaptation, rapports locatifs ciblé locataire ou bailleur, ...) suivies de rendez-vous individuels pris par la Maison France Service ou la commune accueillante.

Des actions seront développées pour sensibiliser les particuliers (ateliers collectifs par exemple) sur les axes d'intervention précisés dans l'article 2.

Quatre ateliers annuels pour les jeunes seront organisés par les missions locales à Gaillac et à Graulhet, l'Adil vient y faire une présentation de l'accès au logement locatif. Des ateliers collectifs seront mis en place une fois l'Opération d'amélioration de l'habitat lancée sur le territoire, afin de sensibiliser sur les dispositifs d'accompagnement sur l'investissement locatif (présentation des avantages fiscaux sur le locatif, de la sécurisation des loyers et des modes de gestion, ...).

L'ADIL s'engage également à participer aux instances partenariales de travail sur la thématique de la politique publique en matière de logement, en proposant son expertise juridique.

Dans ce cadre, l'ADIL alimente l'observation des pratiques en matière de logement, et participe à la mise en place d'un outil d'observation partagé en matière d'habitat.

La Communauté d'Agglomération participe à la promotion de l'ADIL et de ses actions afin que cet outil soit mieux identifié.

La Communauté d'Agglomération aidera à repérer et mettre en relation avec l'Adil les copropriétés et syndicats identifiés dans le cadre de l'Opération d'amélioration de l'habitat pour le renouvellement urbain (Opah RU).

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information régulier sous forme de synthèses, concernant l'évolution des consultations et des thèmes abordés par type de public (particuliers, propriétaires bailleurs, locataires etc.). Les informations seront dans la mesure du possible analysées par sites.

Pour l'exécution de cette mission, l'association mobilise les moyens suivants :

- un directeur
- 4 juristes
- 1 secrétaire

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement de l'ADIL par l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 11 250 € annuel (0.15 € / habitant). Cette participation pourra être réévaluée dans le cadre de la mise en place d'actions complémentaires.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES :

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'ADIL, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 2 :

Une avance peut être consentie par la Communauté d'Agglomération, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année. Le solde de la subvention est versé à réception des documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE L'ADIL

L'ADIL du Tarn s'engage annuellement à fournir un bilan de son activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'un bilan financier, et ce au plus tard au 30 juin de l'année N+1. Ce bilan contient entre autres :

- une présentation et une analyse des consultations (nombre de sollicitations, types de demandeurs, thématiques abordées, ...) à l'échelle du Tarn et de la Communauté d'agglomération
- la fréquentation des permanences locales
- Une présentation des actions menées sur les thèmes ciblés (copropriétés, investissement locatif, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne, logement des jeunes, ...)
- Le programme d'action de l'année à venir pour les thèmes ciblés

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans, soit de 2022 à 2026 inclus.

Toute action complémentaire visée à l'article 5 pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-156_2022-DE

Fait à Albi,

Le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Paul SALVADOR**

**Le Président de l'ADIL 81
Gilles TURLAN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au CA En exercice Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION

95 95 78

PRÉSENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 15
ABSENTS 17

Vote Pour : 78
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

14 JUIN 2022

Date d’Affichage

14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°157_2022

ACTES : 5.2.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Entreprise publique locale - SPL Agence Régionale de l’Energie et du Climat (SPL AREC Occitanie) – Modification des statuts

Exposé des motifs

• ACTIONNARIAT

Il est rappelé que :

- la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)
- que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
 - 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
 - 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »*

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sollicite les membres du Conseil pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-157_2022-DE

Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts-Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%
Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-	31,00	2	0,0001%

Loup			
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%
Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »

• DELAI DE CONVOCATION

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Elle précise que dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de 7 à 5 jours.

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

• NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monique Corbière-Fauvel rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] ».

Elle précise que les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-157_2022-DE

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ».

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;
- vu, le code de commerce ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

1° - approuve :

- **La modification de l'annexe 1** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 20** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

- **La modification de l'article 27** des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

2° - autorise :

Le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à ces modifications.

3° - charge :

Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-157_2022-DE

Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE DEUXIÈME	8
Apports - Capital social - Actions	8
ARTICLE 6 - APPORTS.....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE TROISIÈME	11
Administration et contrôle de la société	11
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	19
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	20
TITRE QUATRIEME	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	22
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
TITRE CINQUIEME	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BENEFICES	24
TITRE SIXIEME	25
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	26
Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie	Erreur ! Signet non défini.

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé

et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour **(i)** autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPLAREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Général) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales

administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,

- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX

92 Avenue Robert Buron

53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI

10 Rue Jack London

44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaire	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	41 774 577,00	2 695 134	99,9607%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1162,50	75	0,0028%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orans	155,00	10	0,0004%

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-157_2022-DE

PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%

Projet

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-157_2022-DE

PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roqueserièrre	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	31,00	2	0,0001%
Communauté de Communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

** « Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	78
PRÉSENTS		60
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		15
ABSENTS		17

Vote Pour :	78
VOTE CONTRE :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°158_2022

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 30- Modification du règlement d’intervention de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet relatif à l’Aide aux entreprises – AIE, Aide à l’Immobilier d’Entreprises

Exposé des motifs

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier" permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement de l'activité économique locale, il est proposé de modifier l'aide en adaptant le règlement d'intervention de la collectivité selon les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 21 juin 2021 approuvant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide à l'immobilier d'entreprises et le règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE)
Règlement modifié

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, Modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 compétence exclusive de la région à L1511 -4, et R1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 21 juin 2021 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet en date du 13 juin 2022 approuvant la modification du dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Considérant que le soutien aux entreprises participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi de soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrira dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise, les autres aides perçues par le porteur de projet.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Le versement de cette aide aura, le cas échéant, un effet "levier" permettant l'obtention de la subvention accordée par la Région Occitanie.

Cadre Général :

L'aide aux entreprises s'adresse aux TPE de moins de 50 salariés et PME de moins de 250 salariés, s'engageant à porter son projet structurant pour le territoire de la Communauté d'agglomération, et à participer au développement économique communautaire.

Sont concernées les opérations d'investissements réalisées par une entreprise, permettant l'installation ou le développement de son activité sur le territoire et le maintien ou la création d'emplois.

Dans le cadre de l'Aide à l'immobilier d'entreprises :

- Sont éligibles les entreprises des secteurs de l'industrie, de l'artisanat de production et des services à l'industrie.
- Seront aussi étudiées toutes autres demandes, dans la mesure où l'activité révèle un intérêt économique local (notoriété, employabilité...) si et seulement si, le siège social est situé dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération avec versement de la CVAE ou de la CFE.

Les activités de restauration, hôtellerie, camping... relevant du secteur touristique et dépendant à ce titre du dispositif Régional «Pass Tourisme» ne sont pas couverts par le présent règlement.

Sont exclues les activités relevant de la banque, de l'immobilier, de la finance, des assurances, des commerces et commerces de gros, d'entrepôt et de stockage, de transports terrestres et de voyageurs, les professions libérales, les microentreprises, les activités de production agricole, d'aquaculture, de pêche et d'exploitation forestière.

Peuvent être bénéficiaires :

- Les entreprises, quels que soient leur statut, à l'exclusion des entreprises individuelles.
- Les entreprises ayant **plus de 3 ans d'existence** à la date de la demande (selon la définition européenne).
- Les entreprises **de moins de 3 ans** peuvent être éligibles uniquement si elles exercent une activité industrielle ou de service à l'industrie et démontrent des perspectives de développement et de création d'emplois sur l'agglomération, soit 8 emplois sur 3 ans.
- Une entreprise exogène qui s'engage à créer un établissement secondaire et à produire sur le territoire.
- Un organisme de crédit-bail sous réserve d'engagement de rachat du bâti par l'entreprise et reversement de l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée.

Nb : Une Société civile immobilière (SCI) peut être éligible, **hors secteur Agro Viti**, si elle est détenue majoritairement par une/des entreprises ou par son/ses principal(aux) associé(s) intervenant dans le domaine de la production ou des services à l'industrie.

- L'établissement concerné par la subvention doit être situé sur le périmètre de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements), le montant plafond de l'aide publique ne doit pas être atteint (article R1511-15 du CGCT notamment).

Le bénéfice de l'AIE est par ailleurs subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (article R1511-4-2 du CGCT).

Pour l'acquisition d'un bâtiment neuf ou vacant, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années.

Dépenses éligibles :

- Dépenses réalisées dans le cadre de l'installation, de la reprise, du développement de l'activité, qu'il s'agisse d'extension des locaux ou d'une construction,
- Dépenses de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments (réalisées par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale),
- Dépenses d'honoraires liées à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure, etc.),
- Dépenses de réalisation de travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

Les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle, l'auto-construction, les constructions intégrant une habitation, les autres dépenses d'acquisitions (terrains, fonds de commerce, parts de société, etc...)

Le montant de l'aide :

Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 40 000 euros HT.

Il est calculé sur la base de 10% du coût d'opération HT et **plafonné à 10 000 €** par entreprise.

Procédure d'instruction :

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'une demande d'aide adressée en Lettre RAR à M. Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, impérativement avant tout commencement d'exécution du projet (article R1511-14).

Le courrier de demande indique un minimum d'information :

- Extrait KBis de la société portant la demande et l'investissement
- Nature et localisation du projet
- Selon la nature du projet : titre de propriété, bail de location, compromis de vente, acte dépôt PC, plans de construction.
- Date prévue de réalisation du projet
- Montant estimatif du projet
- Calendrier prévisionnel de réalisation
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés

A réception de la lettre d'intention favorable de la Communauté d'Agglomération, certaines pièces seront à fournir, notamment :

- Descriptif des investissements
- Devis des dépenses, mode de financement
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans pour toute création et reprise
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises et les extensions)
- La déclaration des aides de *minimis* déjà perçues

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission Economie et au Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil communautaire.

Si la demande est éligible à l'aide de la Région Occitanie, l'instruction fera l'objet d'une instruction conjointe par les services économiques de la Communauté d'agglomération et les services de la Région Occitanie.

Les critères qui permettront de préciser la situation, les intentions et perspectives :

- 1. La stratégie industrielle et commerciale de l'entreprise :** Potentiel de croissance de l'entreprise à travers l'analyse de son positionnement marché et de son projet de développement
- 2. Le secteur d'activité de l'entreprise et la nature des investissements :** Certains secteurs industriels particulièrement structurants peuvent justifier d'un effort particulier de la collectivité
- 3. L'engagement de l'entreprise en matière d'emplois :** Le nombre d'emplois créé ou préservé est un élément important
- 4. L'engagement de l'entreprise dans une politique de ressources humaines :** Investissement de l'entreprise en matière de gestion des ressources humaines et notamment au travers de son effort de formation, de gestion des carrières, de politique environnementale
- 5. L'engagement de l'entreprise dans une politique de maîtrise des risques et de gestion environnementale :** Maîtrise des risques industriels, management environnemental, organisation globale de l'entreprise notamment dans la gestion des flux internes
- 6. L'aménagement du territoire :** Localisation de l'entreprise dans une logique de maintien et de dynamisation de l'activité économique au regard des documents d'urbanisme
- 7. L'importance du saut technologique :** Niveau technologique de l'entreprise, apport technologique des investissements projetés
- 8. Les investissements innovants :** Le caractère innovant de l'investissement sera pris en compte
- 9. La capacité financière de l'entreprise**
- 10. Le développement international**

Modalité de versement :

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention,
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives,
- A l'achèvement des investissements,
- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée, à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...)

Réalisation partielle et règles de caducité :

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient

réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide.

A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification de l'aide,

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Engagement du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire :

- Réalisation des investissements projetés dans un délai de 2 ans à compter du dépôt de la demande de subvention,

- Maintien pendant une période de 5 ans au moins de son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide,

- Financement, sans aucune aide publique d'au moins 25% des dépenses liées à l'investissement immobilier aidé,

- Communication(s) sur l'intervention financière de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- o Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,
- o Par affichage public réglementaire lié aux travaux,
- o A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...),
- o Via des opérations de communication commerciale.

Un délai de carence de 3 ans entre 2 demandes d'AIE devra être observé par le demandeur.

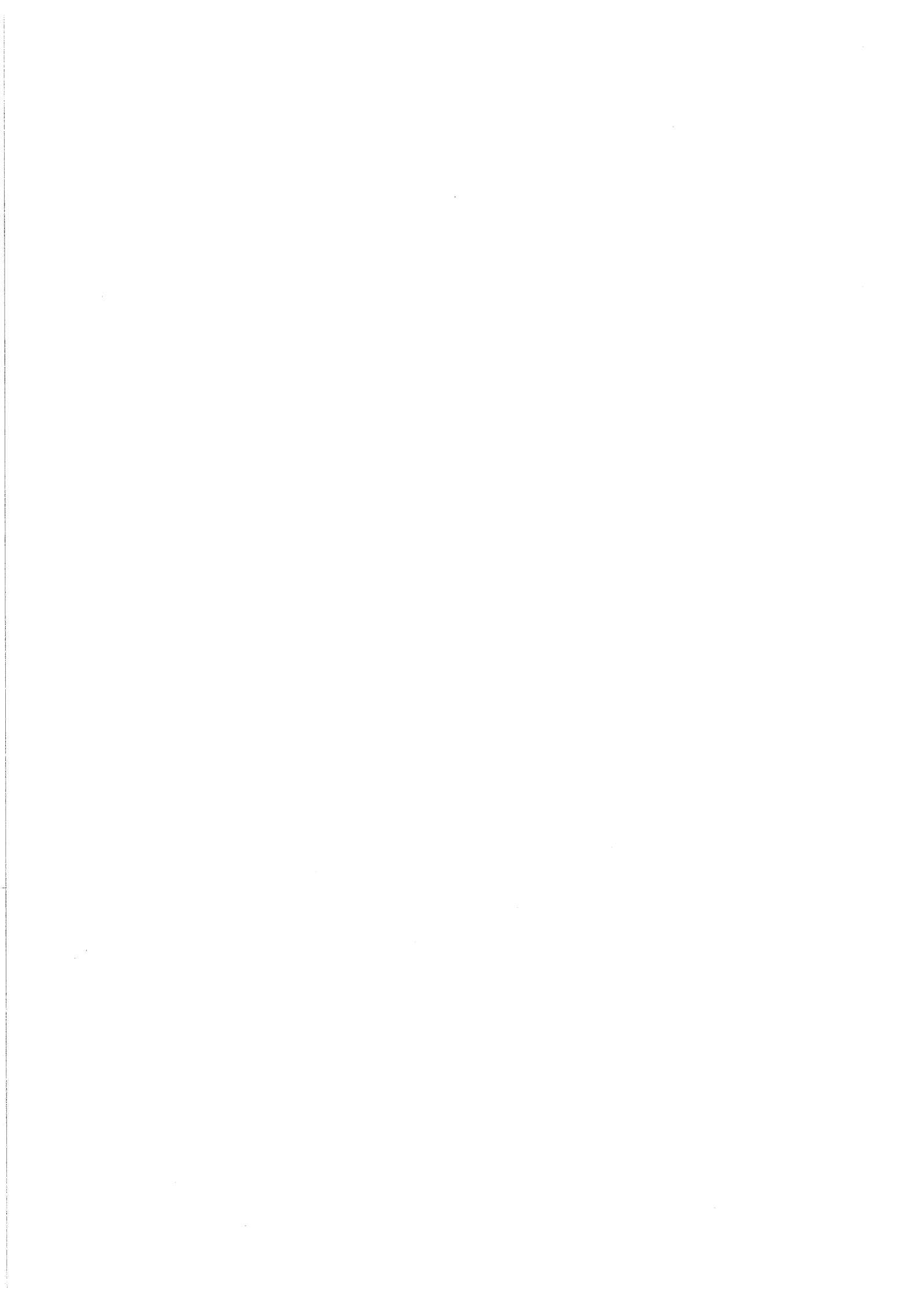
Le délai court à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'AIE versée sera en tout ou partie exigible.

Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Adopté lors du Conseil de communauté du 20 juin 2022



Exposé des motifs

Dans le cadre de son Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acté la création d'une Aide aux entreprises qui s'inscrit dans une politique de dynamisation des centres-villes et des centres-bourgs.

Ce dispositif consiste à soutenir et dynamiser les activités liées au commerce et à l'artisanat de se centralité, à la fois en rendant le territoire plus attractif, à la fois en se différenciant stratégiquement et positivement.

Concrètement, l'aide aux entreprises vise à accompagner l'investissement des entreprises dont l'activité de création ou de reprise est liée au secteur du commerce et de l'artisanat.

Ce dispositif vise à favoriser ainsi le maintien et la création d'emplois sur le territoire, particulièrement au niveau de ses centralités.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet résolument inscrite dans une démarche d'accompagnement des activités de centres-villes et de centres-bourgs, il est proposé de maintenir une aide aux entreprises en adaptant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération et en apportant les modifications énoncées dans le règlement actualisé joint.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences et matière de développement économique,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République et régissant les répartitions de responsabilités entre collectivités en matière d'aides économiques,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération N°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 septembre 2017, du 26 mars 2018 et du 12 avril 2021 portant sur le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises,

Considérant l'avis favorable de la Commission action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de François Vergnes) :

- **approuve** les modifications du Règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'Aide aux entreprises et le Règlement dans sa version consolidée, ci-annexé,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



Règlement d'intervention de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Dispositif d'aide aux activités commerciales et artisanales
Règlement modifié

Cadre réglementaire :

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 compétence exclusive de la région à L1511 -4, et R1511 - 4 et suivants, portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Considérant que la Communauté d'agglomération dispose de la compétence économie, Considérant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence «Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire»,

Considérant que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centres ville et village et participe à l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet décide d'instaurer sur son périmètre un dispositif d'aide aux entreprises et ainsi soutenir le dynamisme et les initiatives entrepreneuriales.

Parmi les différentes formes d'aides qui sont permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention à l'investissement.

Cette aide financière directe est instaurée conformément aux engagements de sa politique économique.

L'intervention de la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre **d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement**, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale et **des ressources annuelles**.

Ce soutien aux investissements sera accordé dès lors qu'ils **créent des ressources pour le territoire**.

L'attribution des aides aux entreprises n'est pas automatique, elle résulte d'un examen par la Communauté d'agglomération de l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par le porteur de projet.

La subvention de la Communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

Cadre Général :

L'aide à l'investissement s'adresse aux entreprises s'engageant à porter un projet **structurant pour le territoire** de la communauté d'agglomération, et à **participer au développement économique** communautaire.

Sont concernées les opérations d'investissements réalisées par une entreprise, permettant l'installation ou la reprise d'une activité commerciale ou artisanale sur le territoire et le maintien ou la création d'emplois.

Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'activité commerciale ou artisanale

Les aides s'adressent aux entreprises :

- constituées, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers, disposant d'un Kbis,
- dont l'activité a débuté et dont l'ouverture au public est effective
- qui relèvent du secteur du commerce ou de l'artisanat, avec acte de vente à des particuliers sur place,
- disposant d'un local commercial, en location ou en propriété, avec vitrine sur l'espace public
- implantées sur une commune de la Communauté d'Agglomération et uniquement au sein des périmètres de chalandise de centre-ville et centre bourg définis.

Un simple transfert d'activité au sein des périmètres éligibles ne permet pas d'être bénéficiaire des aides.

Les bénéficiaires du dispositif devront obligatoirement :

- maintenir le ou les emplois existants dans le cas de reprise d'activité
- s'inscrire dans une démarche structurante ou de qualité (suivi CCI – CMA – autre ...)

Sont exclus : les hypermarchés, supermarchés et activités de grande distribution, les galeries commerciales, les activités de services de prestations intellectuelles, les activités d'intermédiation financière et immobilière, les activités d'assurance, les professions libérales.

Dépenses éligibles :

- Les travaux de rénovation de vitrine, d'aménagement spécifique, de sécurisation et d'accessibilité réalisés par une entreprise tiers, couverte par une assurance décennale
- Les équipements professionnels indispensables à l'activité
- Les outils numériques

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux d'auto-construction, les structures intégrant une habitation, les autres dépenses d'acquisitions (fonds de commerce, parts de société, etc.), l'acquisition de stock, la modification ou refonte d'un site internet n'est pas éligible

Le montant de l'aide :

Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de **4000 euros HT**.

Le montant de l'aide est calculé sur la base de 20% du coût d'opération HT et **plafonné à 1500 €** par entreprise.

L'aide financière prévue dans le dispositif pourra être octroyée durant les 12 mois suivant l'ouverture.

En cas de fermeture dans les 24 mois suivant l'octroi de l'aide, le remboursement intégral de l'aide sera exigé.

La subvention ne pourra être accordée qu'une seule fois à la même entreprise.

Pour l'aide à l'emploi :

La demande d'aide financière prévue dans le dispositif pourra être déposée durant 18 mois suivant l'ouverture de l'établissement.

L'aide sera attribuée sous réserve que l'emploi soit à plein temps et sous forme de Contrat à Durée Indéterminée ou de Contrat à Durée Déterminée de 18 mois minimum.

Montant :

L'aide à la création d'emploi est de 500€/emploi dans la limite de 2 emplois, hors celui du chef d'entreprise (gérant salarié).

Procédure d'instruction :

L'octroi de cette aide est soumis au dépôt d'une demande d'aide adressée par courrier à M. Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Le courrier de demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- Extrait KBis de moins de 3 mois
- Bail de location ou compromis de vente
- Montant estimatif et/ou devis des dépenses
- Calendrier prévisionnel de réalisation des aménagements
- Mode de financement des investissements
- Les comptes prévisionnels sur 3 ans (business plan pour toute création)
- Le bilan de l'année N-1 de l'activité reprise (pour les reprises)
- La déclaration des aides déjà perçues
- Attestation de suivi d'une démarche de qualité par une Chambre consulaire (CCI ou CMA)
- Contrat de travail du (es) salarié(s) embauché(s)

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

Toute demande fera l'objet d'une instruction par les services économiques de la Communauté d'agglomération, avant d'être soumise pour avis à la Commission Economie et au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Dans le cas d'activités commerciales ou artisanales de service avec un volet commercial, les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et seront jugés selon leur dimension territoriale.

Un avis consultatif pourra être demandé au maire de la commune concernée.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

La subvention sera accordée par M. Le Président dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution des délibérations du Conseil Communautaire.

Modalité de versement :

La subvention sera versée directement à l'entreprise bénéficiaire :

- A la suite de la conclusion d'une convention,
- Après le contrôle du respect des engagements du bénéficiaire à l'appui de la présentation des pièces justificatives,
- A l'achèvement des investissements,
- Après vérification de la communication portant mention de l'aide octroyée à l'appui de toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...)

Réalisation partielle et règles de caducité :

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide.

A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide,

- dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

Engagement du bénéficiaire :

Tout bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention définissant les engagements du bénéficiaire, notamment l'obligation de communication sur l'intervention financière de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

- o Dans la presse locale en cas de publication se rapportant aux projets de l'établissement,
- o Par l'affichage public réglementaire lié aux travaux,
- o A l'entrée du bâtiment, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches...)
- o Via des opérations de communication commerciale.

En cas de non-respect des engagements, le remboursement de l'AIE versée sera exigible.

Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Adopté lors du Conseil de communauté du 20 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
--------------------	----------------	---

95	95	77
----	----	----

PRÉSENTS	59
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	18

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

Date d'Affichage
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Bernard FERRET à François JONGBLOET, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Christophe GOURMANEL, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°160_2022

ACTES : 2.2.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 32- ZA Clergous – Autorisation de morcellement d'un terrain

Exposé des motifs

Maître Pierre FRANZI a sollicité la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 28 janvier 2022 pour demander une autorisation spéciale et expresse pour morceler la parcelle LY 129 située sur la ZA Clergous à Gaillac. Maître Pierre FRANZI étant chargé de la vente d'un petit morceau de la parcelle LY 129, provisoirement renommée LY 200 d'une superficie globale de 42 m² supportant un pylône de téléphonie mobile, appartenant à la SCI ZINES cédé à la faveur de la société ON TOWER France.

Aux termes de l'Article V-Vente-location-morcellement des terrains du Cahier des charges du lotissement de la ZA Clergous de Gaillac, il est stipulé que « tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté d'Agglomération et ce, sans préjudice, s'il y lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaire relatives aux lotissements ».

Le service d'urbanisme ne voit pas d'objection à morceler et détacher de la parcelle principale le petit carré de 42 m² comprenant uniquement le pylône de téléphonie mobile, le détachement ne causant aucun préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement,

Cet article ayant été supprimé des cahiers des charges des lotissements des ZA créés ultérieurement,

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** la SCI ZINES, propriétaire du terrain cadastré LY129 situé sur la ZA Clergous à Gaillac, de morceler en deux parties seulement ledit terrain et de détacher la parcelle provisoirement cadastrée LY200 d'une superficie globale de 42 m² supportant un pylône de téléphonie mobile, afin de le vendre à la société ON TOWER France,

- **autorise le Président à signer tout document afférent.**

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95	95	75
PRÉSENTS		58
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		14
ABSENTS		20
Vote Pour :		75
Vote Contre :		0
Abstention :		0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022**

Date de la Convocation
14 JUIN 2022
Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyn LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Christophe GOURMANEL, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°161_2022

ACTES : 3.2.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 33- ZA Garrigue Longue – Cession de deux parcelles à la société MEP

Exposé des motifs

La société MEP, représentée par _____ a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n°ZP80 et ZP81 située ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie globale de 69 286 m² (superficie ZP80 => 57 910 m² ; superficie ZP81 => 11 376 m²). Il souhaite y construire une centrale d'enrobé et assurer la viabilisation de la voirie jusqu'au droit de la parcelle.

La parcelle ZP81 d'une superficie de 11 376 m² est inconstructible car constitué d'une « bande verte » classée en zone naturelle et à entretenir par l'acquéreur.

Les parcelles sont traversées par une conduite de gaz enterrée pourvue d'une servitude, rendant une bande de 8 550 m² de la parcelle ZP80 inconstructible et inexploitable.

La société MEP s'engage à réaliser et viabiliser la voirie qui sera rétrocédée en fin de travaux à la Communauté d'agglomération. Une bande de terrain à l'Est de la parcelle sera également rétrocédée à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet. Cette bande comprendra un merlon de terre pour isoler la centrale par rapport aux ateliers du pain, un passage de terre pour accueillir la future conduite de gaz ainsi qu'une bande de terre prévue dans le plan d'aménagement de Garrigue Longue 2. La surface totale rétrocédée, voie et bande de terre, sera d'environ 12 684 m².

La surface totale restante exploitable de la parcelle, une fois déduction faite de la bande verte, de la bande inexploitable et des rétrocessions de voirie et terres est de : 69 286 - 11376 - 8 550 - 12 684 = 36 676 m².

L'acquisition des terrains sera portée par la société MEP, représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant.

Le service du domaine, le 24 mars 2022, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 289 550 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%, soit un prix de 5€ HT/m².

Le prix de commercialisation de la ZA Garrigue Longue a été fixé à 22 € HT/m² pour les parcelles viabilisées.

Les parcelles ZP80 et ZP81 ne sont pas viabilisées et l'entreprise MEP s'engage à réaliser les travaux de viabilisation de la voirie (terrassment, traitement des sols double chaux et ciment, épierrement, réseaux secs et humides) avec rétrocession à la Communauté d'agglomération comme évoqué pour un montant évalué eu égard aux travaux à réaliser.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu l'avis du service du domaine du 24 mars 2022 sur la valeur du terrain,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstentions de Marie-Claire Mate et de Guy Sangiovanni) :

- **décide de céder** à la société MEP représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées ZP80 et ZP81 située ZA Garrigue Longue à Montans, pour une superficie exploitable totale de 36 676 m², au prix de 18 €/m² HT soit un total global et forfaitaire de 660 168 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci,

- **autorise** toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Jean-François Gardelle située à Lisle sur Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-161_2022-DE

Page 2022/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 75

PRÉSENTS 58
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 14
ABSENTS 20

Vote Pour : 75
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

Date d’Affichage
14 JUIN 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Jean-François BAULES, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Dominique BOYER à Marilyne LHERM, Arielle BRUN à Caroline BREUILLARD, Claire FITA à Blaise AZNAR, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY à Pierre TRANIER, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Christophe HERIN, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-Louis BOULOC, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Christophe GOURMANEL, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Gilles TURLAN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°162_2022

ACTES : 7.8

OBJET DE LA DELIBERATION : 34- Modification du calendrier du règlement-cadre du Fonds de concours pour l’acquisition de matériel mutualisés pour l’organisation des événementiels en fonction du calendrier du programme Leader

Exposé des motifs

En matière culturelle, deux dispositifs ont été adoptés, le premier le 14 mai 2018 pour accompagner les communes dans l'acquisition de matériel logistique mutualisé pour les événementiels, le second le 20 septembre 2021 pour accompagner les communes dans l'acquisition d'instruments de musique pour l'apprentissage et l'éducation musicale. Ces deux dispositifs permettent l'octroi d'un fonds de concours articulé à une aide européenne Leader.

Aussi, il est proposé de faire correspondre le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant le règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 adoptant le Règlement du Fonds de concours pour l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations mutualisés,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 20 septembre 2021 adoptant règlement-cadre du fonds de concours pour l'acquisition de tout type de matériels et d'instruments de musique,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 6 septembre 2021,

Considérant que le programme LEADER est susceptible de cofinancer ces opérations et les dépenses devant être acquittées au plus tard le 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **décide de faire correspondre** le calendrier de fin de ces deux dispositifs de Fonds de concours avec le calendrier de fin de programme Leader, à savoir le 31 décembre 2023, date limite d'acquittement des factures,
- **décide de modifier** le Règlement-cadre Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » tel que ci-annexé, afin d'en proroger l'application jusqu'au 31 décembre 2023,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR

2022
Paul Salvador Grault
LEADER AGGLOMÉRATION
de la Vallée de la Garonne et de la Haute Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telrecours.fr> ».

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE ACQUISITION DE MATERIELS MUTUALISES POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

REGLEMENT CADRE

Approuvé par le Conseil de la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET
du 14 mai 2018 et modifié le 20 juin 2022

I. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

a. le cadre juridique

Conformément à l'article L5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités, modifié par la Loi du 13 Août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

b. le contexte communautaire

Dans le cadre de la politique d'attractivité culturelle, la commission et l'atelier culture ont travaillé sur la mise en place d'un dispositif de soutien destiné aux communes pour la logistique des manifestations.

Ce dispositif applicable jusqu'en 2023 est proposé aux communes qui souhaitent se regrouper en ententes » pour acquérir et gérer ensemble l'utilisation de matériels logistiques et scéniques (chapiteaux, podiums, tables, chaises, matériel scénique et tout matériel pouvant être mis en place afin de faciliter l'organisation des manifestations).

L'entente est constituée pour utiliser en commun le matériel, il n'est pas fait obligation à toutes les communes membres d'acheter du matériel.

Il appartient à chaque entente de définir le matériel dont elle a besoin, le matériel étant individualisé et propriété de chaque commune.

Chaque entente définit les règles de gestion, de prêt, de stockage, de mobilité, de maintenance de ce matériel.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter à la constitution d'ententes sur l'intégralité du territoire, de façon à permettre à toutes les communes de l'agglomération de bénéficier de matériels.

c. le cadre budgétaire et comptable

L'enveloppe budgétaire affectée à ce dispositif est une enveloppe de 80 000 € commune avec le dispositif d'acquisition de matériels et instruments de musique.

Les fonds de concours seront exclusivement attribués à l'investissement.

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 2041 en opération 140.

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au compte 131 subventions d'équipement transférables si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire.

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

a. Nature des opérations éligibles

Opérations d'investissements :

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement/matériel logistique et scénique (chapiteaux, podiums, tables, chaises, matériel scénique et tout matériel pouvant être mis en place afin de faciliter l'organisation des manifestations).

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle inscrit au compte 21 dans l'instruction M14.

L'octroi du fonds de concours n'est pas conditionné à la constitution d'une entente, mais représente 30 % maximum du montant de l'investissement communal. En revanche, l'octroi de l'aide européenne Leader à hauteur de 40 % maximum est conditionnée à la mise en place d'une entente (pour l'utilisation du matériel), et à un montant d'investissement minimum de 25 000€ HT cumulé au sein de l'entente.

Le montant maximum du fond de concours est fixé par commune à 20 000 € sur la période .

Le fonds de concours ne pourra intervenir qu'une seule fois par an et par commune.

b. Contenu des dossiers de demande

Le versement des subventions dans le cadre du fonds de concours devra faire l'objet d'une demande (dossier complet) qui sera examiné par la Commission Attractivité du territoire et validé par le Président.

Composition du dossier

- Courrier sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Chiffrage (devis)
- Convention d'entente ou projet de convention (si une entente est constituée)
- Délibération inscrivant le programme au budget et présentant le plan de financement prévisionnel
- Courrier de sollicitation de subvention Feader-Leader (si financement leader sollicité)

c. Attribution du fonds de concours et conditions de versement

Instance d'examen des demandes de fonds de concours - Commission Attractivité du territoire pour avis

Instance de décision - Président

Attribution des subventions

En référence à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°43-2018 du 26 mars 2018 portant sur les délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président, l'attribution de concours financiers dans le cadre de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération est attribuée au Président.

Aussi, les fonds de concours « acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » sont attribués par décision du Président, après avis de la commission Attractivité.

Le Président notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle).

Le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, qui s'entend hors TVA.

Paielement

Le paiement s'effectue en une seule fois à la demande du bénéficiaire et sur :

- justification des achats
- production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier
- justificatif de la publicité faite sur le soutien de la communauté d'agglomération,

Si le coût réel s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé par le conseil communautaire et notifié à la commune.

Affichage et information

La commune s'engage à afficher les financements de la Communauté d'agglomération en apposant le logo de la communauté sur tout document informatif relatif à l'opération (presse) et sur le matériel cofinancé.

Délai d'exécution-délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les achats devront être achevés et le versement de la subvention sollicité au plus tard au 31 décembre 2023 pour les dernières demandes.

La subvention est annulée de plein droit (sauf en cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les achats :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution (bon de commande signé) dans un délai de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution
- n'ont pas été réalisés avant le 31 décembre 2023.

Délibéré en séance du Conseil de communauté du 20 juin 2022

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération gère des structures de type services d'accueils de loisirs (péri et extrascolaire, ainsi que la restauration collective) devant disposer de règlements intérieurs actualisés.

Il a ainsi été procédé à une mise à jour pour les parties suivantes : les différents temps des enfants (péri/extrascolaire et restauration, la santé, les conditions liées aux repas, l'accueil pour les besoins spécifiques, les dérogations pour les conditions d'accueil, le cadre réglementaire du transporteur scolaire.

Ce cadre de règlement intérieur est complété par les spécificités liées à chaque structure : horaires des temps péri/extrascolaire et restauration, les modalités d'inscription et de réservation, la tarification ...

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 mentionnant les compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs sur les modifications énoncées dans l'exposé des motifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse-Culture du 30 mai 2022,

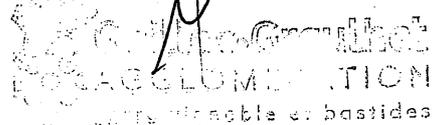
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le Règlement intérieur des accueils de loisirs et de la restauration scolaire type ci-annexé,
- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour/ mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

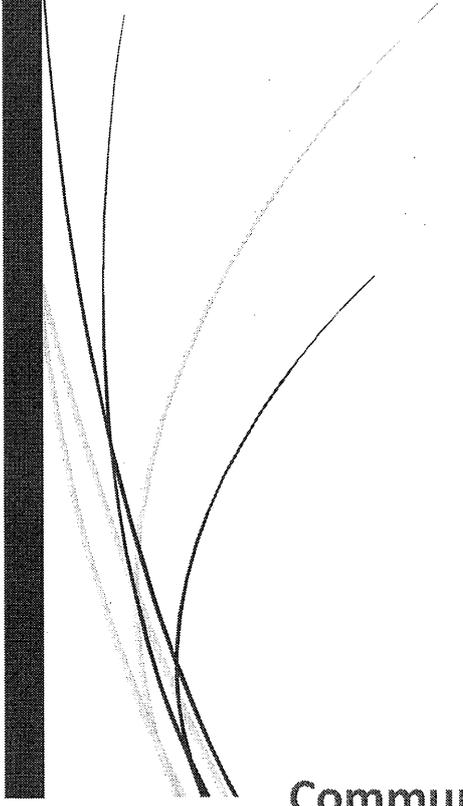
ID : 081-200066124-20220620-163_2022-DE



Règlement intérieur

Accueils communautaires périscolaires et extrascolaires

Septembre 2022



Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet

PREAMBULE

L'accueil de loisirs péri et extrascolaires sont des services de la Communauté d'Agglomération agréés par le Ministère de la cohésion sociale et protection des populations pour les accueils périscolaires et ALSH, réglementés dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM).

Les structures visent à accueillir l'enfant dans un cadre éducatif propice à son développement, en accord avec les axes éducatifs établis dans le cadre du projet éducatif communautaire (PEC).

Axes éducatifs du PEC :

- Contribuer à l'épanouissement et l'émancipation de l'enfant et du jeune
- Agir pour l'égalité, l'équité et la justice sociale.
- Encourager la participation et l'engagement citoyen.
- Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre acteurs éducatifs pour garantir une continuité et une cohérence éducative effective.

Le temps périscolaire concerne, pendant les jours scolaires, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles publiques, le matin, le midi et le soir.

Certains sites proposent un accueil le mercredi après-midi.

L'accueil extrascolaire concerne l'accueil pendant les vacances scolaires.

1/ ACCUEIL PERISCOLAIRE

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

ALAE ou Garderie de :

ALAE de.....	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	
ALAE de	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	
ALAE de	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	
ALAE	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	
ALAE	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	
ALAE	mail du site	Nom du directeur Téléphone.....	

Service Education / Enfance de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la cheffe de service du secteur X de la Communauté d'Agglomération :

NOM : téléphone pour tout contentieux.

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-163_2022-DE

Accueil périscolaire	Matin	Midi	Soir

Article 1. RÉGLES DE VIE

Le projet pédagogique consultable sur chaque lieu d'accueil est rédigé par l'équipe d'animation et tient compte du projet d'école, il décrit l'ensemble des finalités éducatives visées par la structure d'accueil. Les règles de vie de l'école s'appliquent également à l'accueil périscolaire.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du « **Vivre ensemble** ».

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les équipes d'animation et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion...

En cas de manquement, seule l'équipe de l'accueil périscolaire, sous la responsabilité du directeur de site, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Une évaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion
- Une réparation de la faute commise, solution
- Un échange avec les parents
- Des restrictions du droit d'accès aux projets ou à la structure...

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur de l'accueil demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. Cette mesure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

Article 2. MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- Les inscriptions, engagements et autorisations

L'accueil périscolaire (ALAE, accueil simple) concerne les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service éducation et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école. L'âge minimal obligatoire est de 2 ans et 8 mois révolus en accueil périscolaire.

Les modalités d'inscription sont à préciser par site

Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Les parents doivent prévenir par écrit le directeur de l'accueil de périscolaire, de toute modification de renseignements survenant en cours d'année scolaire.

L'enfant peut fréquenter la structure dès que le dossier complet a été rendu.

Le dossier doit être remis complet auprès du directeur de l'accueil afin de permettre l'accueil de l'enfant.

Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'Accueil périscolaire (*sur le document prévu à cet effet*)
- Les familles n'ont pas l'obligation d'autoriser la participation les sorties périscolaires, dans ce cas, l'enfant n'y participera.

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone (*domicile et travail, fixe et portable*) des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet et fournir obligatoirement un jugement en cours de validité spécifiant ces dispositions. Sans document juridique en cours de validité concernant l'autorité parentale ou le droit de garde, l'équipe pourra remettre l'enfant à l'un des porteurs de l'autorité parentale.

Les familles allocataires Caf renseignent sur le dossier d'inscription leur numéro d'allocataire Caf qui permettra au responsable du service à consulter le quotient Familial via le site sécurité CAFPRO.

Pour les familles non allocataires Caf, il est demandé une attestation MSA indiquant le quotient.

En cas de non transmission des documents nécessaires, la tranche maximale sera appliquée.

2- Assurance et responsabilité civile :

La Communauté d'Agglomération a souscrit une assurance permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs.

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels) sur le temps péri et extrascolaire. L'attestation devra être fournie à l'inscription.

Article 3. FRÉQUENTATION

Le centre de loisirs s'entend dans la continuité d'un temps scolaire : un enfant qui n'est pas présent à la fin d'un temps classe ne pourra pas fréquenter l'accueil périscolaire.

1- Les retards

Dans tous les cas de retard, il vous est demandé de prévenir l'équipe d'animation et à votre arrivée de signer le cahier prévu à cet effet. Au-delà de 18h30, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant, le directeur avisera la famille, puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant. Face aux récidives ou à un important retard non justifié, une décision d'exclusion temporaire pourra être prise par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

2-Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur les pauses méridiennes, devront être récupérés à la sortie des classes et ramenés à la reprise des cours, à l'exception de ceux bénéficiant d'une prise en charge institutionnelle (taxi santé, ambulances...)

Les sorties et retours ne pourront se faire entre ces heures.

3-Pour les enfants à besoins particuliers

Pour les enfants en situation de handicap, ou ayant des besoins spécifiques qui nécessitent un accueil personnalisé, l'organisation des différents temps périscolaires sera établie en concertation avec la communauté éducative (périscolaire et école) et les parents.

Ceci, afin de permettre un accueil assurant le bien-être et l'épanouissement de l'enfant.

4-TAP

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont gratuits. Les enfants ne pourront pas être récupérés en cours de séance TAP.

Les temps TAP restent gratuits et non obligatoires. Même si les TAP sont gratuits, il est demandé une certaine régularité dans l'inscription, un certain engagement pour l'avancée des projets d'animation.

3-Sortie scolaire

En cas de sortie scolaire à la journée ou débordant sur les TAP, l'enfant est sous la responsabilité de l'école même sur le temps méridien et sur l'intégralité de la séance TAP y compris en cas d'annulation de sortie.

Article 4. DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

1- Médicaments, allergies, contre-indications médicales

L'équipe de l'accueil périscolaire n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants. Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.

Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.

ATTENTION : Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.

2- Mesures prophylactiques

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir le/la directeur/rice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la réglementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- Accidents et Urgences

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident extra-scolaire et fournir une copie obligatoire de l'attestation dans le dossier.

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

Si l'état de santé d'un enfant nécessite une consultation et des frais médicaux, le coût sera avancé par la structure via la régie contre remboursement de ceux-ci par la famille, sur présentation de l'ordonnance.

Article 5. RÉGLES DE SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les faire l'objet d'une autorisation écrite sur la fiche de renseignements prévue à cet

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter l'heure de départ

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée et la durée de l'autorisation. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte et le cas échéant, fournir un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

Article 6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

1- Le tarif

Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial. La mise à jour s'effectue chaque année en septembre.

Si un changement familial survient dans l'année, les parents devront prévenir le service Education du secteur ou le directeur de la structure.

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire. Ils sont modulés en septembre de chaque année en fonction du Quotient Familial de chaque famille.

2- Les modalités de paiement

A adapter à chaque site

Elles sont adressées aux familles par courrier et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, le Trésor public est chargé du recouvrement.

Article 7. LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'accueil périscolaire intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des événements dans le cadre de l'accueil périscolaire et du travail sur la parentalité.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'accueil périscolaire
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure.
- Prévenir le personnel en cas de retard.
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'accueil périscolaire par écrit et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents.

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indécents, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indécence, voire intenter des procédures pénales.

Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :

"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

2/ RESTAURATION SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 30/06/2022
Reçu en préfecture le 30/06/2022
Affiché le 
ID : 081-200066124-20220620-163_2022-DE

La restauration scolaire est un service public dont le fonctionnement est assuré par des agents communautaires, sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet.

Ce service répond aux besoins des familles et respecte les règles sanitaires et nutritionnelles. La qualité des repas est également un élément fondamental.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire géré par Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet et est accessible à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles, scolarisés sous réserve d'être inscrits à ce service et d'en accepter le règlement.

Un exemplaire du règlement sera remis à chaque famille.

Les personnels de cuisine, de service, les agents de restauration et d'animation et les intervenants extérieurs sont également concernés par ce règlement.

Article 2 : Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à entrer dans le restaurant scolaire sont les suivantes :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet et les élus communautaires,
- Le référent scolaire de la commune,
- Les personnels de l'agglomération,
- Le personnel de l'école et les intervenants scolaires,
- Les enfants inscrits,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de cuisine ou livraison des repas

Et toutes les personnes extérieures invitées qui interviennent sur les temps méridiens, ou les parents délégués.

Attention ! La partie préparation des repas ou office de réchauffage est strictement réservée au personnel de cuisine. Toute personne extérieure devra être équipée d'un kit de protection individuelle.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

Le restaurant est ouvert en période scolaire et en fonction de l'accueil extrascolaire.

Article 4 : Organisation du temps de repas

- Le temps passé à table de 30 minutes au minimum
- Le temps de repas est un temps d'échange
- Les animateurs encadrent les enfants sur le temps méridien
- Le personnel de restauration est à disposition pour veiller au bon déroulement du repas
- Le repas est un moment convivial, de plaisir, sociabilisation et d'éducation au goût

Article 5 : Inscription

L'inscription est obligatoire. Elle est prévue pour une année scolaire. Un dossier d'admission est à compléter par la famille et doit être renouvelé chaque année.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé.

Les modifications concernant les repas sont possibles en fonction des conditions prévues par chaque site.

Tout arrêt en cours d'année devra être signalé aux services de l'Agglomération.

Article 6 : Prix du repas

Le prix du repas est fixé selon le quotient familial (sauf exception).

Les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet et sont susceptibles d'être renouvelés à chaque rentrée scolaire.

Tout repas non décommandé dans les délais sera facturé.

Le repas ne sera pas facturé dans les cas suivants :

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie sur présentation d'un certificat médical
- En cas de grève
- Lors des sorties scolaires prévues au minimum 2 semaines à l'avance. Les cuisiniers devront systématiquement être informés dans les délais

Si vous gardez votre enfant à la maison en raison de l'absence de son professeur, vous devez **annuler les repas commandés avant 10h.**

Dès le 2^{ème} jour d'absence de son professeur, dans le cas où votre enfant ne déjeunerait pas à la cantine, **les repas non décommandés seront facturés.**

Article 7 : Traitement médical-allergies-accident

a) Le personnel chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. En règle générale, « **tout médicament est strictement interdit** » au restaurant scolaire. Dans le cas contraire, le directeur de l'accueil périscolaire pourra administrer des médicaments sur présentation d'une ordonnance médicale, ils doivent être dans leurs emballages respectifs.

b) Les enfants victimes d'allergie, d'intolérance alimentaire ou devant suivre un traitement médical particulier **doivent faire l'objet d'un PAI** : Un projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera préalablement établi à la demande de la famille. Une demande formalisée est faite auprès du directeur de l'école qui fera appel au médecin scolaire et consultera le service restauration et entretien des locaux de l'Agglomération, qui se prononcera sur sa capacité à assurer ou non la fourniture du repas.

Il est renouvelable chaque année.

En cas d'impossibilité de la collectivité à fournir le repas, un panier repas sera demandé à la famille (quotidiennement, dans un contenant propre, isotherme et fermé et identifié).

Article 8 : Les repas pris à l'extérieur

Les repas consommés lors des sorties scolaires seront fournis par le service restauration du site où se fera la sortie : commande au prestataire ou production de repas froids.

Les personnels de restauration devront être informés du nombre de repas froids à préparer au minimum 2 semaines à l'avance.

Les repas seront conservés dans des contenants isothermes (canadiennes, glacières). Des relevés de températures seront effectués lors de la sortie.

Une fiche de suivi des températures sera remise aux accompagnateurs dès la sortie de la cuisine. Ce document sera signé de la personne qui prendra en charge les repas et en assurera le stockage dans les conditions adaptées.

La facturation se fera directement aux parents.

Article 9 : Les goûters

Aucune denrée alimentaire extérieure ne pourra être stockée en cuisine, y compris gouters et gateaux d'anniversaire.

Si des moments festifs sont prévus dans le cadre scolaire, la collectivité se dégage de toute responsabilité.

Si des goûters sont organisés dans le cadre péri ou extrascolaire, les denrées ne seront pas stockées en cuisine.

Article 10 : Les repas spéciaux

Pour toute demande de repas spéciaux, l'information sera remontée au service restauration par le formulaire lors de l'inscription.

Article 11 : Rôles et obligations du personnel de service

Personnel de service

Le Personnel de service en restauration scolaire est chargé de l'organisation générale du service des repas sous la responsabilité du responsable de restauration.

Il doit :

- Tenir compte des normes d'hygiène en restauration collective et appliquer rigoureusement la méthode de HACCP qui consiste à gérer les risques (procédure de contrôle des risques, respect du protocole du plan de nettoyage et de désinfection, tenue irréprochable...)

- Porter la tenue de travail composée : d'une charlotte englobant l'ensemble de la chevelure, de chaussures ou sabots réservés au service de cantine et d'une blouse qui doit rester fermée.

Un vestiaire spécifique est attribué au personnel de cuisine.

Les mains doivent être maintenues propres en permanence :

- Après chaque manipulation contaminante (contact avec les cartons, sacs poubelle, etc...)
- A chaque changement de produit ou de poste (manipulation de fruits et légumes, etc...)
- Après avoir toussé, éternué, s'être mouché, etc...

Pour ce faire, un lave-mains est mis à disposition du personnel de restauration.

- Seul le port de l'alliance est toléré.

Toute anomalie touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être rapidement portée à la connaissance du référent restauration de site qui informera le coordonnateur.

Pour l'ensemble des personnels : Aucune denrée alimentaire ne doit sortir hors des murs de la restauration. Si une telle situation est avérée, elle fera l'objet de sanction disciplinaire.

Article 12 : Obligations des parents ou du responsable légal

- Les remarques éventuelles concernant la restauration scolaire, devront être adressées par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

- L'accès des parents dans les locaux scolaires ou le restaurant scolaire est strictement interdit pendant la pause méridienne en dehors de ceux qui auront été autorisés par le directeur, la directrice de l'accueil de loisirs.

Article 13 : Rôle de la Commission des menus

La Commission des menus est composée de :

- La responsable de la restauration et/ou les coordonnateurs du secteur

- Le chef de cuisine ou le représentant du prestataire,
- L' élu référent scolaire,
- La responsable de la structure d'accueil,
- Des délégués des parents d'élèves,

Elle se réunit deux à trois fois par an pour étudier les menus. Elle fait également le point sur le fonctionnement de la restauration scolaire.

En cas de besoin spécifique sur un site, la commission peut se réunir exceptionnellement.

Article 14. : Les règles de vie

Les règles de vie prévues en accueil périscolaire s'appliquent également sur le temps de restauration

3/ ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DU MERCREDI APRES -M

Une partie des sites de l'Agglomération accueille les enfants les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires

Cet accueil peut également être assuré par des sites gérés directement par des associations, qui disposent de leur propre règlement intérieur.

PREAMBULE

L'accueil de loisirs est un service de la Communauté d'Agglomération agréé par le Ministère de l'Education Nationale et l'intermédiaire du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJEP), réglementé dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACCEM).

La structure assure les mercredis après-midi en temps scolaires et en temps extrascolaire, l'accueil des enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires à partir de 3 ans.

DIRECTION ET RENSEIGNEMENTS

<u>ACCUEIL DE LOISIRS DE</u>
Directeur : Mme Adresse Tél : Mail :

Service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Auprès de la responsable du secteur éducatif :

Mme: pour tout contentieux.

Toutefois, la Communauté de Communes Gaillac Graulhet Agglomération se réserve le droit de changer la période de fermeture en fonctions des nécessités (pont, faible fréquentation).

HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

Accueil	Horaires
Mercredis scolaires	
Vacances scolaires	

La structure est fermée durant les périodes suivantes :

Un service de transport en bus permet aux enfants d'être transportés depuis plusieurs communes vers l'ALSH :

BUS	Horaires
<i>Au départ de ...</i>	

Article 1. RÉGLES DE VIE

Le projet pédagogique consultable sur chaque lieu d'accueil est rédigé par l'équipe d'animation et tient compte du projet d'école, il décrit l'ensemble des finalités éducatives visées par la structure d'accueil. Les règles de vie de l'école s'appliquent également à l'accueil périscolaire.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ces différents temps, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes du « **Vivre ensemble** ».

Les règles de vie ont pour objectif d'assurer un cadre de confiance entre les enfants, les équipes d'animation et les parents. Elles font parties de l'apprentissage général du bien vivre en société. Elles concernent la politesse, l'hygiène et la propreté, le respect de l'individu et le respect du matériel. Tout enfant doit avoir connaissance des règles de vie en cours, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect des règles.

La sanction : elle doit permettre à l'enfant de comprendre le comportement ou l'attitude attendue par l'adulte. Une hiérarchisation des sanctions est mise en place. Retour sur les règles, explication avec l'adulte, réparation, recherche, réflexion...

En cas de manquement, seule l'équipe de l'accueil périscolaire, sous la responsabilité du directeur de site, est habilitée à intervenir auprès des enfants :

Selon le degré de gravité et la récurrence, il pourra être mise en place :

- Une évaluation de la faute commise, retour sur la règle,
- Une fiche de réflexion

- Une réparation de la faute commise, solution
- Un échange avec les parents
- Des restrictions des droits d'accès aux projets ou à la structure...

En cas de transgression réitérée ou grave (violence répétée par exemple), le directeur demandera la mise en place d'une commission afin de réfléchir au mieux aux sanctions à mettre en place. L'exclusion de la structure pourra être envisagée en derniers recours ou en cas de mise en danger effective.

Les objets personnels (jouets, smartphones, objets de valeur etc...) ne doivent pas être apportés à ALAE. En cas de perte ou de vol, la collectivité ne saura être tenue responsable.

Article 2. MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- Les inscriptions, engagements et autorisations

L'accueil de loisirs accueille les enfants scolarisés. Pour être admis, l'enfant devra préalablement avoir été inscrit au service et avoir effectué sa rentrée scolaire au sein de l'école.

L'âge minimal obligatoire est de 3 ans pour l'accueil durant les vacances scolaires et de 2ans et 8 mois concernant l'accueil les mercredis après-midi.

Le nombre de places disponibles peut être limité en fonction des locaux et de l'encadrement.

Les modalités d'inscription sont à préciser par site

Une réservation préalable est obligatoire. Pour les mercredis et vacances scolaires, les inscriptions doivent être dans les délais impartis.

Toute inscription, annulation ou modification de réservation doit être effectuée par écrit auprès de la direction de l'accueil dans les délais en vigueur.

Toutefois, en cas de réservation supplémentaire, la direction se réserve le droit de ne pas y répondre favorablement en fonction des effectifs prévus et des quotas d'encadrement.

Toute réservation effectuée (y compris une sortie ou un séjour) et non annulée dans les délais quel que soit le motif, sera facturée au tarif en vigueur.

Absence de l'enfant :

En cas d'absence de l'enfant la facturation de la prestation non consommée sera facturée, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Les responsables légaux de l'enfant devront s'engager à se conformer au règlement intérieur de l'accueil.

Les parents doivent prévenir par écrit le directeur de l'accueil de loisirs, de toute modification de renseignements survenant en cours d'année scolaire.

L'enfant peut fréquenter la structure dès que le dossier complet a été rendu.

Le dossier doit être remis complet auprès du directeur de l'accueil afin de permettre l'accueil de l'enfant.

Les parents doivent donner toutes autorisations pour :

- Une intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence
- Les personnes à qui l'enfant peut être confié lors de son départ de l'Accueil périscolaire (*sur le document prévu à cet effet*)

- Les familles n'ont pas l'obligation d'autoriser la participation les sorties périscolaires auxquelles elles n'y participera.

Ils doivent aussi communiquer les numéros de téléphone (*domicile et travail, fixe et portable*) des personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que celui du médecin traitant.

En cas d'interdiction pour l'un des parents de récupérer l'enfant, lors d'un cas de perte d'autorité parentale ou de droit de garde, les parents se doivent de l'indiquer sur le document prévu à cet effet ET fournir obligatoirement un jugement en cours de validité spécifiant ces dispositions. Sans document juridique en cours de validité concernant l'autorité parentale ou le droit de garde, l'équipe pourra remettre l'enfant à l'un des porteurs de l'autorité parentale.

Les familles allocataires Caf renseignent sur le dossier d'inscription leur numéro d'allocataire Caf qui permettra au responsable du service à consulter le quotient Familial via le site sécurité CAFPRO.

Pour les familles non-allocataires Caf, il est demandé une attestation MSA indiquant le quotient.

En cas de non-transmission des documents nécessaires, la tranche maximale sera appliquée.

2- Assurance et responsabilité civile :

La Communauté d'Agglomération a souscrit une assurance permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs.

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels) sur le temps péri et extrascolaire. L'attestation devra être fournie à l'inscription.

Article 3. FRÉQUENTATION

1- Les retards

Dans tous les cas de retard, il vous est demandé de prévenir l'équipe d'animation et à votre arrivée de signer le cahier prévu à cet effet. Au-delà de 18h30, si aucune personne autorisée ne se présente pour récupérer l'enfant, le directeur avisera la famille, puis prendra les dispositions utiles pour faire assurer la garde de l'enfant. Face aux récidives ou à un important retard non justifié. Une décision d'exclusion temporaire pourra être prise par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

2- Les rendez-vous d'ordre médical ou paramédical

Pour les enfants ayant un rendez-vous médical en cours de journée, une fois sorti de la structure l'enfant ne pourra pas être accueilli de nouveau en cours de journée, en dehors des heures d'accueil prévues. Sauf dans le cadre d'une prise en charge institutionnelle (taxi santé, ambulances...)

Article 4. DISPOSITIONS D'ORDRE MEDICAL

1- Médicaments, Allergies, contre-indication médicale

L'équipe de l'accueil n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments aux enfants.

Ne seront pris en compte que les cas signalés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi par le médecin scolaire.

Il est interdit d'apporter des médicaments à l'école.

ATTENTION : Les seules observations formulées à ce titre par le représentant légal de l'enfant sur la fiche sanitaire ne seront pas prises en compte.

2- Mesures prophylactiques

Dans le cas de maladies contagieuses ou grave, la famille doit prévenir le/la directeur/rice dans les 24h afin que toutes les mesures prophylactiques prévues par la réglementation sanitaire en vigueur soient appliquées pour préserver la santé des autres enfants. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

3- Accidents et Urgences

En cas d'accident et selon la gravité, le responsable présent :

- Appellera les services de premiers secours – SAMU (15) ou POMPIER (18)
- Appellera le médecin de famille indiqué sur la fiche de renseignements enfant ou à défaut, le médecin de garde
- Avertira les parents

Tous les frais engagés seront à la charge des familles.

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire doivent être couverts par une assurance responsabilité civile individuelle accident extra-scolaire et fournir une copie obligatoire de l'attestation dans le dossier.

Une déclaration d'accident sera rédigée par le directeur et fournie aux parents pour servir ce que de droit.

Cas particulier : COVID

En cas de contamination avérée à la COVID 19 (autotest) pendant le séjour, vous vous engagez à venir récupérer votre enfant dans les plus brefs délais sur les lieux du séjour.

Si l'état de santé d'un enfant nécessite une consultation et des frais médicaux, le coût sera avancé par la structure via la régie contre remboursement de ceux-ci par la famille, sur présentation de l'ordonnance.

Article 5. RÉGLES DE SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ

Pour leur arrivée et leur départ de la structure, les enfants sont obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'une personne autorisée majeure.

Pour les départs seuls autorisés, l'autorisation ne pourra être faite que pour les enfants de plus de 6 ans et doit faire l'objet d'une autorisation écrite sur la fiche de renseignements prévue à cet effet.

Formalités de départ :

- Se signaler au personnel de l'accueil
- Noter l'heure de départ
- Signer le registre de présence

Une personne non référencée sur la fiche d'inscription pourra récupérer l'enfant si et seulement si le responsable légal de l'enfant en a donné l'autorisation écrite au directeur. Cette autorisation devra préciser l'identité de la personne habilitée et la durée de l'autorisation. Cette dernière devra se présenter au personnel et présenter sa pièce d'identité.

L'équipe d'animation se réserve le droit de contacter un parent ou tout autre autorité si l'état ou le comportement de la personne apparaissait dangereux pour l'intégrité physique de l'enfant.

Les parents ont l'obligation de fournir toute ordonnance ou jugement relatif à l'autorité parentale ainsi qu'au mode de garde de l'enfant pour que les dispositions puissent être prise en compte et le cas échéant, fournir un calendrier détaillé, signé par les deux parents.

Article 6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

1- Le tarif

Le prix de ce service est fixé chaque année et est indexé sur le quotient familial. La mise à jour s'effectue chaque année en septembre.

Si un changement familial survient dans l'année, les parents devront prévenir le service éducation du secteur ou le directeur de la structure.

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire. Ils sont modulés en septembre de chaque année en fonction du Quotient Familial de chaque famille.

2- Les modalités de paiement

Elles sont adressées aux familles par courrier et sont à payer à réception auprès du trésor public.

Les parents se doivent de régler les factures correspondantes au paiement des services utilisés par l'enfant en respectant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais, le Trésor public est chargé du recouvrement.

Article 7. LES PARENTS

La participation des parents à la vie de l'accueil intervient dans la qualité de l'accueil des enfants et dans ce but, ils peuvent être invités à participer à des réunions avec le personnel d'animation.

Ils peuvent être également invités à participer à des événements dans le cadre du projet pédagogique de l'accueil et du travail sur la parentalité.

Obligations du responsable légal :

- Accompagner l'enfant dans les locaux de l'accueil
- Respecter les horaires de fonctionnement de la structure.
- Prévenir le personnel en cas de retard.
- En cas de départ avec une tierce personne, le responsable légal doit en avertir le directeur de l'accueil par écrit et doit avoir préalablement rempli les autorisations adéquates dûment signées.
- En cas de séparation ou de divorce, fournir une copie de l'extrait de jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale et/ou de lieu de résidence habituelle de l'enfant ainsi qu'un calendrier détaillé signée des deux parents.

Les parents se doivent de respecter les règles du vivre ensemble, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur, et se comporter de façon respectueuse envers les adultes et enfants présents. En cas de non-respect du règlement intérieur et/ou de comportements indécents, l'administration se réserve le droit d'intenter toute action qui sera nécessaire en vue de faire cesser l'indécence, voire intenter des procédures pénales.

Seuls les adultes autorisés peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire. Il est à rappeler que :

"Art. R. 645-12. — Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 8. SEJOURS

Dans le cas de la mise en place d'un séjour avec hébergement, l'inscription dans les délais impartis ainsi que la remise du dossier de renseignements complets sont obligatoires.

Le nombre de places est limité.

Le responsable légal doit porter à la connaissance du directeur du site toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du séjour (renseignements d'ordre médical...)

Les règles de vie et le fonctionnement sont identiques à celle prévue en accueil extrascolaires.

Dans le cadre d'un traitement médical spécifique qui devrait être mis en œuvre durant le séjour, si celui-ci est compatible avec le fonctionnement du séjour, l'équipe doit disposer de l'ordonnance et des médicaments concernés en amont du séjour, le responsable légal devra transmettre les éléments en main propre auprès du directeur de site.

Les séjours peuvent être écourtés ou annulés afin d'assurer la sécurité de l'enfant, en fonction notamment des événements météorologiques.

CONTENTIEUX - RÉCLAMATION

Toute question soulevée sera adressée au responsable du site d'accueil.

Pour tout litige, il sera privilégié toute action amiable de règlement, le cas échéant, solliciter une médiation.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le Tribunal Administratif sera compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

POINTS IMPORTANTS A RETENIR :

LES ARRIVÉES ET LES DÉPARTS DOIVENT ÊTRE OBLIGATOIREMENT SIGNALÉS AUX ANIMATEURS

LE REGISTRE DE PRÉSENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE SIGNÉ ET LES HEURES DE DÉPART INSCRITES

LE RESPECT DES HORAIRES DU SOIR EST IMPÉRATIF : LES ENFANTS DOIVENT ÊTRE RECUPERÉS À 18H30 AU PLUS TARD, HEURE À LAQUELLE S'ARRÊTE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

LES FACTURES DOIVENT ÊTRE RÉGLÉES DANS LE TEMPS IMPARTIS

IL APPARTIENNT AUX PARENTS D'INSCRIRE LEUR ENFANT VIA UN DOSSIER COMPLET.

TOUT CHANGEMENT DE SITUATION DOIT ÊTRE SIGNALÉ AUPRÈS DU DIRECTEUR

Le(les) responsable(s) légal(aux) certifie(nt) avoir lu le présent document, et avoir pris connaissance dudit règlement et déclare en accepter les termes.

Date et Signature des parents ou du responsable Légal, précédée de la Mention « Lu et Approuvé »

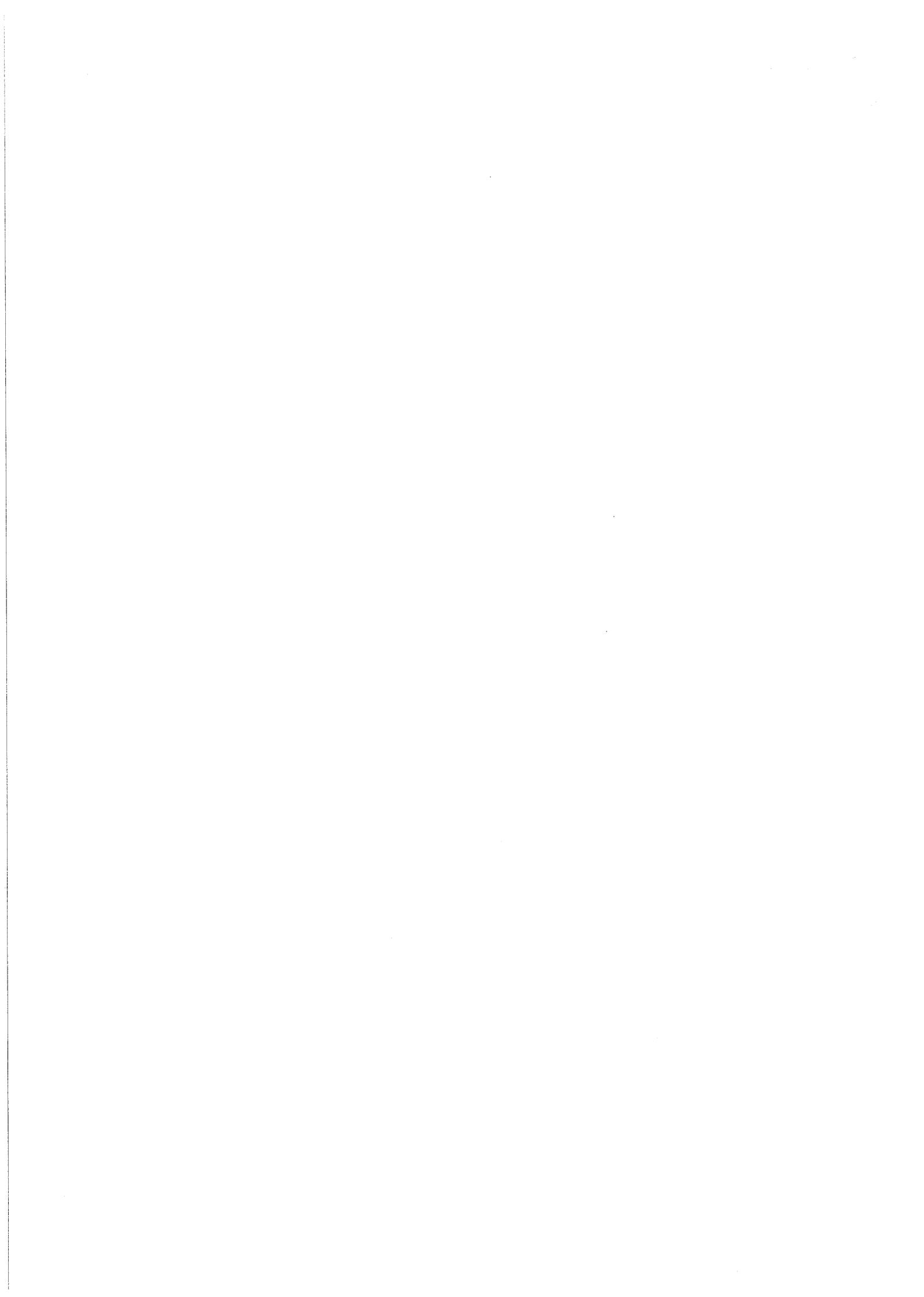
Nom(s) du ou des responsables légaux :

Signature :

Date :

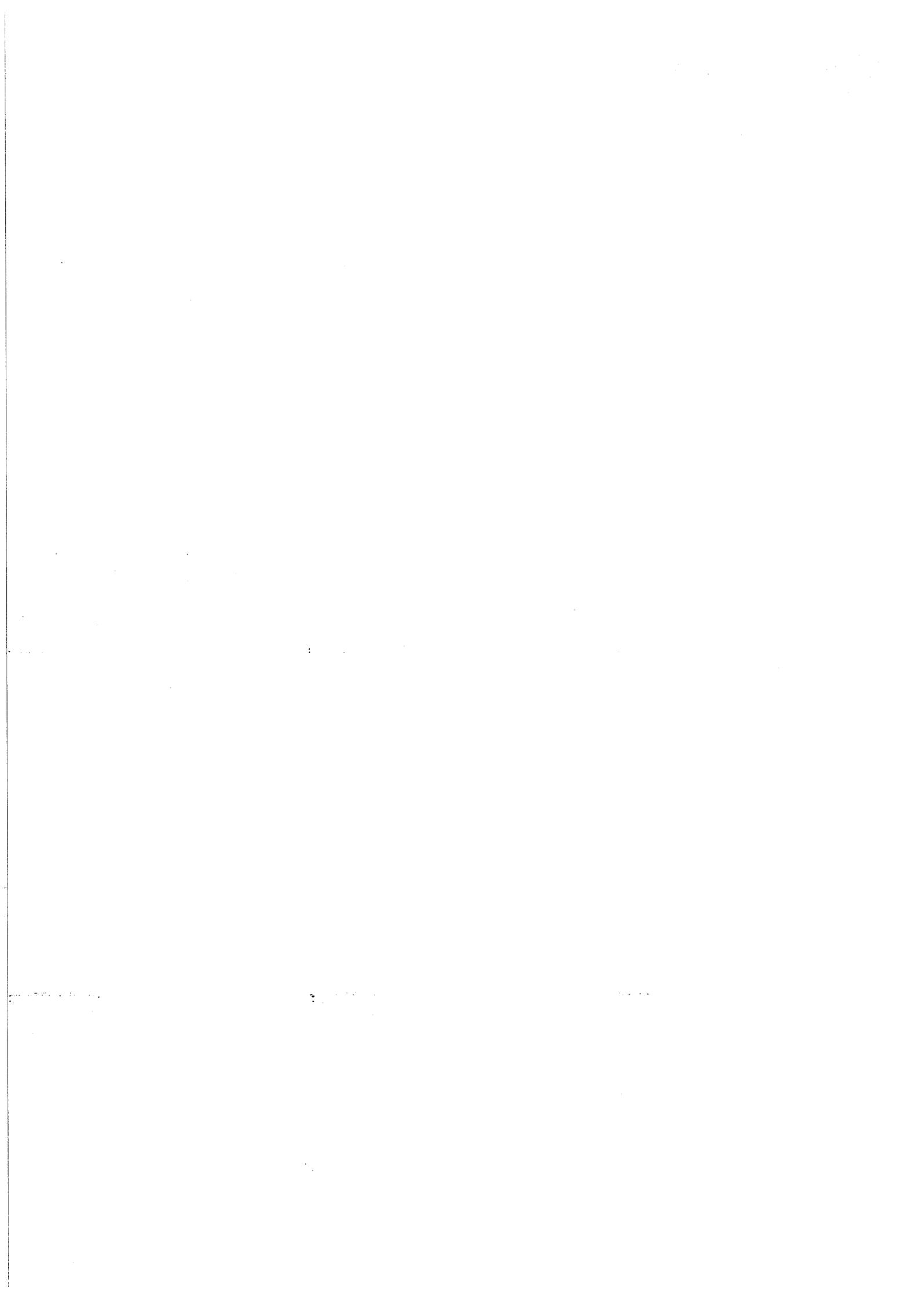
DÉCISIONS DU BUREAU

06_2022



Décisions du Bureau du 20 juin 2022

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION
40_2022DB	1	Ligne de Trésorerie à mobiliser pour le Budget Assainissement 3 000 000 €
41_2022DB	2	Renouvellement d'une ligne de trésorerie Budget Principal avec La Banque Postale pour un montant de 3.000.000 €
42_2022DB	3	Demande de subvention - Opération de collecte et traitement des pneus usagés agricoles
43_2022DB	4	Demande de subvention - Pose d'un dégrilleur en amont de la station à filtres plantés – Commune de Cahuzac sur Vère
44_2022DB	5	Travaux de restructuration des locaux de la Pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et Graulhet
46_2022DB	7	Gaillac – Achat d'un terrain et de bâtiments à la SCEA Vitaveg
47_2022DB	8	Acquisition à la SAFER de parcelles de terrain à Gaillac



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	34

PRÉSENTS : 31
POUVOIRS : 3
ABSENTS : 8

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Caroline BREUILLARD, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°40_2022DB

ACTES : 7.3.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Ligne de Trésorerie à mobiliser pour le Budget Assainissement 3 000 000 €

Exposé des motifs

Afin d'assurer en 2022 le financement des besoins en trésorerie de ce budget, et notamment l'avance des recettes liées aux facturations, il est nécessaire de contracter une nouvelle ligne de trésorerie du Budget assainissement.

Une nouvelle consultation a été lancée pour une ligne de trésorerie du Budget Assainissement d'un montant de 3 000 000 €.

Trois organismes bancaires ont présenté leur proposition : la Société Générale, la Banque Postale et la Caisse d'Épargne.

Après avoir procédé à la phase de négociation et analysé les différentes propositions, c'est l'offre de La Banque Postale qui présente les meilleures conditions financières qui sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-40_2022DB-AR

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Emprunteur	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	3 000 000 € (Trois million Euros)
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	0,850 % l'an
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 19 juillet 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 400,00 EUR, soit 0,080 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,050 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8eme jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10 000 euros pour les tirages

Le Bureau :

Ouï cet exposé

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 €,

Considérant les contrats en vigueur auprès de :

- 1 contrats de ligne de trésorerie d'un montant de 2.500.000 €, sur le Budget Principal, arrivant à terme le 27/06/2022
- 1 contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 800.000 € sur le Budget Mobilité
- 1 contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 1.500.000 € sur le Budget Assainissement, arrivant à terme le 30/09/2022

Vu le Cahier des Charges adressé aux divers organismes bancaires pour la consultation visant à la souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 3 000 000 € pour le Budget Assainissement,

Après avoir pris connaissance des diverses offres de financement et après avoir procédé à la phase de négociation habituelle avec les différents organismes bancaires ayant présenté une proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale, telle que décrite ci-dessus,
- **autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale,
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, **et l'habilite** à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 081-200066124-20220620-40_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	34

PRÉSENTS 31
POUVOIRS 3
ABSENTS 8

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Caroline BREUILLARD, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°41_2022DB

ACTES : 7.3.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Renouveau d'une ligne de trésorerie Budget Principal avec La Banque Postale pour un montant de 3.000.000 €

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération a mis en place en 2021 sur le Budget Principal, une ligne de trésorerie pour un montant de 5 000 000 €. Cette ligne avait été couverte par deux contrats auprès de la Banque Postale signés pour l'un le 14/04/2021 et pour l'autre le 28/06/2021.

Ce dernier expirant le 27/06/2022, il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer tout au long de l'exercice budgétaire en cours la fluidité dans la gestion de Trésorerie.

Une nouvelle consultation a été lancée pour le renouvellement de cette ligne.

Quatre organismes bancaires ont présenté leur proposition : la Banque Populaire Occitane, la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et la Société Générale.

Après avoir analysé ces 4 offres, c'est l'offre de La Banque Postale qui présente les meilleures conditions financières dont les conditions sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-41_2022DB-AR

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Emprunteur	Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	3 000 000 € (Trois million Euros)
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	0,850 % l'an
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 19 juillet 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	3 000,00 EUR, soit 0,100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

Le Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 €

Considérant les contrats en vigueur auprès de :

- La Banque Postale pour un montant de 2 500 000 € pour le Budget Principal,
- Le Crédit Mutuel pour un montant de 800 000 € pour le Budget Mobilité,
- Le Crédit Mutuel pour un montant de 1 500 000 € pour le Budget Assainissement,

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-41_2022DB-AR

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet d'ouverture de la ligne de trésorerie, telle que décrite ci-dessus,
- **autorise** le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès de La Banque Postale,
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et l'habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-41_2022DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	34

PRÉSENTS 31
POUVOIRS 3
ABSENTS 8

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Caroline BREUILLARD, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVÉL, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°42_2022DB

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Demande de subvention - Opération de collecte et traitement des pneus usagés agricoles

Exposé des motifs

Afin de réduire les déchets, améliorer leur gestion, préserver les qualités paysagères qui participent à l'attractivité du territoire, la communauté d'agglomération et les communes membres, en partenariat avec la Chambre d'agriculture, mènent une action mutualisée de collecte et traitement des pneus usagés agricoles, au bénéfice des agriculteurs du territoire. Cette action s'inscrit dans le 5^{ème} objectif « préservation et valorisation des espaces et ressources pour la qualité de vie des habitants » du Plan Climat.

Pendant plusieurs dizaines d'années, l'agriculture a utilisé les pneus usagés comme contrepoids sur les bâches d'ensilage. Aujourd'hui ce système est de moins en moins utilisé mais pose un véritable problème aux agriculteurs pour les évacuer et les recycler, au regard des coûts de reprise élevés.

C'est pour cette raison que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les communes membres ont souhaité mener une action collective qui permet d'avoir des volumes plus importants, une mutualisation de la logistique, de la gestion administrative et d'optimiser le coût du prestataire. L'action collective permet aussi l'accès aux financements extérieurs pour réduire le coût à la charge des agriculteurs et des communes.

Le coût d'opération prévisionnel est basé sur le recensement réalisé en 2021 : 1282 tonnes repartis sur 55 communes et 289 exploitations agricoles.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Coût d'opération : **383 061,60 € TTC**

Département : 153 224,64 € - 40 %

Participation des communes : 22 983,70 € - 6%

Europe - LEADER : 130 240,94€ - 34%

Participation des agriculteurs à 60€/tonne : 76 612,32 € - 20%

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le dépôt de demandes de subvention Département et Europe - Feader au titre de la mesure 19.2 du PDR en référence à la fiche-action 4 du plan de développement du Gal Vignoble Gaillacois, sur la base du plan de financement proposé,

- **autorise** le Président à d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	34

PRÉSENTS 31
POUVOIRS 3
ABSENTS 8

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Caroline BREUILLARD, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°43_2022DB

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Demande de subvention - Pose d'un dégrilleur en amont de la station à filtres plantés – Commune de Cahuzac sur Vère

Exposé des motifs

La commune de Cahuzac-sur-Vère est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées en partie unitaire, de deux stations d'épuration et d'un poste de relevage situé en contrebas du bourg, qui collecte les eaux issues d'une partie du bourg et du secteur du camping et les refoule dans la station d'épuration en filtres plantés de roseaux.

Dans la configuration actuelle, le réseau de collecte en amont du poste transite par une cuve "dégraisseur" avant de traverser la Vère.

Des engorgements de cette cuve (lingettes) conduisent à des déversements intempestifs d'eaux brutes dans la Vère.

Il est donc prévu de supprimer cette cuve mais pour éviter tout report du problème sur le poste de relevage à l'aval de la traversée. Il convient de mettre en place un dégrilleur automatique dans un regard à l'amont du poste, et de dériver les deux antennes du réseau gravitaire pour les connecter sur ce regard, tout en protégeant l'actuel poste de relevage.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et au Conseil Départemental du Tarn pour le financement de ces travaux au titre de leur accompagnement financier en la matière.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût de l'opération : 80 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau : 30 % soit 24 000 €
Subvention du Conseil Départemental : 25 % soit 20 000 €
Autofinancement de la Communauté d'Agglomération : 36 000 €

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation, au bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'Etat, de la Région et du Département et de tout autre financeur.

Vu la décision de l'atelier Assainissement du 30 mars 2021 d'approuver le lancement du schéma Directeur d'Assainissement Communautaire,

Considérant que les communes ont besoin de poursuivre leurs opérations courantes en matière d'assainissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite accompagner ses communes membres dans la poursuite de leurs actions déjà engagées et la mise en œuvre de leurs nouveaux projets, y compris dans le cas d'une gestion déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la proposition de solliciter les services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental du Tarn, pour une demande de subvention selon le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté,
- **charge** le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour/mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	35

PRÉSENTS	32
POUVOIRS	3
ABSENTS	7

Vote Pour :	35
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Thierno BAH, Florence BELOU, Caroline BREUILLARD, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°44_2022DB

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : Travaux de restructuration des locaux de la Pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et Graulhet

Exposé des motifs

En référence à la décision de Bureau du 21 mars 2022, il convient de modifier le plan de financement de l'opération « Travaux de restructuration des locaux de la pépinière Gaillac et Graulhet ». En effet, les dépenses de menuiseries et du plaquiste estimées à 5 000€ HT ont été précisées à hauteur de 5691.28 € HT. Les autres postes de dépenses sont inchangés.

Le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel sont en conséquence ajustés comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Mur coupe-feu locaux Gaillac	5 013,25 €
Travaux électriques locaux Gaillac	6 927,67 €
Plateforme stockage locaux Gaillac	9 572,00
Motorisation porte fonctionnelle locaux Gaillac	1 383,59 €
Neutralisation gaz locaux Gaillac	8 286,00 €
Peinture locaux Graulhet	7 686,79 €
Plaquiste et menuiserie locaux Graulhet	5 691,28 €
TOTAL	44 560,58 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – DETR	X	17 824,24 €	40%
Région	X	13 368,17 €	30%
Autofinancement		13 368,17 €	30 %
COÛT H.T.		44 560,58 €	100 %

Le Bureau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Vu la décision n°24_2022DB du Bureau de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 portant sur les demandes de subventions pour les travaux de restructuration des locaux de la pépinière-Hôtel d'entreprises à Gaillac et à Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention de la Région au titre du soutien aux opérations d'immobilier économiques collectifs conformément au plan de financement prévisionnel actualisé présenté ci-dessus,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le.....
 - et publication/affichage/notification
 du
 Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
 Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SAILVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	37

PRÉSENTS 34
POUVOIRS 3
ABSENTS 5

Vote Pour : 37
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Caroline BREUILLARD, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°46_2022DB

ACTES : 3.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Gaillac – Achat d'un terrain et de bâtiments à la SCEA Vitaveg

Exposé des motifs

La SCEA Vitaveg, représentée par _____ a été sollicité par la Communauté d'agglomération afin de lui vendre la parcelle cadastrées AX 463 ainsi que les bâtiments s'y trouvant situés chemin Toulze à Gaillac, pour une superficie globale de 9926 m².

Cette parcelle située au Nord de la ZA Mas de Rest est entourée par un terrain appartenant déjà à la Communauté d'agglomération, elle a un accès direct au nouveau rond-point d'entrée de ZA et elle représente un réel intérêt pour la projet PAT du territoire.

L'acquisition du terrain sera portée par le Budget Annexe ZA du Service Economie de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, il est proposé d'acheter à la SCEA Vitaveg, représentée par _____ la parcelle Cadastree AX 463 ainsi que les bâtiments s'y trouvant pour une superficie totale de 9926 m², au prix global et forfaitaire de 100 000 €/HT, TVA en sus.

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-9 du code général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :

- les Présidents de Communauté d'agglomération sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics,

- Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Paul Boulvrais en tant que Vice-Président,

Vu l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **achète** à la SCEA Vitaveg, représentée par la parcelle cadastrée AX 463 et les immeubles afférents situés chemin Toulze à Gaillac, pour une superficie globale de 9926 m², au prix global et forfaitaire de 100 000 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

- **réalise** la vente en question par acte de cession en la forme administrative, et, à cet effet désigne Paul Boulvrais, Vice-président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin de représenter la Communauté d'agglomération lors de la signature,

- **donne** tous pouvoirs à Paul Salvador, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour authentifier l'acte en question.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	37

PRÉSENTS 34
POUVOIRS 3
ABSENTS 5

Vote Pour : 37
Vote Contre : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU BUREAU**

BUREAU

SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation
14 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Caroline BREUILLARD, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°47_2022DB

ACTES : 3.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Acquisition à la SAFER de parcelles de terrain à Gaillac

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a intérêt à procéder à l'acquisition de parcelles situées au nord de la ZA Mas de Rest, Chemin de Toulze, à Gaillac. Il s'agit de surfaces classées en zone A dans le PLU. Il y a 6 parcelles qui sont en ventes pour une surface totale de 20ha, elles sont la propriété de . L'une des parcelles comprend de l'immobilier (une habitation et un hangar agricole). Un compromis de vente a été passé entre le vendeur et un acheteur sur l'ensemble de la surface. En lien, l'intervention de la SAFER est nécessaire et engagée car il s'agit de terre agricole.

Ces surfaces agricoles sont opportunes vis-à-vis du développement de l'Essor Maraîcher, des partenaires locaux et du Projet Alimentaire Territorial. Ces dernières sont voisines de parcelles qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération. De plus, elles sont positionnées sur un axe majeur : Albi-Montauban-Toulouse en périphérie de Gaillac. Le projet n'entre pas en concurrence avec le projet d'agriculteurs locaux comme souligné par la SAFER alors qu'il existe une forte pression foncière sur des terres similaires à proximité. Enfin, cette implantation d'activité agricole s'inscrit dans le prolongement d'une zone déjà orientée vers des projets écoresponsables.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer sur la SAFER afin de bénéficier d'une préemption partielle par l'intermédiaire de celle-ci qui lui rétrocéderait les parcelles mises à la vente par dans la perspective de développer ou protéger l'usage agricole ou agro-environnemental de ces biens.

Elle concerne uniquement les parcelles agricoles sur lesquelles il n'y a pas de bâtiment : AX0461, AX0380, AX0018, AX0014, AX0020. Cet ensemble représente une surface de 19,5 ha. Le montant prévisionnel de cette opération concernant les 5 parcelles est de 245 100 € HT.

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu les articles L143-1 et suivants du code rural donnant aux Safer la possibilité de disposer d'un droit de préemption, afin de leur permettre de mener une action cohérente dans le cadre de leurs missions et ainsi d'acheter prioritairement le bien en lieu et place de l'acquéreur initial afin de revendre à un autre attributaire, choisi par la commission locale de la Safer (mentionner la date le cas échéant), dont le projet répond mieux aux enjeux d'aménagement locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Considérant l'avis favorable de l'exécutif du 23 mai 2022,

Considérant que la Communauté d'agglomération s'engage à réaliser un projet à but d'intérêt général permettant de maintenir la vocation agricole des biens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de donner son accord pour l'acquisition à la Safer, à la suite de la préemption partielle par celle-ci, des parcelles : AX0461, AX0018, AX0020, AX0380, AX0314, commune de Gaillac, pour une surface totale de 19,5 ha auprès de la SAFER à un montant prévisionnel de 245 100 € HT (frais de notaire inclus) afin de réaliser le projet suivant : développement d'une zone allouée à un usage agricole, tournée notamment vers des activités maraîchères et la valorisation de ces produits,

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR

- de réaliser la vente en question par acte de cession notarié et à cet effet de désigner Madame Maryline Lherm, Vice-présidente, afin de représenter la Communauté d'agglomération lors de la signature.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .

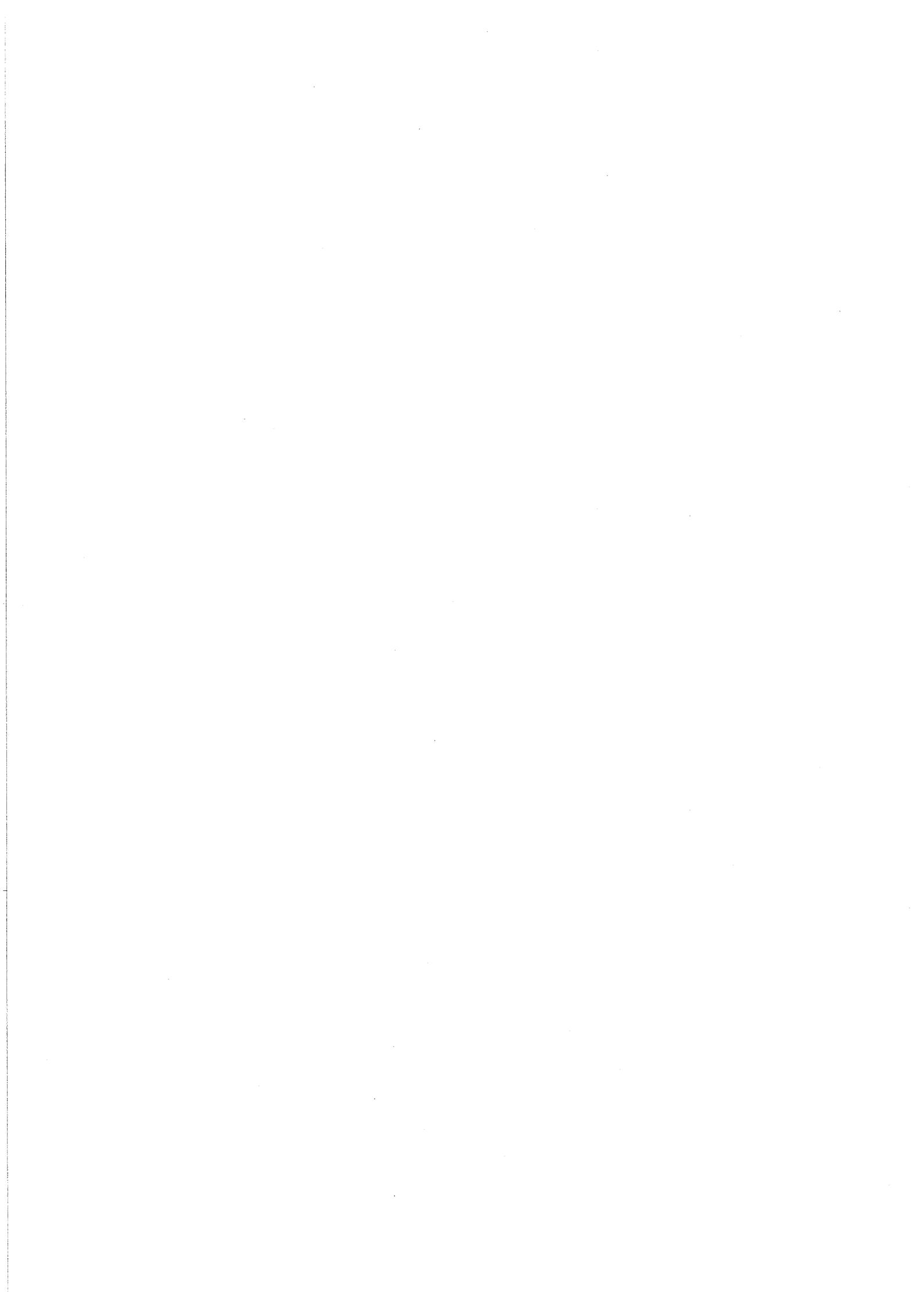
Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

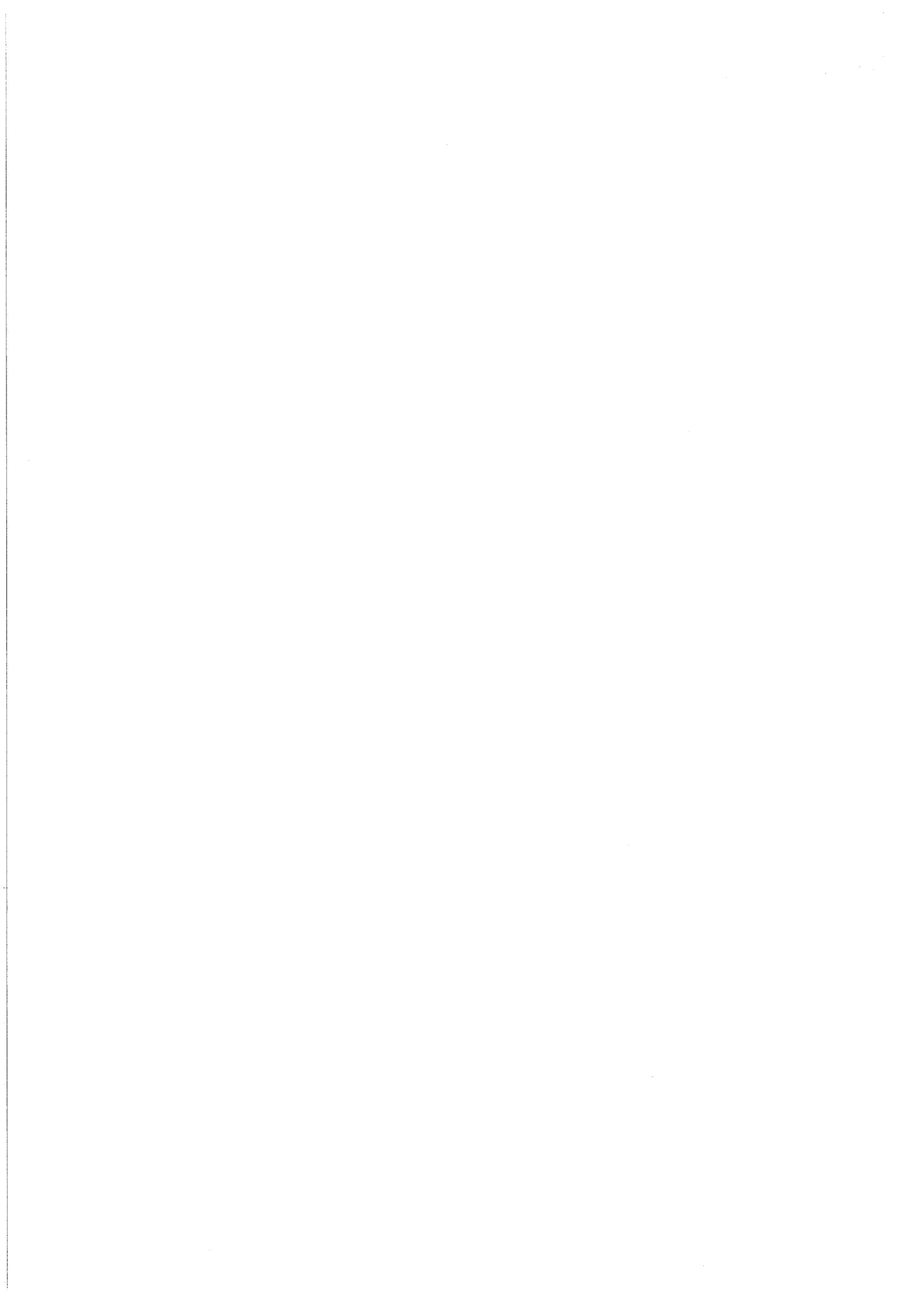
SLO

ID : 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR



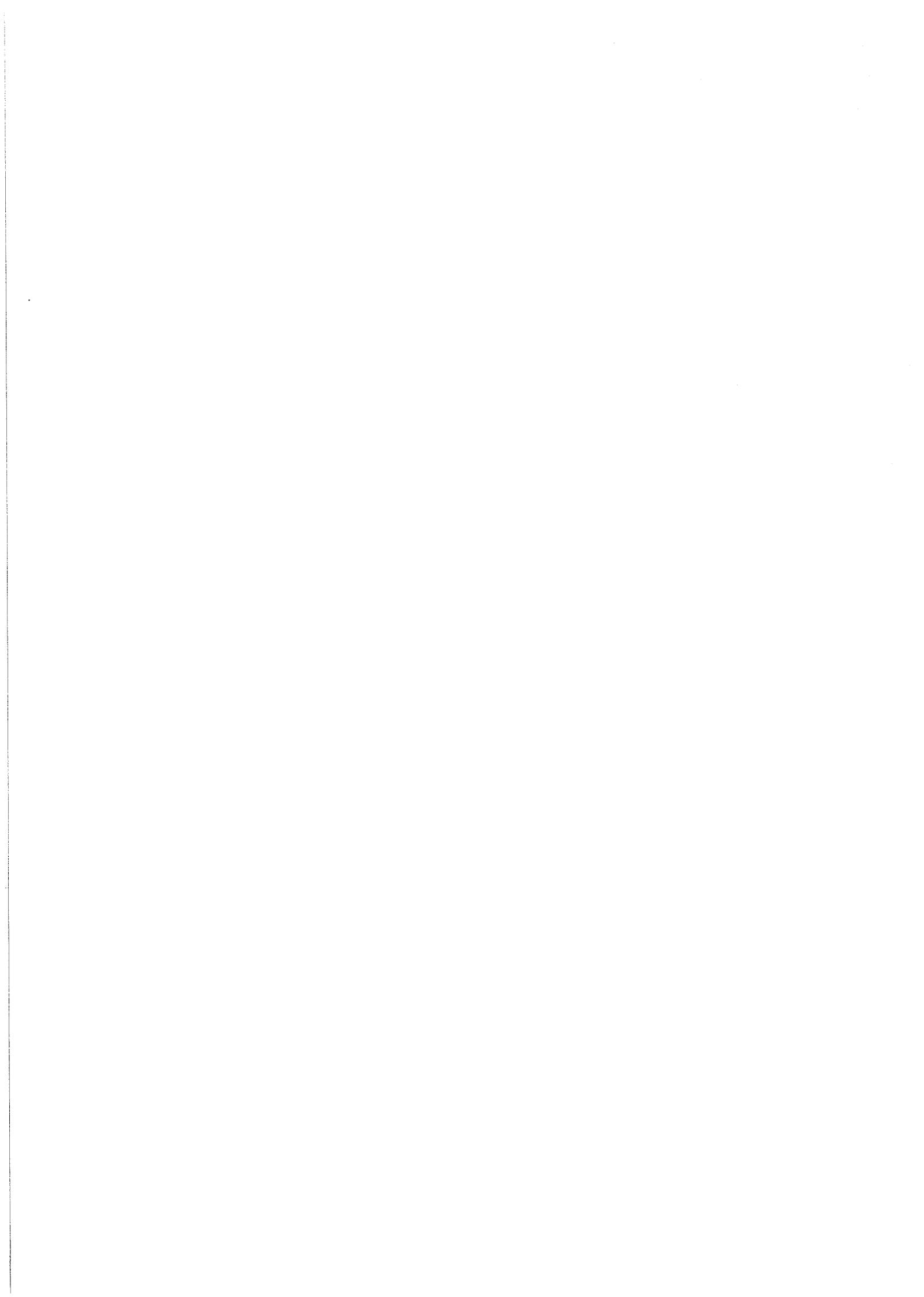
DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

06_2022



Décisions du Président

N° d'ordre	OBJET
121_2022DP	Attribution du marché relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun »
122_2022DP	Avenant n°1 au Lot n°15 des travaux de construction de l'école à Montgaillard
123_2022DP	Avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave»
124_2022DP	ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac Décision rectificative n°2 - Erreur matérielle
125_2022DP	Acquisition à l'association Granilia du patrimoine mobilier
126_2022DP	ZA Roziès à Cahuzac sur Vère – Cession d'un lot - Parcelle cadastrée H 1139
127_2022DP	Délégation de pouvoir et de signatuer pour le dépôt de plainte et la représentation en justice de la Communauté d'agglomération
128_2022DP	Ester en justice dans le cadre d'un contentieux TEOM 2020
129_2022DP	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres - Qualification d'espaces publics - Aménagement coeur de village - Création d'un cheminement doux – Commune de Busque
130_2022DP	Aide communautaire pour la création d'un logement locatif social communal à Saint-Urcisse
131_2022DP	Attribution du marché « Evaluation environnementale de la modification n° 7 du PLU de la commune de Couffouleux »
132_2022DP	Convention d'occupation précaire de locaux de la pépinière - hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Talent Sélection
133_2022DP	Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise EMPLOI 81
134_2022DP	Convention de servitudes avec Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique – ZA Massiès
135_2022DP	Non-renouvellement de l'adhésion à l'Association CBE du Net
136_2022DP	Avenant au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le SMIXFLO pour les écoles de Lasgraisses, Fénols et Orban»
137_2022DP	Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
138_2022DP	Attribution du marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac »
139_2022DP	Ester en justice - Recours modification n°2 PLU de Florenin
140_2022DP	Création régie de recettes et d'avances auprès du service culture de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°121_2022DP

Attribution du marché relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment l'article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,

Vu la mise en concurrence effectuée du 31 mars 2022 au 22 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché à tranches relatif à la « Mission d'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain multi-sites et de droit commun » est attribué au prestataire suivant :

SAS URBANIS

60, boulevard Déodat de Séverac
31200 TOULOUSE

Pour un montant :

. de 169 541,25 € HT dont 86 727,50€ HT pour la tranche ferme, de 8 300,00€ HT pour la tranche optionnelle n°1, de 74 513,75€ HT pour la tranche optionnelle n°2 et conformément aux prix du BPU pour les besoins complémentaires.

Article 2

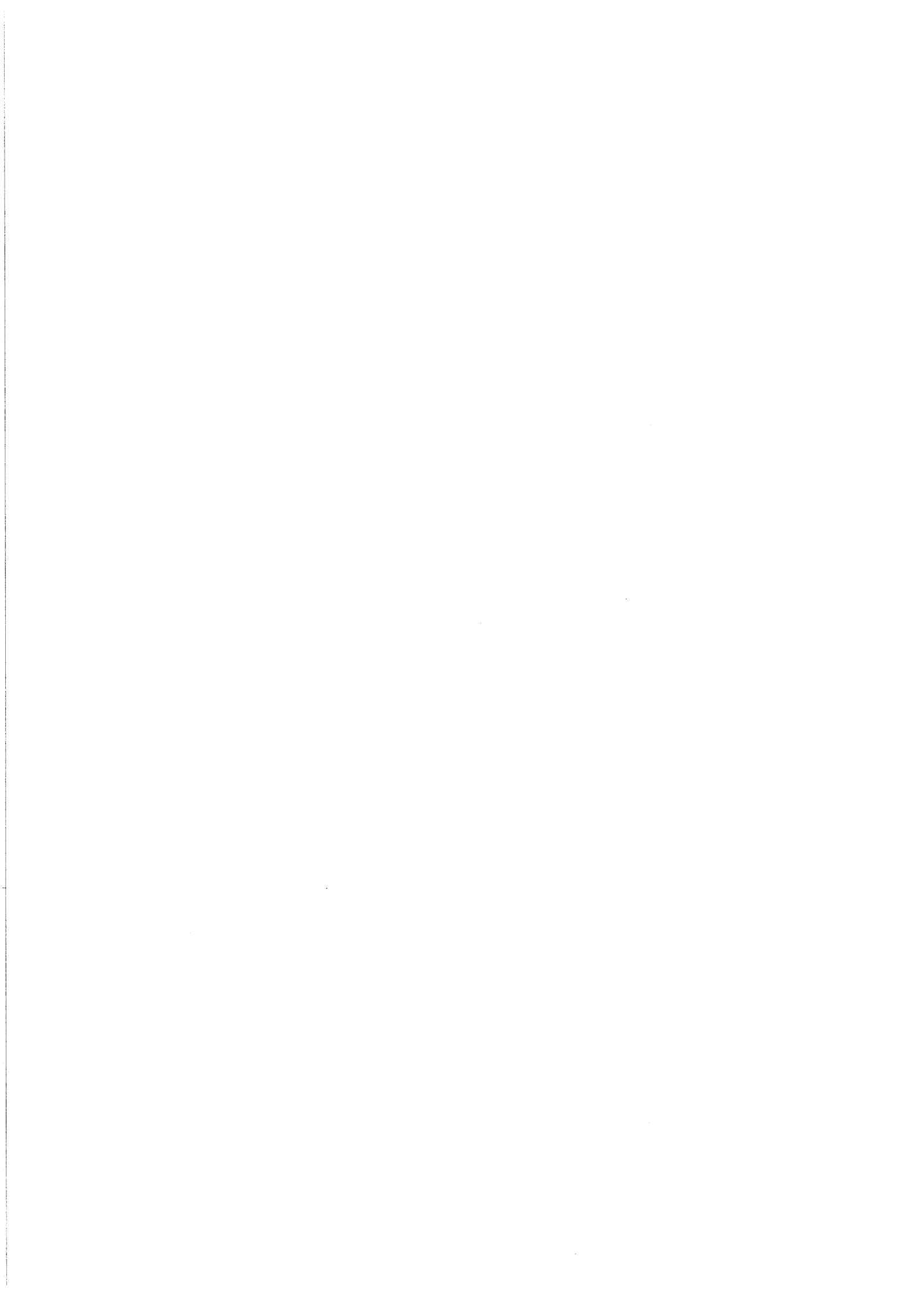
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°122_2022DP

Avenant n°1 au Lot n°15 des travaux de construction de l'école à Montgaillard

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les travaux d'un montant inférieur à 250 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 22 avril 2022 attribuant la reprise du Lot n°15 - Électricité des « Travaux de construction de l'école à Montgaillard » par la société OCCITAN ELEC pour un montant de 107 000.00 € HT,

Considérant que les éclairages prévus étaient surdimensionnés par rapport aux besoins réels et que suite au recalcul des zones d'éclairage réglementaires par la maîtrise d'œuvre, il est nécessaire de supprimer et de remplacer certains équipements d'éclairage

Considérant que cette modification entraîne une moins-value d'un montant de - 13 273.65 € HT soit une moins value de -12.41% par rapport au montant initial du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 relatif au Lot n°15 des travaux de construction de l'école à Montgaillard repris par la société OCCITAN ELEC est approuvé pour un montant en moins-value de - 13 273.65 € HT.

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
OCCITAN ELEC	107 000,00 € HT	-13 273.65 € HT	-12.41 %	93 726.35 € HT

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

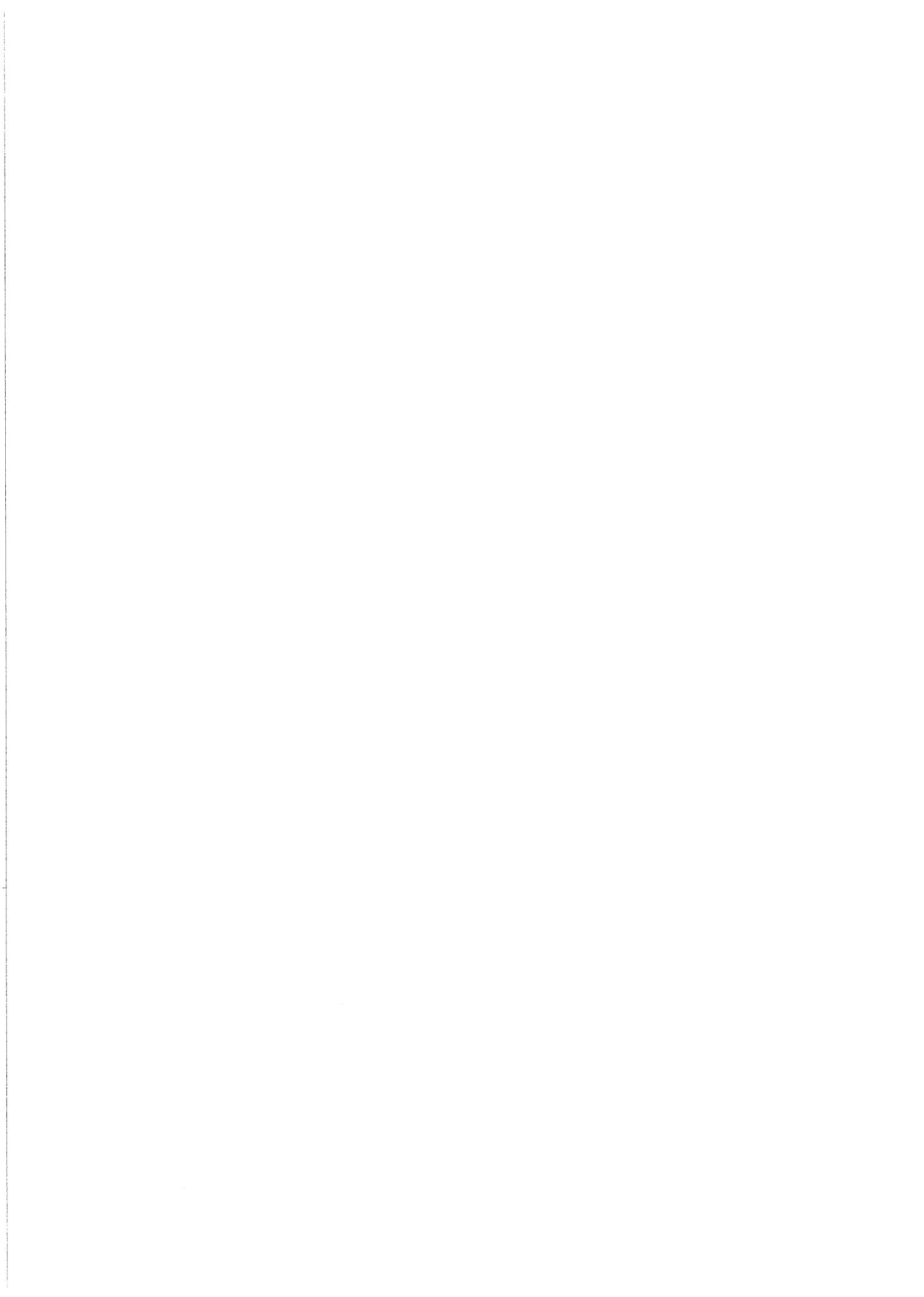
Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°123_2022DP
Avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre
pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2021 portant attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave » au groupement ayant pour mandataire l'EURL Philippe ALBINET pour un montant de 89 250,00 € HT,

Vu l'avenant n°1 ayant approuvé la reprise du marché par la SAS CBH, s'étant substituée à l'EURL Philippe ALBINET, en tant que mandataire du groupement titulaire du marché,

Vu le décalage dans l'exécution de la tranche ferme, les délais d'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2, initialement prévus de six mois à compter de la notification, sont prolongés comme suit :

. Tranche optionnelle n°1 - Aménagement du bâtiment existant avec possibilité d'extension :
Affermissement possible jusqu'au 31 décembre 2022,

. Tranche optionnelle n°2 - Poursuite et fin de l'aménagement du bâtiment existant avec possibilité d'extension : Affermissement possible jusqu'au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave » attribué au groupement ayant pour mandataire la SAS CBH, relatif à la prolongation des délais d'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 est approuvé. Le montant du marché restant inchangé, cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Article 2

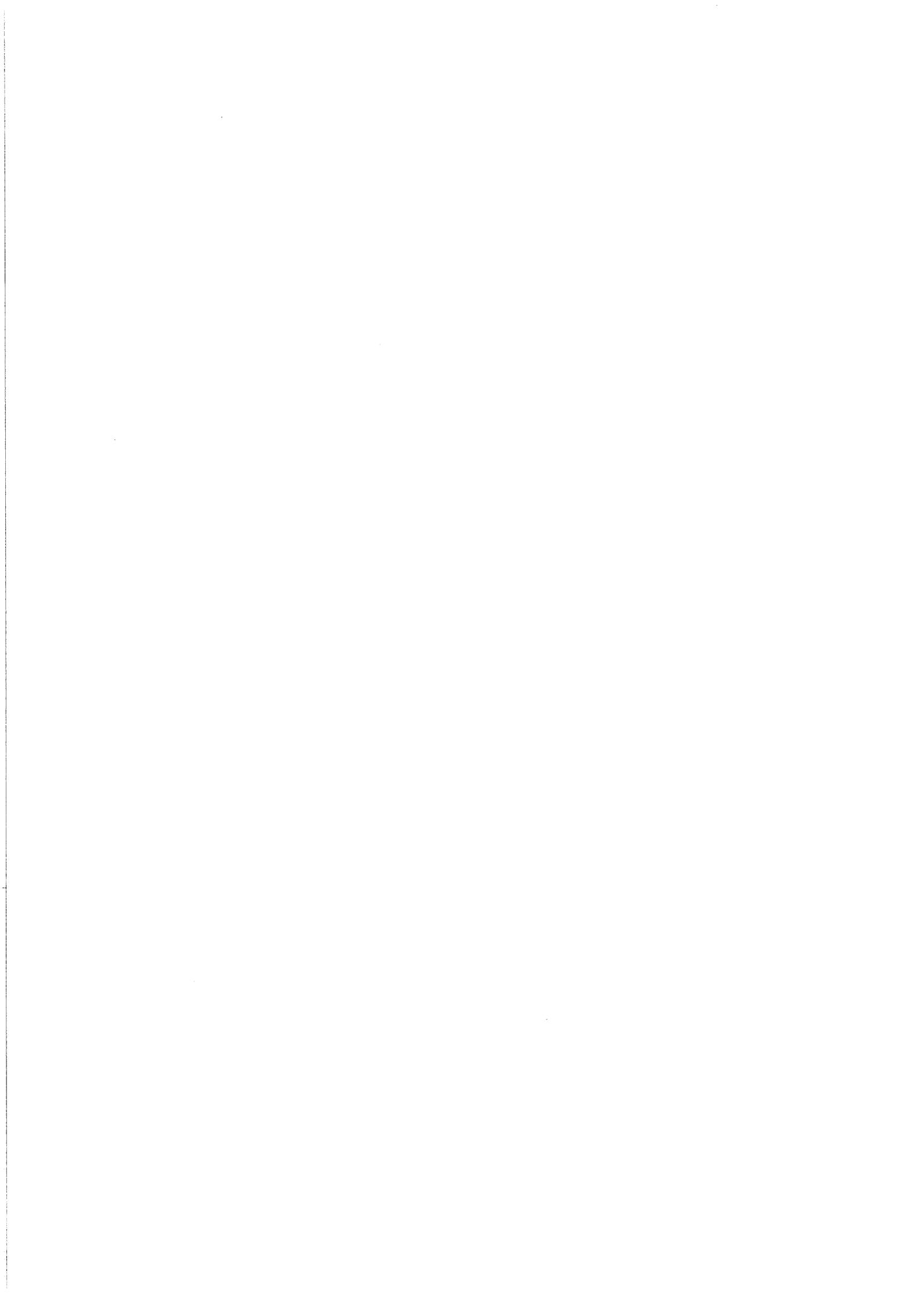
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DECISION DU PRESIDENT N°124_2022DP
ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac
Décision rectificative n°2 - Erreur matérielle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 €,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°208_2021DP du 13 décembre 2021 portant sur l'achat de parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 au lieu dit La Colombette à Salvagnac,

Vu les décisions du Président de la Communauté d'agglomération n°208_2021DP du 13 décembre 2021 et n°93_2022DP du 27 avril 2022 portant sur l'achat des parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 au lieu-dit La Colombette à Salvagnac,

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification aux décisions du Président de la Communauté d'agglomération n°208_2021DP du 13 décembre 2021 et n°93_2022DP pour erreur matérielle sur la dénomination du cédant des parcelles n'étant pas la SAFER mais les

Considérant que la SAFER Occitanie, dont le siège social est à Auzeville (31321), a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de lui vendre les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées à proximité immédiate de la ZA Dourdoul, au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m²,

Considérant que sur ce site, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pourrait agrandir la ZA Dourdoul et favoriser le développement économique sur ce secteur,

Considérant que l'acquisition des terrains serait portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et que les crédits seront prévus au budget 2022,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, il est proposé d'acheter les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées à proximité immédiate de la ZA Dourdoul, au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 €, prestation de service de la Safer Occitanie (2 385,89 € TTC) en sus,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet achète les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 €, prestation de service de la SAFER Occitanie (2 385,89 € TTC) en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariée de Maître Guy à Salvagnac représentant la Communauté d'Agglomération, et l'Étude de Maître Lacazedieu à Graulhet représentant le vendeur.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°125_2022DP
Acquisition à l'association Granilia du patrimoine mobilier

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des collectivités territoriales article L2211-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la délibération du conseil de communauté du 14 septembre 2021 conférant au président délégation pour l'acquisition de biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros,

Considérant que la communauté d'agglomération qui avait confié par convention de prestation de service par délibération du 18 décembre 2017 la gestion de la pépinière et de l'espace de coworking à l'association de gestion dénommée Granilia a repris le portage interne à compte du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'association opère désormais les opérations des liquidations visant à finaliser sa dissolution,

Considérant qu'afin de faciliter ces opérations et continuer à fonctionner, il a ainsi été proposé d'acquérir les biens meubles composant l'actif en se fixant sur la valeur du marché et d'usage,

Considérant qu'il s'agit de réaliser l'acquisition des biens détaillés dans la présente annexe aux tarifs issus des consultations de site de vente de biens usagers provenant notamment d'administration,

Considérant la proposition réalisée par la communauté d'agglomération et l'accueil favorable par le liquidateur et président de l'association,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est procédé à l'acquisition des biens mobiliers suivant la liste ci annexée à un prix global et forfaitaire de 6038 euros et tout document afférent sera signé.

Article 2

Il est précisé que pour l'acquisition de ces biens, les frais d'accomplissement des formalités éventuelles sont à charge de la Communauté d'agglomération.

Article 3

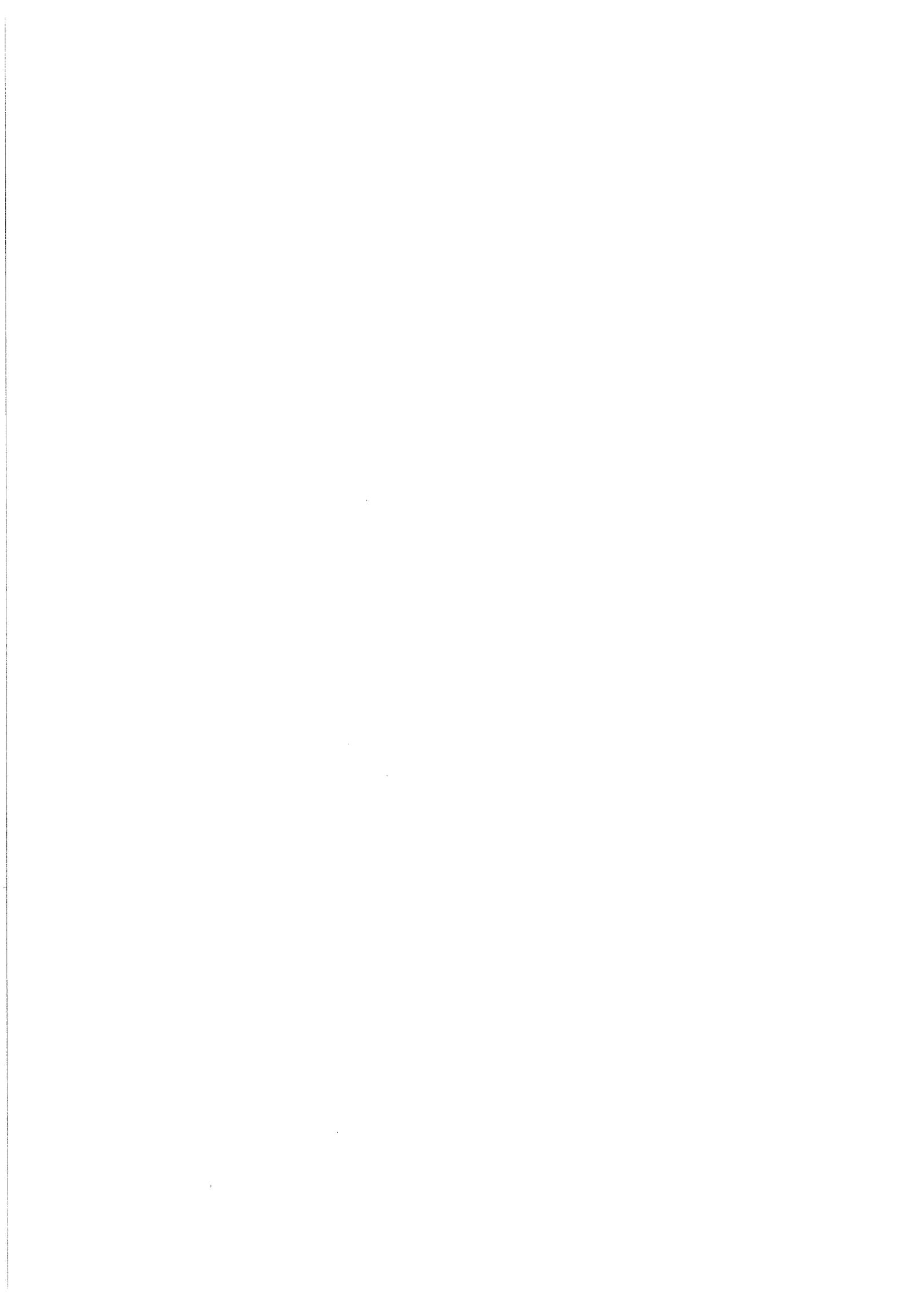
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°126_2022DP

ZA Roziès à Cahuzac sur Vère – Cession d'un lot - Parcelle cadastrée H 1139

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Considérant que par décision du Président n°73_2022DP du 30 mars 2022, la cession de la parcelle H1139 avait été approuvée en faveur de _____ selon les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires fixés par délibération de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017, soit 15 € HT/ m²,

Considérant que _____ n'a pas obtenu de prêt auprès de sa banque, condition suspensive à la signature de la vente de cette parcelle et que _____ a renoncé par mail en date du 29 avril 2022 à l'achat des parcelles H1138 et H1139, rendant de fait la décision Président N° 73_2022DP caduque et les parcelles à nouveau disponibles à la vente,

Considérant que _____, président de la société SASU Entretien & Dépannage DELTA T, a sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir le lot 4 soit la parcelle cadastrée H 1139 située ZA Roziès à Cahuzac sur Vère, pour une superficie globale de 964 m², et, qu'il souhaite construire un bâtiment pour installer sa société de chauffagiste frigoriste,

Considérant que l'acquisition du terrain sera portée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant,

Considérant que le service du domaine, le 18 mars 2021, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 14 460 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 10%,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA Roziès a été fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2018 à 15 € HT/m²,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 17 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La cession par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée H 1139 située ZA Roziès à Cahuzac sur Vère pour une superficie globale de 964 m², au prix global et forfaitaire de 14 460 € HT, TVA en sus, est approuvée.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle à Lisle sur Tarn.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DECISION DU PRESIDENT N°127_2022DP
Délégation de pouvoir et signature pour le dépôt de plainte
et la représentation en justice de la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales les articles (CGCT) L.5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,
Considérant la délégation opérée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT pour ester en justice intenter toute action en justice dans la limite de 5000 euros,
Vu les dispositions combinées des articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales précités, les décisions prises par le président, par délégation du conseil communautaire, peuvent être subdéléguées à un vice-président, à d'autres membres du bureau ou encore au DGS, DGAS, DGST, DST et aux responsables de service sauf si le conseil communautaire en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président,
Considérant qu'en sa qualité de vice-président, Monsieur Francis Monsarrat peut se voir attribuer sous la surveillance et la responsabilité du président, une délégation de pouvoir et de signature

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de pouvoir et de signature est attribuée à Monsieur Francis Monsarrat Vice-Président, pour agir et représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre du dépôt de plainte contre les auteurs de l'incendie volontaire de conteneurs à déchets ménagers réalisé sur la commune de Gaillac dans les nuits du 17 au 18 mai 2022 et du 26 au 27 mai 2022, ainsi que pour toute procédure judiciaire en découlant constitution de partie civile et représentation en justice notamment.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

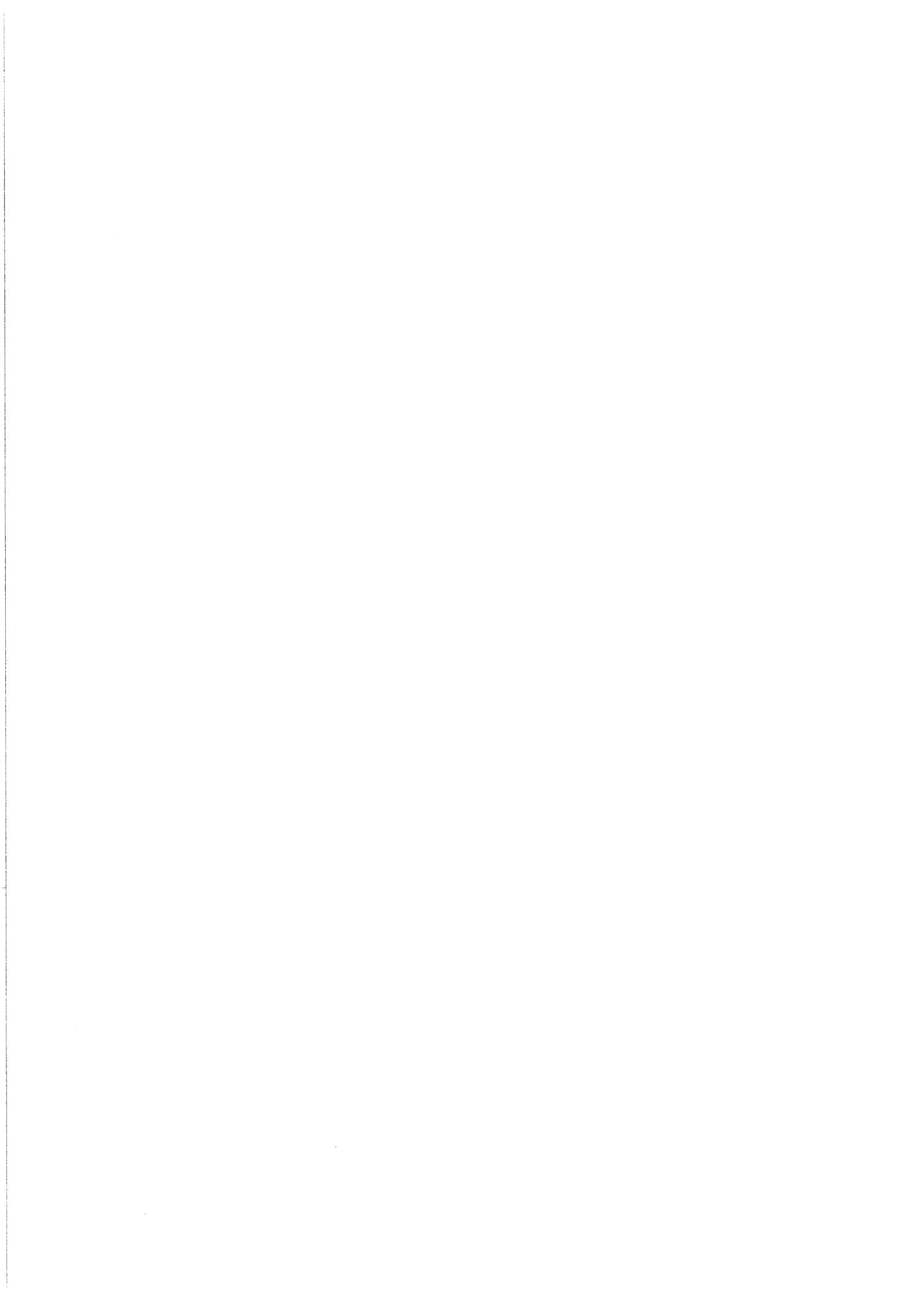
Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°128_2022DP
Ester en justice dans le cadre d'un contentieux TEOM 2020

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux... » ,

Considérant que la [redacted] par requête déposée devant le tribunal administratif de Toulouse conclu à la demande de déclarer illégale la délibération fixant le taux de TEOM pour l'année 2020 à 10,20 % et à décharger en conséquence la taxe mise à la charge de la dite société au titre de cette même année,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif et de désigner à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2

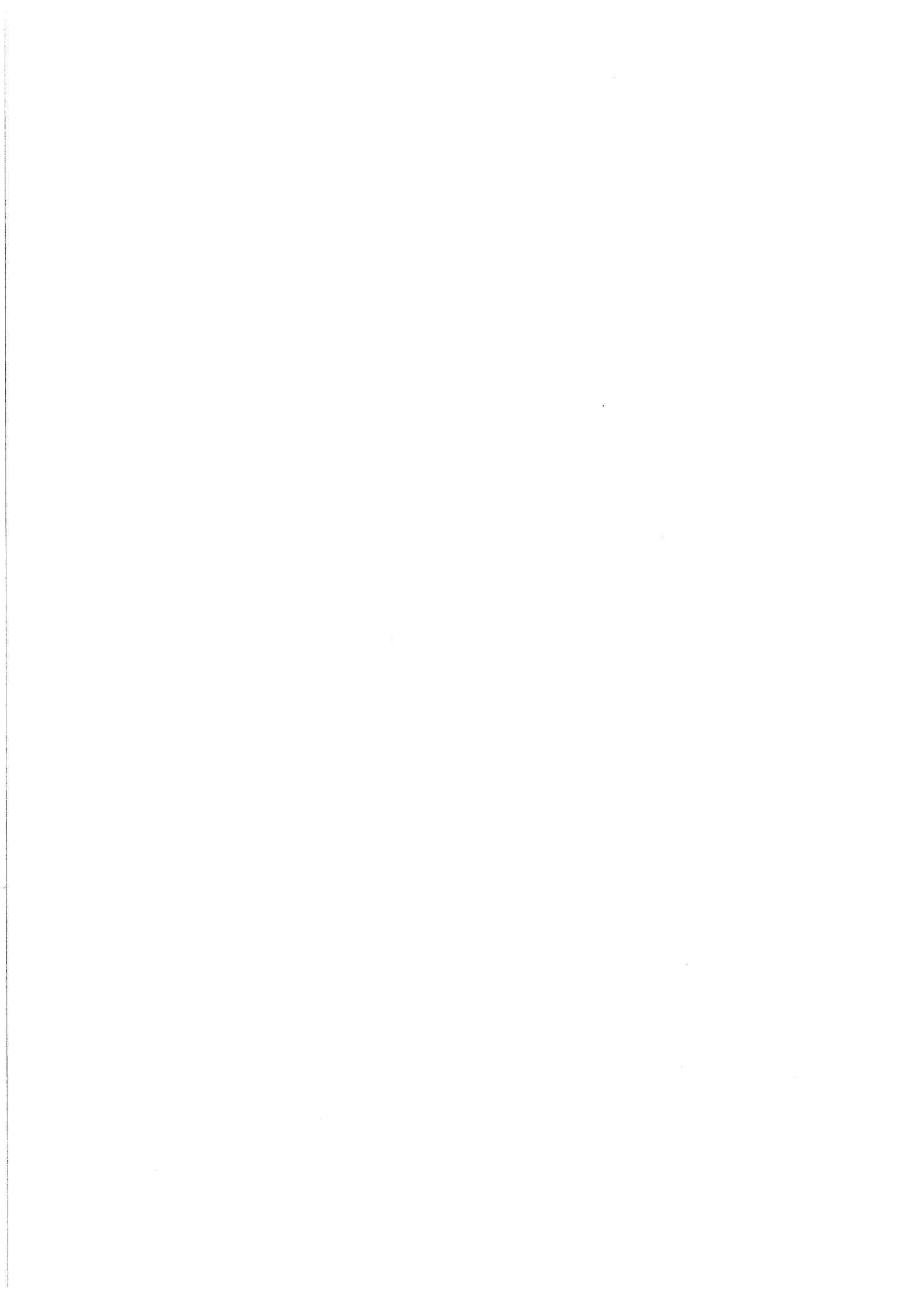
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°129_2022DP

Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics - Aménagement coeur de village
Création d'un cheminement doux – Commune de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,

Considérant la délibération de la Commune de Busque du 09 février 2021 portant sur le plan de financement prévisionnel de l'opération de la création d'un cheminement doux,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 31 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Un fonds de concours est attribué à la Commune de Busque pour la création d'un cheminement doux, pour un montant de **13 564,00 €**.

Le montant total prévisionnel de la création d'un cheminement doux est de 115 218,48 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- État : 28 805,00 €
- Conseil Régional : 28 805,00 €
- Conseil Départemental : 21 000,00 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 13 564,00 €
- Autofinancement : 23 044,48 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220616-129_2022DP-AR

Article 2

Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°130_2022DP
Aide communautaire pour la création d'un logement locatif social communal
à Saint-Urcisse

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif à l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté d'agglomération en faveur de la création de logements locatifs sociaux communaux approuvé le 2 Octobre 2017 par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération N° 334_2017,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 avril 2019 modifiant le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté d'agglomération en faveur de la création de logements locatifs sociaux communaux,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux communaux,
Considérant que la commune de Saint-Urcisse porte une opération de réhabilitation d'un logement T4 avec un conventionnement PAM et que cette opération représente un montant de subvention de **8 000 €** au titre de l'Habitat, calculé comme suit :

Commune	Adresse	Nbre logts	Type d'opération	Finances	Coll. / Ind.	Montant HT des travaux	Calcul subvention 10 % travaux HT	Plafond subvention Agglo	Montant subvention Agglo
Saint Urcisse	Ancien Presbytère	1	Réhabilitation	PAM	Ind.	385 439 €	38 543,9 €	8 000 €	8 000 €

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 31 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de deux logements locatifs sociaux communaux à Saint-Urcisse d'un montant de 8 000 € est accordée à la commune de Saint-Urcisse conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2

Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3

Le démarrage des travaux devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la Communauté d'agglomération.

Article 4

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 30 mois suivant la date de décision d'attribution de la subvention.

Article 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°131_2022DP
Attribution du marché « Evaluation environnementale
de la modification n° 7 du PLU de la commune de Couffouleux »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2021 engageant la modification n°7 du PLU de Couffouleux,
Vu la décision de soumission à évaluation après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'Urbanisme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 27 avril 2022 pour le projet de 7^{ème} modification du PLU de Couffouleux.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Evaluation environnementale de la modification n°7 du PLU de la commune de Couffouleux » est attribué au prestataire suivant :

ComEtEnvironnement

14 Chemin Michoun
31 500 TOULOUSE

pour un montant de 2 892 € HT

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

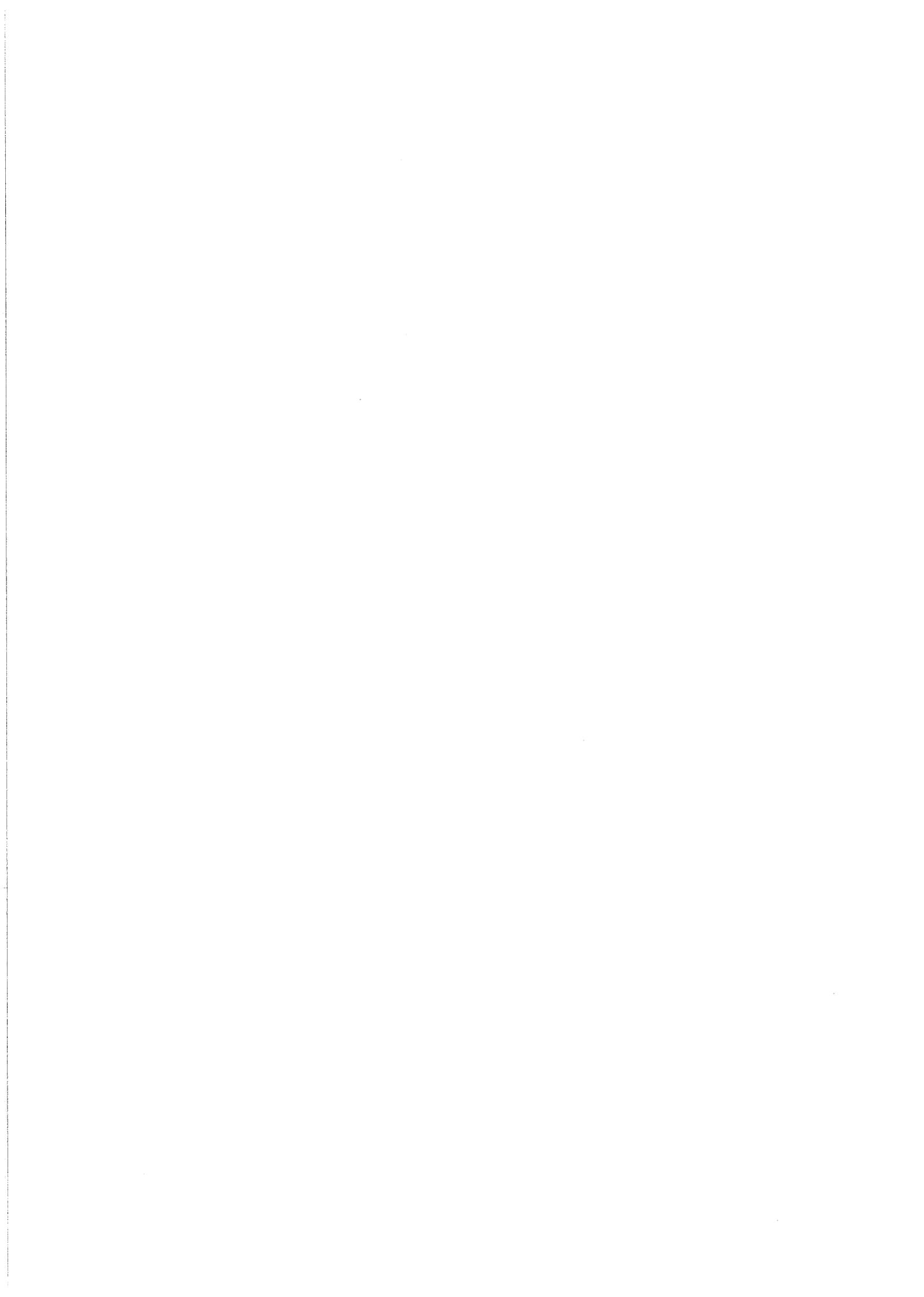
Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

**Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°132_2022DP
Convention d'occupation précaire de locaux de la pépinière - hôtel d'entreprises Granilia
avec l'entreprise Talent Sélection

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière - hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire de locaux de la pépinière - hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise Talent Sélection pour la journée du jeudi 23 juin 2022 est approuvée.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € HT pour la journée.

Article 3

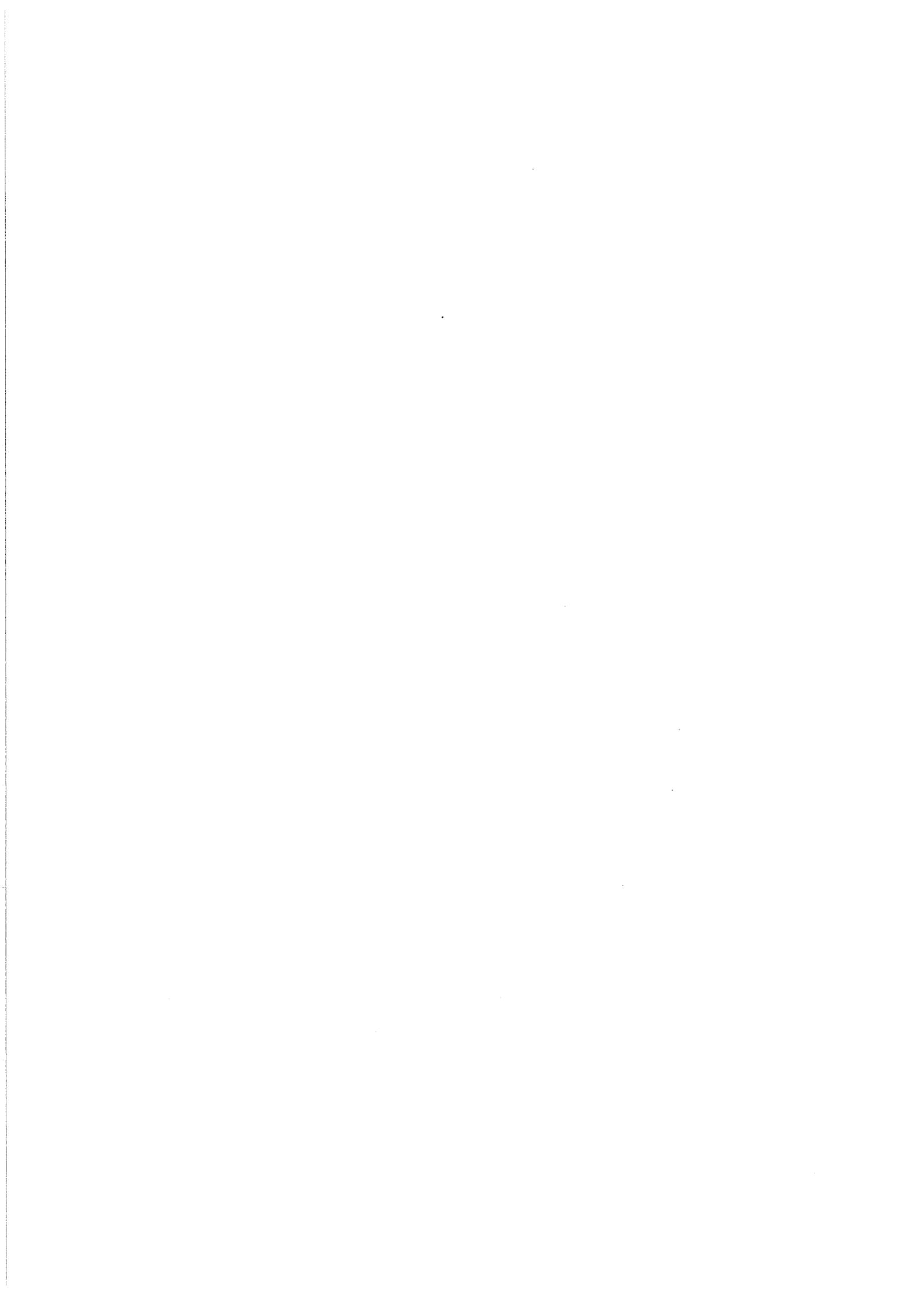
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°133_2022DP
Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia
avec l'entreprise EMPLOI 81

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,
Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,
Considérant que la Communauté d'agglomération propriétaire du bâtiment qui accueille la Pépinière-hôtel d'entreprises Granilia, propose aux entreprises qu'elle héberge la mise à disposition de locaux adaptés
Considérant que la Communauté d'agglomération assure la gestion directe de Granilia à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Graulhet avec l'entreprise EMPLOI 81 pour la période allant du 30 mai 2022 au 30 novembre 2022 est approuvée.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 300 € HT payable par mois.

Article 3

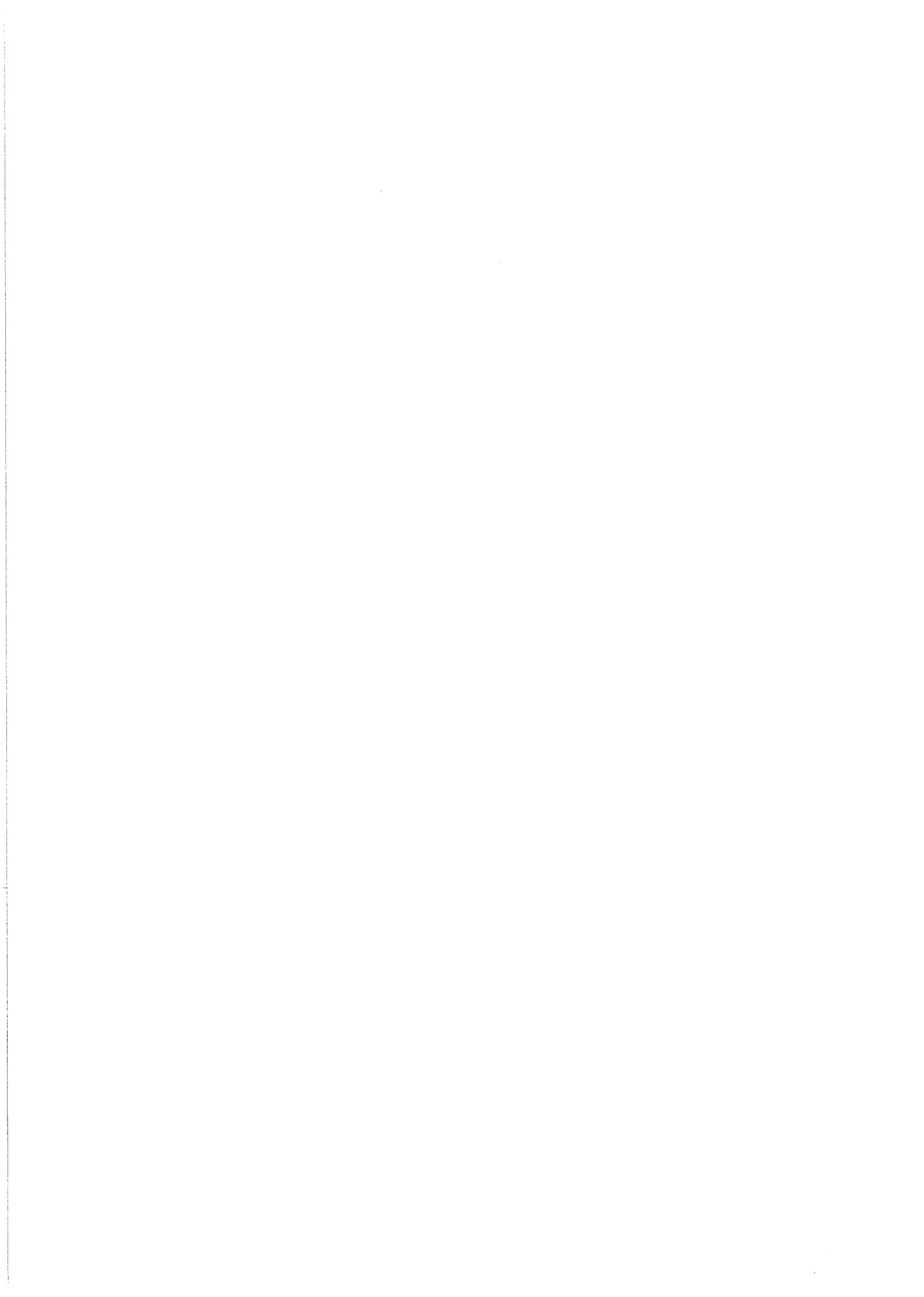
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DECISION DU PRESIDENT N°134_2022DP

Convention de servitudes avec Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique – ZA Massiès

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation électrique, Enedis a besoin de renforcer son réseau traversant les parcelles cadastrées ZR 95 et ZR 112 situées au sein de la ZA Massiès à Couffouleux, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, une convention de servitudes doit être signée avec Enedis afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur les parcelles cadastrées ZR 95 et ZR 112,

Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que les frais seront pris en charge par Enedis,

DÉCIDE

Article 1

La convention de servitude est approuvée avec Enedis afin de permettre l'implantation de l'équipement sur les parcelles cadastrées ZR 95 et ZR 112 situées au sein de la ZA Massiès à Couffouleux, propriété de La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La signature de la convention de mise à disposition, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.

Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par Enedis.

Article 2

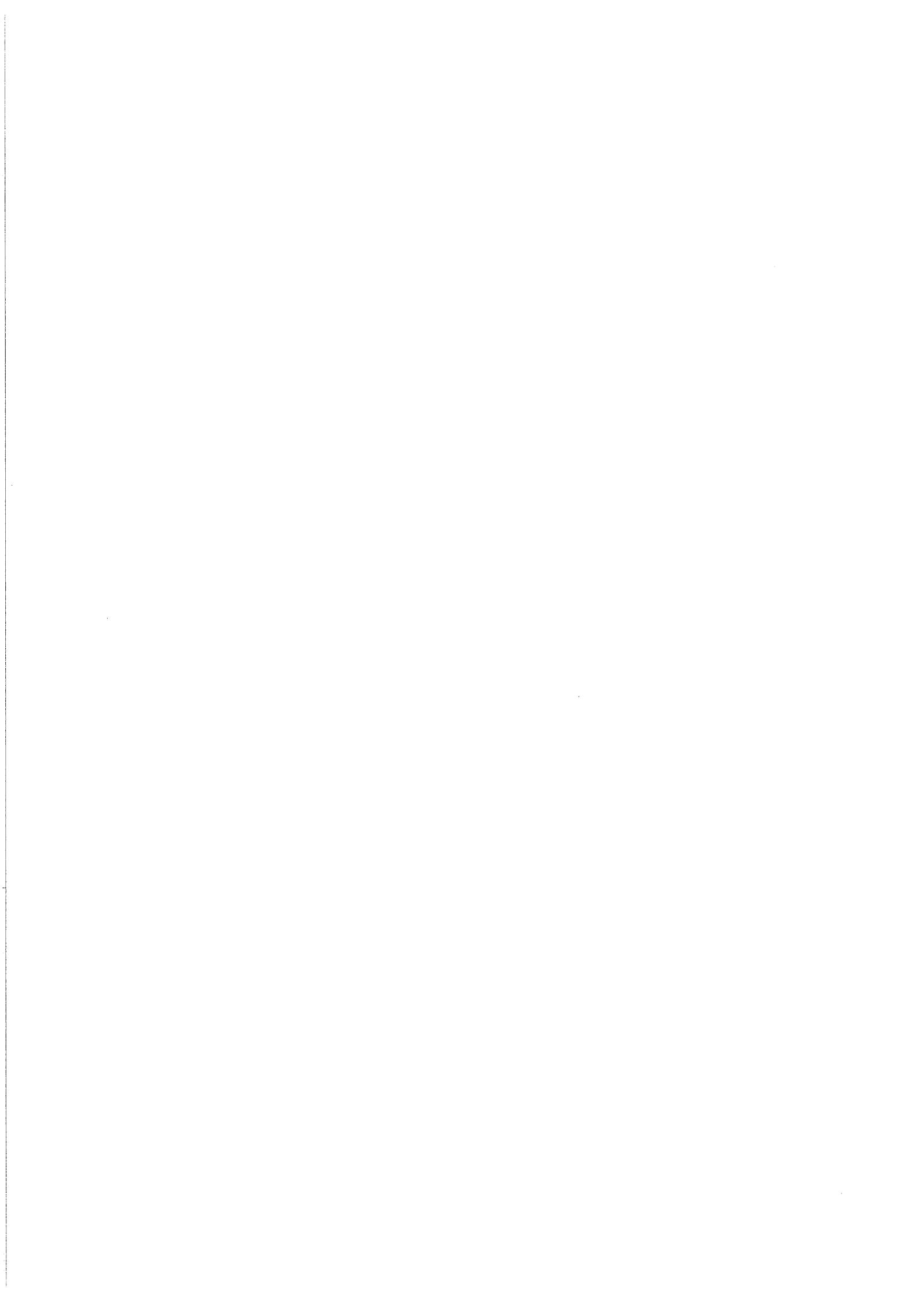
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°135_2022DP
Non-renouvellement de l'adhésion à l'Association CBE du Net

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « le renouvellement des adhésions dont la communauté d'agglomération est membre »,

Considérant que la Communauté d'agglomération a repris les engagements de la Communauté de communes du Pays rabastinois concernant l'adhésion à l'Association Comité de Bassin pour l'Emploi du Nord Est Toulousain, CBE du Net, dont l'objet est d'animer des actions d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets,

Considérant l'inadéquation des prestations aux missions de la Communauté d'agglomération, il est décidé de mettre un terme à l'adhésion,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le non-renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité de Bassin pour l'Emploi du Nord Est Toulousain au 1^{er} janvier 2022 est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°136_2022DP

Avenant au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le SMIXFLO pour les écoles de Lasgraïsses, Fénols et Orban »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Vu le marché signé avec l'entreprise Ansamble Midi Gastronomie par le Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban (SMIXFLO) le 19 juillet 2006,

Vu l'avenant n°1 concernant la mise en place de la loi EGALIM en date du 6 février 2022,

Vu l'avenant n°2 de transfert du SMIXFLO à la communauté d'agglomération en date du 19 avril 2022,

Considérant que suite à une réorganisation du périmètre d'exécution du futur marché de livraison de repas, il est nécessaire d'ajouter quatre sites supplémentaires, il convient donc de prolonger le marché actuel de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°3 au marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le SMIXFLO pour les écoles de Lasgraïsses, Fénols et Orban » est attribué à l'entreprise ANSAMBLE Midi Gastronomie pour prolongation de délais de 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

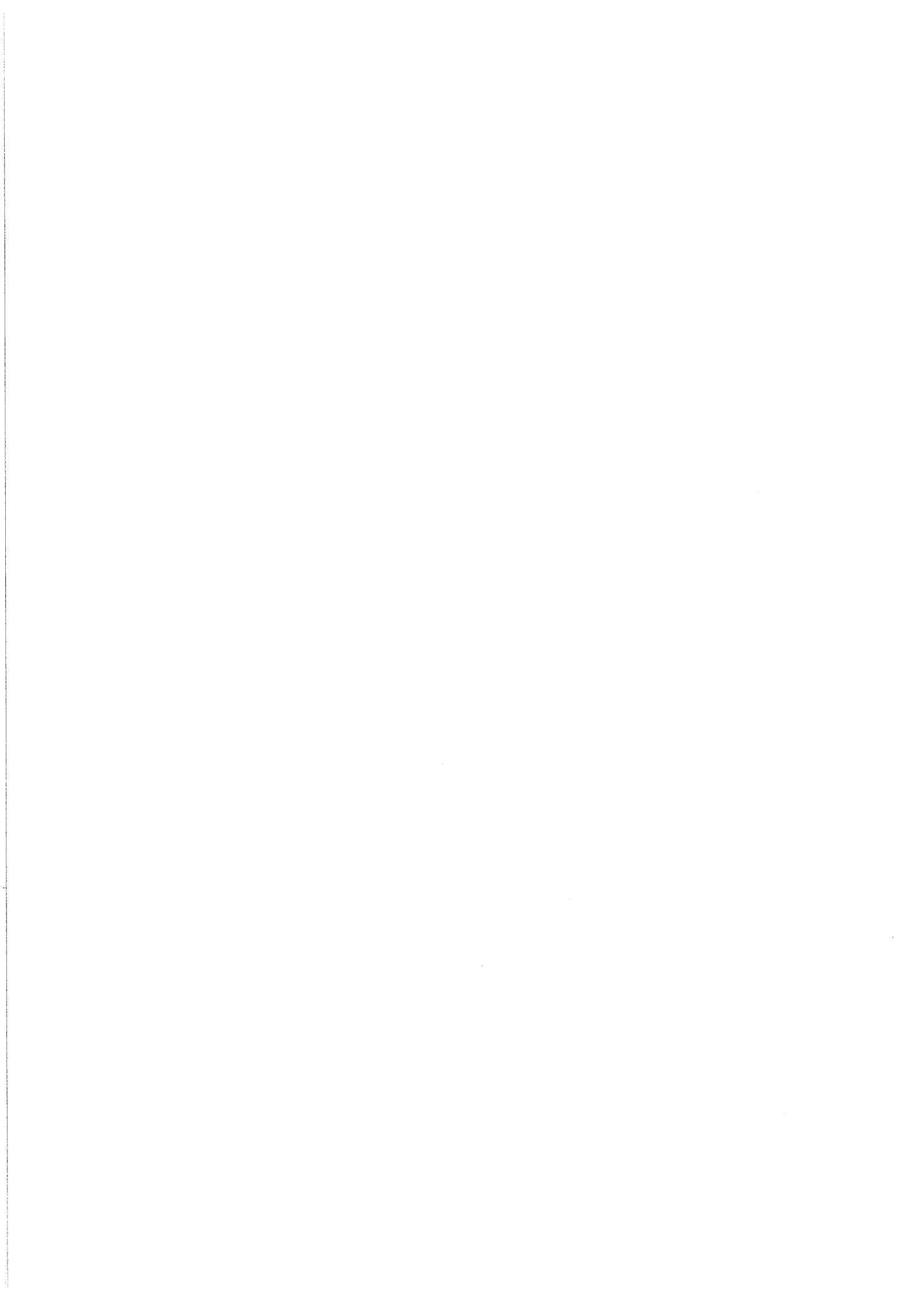
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°137_2022DP
Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 relative au règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 31 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les subventions d'aides aux travaux de rénovation de l'habitat privé sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de 6 000 € pour les propriétaires occupants.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°138_2022DP
Attribution du marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 22 octobre 2021 engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché « Modification n°3 du PLU de la commune de Salvagnac » est attribué au prestataire suivant :

URBA2D
Rue de Bezelles
ZA Roumagnac
81600 GAILLAC

pour un montant de 4 250 € HT

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

DECISION DU PRESIDENT N°139_2022DP
Ester en justice - Recours modification n°2 du PLU de Florentin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, notamment leur article 6.1.2. compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,
Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'agglomération fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse par contre la modification n°2 du PLU de la commune de FLORENTIN enregistré le 22 avril 2022 et communiqué par transmission avec accusé réception via l'application Télérecours à la Communauté d'agglomération le 08 juin 2022,
Considérant qu'il s'agit d'une requête pour annuler la modification du PLU de la commune de FLORENTIN approuvé par délibération du conseil de communauté le 14 février 2022 et que la plainte du requérant porte notamment sur des motifs liés à la concertation avec la population, le volet environnemental et l'absence de justification de projet sur la zone ouverte à l'urbanisation.
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire au tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1

D'ester en justice dans cette affaire au tribunal administratif de Toulouse et désigne à cet effet le Cabinet SCP Bouyssou et associés (72 b34, 72 Rue Riquet, 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

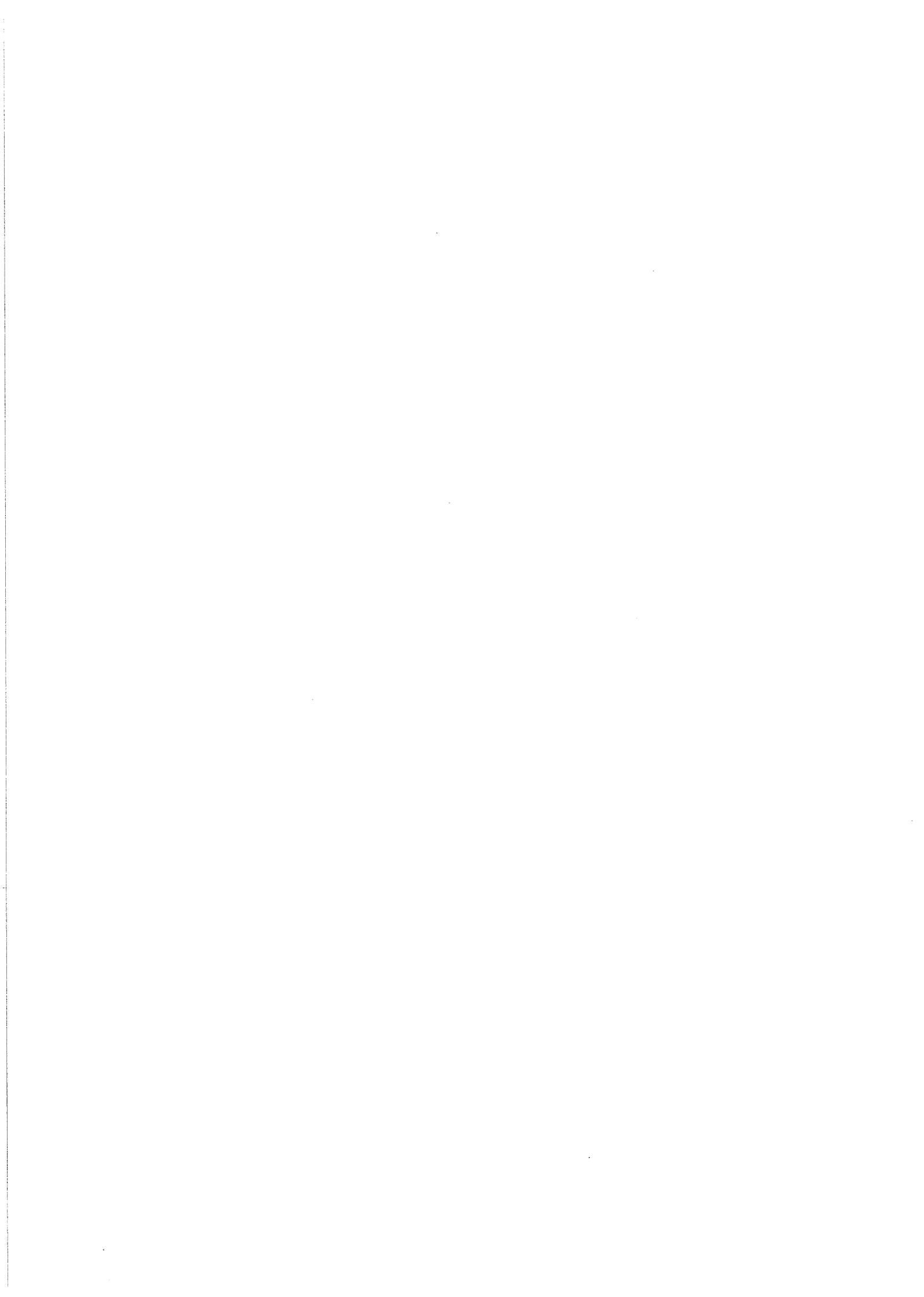
Fait à Técou, le 17 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°140_2022DP
Création régie de recettes et d'avances auprès du service culture
de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public du 22 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1 : La création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet est approuvée.

Article 2 : Les arrêtés et les formalités afférents à cette régie seront établis.

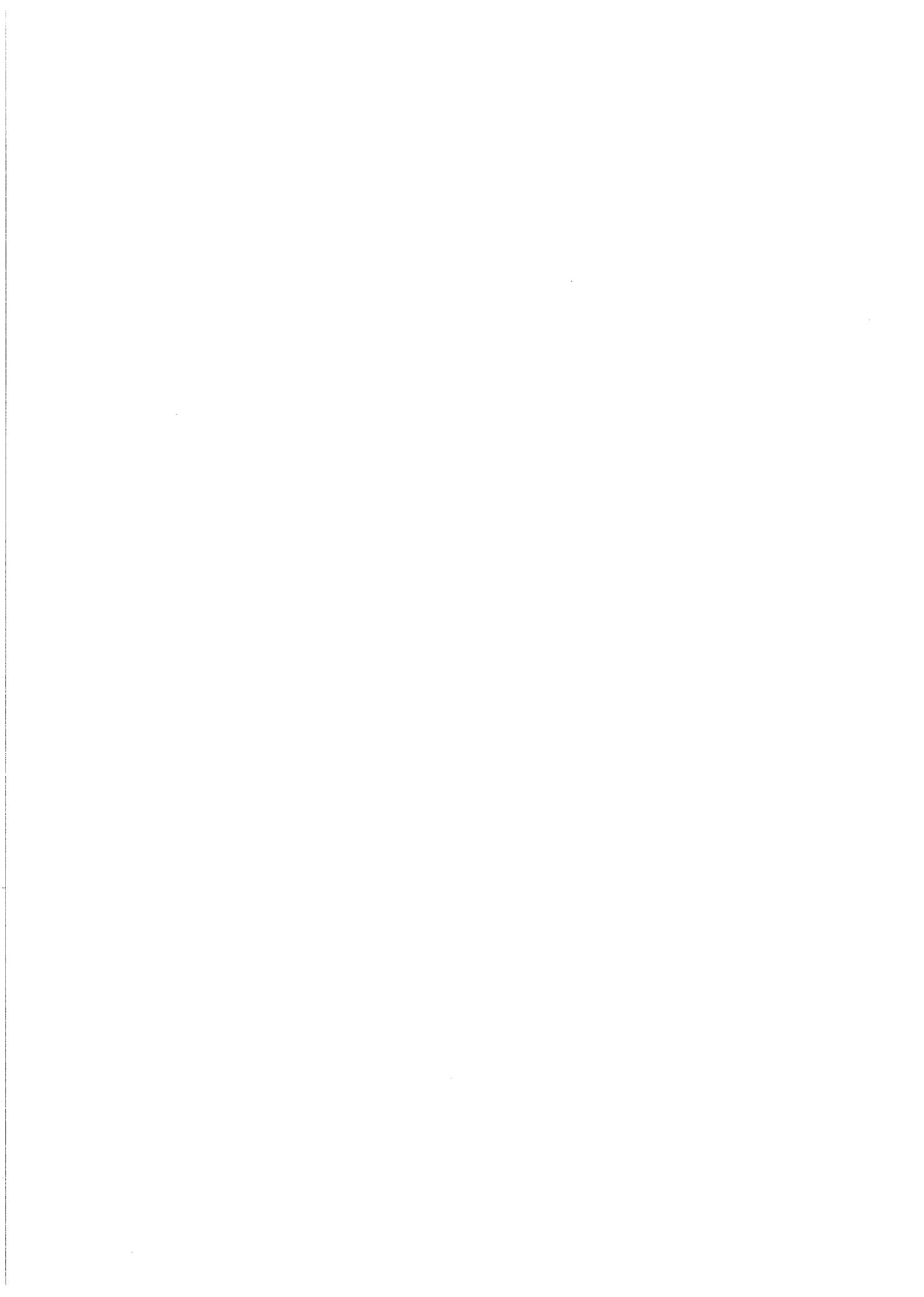
Article 3 : La Directrice Générale des services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 juin 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

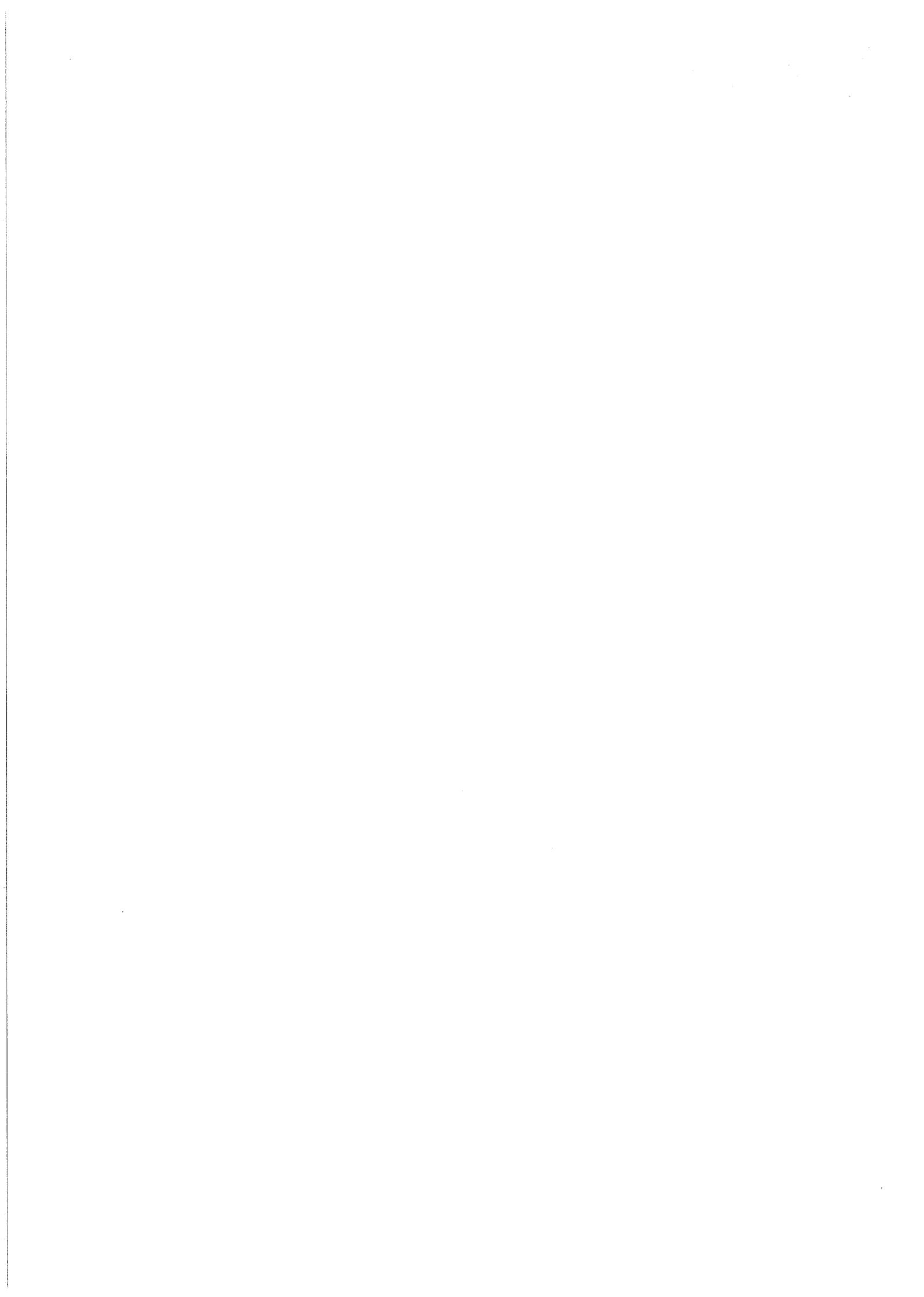


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



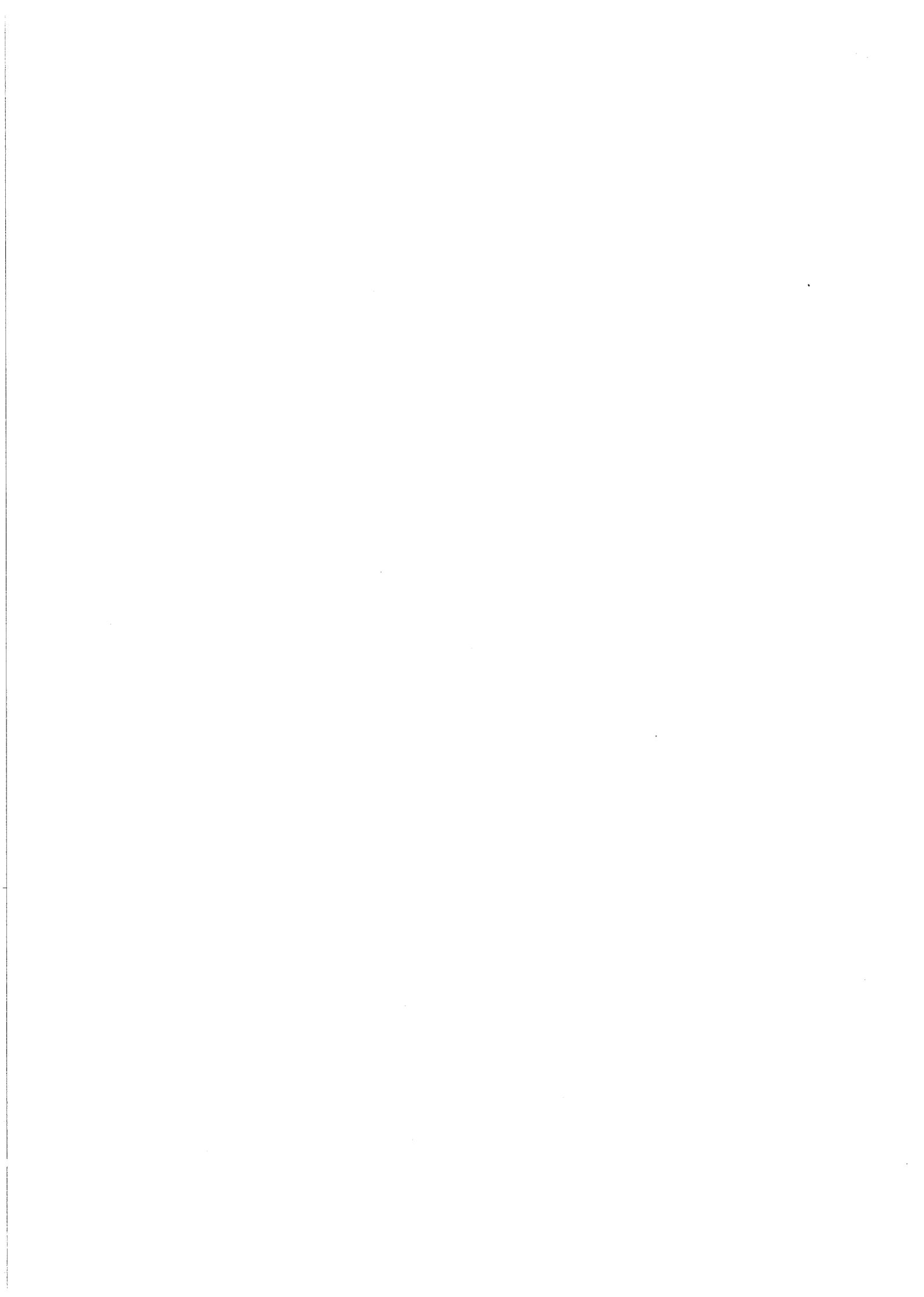
ARRÊTÉS

06_2022



Arrêtés - Juin 2022

N°	OBJET
42_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président, Acquisition parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 au lieu-dit La Combette à Salvagnac, Arrêté modificatif de l'arrêté n°08_2022A
43_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président, Cession parcelle ZV65 ZA Massiès Couffouleux
44_2022A	portant délégation de signature et de fonction à Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, Cession d'une parcelle - S1589 - ZA l'Albarette - Lisle sur Tarn



ARRÊTÉ N°42_2022A

portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président
Acquisition parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844
au lieu-dit La Combette à Salvagnac,
Arrêté modificatif de l'arrêté n°08_2022A

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Bernard Miramond en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°208_2021DP du 13 décembre 2021 portant sur l'achat des parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 au lieu-dit La Colombette à Salvagnac,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°n°93_2022DP du 27 avril 2022 rectifiant portant sur l'achat des parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 au lieu-dit La Combette à Salvagnac, rectifiant les mentions relatives à la TVA,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°124_2022DP du 10 juin 2022 portant sur l'achat des parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 au lieu-dit La Combette à Salvagnac, décision rectifiant la dénomination du cédant des parcelles n'étant pas la SAFER mais

Vu l'arrêté du Président n°08_2022A du 28 janvier 2022 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président concernant l'acquisition de parcelles cadastrées C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 au lieu dit la Combette à Salvagnac,
Considérant qu'il convient d'apporter une modification à l'arrêté n°08_2022A du 28 janvier 2022 afin de viser les décisions du président rectificatives concernant l'acquisition des parcelles adoptées,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Guy, située à Salvagnac, représentant la Communauté d'Agglomération, et, l'Etude de Maître Lacazedieu à Graulhet représentant le vendeur, des documents d'achat du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20220622-42_2022A-AR

Achat des terrains cadastrés C845, C846, C1693, C1694, C1697, C844 situés à proximité de la ZA Dourdoul au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23.173 m², au prix global et forfaitaire de 18.074,94 €, prestation de service de la Safer Occitanie (2.385,89€ TTC) en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Monsieur Bernard MIRAMOND, Vice-Président, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 22 juin 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARRÊTÉ N°43_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président
Cession parcelle ZV65 ZA Massiès Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°81_2022DP du 19 avril 2022 portant approbation pour la cession à _____ ou toute société créée ou

à créer par lui s'y substituant, du lot n°10 de la ZA Massiès, soit la parcelle cadastrée ZV 65 d'une superficie globale de 1348 m², à 22 HT/m² au prix global et forfaitaire de 29 656 € HT, TVA en sus,

Vu l'avis du service du domaine du 20 avril 2021 sur la valeur du terrain,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Labassa, Notalife, située à Couffouleux, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération :

Cession à _____, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, du lot n°10 de la ZA Massiès, soit la parcelle ZV 65, d'une superficie globale de 1348 m² à 22€ HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 29 656 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Monsieur Olivier Damez, Vice-Président, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

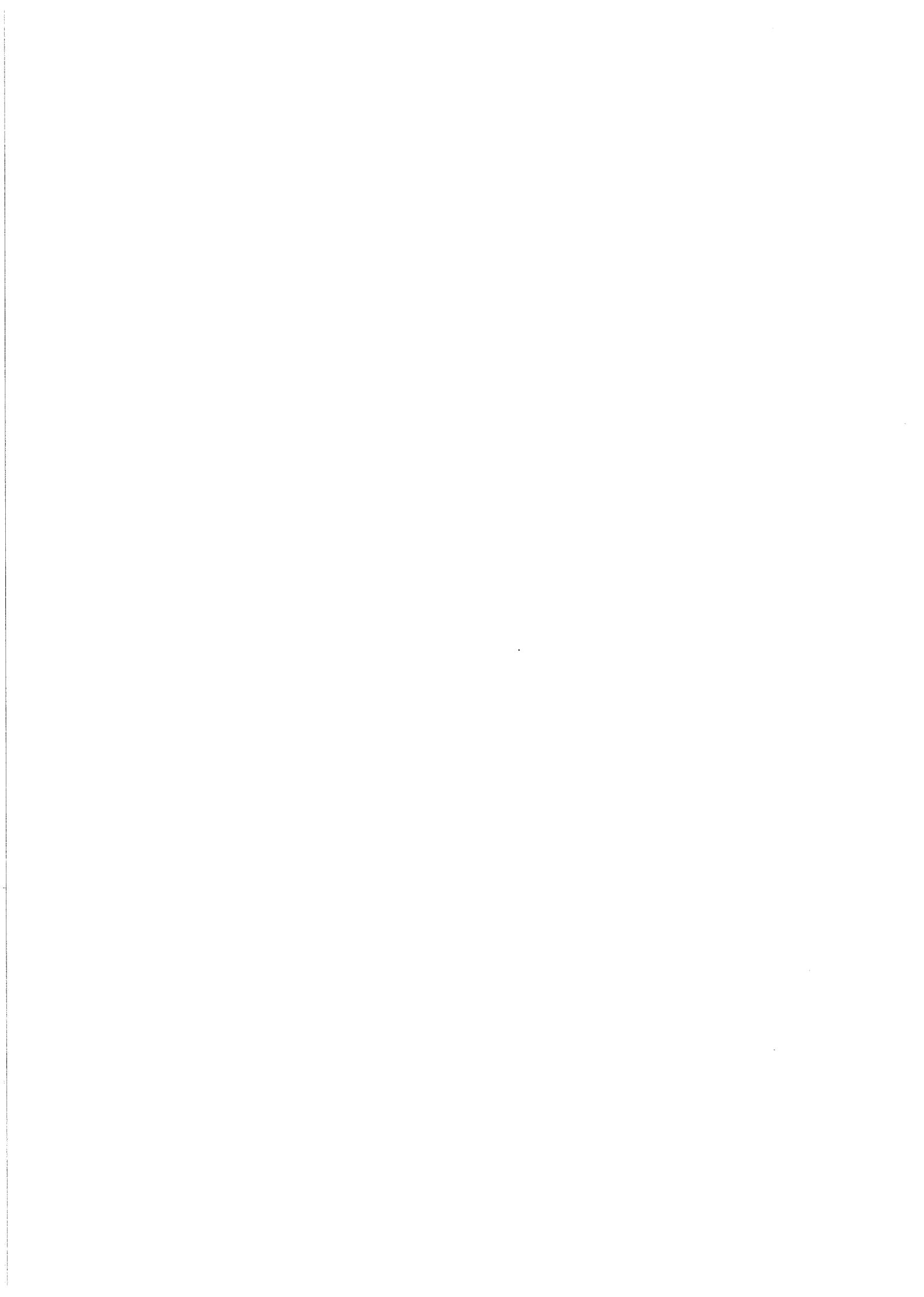
Fait à Técou, le 22 juin 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



ARRÊTÉ N°44_2022A
portant délégation de signature et de fonction
à Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente,
Cession d'une parcelle - S1589 - ZA l'Albarette - Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Maryline LHERM en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°66_2022DP du 25 mars 2022 portant approbation de la cession de la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, d'une superficie globale de 2135 m², à la SCI LR immobilier représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, au prix de 12 € HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus,

Considérant que le service du domaine du 5 mars 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 28 400 € avec application d'une marge d'appréciation de 10 %,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline LHERM, Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Gardelle, située à Lisle sur Tarn, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

Cession à la SCI LR immobilier représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée S1589 située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 2135 m², au prix global et forfaitaire de 25 620 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Madame Maryline LHERM, Vice-Présidente, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

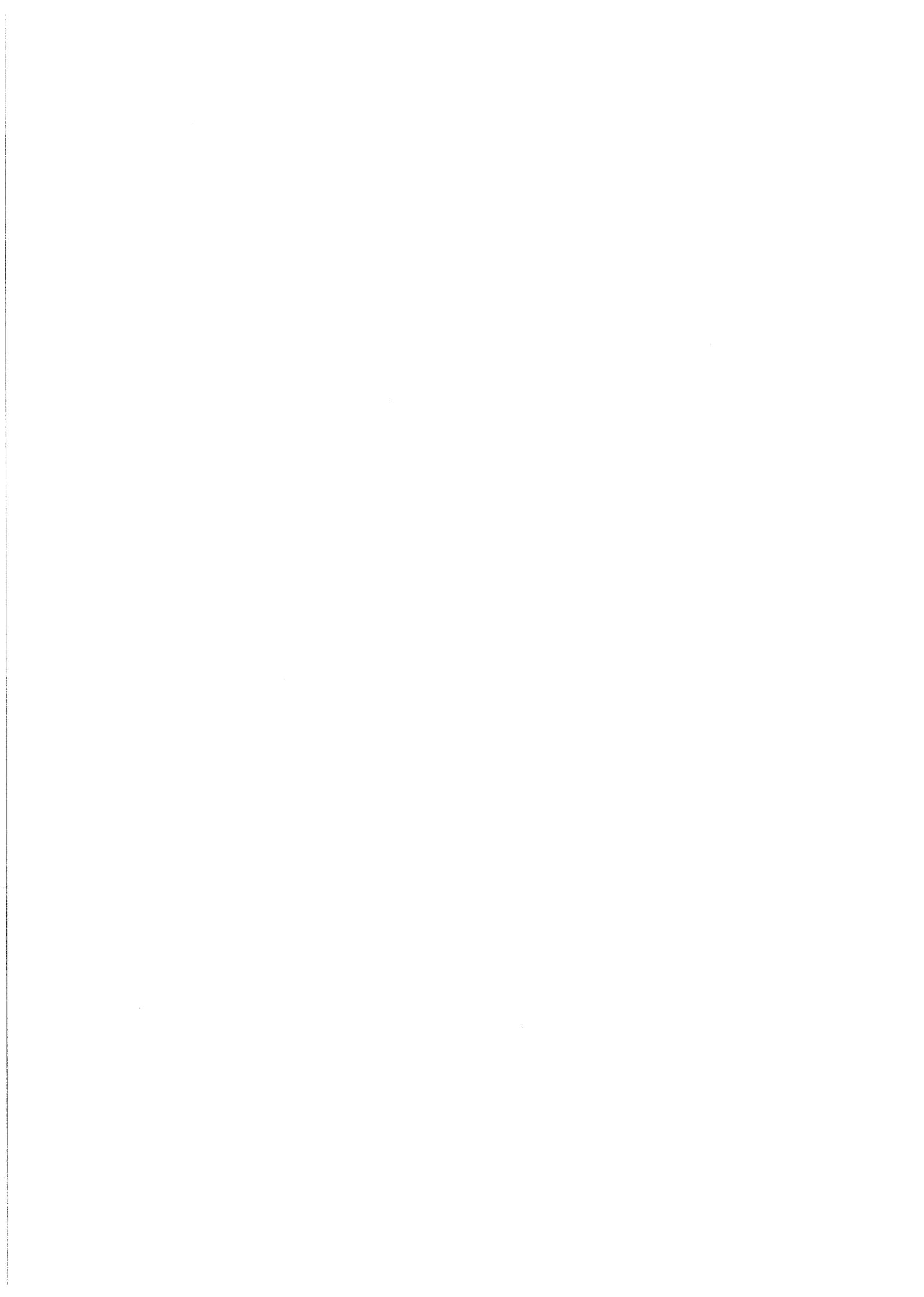
Fait à Técou, le 22 juin 2022

Paul SALVADOR,
Président



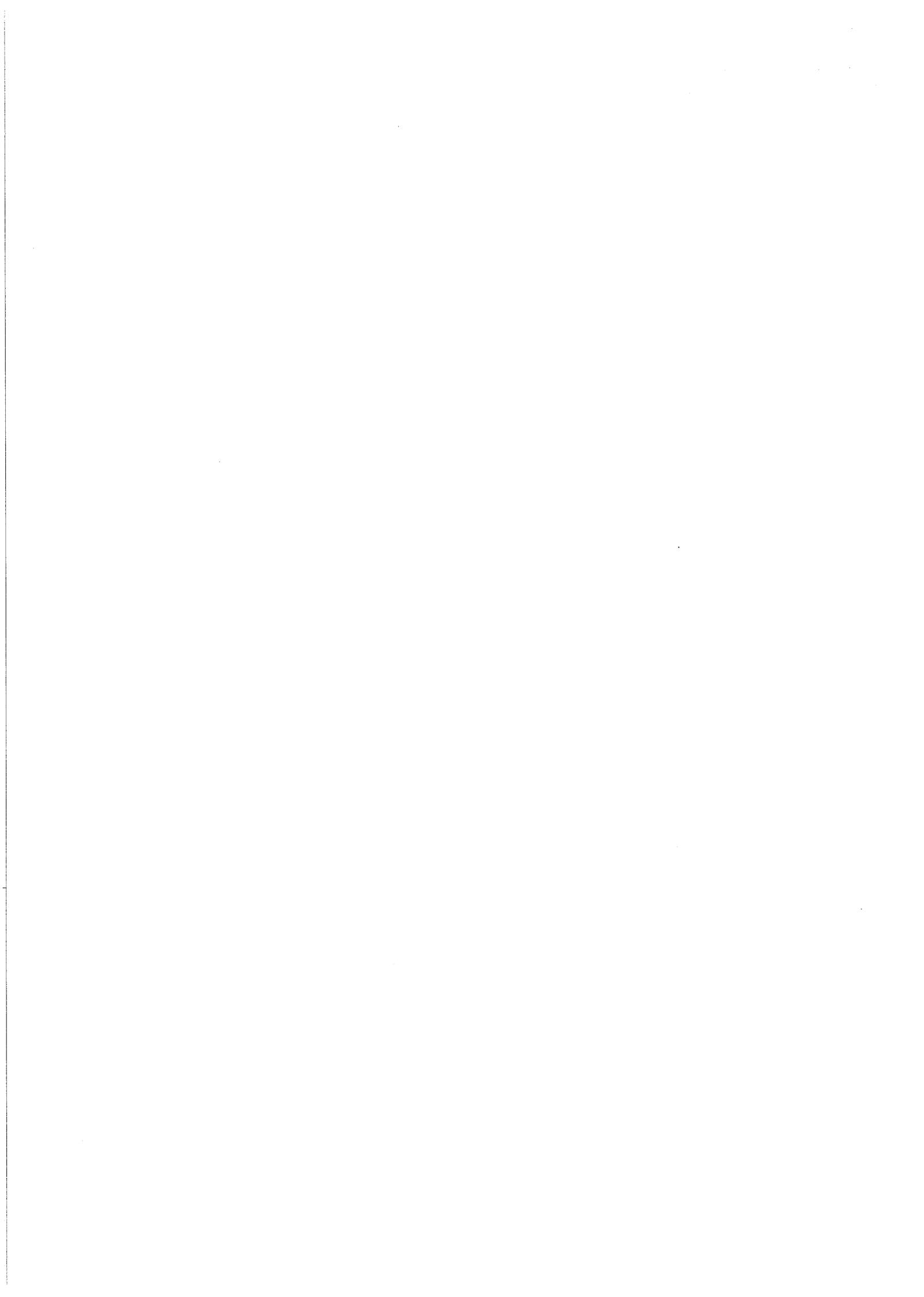
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2022
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2022



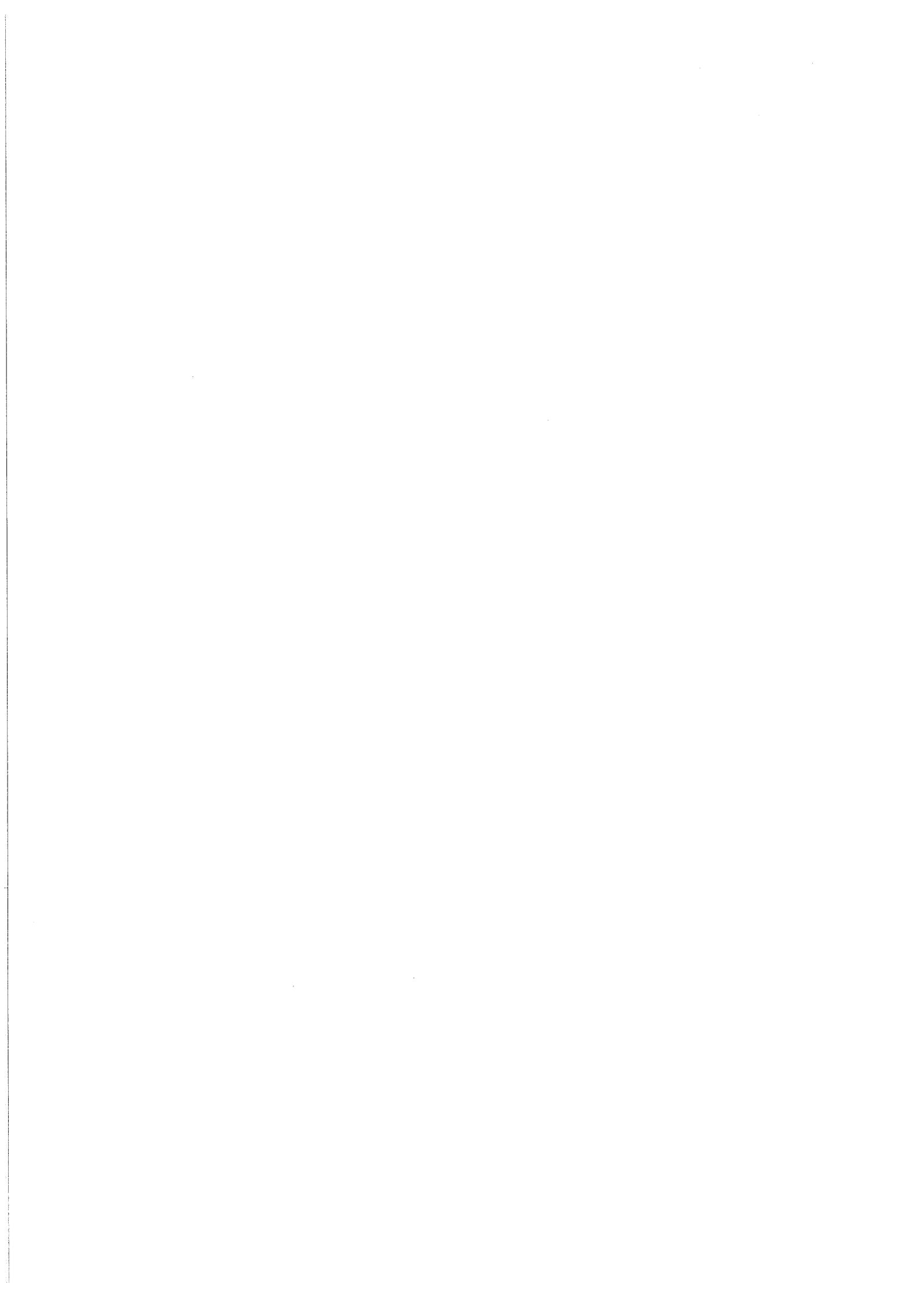
ARRÊTÉS DE RÉGIE

06_2022



Arrêtés Régie - Juin 2022

N°	OBJET
09_2022AREG	Portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet - RCA5072003



ARRÊTÉ N°09_2022AREG

Portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture
de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
RCA5072003

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du 23 juin 2022 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Culture de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Técou dans les locaux du Centre de Ressources.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1 – Entrées des différents évènementiels organisés par le service Culture (billetterie culturelle / évènementielle)

2 - Ventes diverses et ponctuelles pouvant être organisées lors des évènements (gâteaux, boissons,...)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 - chèques

2 – numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Déplacements, hébergements (séminaire, formations, conférences, salon...), billetteries diverses (musées, établissements culturels) excursions, frais de mission, frais administratifs en lien avec le service Culture
- Petites fournitures pour activités, frais d'alimentation ou restauration, frais médicaux et pharmacie,

La régie ne paie uniquement que les dépenses ne pouvant être anticipées et payées par bon de commande.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bleue

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 12 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque dépôt ou reconstitution, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle ou il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 18 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 23 juin 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

